

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA HAUTE-MARNE

## Membres du corps préfectoral

M. le Préfet  
Mme la Secrétaire générale  
Mme la Directrice de cabinet  
M. le Sous-préfet de LANGRES  
Mme la Sous-préfète de SAINT-DIZIER

Jean-Paul CELET  
Khalida SELLALI  
Pascale XIMÉNÈS  
Jean-Marc DUCHÉ  
Coralie WALUGA

Numéro 01-2015

15 janvier 2015

## SOMMAIRE

### DIRECTION REGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE CHAMPAGNE-ARDENNE

Arrêté du 29 décembre 2014 publiant la liste nominative des responsables de service visés au III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts et énumérés au II de l'article 214 de l'annexe IV au code général des impôts .....page 10

\*\*\*\*\*

### TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CHALONS-EN-CHAMPAGNE

Décision pour l'année 2015 de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur.....page 12

\*\*\*\*\*

### PREFECTURE DE LA REGION CHAMPAGNE-ARDENNE

Arrêté du 8 décembre 2014 portant agrément d'un groupement au titre de l'article L.5143-7 du code de la Santé Publique.....page 21

Arrêté du 4 décembre 2014 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Haute-Marne

\*\*\*\*\*

### PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

### DIRECTION DE LA REGLEMENTATION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau de la coordination et du développement du territoire .....page 30

Arrêté n°2278 du 17 octobre 2014 portant approbation de la convention constitutive d'un groupement d'intérêt public de la Haute-Marne

**Bureau de la réglementation et des élections.....page 39**

Arrêté n°2332 du 22 octobre 2014 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux, autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel, autorisation de production et distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine et de la mise en place des périmètres de protection réglementaire - SOMMERE COURT

Arrêté n°2333 du 24 octobre 2014 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux, autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel, autorisation de production et distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine et de la mise en place des périmètres de protection réglementaire – LE PAILLY

Arrêté n°2334 du 22 octobre 2014 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux, autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel, autorisation de production et distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine et de la mise en place des périmètres de protection réglementaire – LE PAILLY

Arrêté n°2682 du 22 décembre 2014 établissant la liste des journaux susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales dans le département de la Haute-Marne pour l'année 2015

Arrêté n°2697 du 23 décembre 2014 portant prolongation du délai imparti au représentant de l'État pour statuer sur la demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement

Arrêté n°2723 du 31 décembre 2014 déclarant d'intérêt général les travaux de mise sous pli de la propagande relatifs aux élections départementales des 22 et 29 mars 2015

Arrêté n°612 du 6 janvier 2015 portant constitution de la commission départementale d'aménagement cinématographique

Arrêté n°649 du 10 janvier 2015 fixant les tarifs maxima des taxis dans le département de la Haute-Marne

Arrêté n°702 du 15 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites

**Bureau des relations avec les collectivités locales .....page 83**

Arrêté n°2673 du 18 décembre 2014 désignant par collège, les membres de la conférence territoriale de l'action publique (CTAP) dans le département de la Haute-Marne

Arrêté n°2687 du 22 décembre 2014 portant composition du conseil communautaire de la Communauté de Communes d'Auberive Vingeanne et Montsaugonnais

Arrêté n°2692 du 23 décembre 2014 portant modification du comptable du Syndicat Intercommunal de Gestion Forestière de CLEFMONT, PERUSSE, AUDELONCOURT

Arrêté n°2695 du 24 décembre 2014 portant retrait des communes de Curmont et Marbéville du Syndicat Intercommunal du Plateau

Arrêté n°2704 du 29 décembre 2014 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de BRETHENAY et sa région

Arrêté n°2715 du 31 décembre 2014 portant création du syndicat mixte ouvert « syndicat mixte du Pays de Langres -Langres développement » issu de la fusion du syndicat mixte d'aménagement touristique des Lacs et du Pays de Langres et du syndicat mixte d'aménagement économique du Pays de Langres

Arrêté n°624 du 8 janvier 2015 portant extension de compétences par le Syndicat Départemental d'Energie de la Haute-Marne

#### DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS DE L'ETAT

**Bureau des ressources humaines et de l'action sociale.....page 114**

Arrêté n°2665 du 16 décembre 2014 portant création et composition du Comité technique de la préfecture de la Haute-Marne

#### SERVICES DU CABINET ET DE LA SECURITE

**Service des affaires réservées et de la communication interministérielle.....page 116**

Arrêté n°2672 du 17 décembre 2014 portant attribution de la médaille d'honneur agricole au titre de la promotion du 1<sup>er</sup> janvier 2015

**Pôle sécurité.....page 125**

Arrêté n°2688 du 23 décembre 2014 portant réglementation de la police générale des débits de boissons en Haute-Marne

Arrêté du 8 décembre 2014 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour des installations du dépôt d'hydrocarbures exploitées par le Service National des Oléoducs Interalliés (SNOI) sur le territoire de la commune d'HEUILLEY-LE-GRAND

Arrêté du 10 décembre 2014 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour des installations du dépôt d'hydrocarbures exploitées par le Service National des Oléoducs Interalliés (SNOI) sur le territoire de la commune de VIOLOT

#### SOUS-PREFECTURE DE LANGRES

**Bureau de la réglementation.....page 131**

Arrêté n°973 du 24 octobre 2014 portant renouvellement des délégués de l'administration pour la révision des listes électorales

Arrêté n°14 du 9 janvier 2015 portant nomination des délégués de l'administration pour la révision des listes électorales

Arrêté n°1171 du 15 décembre 2014 portant modification des statuts du Syndicat Mixte de Transport Scolaire de NEUILLY-L'EVEQUE

Arrêté n°1183 du 19 décembre 2014 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal de Gestion Forestière du VAL DE MEUSE

Arrêté n°1216 du 29 décembre 2014 portant modification des statuts de l'association foncière de remembrement d'AVRECOURT

Arrêté n°1217 du 29 décembre 2014 portant modification des statuts de l'association foncière de remembrement d'EPINANT

Arrêté n°1218 du 29 décembre 2014 portant modification des statuts de l'association foncière de remembrement de FRECOURT

Arrêté n°1219 du 29 décembre 2014 portant modification des statuts de l'association foncière de remembrement de LAVILLENEUVE

Arrêté n°1220 du 29 décembre 2014 portant modification des statuts de l'association foncière de remembrement de LECOURT

Arrêté n°1221 du 29 décembre 2014 portant modification des statuts de l'association foncière de remembrement de LENIZEUL

Arrêté n°1222 du 29 décembre 2014 portant modification des statuts de l'association foncière de remembrement de MAULAIN

Arrêté n°1223 du 29 décembre 2014 portant modification des statuts de l'association foncière de remembrement de MEUSE

Arrêté n°1224 du 29 décembre 2014 portant modification des statuts de l'association foncière de remembrement de MONTIGNY-LE-ROI

Arrêté n°1225 du 29 décembre 2014 portant modification des statuts de l'association foncière de remembrement de PROVENCHERES-SUR-MEUSE

Arrêté n°1226 du 29 décembre 2014 portant modification des statuts de l'association foncière de remembrement de RAVENNEFONTAINES

Arrêté n°1227 du 29 décembre 2014 portant modification des statuts de l'association foncière de remembrement de RECOURT

Arrêté n°1228 du 29 décembre 2014 portant modification des statuts de l'association foncière de remembrement de SAULXURES

Arrêté n°1229 du 29 décembre 2014 portant modification des statuts de l'association syndicale autorisée de drainage DAMMARTIN POUILLY

Arrêté n°2693 du 23 décembre 2014 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Bassigny

Arrêté n°2712 du 30 décembre 2014 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Grand Langres

Arrêté n°2714 du 31 décembre 2014 constatant l'éligibilité de la Communauté de communes du Grand Langres à la dotation de l'intercommunalité bonifiée

Arrêté n°2722 du 31 décembre 2014 portant modification du périmètre et des statuts du Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères de la Région de Langres (SMICTOM)

Arrêté n°12 du 7 janvier 2015 portant modification des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de VILLARS SAINT MARCELLIN

#### SOUS-PREFECTURE DE SAINT-DIZIER

**Bureau des relations avec les collectivités locales.....page 186**

Arrêté n°166 du 31 octobre 2014 modificatif à l'arrêté n°44 du 27 mars 2013 relatif au renouvellement des membres du bureau de l'AFR de SAINTE-LIVIERE

Arrêté n°182 du 12 novembre 2014 modificatif à l'arrêté n°94 du 9 juillet 2009 relatif au renouvellement des membres du bureau de l'AFR de THONNANCE-LES-JOINVILLE

Arrêté n°212 du 20 novembre 2014 portant sur la dissolution de l'association foncière de remembrement de BRACHAY

\*\*\*\*\*

#### DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS (DDCSPP)

Arrêté n°1 du 7 janvier 2015 fixant les membres du Comité Médical et de la Commission de Réforme du département de la Haute-Marne.....page 192

Arrêté n°2 du 7 janvier 2015 portant composition de la Commission de Réforme pour les agents relevant de la fonction publique hospitalière

\*\*\*\*\*

#### AGENCE REGIONALE DE SANTE DE CHAMPAGNE-ARDENNE (ARS)

Arrêté n°965 du 10 octobre 2014 pour la valorisation de l'activité du mois d'août 2014 pour le centre hospitalier de CHAUMONT.....page 200

Arrêté n°966 du 10 octobre 2014 pour la valorisation de l'activité du mois d'août 2014 pour le centre hospitalier de SAINT-DIZIER

Arrêté n°967 du 10 octobre 2014 pour la valorisation de l'activité du mois d'août 2014 pour le centre hospitalier de LANGRES

Arrêté n°1176 du 18 novembre 2014 pour la valorisation de l'activité du mois de septembre 2014 pour le centre hospitalier de CHAUMONT

Arrêté n°1177 du 18 novembre 2014 pour la valorisation de l'activité du mois de septembre 2014 pour le centre hospitalier de SAINT-DIZIER

Arrêté n°1178 du 18 novembre 2014 pour la valorisation de l'activité du mois de septembre 2014 pour le centre hospitalier de LANGRES

Arrêté n°1298 du 10 décembre 2014 pour la valorisation de l'activité du mois de octobre 2014 pour le centre hospitalier de CHAUMONT

Arrêté n°1299 du 10 décembre 2014 pour la valorisation de l'activité du mois de octobre 2014 pour le centre hospitalier de SAINT-DIZIER

Arrêté n°1300 du 10 décembre 2014 pour la valorisation de l'activité du mois de octobre 2014 pour le centre hospitalier de LANGRES

Arrêté modificatif n°1393 du 19 décembre 2014 portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2014 pour le centre hospitalier de SAINT-DIZIER

Arrêté modificatif n°1396 du 19 décembre 2014 portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2014 pour le centre hospitalier de CHAUMONT

Arrêté modificatif n°1398 du 19 décembre 2014 portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2014 pour le centre hospitalier de LANGRES

Arrêté modificatif n°1399 du 19 décembre 2014 portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2014 pour le centre hospitalier de MONTIER-EN-DER

Arrêté modificatif n°1407 du 19 décembre 2014 portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2014 pour le centre hospitalier de la HAUTE-MARNE

Arrêté modificatif n°1419 du 19 décembre 2014 portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2014 pour le HAD CHAUMONT LANGRES

Arrêté modificatif n°1420 du 19 décembre 2014 portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2014 pour l'hôpital de JOINVILLE

Arrêté modificatif n°1423 du 19 décembre 2014 portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2014 pour l'hôpital local de BOURBONNE-LES-BAINS

Arrêté modificatif n°1426 du 19 décembre 2014 portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2014 pour l'hôpital local de WASSY

Arrêté modificatif n°1446 du 31 décembre 2014 portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2014 pour le centre hospitalier de SAINT-DIZIER

Arrêté modificatif n°1448 du 31 décembre 2014 portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2014 pour le centre hospitalier de CHAUMONT

Arrêté modificatif n°1453 du 31 décembre 2014 portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2014 pour le centre hospitalier de la HAUTE-MARNE

Arrêté modificatif n°1459 du 31 décembre 2014 portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2014 pour l'hôpital local de BOURBONNE-LES-BAINS

Arrêté modificatif n°1471 du 31 décembre 2014 portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2014 pour l'unité d'autodialyse de CHAUMONT

Arrêté modificatif n°1473 du 31 décembre 2014 portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2014 pour l'unité d'autodialyse de SAINT-DIZIER

Arrêté modificatif n°1477 du 31 décembre 2014 portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2014 pour l'unité d'autodialyse de SAINT-DIZIER

\*\*\*\*\*

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES (DDT)**

**Bureau des structures.....page 250**

Décision n°2443 du 4 novembre 2014 portant sur la demande déposée par l'EARL de la Combe Renée dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Décision n°2444 du 4 novembre 2014 portant sur la demande déposée par la SCEA les Varennes de Vaux dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Décision n°2471 du 13 novembre 2014 portant sur la demande déposée par la GAEC de la Sergent dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Décision n°2593 du 2 décembre 2014 portant sur la demande déposée par Monsieur Friedrich Winkelhaus dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Décision n°2594 du 1er décembre 2014 portant sur la demande déposée par l'EARL du Pélin dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Décision n°2653 du 12 décembre 2014 portant sur la demande déposée par l'EARL du Pélin dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Décision n°2698 du 15 décembre 2014 portant sur la demande déposée par le GAEC Thénard dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Décision n°2724 du 24 décembre 2014 portant sur la demande déposée par Monsieur Arnauld GUENY dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Décision n°2725 du 24 décembre 2014 portant sur la demande déposée par le GAEC Jum'Holstein dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles

**Bureau biodiversité-forêt-chasse.....page 268**

Décision n°2656 du 16 décembre 2014 portant distraction du régime forestier d'un terrain sis à COLMIER LE HAUT

Décision n°2657 du 16 décembre 2014 portant application du régime forestier d'un terrain sis à COLMIER LE HAUT

Arrêté n°653 du 13 janvier 2015 portant application du régime forestier d'un terrain sis à ILLOUD

**Commission départementale des rapports locatifs.....page 274**

Décision n°2709 du 29 décembre 2014 portant composition de la commission départementale de conciliation des rapports locatifs

**Agence nationale de l'habitat .....page 276**

Décision n°2015-7 du 7 janvier 2015 de subdélégation de signature du délégué adjoint de l'Agence dans le département

\*\*\*\*\*

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES (DDFIP)**

Délégation de signature du 1<sup>er</sup> septembre 2014 en matière de contentieux et de gracieux fiscal pour l'équipe de renfort .....page 279

Arrêté n°2170 du 29 décembre 2014 portant délégation de signature en matière de régime d'ouverture au public des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de Haute-Marne

Délégation de signature du 1<sup>er</sup> janvier 2015 en matière de contentieux et de gracieux fiscal, délégation de signature du responsable de service des impôts des particuliers

Délégation de pouvoir et de signature du 5 janvier 2015 pour la trésorerie de VIGNORY

Délégation de signature du 6 janvier 2015 pour la trésorerie de VIGNORY

Liste des responsables de service disposant d'une délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts



\*\*\*\*\*

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMENAGEMENT ET DU  
LOGEMENT DE CHAMPAGNE-ARDENNE (DREAL)  
- UNITE TERRITORIALE DE LA HAUTE-MARNE -**

Arrêté n°2655 du 16 décembre 2014 prescrivant la mise en œuvre des remèdes relatifs à la gestion des  
eaux pluviales souillées du site SOREMO implanté sur le territoire des communes de CHAUMONT et  
Villiers-le-Sec .....page 290

\*\*\*\*\*

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA  
CONSOUMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI (DIRECCTE)  
- UNITE TERRITORIALE DE LA HAUTE-MARNE -**

Arrêté du 30 décembre 2014 modifiant l'agrément d'un organisme de services à la personne n°SAP  
780466025 .....page 294

Récépissé de déclaration du 30 décembre 2014 d'un organisme de services à la personne enregistré sous  
le n°SAP 780466025, n°SIRET 78046602500043

\*\*\*\*\*

**CONSEIL GENERAL DE LA HAUTE-MARNE**

Décision du 19 septembre 2014 proposant de mettre en œuvre l'aménagement foncier agricole et  
forestier sur le territoire de la commune de CHANGEY avec extensions sur les territoires de communes  
de CHARMES, DAMPIERRE, NEUILLY-L'EVEQUE et ROLAMPONT .....page 298



**DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES  
ET DROITS INDIRECTS DE CHAMPAGNE-ARDENNE**

**ARRÊTÉ PUBLIANT LA LISTE NOMINATIVE DES RESPONSABLES DE SERVICE VISÉS AU III DE  
L'ARTICLE 408 DE L'ANNEXE II AU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS ET ÉNUMÉRÉS AU II DE L'ARTICLE  
214 DE L'ANNEXE IV AU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS  
n°2014/19**

Le directeur régional des douanes et droits indirects de Champagne-Ardenne

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de l'annexe II à ce code et les articles 212 et suivants de l'annexe IV à ce code

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> - Les responsables des services douaniers, visés au II de l'article 214 de l'annexe IV au code général des impôts, de la direction régionale des douanes et droits indirects de Champagne-Ardenne, dont la liste nominative est annexée au présent arrêté, bénéficient de la délégation de signature, en matière gracieuse et contentieuse, prévue au III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts dans le cadre des seuils prévus au II de l'article 214 de l'annexe IV au code général des impôts.

Article 2 - M. le directeur régional des douanes et des droits indirects de Champagne-Ardenne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne.

Article 2 - L'arrêté publiant la liste nominative des responsables de service visés au III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts et énumérés au II de l'article 214 de l'annexe IV du code général des impôts n°2014/14 du 24 septembre 2014 est abrogé par le présent arrêté.

Reims, le 29 décembre 2014

L'administrateur des douanes,



Denis ARSENEFF

Annexe à l'arrêté n°2014/19 du 29 décembre 2014 du directeur régional des douanes et droits indirects de Champagne-Ardenne

Liste des responsables de service bénéficiaires d'une délégation de signature permanente du directeur régional des douanes et droits indirects de Champagne-Ardenne, en application du III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts et du II de l'article 214 de l'annexe IV au code général des impôts

Nom/Prénom	Grade/Fonction	Service
AGUANNO Bruno	Inspecteur principal de 1ère classe Chef divisionnaire de la Division des Ardennes	Division des Ardennes, 30 rue du Petit Bois, 08109 CHARLEVILLE-MÉZIÈRES
FRANCERIE Bruno	Inspecteur principal de 2ème classe Chef divisionnaire de la Division de Champagne	Division de Champagne, 2 rue de la douane, 51000 CHALONS EN CHAMPAGNE
FAYE Hélène	Inspecteur régional de 1ère classe Chef du Service Régional d'Enquêtes (SRE)	SRE, 25 rue Gutenberg, 51056 REIMS
GANDANGER Jean-Denis	Inspecteur régional de 1ère classe Chef du service de la viticulture d'Epervay	Service de la viticulture d'Epervay, 109-111 avenue Jean-Jaurès 51331 EPERNAY
RITZENIHALER Bruno	Inspecteur régional de 2ème classe Chef du bureau de douane de Charleville-Mézières	Bureau de douane de Charleville-Mézières, ZI Du Moulin Leblanc, 08011 CHARLEVILLE-MÉZIÈRES
BOURGUIGNON Brigitte	Inspecteur régional de 2ème classe Chef du bureau de douane de Troyes	Bureau de douane de Troyes, 6 rue Antoine Lumière BP 55 10600 LA CHAPELLE SAINT LUC
VINCENT Didier	Inspecteur principal de 1ère classe Chef du bureau de douane de Reims par intérim	Bureau de douane de Reims, 5 rue Marie Marvingt, 51688 REIMS
RAUCH Alain	Inspecteur régional de 3ème classe Chef du bureau de douane de Chaumont	Bureau de douane de Chaumont, 13 rue de l'Abattoir, 52903 CHAUMONT
MEYER Francis	Inspecteur régional de 3ème classe Chef de service douanier de la surveillance à Charleville-Mézières	Brigade de surveillance de Charleville-Mézières, 30 rue du Petit Bois, 08109 CHARLEVILLE-MÉZIÈRES



**COMMISSION DEPARTEMENTALE CHARGÉE  
D'ÉTABLIR LA LISTE D'APTITUDE AUX  
FONCTIONS DE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**



**DÉCISION ANNÉE 2015**

<b>Vu :</b>	
	Le Code de l'environnement
	Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique
	Le décret n° 2011-1236 du 04 octobre 2011 modifiant les dispositions de la partie réglementaire du code de l'environnement relatives à l'établissement des listes d'aptitudes aux fonctions de commissaire enquêteur
	L'arrêté préfectoral n° 2921 du 30 décembre 2011 portant composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur

L'an deux mil quatorze, le mercredi 26 novembre à 09 heures 30, la commission départementale de la Haute-Marne dûment convoquée, s'est réunie à la préfecture, sous la présidence de M. Olivier TREAND, vice-président du tribunal administratif de Chalons-en-Champagne, en vue d'arrêter la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur dans le département de la Haute-Marne pour l'année 2015.

**Article 1 :** Après examen des candidatures et en avoir délibéré, les membres de la commission, conformément aux dispositions du code de l'environnement, décident que pour l'année 2015, la liste départementale des commissaires enquêteurs de la Haute-Marne est établie comme suit :

<b>ARRONDISSEMENT DE CHAUMONT</b>	
<b>M. Robert DAVID</b>	Ancien responsable du pôle technique de Montigny-Le-Roi (gestion des routes - Conseil Général de la Haute-Marne) - à la retraite
<b>M. Jacques ERARD</b>	Geomètre expert DPLG à la retraite

<b>Mme Josette FARINA</b>	Retraitée de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales (DDASS)
<b>Mme Myriam GOUBAULT</b>	Agricultrice à la retraite
<b>M. Daniel KERLAU</b>	Officier de gendarmerie à la retraite
<b>M. Régis LOUIS</b>	Ancien cadre supérieur de la Caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel de Champagne Ardenne - à la retraite
<b>Mme Régine MARTIN</b>	Retraitée de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales (DDASS)
<b>M. Claude MARTIN</b>	Géomètre-expert à la retraite
<b>M. François MARTINS</b>	Retraité de l'armée
<b>Mme Francine PERRON-FAURE</b>	Directrice hors classe - Conseillère jeunesse et cohésion sociale DDCSPP de la Haute-Marne, en activité
<b>M. Yannick PICARD</b>	Ancien responsable du bureau d'ingénierie bâtiment à la DDT - à la retraite
<b>M. Jean-Jacques RENAUD</b>	Directeur territorial à la retraite
<b>Mme Nicole SALME</b>	Cadre de la Caisse régionale d'Assurance Maladie du Nord-Est - à la retraite

<b>Mme Nelly VAN SPEYBROECK</b>	Attachée principale de préfecture - à la retraite
<b>ARRONDISSEMENT DE LANGRES</b>	
<b>M. Christian DENIS</b>	Retraité du ministère de l'équipement
<b>M. Michel JOSSOT</b>	Retraité de la société EWB Groupe Luxembourg
<b>M. Bernard RORET</b>	Capitaine de gendarmerie - à la retraite
<b>M. Yves VAILLANT</b>	Chef d'escadron, adjoint au colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne - à la retraite
<b>ARRONDISSEMENT DE SAINT-DIZIER</b>	
<b>M. Jean-Claude COUVIN</b>	Retraité de la gendarmerie
<b>M. Gérard FRÉRY</b>	Géomètre-expert - à la retraite
<b>M. Jean-Paul HERBAY</b>	Retraité de la SNCF
<b>M. Joël LAURENT</b>	Retraité
<b>M. Michel ROLLOT</b>	Officier de l'armée de l'air - à la retraite
<b>M. Christian ROUVELIN</b>	Cadre de l'usine Saint Gobain Pam - à la retraite

**Article 2** : Cette liste peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours administratif peut être déposé dans un délai de deux mois suivant la publication de la présente décision auprès du président de la commission départementale. L'exercice de ce recours conserve le délai de recours contentieux.

**Article 3** : La présente décision :

- sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Marne
- figurera sur le site Internet de la préfecture (<http://www.haute-marne.gouv.fr>)
- pourra être consultée auprès des services de la préfecture de la Haute-Marne, ainsi qu'au greffe du tribunal administratif de Chalons en Champagne.

Fait à Chaumont, le  
Le Président de la commission,



Olivier TREAND  
Vice-président du tribunal administratif  
de Chalons-en-Champagne,



PREFET DE LA REGION CHAMPAGNE-ARDENNE

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT D'UN GROUPEMENT AU TITRE DE L'ARTICLE  
L.5143-7 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE**

Le Préfet de la Région Champagne Ardenne,  
Préfet de la Marne

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5143-6 à L. 5143-8, R. 5143-5, R. 5143-6, D. 5143-7 à D. 5143-9 et R. 5143-10 ;

VU l'article R. 227-2 du code rural ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté interministériel du 28 juin 2011 fixant la liste des médicaments vétérinaires prévue au deuxième alinéa de l'article L. 5143-6 du code de la santé publique ;

VU la proposition en date du 3 novembre 2014 de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire de Champagne-Ardenne,

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'agrément visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique octroyé à la Société Haut-Marnaise d'Apiculture, 10 place de la Concorde, CHAUMONT (52 000), sous le n° PH 52 121 03 , est accordé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté, pour la production apicole.

**Article 2**

Le lieu de stockage des médicaments vétérinaires autorisés au titre de l'article L. 5143-8 du code de la santé publique est situé à MARNAY sur MARNE (52 800), 14 rue de Chaumont.

**Article 3**

Toute modification des conditions ayant conduit à l'octroi de l'agrément, notamment lorsqu'il s'agit des vétérinaires ou pharmaciens responsables, des lieux de stockage des médicaments vétérinaires ou des productions destinataires, doit être portée à la connaissance du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute Marne.



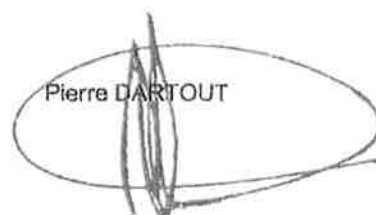
**Article 4**

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute Marne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Champagne-Ardenne et du département de la Haute Marne.

Fait à Châlons-en-Champagne, le **08 DEC. 2014**

Le Préfet de la Région Champagne Ardenne

Pierre DARTOUT

A handwritten signature in dark ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right, positioned over the printed name 'Pierre DARTOUT'.



## PREFET DE LA REGION CHAMPAGNE-ARDENNE

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE  
ET D'AUDIT DES ORGANISMES  
DE SÉCURITÉ SOCIALE  
Antenne de Nancy

### ARRÊTÉ

portant nomination des membres du conseil  
de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Haute-Marne

LE PREFET DE LA REGION CHAMPAGNE-ARDENNE  
PREFET DU DEPARTEMENT DE LA MARNE

- VU le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.211-2, R 211-1, D.231-4 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 1er décembre 2009 relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein des conseils des caisses primaires d'assurance maladie de la région Champagne-Ardenne ;
- VU les propositions des organisations syndicales et des institutions ;

Sur proposition du Chef de l'antenne interrégionale de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale :

### ARRÊTE

#### Article 1 :

Sont nommés membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Haute-Marne, les personnes désignées dans le tableau annexé au présent arrêté.

#### Article 2 :

Le mandat des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Marne sera de trois ans.

Le présent arrêté prendra effet à compter **22 décembre 2014**.

#### Article 3 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2009 portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Haute-Marne.

**Article 4 :**

Le Secrétaire Général pour les Affaires régionales de Champagne-Ardenne, le Préfet du département de la Haute-Marne et le Chef de l'antenne interrégionale de Nancy de la Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Champagne-Ardenne et de la préfecture du département de la Haute-Marne.

Fait à Châlons-en-Champagne le, - 4 DEC. 2014

**Le Préfet de la Région Champagne-Ardenne**  
**Préfet du département de la Marne**  
LE PRÉFET DE LA RÉGION  
CHAMPAGNE ARDENNE

  
Pierre DARTOIT

**ANNEXE**  
**à l'arrêté portant nomination des conseillers de la**  
**Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Haute-Marne**

**Composition du conseil :**

**Représentants des assurés sociaux**

**Confédération générale du travail (CGT)**

Titulaire	Monsieur	LESUISSE	Alain
Titulaire	Monsieur	MARCEL	Jérôme
Suppléant	Monsieur	KOCH	Olivier
Suppléant	Madame	THIOLIERE	Léonie

**Confédération française démocratique du travail (CFDT)**

Titulaire	Madame	BARTHELEMY	Corinne
Titulaire	Monsieur	HARAUT	Jacques
Suppléant	Madame	DIDIER	Maria-Dolorès
Suppléant	Monsieur	YUNG	Marcel

**Confédération générale du travail – force ouvrière (CGT-FO)**

Titulaire	Monsieur	GRISVAL	Yann
Titulaire	Madame	ROUSSEL DRUART	Sandrine
Suppléant	Madame	QUESSELAIRE	Carole
Suppléant	Monsieur	THEVENY	Dominique

**Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC)**

Titulaire	Monsieur	LAMIRAL	Murielle
Suppléant	Monsieur	CATHERINET	Michel

**Confédération française de l'encadrement CGC (CFE-CGC)**

Titulaire	Monsieur	INGRET	Bernard
Suppléant	Madame	JOLIBOIS	Françoise

## Représentants des employeurs

### Mouvement des entreprises de France (MEDEF)

Titulaire	Madame	CORNIER	Emilie
Titulaire	Madame	GILLES	Aurélie
Titulaire	Madame	GOSSE	Véronique
Titulaire	Madame	ROQUEL	Cécile
Suppléant	Madame	MIRANDA	Monique
Suppléant	Monsieur	SARTER	Louis

### Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME)

Titulaire	Monsieur	DONADEL	Bernard
Titulaire	Madame	VIGNERON	Chantal
Suppléant	Madame	VIOLIER	Christine

### Union professionnelle artisanale (UPA)

Titulaire	Monsieur	CASTENE'ITO	Eric
Titulaire	Monsieur	MAIGROT	Pascal
Suppléant	Monsieur	VENCK	Joël
Suppléant	Monsieur	PENNE	Alain

## Autres Représentants

### Fédération nationale de la mutualité française (FNMF)

Titulaire	Monsieur	DELAGNEAU	Olivier
Titulaire	Monsieur	ROCHER	Erick
Suppléant	Madame	BRUGNEAUX	Corinne
Suppléant	Monsieur	HERBACH	Philippe

### Fédération nationale des accidentés du travail (FNATH)

Titulaire	Monsieur	BENFEDDINE	Mustapha
Suppléant	Monsieur	LIARD	Stéphane

**Union nationale des associations familiales (UNAF) / Union départementale des associations familiales (UDAF)**

Titulaire	Monsieur	FOURNIE	Jean- François
Suppléant	Madame	KAVAHEEAGA	Servane

**Union nationale des associations des professions libérales (UNAPL)**

Titulaire	Monsieur	THOMAS	Thierry
-----------	----------	--------	---------

**Collectif interassociatif sur la santé (CISS)**

Titulaire	Madame	DAUBANTON	Ariette
-----------	--------	-----------	---------

**Personnes qualifiées**

**Personne qualifiée**

Titulaire	Monsieur	COMTE	Stéphane
-----------	----------	-------	----------



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture  
Direction de la Réglementation,  
des Collectivités Locales  
et des Politiques Publiques  
Service des Collectivités Locales  
et des Politiques Publiques  
Bureau de la Coordination  
et du Développement du Territoire

CHAUMONT, le 17 octobre 2014

EDSP

### ARRÊTÉ N°2278

Portant approbation de la convention constitutive d'un groupement d'intérêt public de la Haute-Marne

Le Préfet de la Haute-Marne,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L542-11 ;

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, notamment son chapitre II ;

Vu le décret n° 2011-1910 du 20 décembre 2011 autorisant l'agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs à exploiter sur le territoire de la commune de Bure (Meuse) un laboratoire souterrain destiné à étudier les formations géologiques profondes où pourraient être stockés des déchets radioactifs ;

Vu le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2013-292 du 5 avril 2013, relatif au régime de droit public applicable aux personnels ;

Vu l'arrêté du 16 août 2000, portant approbation à la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Haute Marne » du 20 juin 2000 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2007, portant approbation de la modification de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Haute Marne » du 2 avril 2007 ;

Vu l'arrêté du 1er juillet 2010 portant approbation de l'avenant n°1 de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Haute Marne » ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2014 portant délégation au préfet de la Haute-Marne du pouvoir d'approbation des modifications apportées à la convention constitutive de groupement d'intérêt public « Haute-Marne » ;

Vu la convention constitutive modifiée du groupement d'intérêt public « Haute-Marne » adoptée par délibération de son assemblée générale en date du 13 décembre 2013 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Générale des Finances Publiques reçu le 17 septembre 2014 ;

## ARRÊTÉ

**Article 1<sup>er</sup>** : Les modifications de la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « Haute-Marne », validées lors de l'assemblée générale du 6 décembre 2013 et dont un extrait figure en annexe ci-après, sont approuvées.

**Article 2** : La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne, la directrice départementale des finances publiques et le président du groupement d'intérêt public « Haute-Marne » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Chaumont, le 17 octobre 2014

Le Préfet,

Jean-Paul CELET



## A N N E X E

### EXTRAITS DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC « HAUTE-MARNE »

#### ARTICLE 1 : CONSTITUTION

Il est créé un groupement d'intérêt public entre l'État, le Conseil régional de Champagne-Ardenne, le Conseil général de Haute-Marne, les communes incluses dans la zone de proximité définie par décret en application du 2° de l'alinéa 1 de l'article L. 542-11 du code de l'environnement, signataires de la présente convention, l'ANDRA, AREVA, le CEA, EDF, la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale de la Haute-Marne, la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne et la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Haute-Marne.

L'identité et les coordonnées des membres sont précisées en annexe 1 de la présente convention constitutive.

#### ARTICLE 2 : DÉNOMINATION

Le groupement est dénommé Groupement d'Intérêt Public « Haute-Marne ».

#### ARTICLE 3 : OBJET

Le groupement a pour objet :

- de gérer des équipements de nature à favoriser et à faciliter l'installation et l'exploitation du laboratoire ou d'un centre de stockage ;
- de mener, dans les limites départementales, des actions d'aménagement du territoire et de développement économique, particulièrement dans la zone de proximité du laboratoire souterrain dont le périmètre est défini par décret ;
- de soutenir des actions de formation ainsi que des actions en faveur du développement, de la valorisation et de la diffusion de connaissances scientifiques et technologiques, notamment dans les domaines étudiés au sein du laboratoire souterrain et dans ceux des nouvelles technologies de l'énergie.

Le groupement peut créer une filiale ou prendre des participations dans des sociétés d'économie mixte ou dans des sociétés de droit privé dont l'objet social est cohérent avec l'objet du groupement et dont le champ d'action concerne le territoire de la Haute-Marne.

Les prises de participation doivent rester minoritaires. La prise de participation au capital social se fait soit en numéraire soit en nature, dans ce dernier cas l'apport fait l'objet d'une évaluation par un commissaire aux apports.

Le groupement est tenu de réaliser un suivi régulier des sociétés dans laquelle une part a été prise, il en informe annuellement le conseil d'administration.

#### ARTICLE 4 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social du groupement est fixé au Conseil général de la Haute-Marne.

#### ARTICLE 5 : DÉLIMITATION GÉOGRAPHIQUE

L'action du groupement s'étend sur l'ensemble du département de la Haute-Marne et peut concerner des projets interdépartementaux Haute-Marne Meuse.

Le programme annuel d'activité distingue la zone de proximité dont le périmètre est défini par décret du reste du territoire départemental.

#### ARTICLE 6 : DURÉE

Le groupement prend effet à la date de publication au Journal Officiel de l'arrêté d'approbation de la présente convention.

Le groupement prend fin le 31 décembre de la troisième année qui suit le terme de l'autorisation d'exploiter le laboratoire souterrain mentionné à l'article L542-4 du code de l'environnement ou de l'autorisation d'exploiter un centre de stockage en couche géologique profonde mentionné à l'article L. 542-10-1 du même code.

## **GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC HAUTE-MARNE**

### **CONVENTION CONSTITUTIVE**

*Mise en conformité avec la Loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit*

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.542-11.

Vu le chapitre II de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit.

Vu le Décret n° 2011-1910 du 20 décembre 2011 autorisant l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs à exploiter sur le territoire de la commune de Bure (Meuse) un laboratoire souterrain destiné à étudier les formations géologiques profondes où pourraient être stockés des déchets radioactifs.

Vu le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public.

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Vu la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Haute-Marne » du 20 juin 2000 approuvée par arrêté interministériel du 16 août 2000.

Vu la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Haute-Marne » modifiée du 02 avril 2007 approuvée par arrêté interministériel du 9 mai 2007.

Vu l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Haute-Marne » du 26 février 2009 approuvé par arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> juillet 2010.

#### **ARTICLE 1 : CONSTITUTION**

Il est créé un groupement d'intérêt public entre l'Etat, le Conseil régional de Champagne-Ardenne, le Conseil général de Haute-Marne, les communes incluses dans la zone de proximité définie par décret en application du 2° de l'alinéa 1 de l'article L. 542-11 du code l'environnement, signataires de la présente convention, l'ANDRA, AREVA, le CEA, EDF, la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale de la Haute-Marne, la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne et la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Haute-Marne.

L'identité et les coordonnées des membres sont précisées en annexe 1 de la présente convention constitutive.

#### **ARTICLE 2 : DENOMINATION**

Le groupement est dénommé Groupement d'Intérêt Public « Haute-Marne ».

### **ARTICLE 3 : OBJET**

Le groupement a pour objet :

- de gérer des équipements de nature à favoriser et à faciliter l'installation et l'exploitation du laboratoire ou d'un centre de stockage ;
- de mener, dans les limites départementales, des actions d'aménagement du territoire et de développement économique, particulièrement dans la zone de proximité du laboratoire souterrain dont le périmètre est défini par décret ;
- de soutenir des actions de formation ainsi que des actions en faveur du développement, de la valorisation et de la diffusion de connaissances scientifiques et technologiques, notamment dans les domaines étudiés au sein du laboratoire souterrain et dans ceux des nouvelles technologies de l'énergie.

Le groupement peut créer une filiale ou prendre des participations dans des sociétés d'économie mixte ou dans des sociétés de droit privé dont l'objet social est cohérent avec l'objet du groupement et dont le champ d'action concerne le territoire de la Haute-Marne.

Les prises de participation doivent rester minoritaires. La prise de participation au capital social se fait soit en numéraire soit en nature, dans ce dernier cas l'apport fait l'objet d'une évaluation par un commissaire aux apports.

Le groupement est tenu de réaliser un suivi régulier des sociétés dans laquelle une part a été prise, il en informe annuellement le conseil d'administration.

### **ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL**

Le siège social du groupement est fixé au Conseil général de la Haute-Marne.

### **ARTICLE 5 : DELIMITATION GEOGRAPHIQUE**

L'action du groupement s'étend sur l'ensemble du département de la Haute-Marne et peut concerner des projets interdépartementaux Haute-Marne Meuse.

Le programme annuel d'activité distingue la zone de proximité dont le périmètre est défini par décret du reste du territoire départemental.

### **ARTICLE 6 : DUREE**

Le groupement prend effet à la date de publication au Journal Officiel de l'arrêté d'approbation de la présente convention.

Le groupement prend fin le 31 décembre de la troisième année qui suit le terme de l'autorisation d'exploiter le laboratoire souterrain mentionné à l'article L542-4 du code de l'environnement ou de l'autorisation d'exploiter un centre de stockage en couche géologique profonde mentionné à l'article L 542-10-1 du même code.

### **ARTICLE 7 : ADHESION**

Au cours de son existence, le groupement peut accepter de nouveaux membres, notamment des communes ou leurs groupements, situés dans le département et hors de la zone de proximité, dans la mesure où lesdits communes ou groupements justifient d'être effectivement concernés par la vie quotidienne du laboratoire.

La demande d'adhésion est adressée au Président qui la soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale.

L'adhésion est approuvée par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers.

Bf

L'adhésion implique la rédaction d'un avenant à la convention constitutive et sa signature par le nouvel adhérent.

L'adhésion sera effective à la publication au Journal Officiel de l'arrêté d'approbation de l'avenant. Elle ne génère aucun droit, avantage ou frais pour les membres.

#### **ARTICLE 8 : RETRAIT**

Toute personne morale de droit public ou de droit privé membre du groupement peut, en cours d'exécution de la présente convention, se retirer du groupement à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'elle ait notifié son intention, dûment motivée, trois mois avant la fin de cet exercice.

Le retrait ne devient effectif qu'après approbation de l'Assemblée Générale qui en aura examiné les conséquences sur le fonctionnement du groupement et, le cas échéant, fixé les modalités financières du retrait.

Un avenant à la convention constitutive met à jour la liste des membres.

Le retrait sera effectif à la publication au Journal Officiel de l'arrêté d'approbation de la convention constitutive modifiée.

#### **ARTICLE 9 : EXCLUSION**

L'Assemblée Générale peut prononcer l'exclusion d'un membre en cas de non-respect des dispositions du règlement intérieur ou pour faute grave. Sous réserve de sa participation à l'audition, un représentant du membre concerné est entendu au préalable par le Conseil d'Administration. En cas d'exclusion, les dispositions prévues à l'article précédent pour le retrait s'appliquent.

Un avenant à la convention constitutive met à jour la liste des membres.

#### **ARTICLE 10 : CAPITAL**

Le groupement est constitué sans capital.

#### **ARTICLE 11 : CONTRIBUTION AU FINANCEMENT**

Les contributions principales du groupement sont fournies par les produits des taxes additionnelles à la taxe sur les installations nucléaires de base, dites d'accompagnement et de diffusion technologique, créées en application de l'article 21 de la Loi n° 2006-739 du 28 juin 2006 complétant l'article 43 de la loi de finances pour 2000.

Les contributions peuvent par ailleurs être fournies soit :

- sous forme de contribution financière annuelle, versée en fonction des programmes établis par le Conseil d'Administration et sur demande de son Président, ou exceptionnelle au budget du groupement,
- sous forme de mise à disposition de personnels qui continuent à être rémunérés par le contributeur,
- sous forme de mise à disposition de locaux qui restent propriétés du contributeur,
- sous forme de mise à disposition de matériels qui restent propriétés du contributeur,
- sous forme de mise à disposition de terrains qui restent propriétés du contributeur,
- sous toute autre forme de contribution au fonctionnement du groupement, la valeur étant appréciée d'un commun accord.

Les contributions des membres du groupement seront éventuellement fixées par des conventions particulières qui pourront faire l'objet d'avenant.

Le groupement peut également bénéficier de toutes les ressources prévues à l'article 113 de la loi du 17 mai 2011.

#### **ARTICLE 12 : DROITS ET OBLIGATIONS**

La répartition des voix lors des votes à l'Assemblée Générale est la suivante :

- Etat : 54 voix,
- Conseil général : 162 voix,
- Conseil régional : 15 voix,
- les communes de la zone de proximité : 1 voix chacune,
- autres membres : 1 voix chacun.

Dans leurs rapports avec les tiers, les membres sont responsables à proportion de leurs droits statutaires.

#### **ARTICLE 13 : MISE A DISPOSITION DE PERSONNELS**

Les personnels mis à disposition du groupement par ses membres conservent leur statut d'origine. Leur employeur d'origine garde à sa charge leur rémunération, leur assurance professionnelle et la responsabilité de leur avancement. Ces personnels sont remis à disposition de leur organisme d'origine :

- à leur demande, sous réserve d'avoir respecté un préavis de trois mois,
- par décision du Conseil d'Administration, notamment en cas de faute grave et pour raison disciplinaire,
- à la demande de l'organisme d'origine, à l'issue de l'exercice budgétaire en cours sous réserve d'avoir respecté un préavis de trois mois minimum,
- dans le cas où cet organisme se retire du groupement, dans les conditions fixées à l'article 8,
- en cas de liquidation, dissolution ou absorption de cet organisme.

#### **ARTICLE 14 : DETACHEMENT DE PERSONNELS**

Chaque membre ainsi que toute personne morale de droit public mentionnée à l'article 2 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 peut détacher un ou plusieurs personnels auprès du groupement.

Si ces personnels sont fonctionnaires détachés, ils seront régis par les règles statutaires qui s'appliquent à cette position.

Les personnels détachés sont recrutés par le groupement sur la base d'un contrat établi conformément aux dispositions du code du travail.

#### **ARTICLE 15 : PERSONNEL PROPRE AU GROUPEMENT**

Dans le cas où la mise à disposition de personnel et le détachement, prévus aux articles 13 et 14, ne permettraient pas de répondre à un profil particulier, le groupement, de manière subsidiaire et exceptionnelle, peut recruter du personnel.

Les conditions de recrutement et d'emploi de ce personnel sont décidées par le Conseil d'Administration dans le règlement intérieur.

Les personnels ainsi recrutés sont soumis au code du travail.

#### **ARTICLE 16: GESTION**

L'exercice budgétaire coïncide avec l'année civile.

L'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses approuvé chaque année par l'Assemblée Générale fixe le montant des crédits destinés à la réalisation du programme annuel d'activité et aux recettes et dépenses de fonctionnement et d'investissement du groupement.

#### **ARTICLE 17 : TENUE DES COMPTES**

La comptabilité du Groupement est tenue et sa gestion est assurée conformément aux règles de la comptabilité publique. La tenue des comptes est assurée par un agent comptable désigné par un arrêté du Ministre en charge du Budget.

#### **ARTICLE 18 : AUDIT FINANCIER**

Les membres apportant une contribution financière directe au groupement peuvent faire procéder, sous leur responsabilité, par un mandataire dûment désigné, à la vérification des éléments relatifs aux actions menées par le groupement.

A cet effet, le directeur du groupement s'engage à présenter lors de la vérification sur place tout document de nature à justifier le bien fondé des dépenses imputées aux actions du groupement.

#### **ARTICLE 19 : CONTROLE DES JURIDICTIONS FINANCIERES**

Conformément à l'article L211-9 du code des juridictions financières, le groupement est soumis au contrôle de la Chambre Régionale des Comptes.

#### **ARTICLE 20 : ASSEMBLEE GENERALE**

L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des membres du groupement, chaque membre ayant un représentant, personne physique unique, désigné par son organe de décision compétent selon les règles qui lui sont applicables.

Elle se réunit sur convocation du Président du Conseil d'Administration au moins deux fois par an sur un ordre du jour déterminé.

Elle se réunit de droit à la demande du quart au moins des membres du groupement ou à la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des voix sur un ordre du jour que ceux-ci déterminent.

Elle est convoquée au moins quinze jours à l'avance.

Le Président du Conseil d'Administration, ou à défaut le Vice-Président, assure la présidence de l'Assemblée Générale.

#### **ARTICLE 21 : COMPETENCES DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

L'Assemblée Générale prend toute décision relative à l'administration du groupement sous réserve des délégations au Conseil d'Administration et au comité exécutif.

L'Assemblée Générale a notamment pour compétences :

- d'approuver les modifications ou le renouvellement de la convention constitutive,
- d'approuver l'adhésion, l'exclusion ou le retrait d'un membre ainsi que les modalités d'exclusion et de retrait,
- d'approuver l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses et ses décisions modificatives.

- d'approuver le compte financier,
- d'approuver le programme d'activité qui fixe les délégations au Conseil d'Administration et au comité exécutif en matière de financement de projets,
- d'approuver les conditions de financement de projets ou d'opérations non prévues au programme d'activité,
- de créer des filiales ou de prendre des participations dans des sociétés d'économie mixte ou de droit privé dont l'objet social est cohérent avec l'objet du groupement,
- de déléguer, pour des durées limitées, des compétences au conseil d'administration.

#### **ARTICLE 22 : MODALITES DE VOTE**

Le vote par procuration est autorisé. Toutefois, un même membre ne peut recevoir plus de deux procurations.

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si la moitié des droits de vote sont présents ou représentés.

Au cas où le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée à nouveau dans les quinze jours et peut alors valablement délibérer sans règle de quorum.

Les décisions relatives à l'adhésion de nouveaux membres, à la modification de la convention constitutive, à l'exclusion ou au retrait d'un membre et à la dissolution du groupement sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Les autres décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées.

En cas de partage égal des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Les décisions sont consignées dans un procès-verbal de réunion adressé à chaque membre. Elles obligent tous les membres du groupement.

#### **ARTICLE 23 : CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Pour les compétences déléguées par l'Assemblée Générale, le Groupement est administré par un Conseil d'Administration.

#### **ARTICLE 24 : COMPETENCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'Assemblée Générale délègue au Conseil d'Administration :

- la mise en œuvre du programme d'activité sous réserve des délégations au comité exécutif,
- la nomination et la révocation du Directeur du Groupement sur proposition du Président,
- l'élaboration du règlement intérieur,
- La création ou la suppression de postes et la détermination des conditions d'emplois,
- La détermination de la composition du comité exécutif,
- La capacité à ester en justice ou à transiger qui peut être déléguée au directeur du groupement au cas par cas.

Pour des durées limitées, le conseil d'administration peut se voir déléguer d'autres compétences sur décision de l'assemblée générale.

#### **ARTICLE 25 : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration est composé de huit membres désignés pour une durée de trois ans renouvelable :

le Président du Conseil Général ou son représentant, le Président du Conseil Régional ou son représentant, un représentant des communes rurales de la zone de proximité et un représentant des communes urbaines de la zone de proximité désignés par leurs pairs dans les conditions fixées par l'article L.2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, deux conseillers généraux désignés par leur assemblée, un représentant de l'Etat désigné par le Préfet du Département et un représentant de l'ANDRA.

#### **ARTICLE 26 : MODALITES DE FONCTIONNEMENT**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an et aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige, sur la convocation du Président.

Il se réunit de droit à la demande de plusieurs membres représentant au moins la moitié des droits de vote.

Toute convocation doit indiquer l'ordre du jour de la réunion.

Le vote par procuration est autorisé. Toutefois, un même membre ne peut recevoir plus de deux procurations.

Le Conseil d'Administration délibère valablement si la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Au cas où le quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration est convoqué à nouveau dans les 15 jours et peut alors valablement délibérer sans règle de quorum.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des suffrages exprimés, chaque administrateur disposant d'une voix. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement. Toutefois, le Conseil d'Administration peut allouer des indemnités de déplacement pour des missions qu'il confie aux administrateurs. Le mode de calcul de ces indemnités de déplacement est précisé dans le règlement intérieur du groupement.

#### **ARTICLE 27 : PRESIDENCE**

Le Conseil d'Administration élit à la majorité parmi ses membres un Président et un Vice-Président, pour une durée de trois ans renouvelable.

Le Président, en cas d'empêchement le Vice-Président, convoque le Conseil d'Administration aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige et au moins deux fois par an, et préside les séances du Conseil d'Administration.

Le Président, en cas d'empêchement le Vice-Président, convoque l'assemblée générale aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige et au moins deux fois par an, et préside les séances de l'Assemblée Générale.

Le Président, en cas d'empêchement le Vice-Président, convoque le comité exécutif aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige et préside les séances du comité exécutif.

#### **ARTICLE 28 : DIRECTEUR DE GROUPEMENT**

Sur proposition de son Président, le Conseil d'Administration nomme un directeur.

Le directeur assure le fonctionnement du groupement sous l'autorité du Conseil d'Administration



Il ordonne les dépenses et les recettes dans les limites de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Il signe les contrats, conventions ou marchés conformément aux décisions de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration ou du comité exécutif.

Il assure la direction du personnel du groupement et l'organisation du groupement.

Il assiste le Président dans la préparation et la tenue des réunions d'Assemblée Générale, de Conseil d'Administration et de comité exécutif auxquelles il participe sans voix délibérative.

Dans ses rapports avec les tiers, le directeur engage le groupement pour tout acte entrant dans l'objet de celui-ci.

#### **ARTICLE 29 : COMITE EXECUTIF**

Un comité exécutif, présidé par le Président du Conseil d'Administration ou son représentant est composé a minima de représentants de l'Etat, du Conseil régional et du Conseil général.

La composition de ce comité sera arrêtée par le Conseil d'Administration lors de sa première réunion qui suit l'approbation de la présente convention constitutive. Les membres de ce comité sont désignés pour la durée du Conseil d'Administration.

Le comité exécutif statue sur les demandes de financement présentées dans la limite des délégations fixées par l'assemblée générale dans le programme annuel d'activité.

#### **ARTICLE 30 : REGLEMENT INTERIEUR**

Le Conseil d'Administration arrête, dans un délai de 6 mois à compter de son installation, un règlement intérieur relatif au fonctionnement du groupement.

#### **ARTICLE 31 : DISSOLUTION ANTICIPEE ET LIQUIDATION**

Le groupement peut être dissout par anticipation.

La décision de dissolution anticipée est prise par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des membres du groupement. Cette décision est ensuite transmise au représentant de l'Etat au moins trois mois avant la date d'échéance envisagée.

La décision de dissolution anticipée est soumise à l'approbation des ministres chargés de l'énergie, du budget et des collectivités locales. Elles sont publiées dans les mêmes formes que l'arrêté d'approbation constitutif.

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du Groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'Assemblée Générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Fait à Chaumont en quatre exemplaires, le 13 décembre 2013

Le Président



Brno SIDO

**ANNEXE 1 à la convention constitutive du GIP Haute-Marne  
en date du 6 décembre 2013**

**Identités et coordonnées des membres**

NOM / RAISON SOCIALE / DENOMINATION	FORME JURIDIQUE	ADRESSE	CP	ADRESSE I	SIRET	Grefre Tribunal
AILLANVILLE	Commune	MAIRIE DE AILLANVILLE	52700	AILLANVILLE	21 529 091 100 015	
AINGOULAINCOURT	Commune	MAIRIE DE AINGOULAINCOURT	52252	AINGOULAINCOURT	21 529 094 500 017	
ALLICHAMPS	Commune	MAIRIE DE ALLICHAMPS	52170	ALLICHAMPS	21 529 096 100 015	
AMBONVILLE	Commune	MAIRIE DE AMBONVILLE	52110	AMBONVILLE	21 529 097 200 010	
ANNONVILLE	Commune	MAIRIE DE ANNONVILLE	52230	ANNONVILLE	21 529 016 600 015	
ARNANCOURT	Commune	MAIRIE DE ARNANCOURT	52118	ARNANCOURT	21 529 015 300 012	
ATTANCOURT	Commune	MAIRIE DE ATTANCOURT	52159	ATTANCOURT	21 521 016 300 015	
AUTIGNY-LE-GRAND	Commune	MAIRIE DE AUTIGNY-LE-GRAND	52300	AUTIGNY-LE-GRAND	21 529 021 300 019	
BAUDRECOURT	Commune	MAIRIE DE BAUDRECOURT	52110	BAUDRECOURT	21 529 027 000 011	
BAYARD SUR MARNE	Commune	MAIRIE DE BAYARD SUR MARNE	52170	BAYARD SUR MARNE	21 529 190 600 017	
BLECOURT	Commune	MAIRIE DE BLECOURT	52300	BLECOURT	21 529 036 300 016	
BOUZANCOURT	Commune	MAIRIE DE BOUZANCOURT	52110	BOUZANCOURT	21 529 045 200 017	
BROUSSEVAL	Commune	MAIRIE DE BROUSSEVAL	52130	BROUSSEVAL	21 529 054 400 017	
BUSSON	Commune	MAIRIE DE BUSSON	52700	BUSSON	21 529 057 700 017	
CEFFONDES	Commune	MAIRIE DE CEFFONDES	52220	CEFFONDES	21 529 060 100 015	
CERISIERES	Commune	MAIRIE DE CERISIERES	52120	CERISIERES	21 529 063 500 013	
CHALVRAINES	Commune	MAIRIE DE CHALVRAINES	52790	CHALVRAINES	21 529 067 600 017	
CHAMBRONCOURT	Commune	MAIRIE DE CHAMBRONCOURT	52700	CHAMBRONCOURT	21 529 069 400 011	
CHARMES-LA-GRANDE	Commune	MAIRIE DE CHARMES-LA-GRANDE	52110	CHARMES-LA-GRANDE	21 529 076 700 015	
CHATONRUPT-SOMMERMONT	Commune	MAIRIE DE CHATONRUPT-SOMMERMONT	52300	CHATONRUPT-SOMMERMONT	21 529 080 900 014	
CHEVILLON	Commune	MAIRIE DE CHEVILLON (BP1)	52170	CHEVILLON	21 529 085 800 011	
CIREY-SUR-BLAISE	Commune	MAIRIE DE CIREY-SUR-BLAISE	52110	CIREY-SUR-BLAISE	21 529 090 800 014	
CIRFONTAINES-EN-ORNIS	Commune	MAIRIE DE CIRFONTAINES-EN-ORNIS	52230	CIRFONTAINES-EN-ORNIS	21 529 092 400 011	
COURCELLES-SUR-BLAISE	Commune	MAIRIE DE COURCELLES-SUR-BLAISE	52110	COURCELLES-SUR-BLAISE	21 529 105 400 016	
CUREL	Commune	MAIRIE DE CUREL	52700	CUREL	21 529 108 000 014	
DOMBLAIN	Commune	MAIRIE DE DOMBLAIN	52130	DOMBLAIN	21 529 119 500 019	
DOMMARTIN-LE-FRANC	Commune	MAIRIE DE DOMMARTIN-LE-FRANC	52110	DOMMARTIN-LE-FRANC	21 529 129 300 010	
DOMMARTIN-LE-SAINT-PERE	Commune	MAIRIE DE DOMMARTIN-LE-SAINT-PERE	52110	DOMMARTIN-LE-SAINT-PERE	21 529 121 100 012	
DOMREMY-LANDEVILLE	Commune	MAIRIE DE DOMREMY-LANDEVILLE	52270	DOMREMY-LANDEVILLE	21 529 123 400 014	
DOMJEU	Commune	MAIRIE DE DOMJEU	52390	DOMJEU	21 529 124 500 010	
DOULAINCOURT-SAUCOURT	Commune	MAIRIE DE DOULAINCOURT-SAUCOURT	52270	DOULAINCOURT-SAUCOURT	21 529 125 200 016	
DOULEVANT-LE-PETIT	Commune	MAIRIE DE DOULEVANT-LE-PETIT	52130	DOULEVANT-LE-PETIT	21 529 127 800 011	
DROYES	Commune	MAIRIE DE DROYES	52220	DROYES	21 529 128 600 014	
ECHENAY	Commune	MAIRIE DE ECHENAY	52230	ECHENAY	21 529 129 400 018	
ECLARON-BRAUCOURT-SAINTE-LIVIERE	Commune	MAIRIE DE ECLARON-BRAUCOURT-SAINTE-LIVIERE	52290	ECLARON-BRAUCOURT-SAINTE-LIVIERE	21 529 130 200 019	
EFFINCOURT	Commune	MAIRIE DE EFFINCOURT	52300	EFFINCOURT	21 529 132 800 010	
EPIZON	Commune	MAIRIE DE EPIZON	52740	EPIZON	21 529 134 400 011	

NOM / RAISON SOCIALE / DENOMINATION	FORME JURIDIQUE	ADRESSE	CP	ADRESSE 1	SIRET	Greffes Tribunal
EURVILLE-BIENVILLE	Commune	MAIRIE DE EURVILLE BIENVILLE	52110	EURVILLE-BIENVILLE	21 520 129 500 014	
FAYS	Commune	MAIRIE DE FAYS	52135	FAYS	21 520 142 700 014	
FERRIERE-ET-LAFOIE	Commune	MAIRIE DE FERRIERES-ET-LAFOIE	52200	FERRIERES-ET-LAFOIE	21 520 143 500 012	
FLAMMERECOURT	Commune	MAIRIE DE FLAMMERECOURT	52110	FLAMMERECOURT	21 520 145 000 010	
FONAINES SUR MARNE	Commune	MAIRIE DE FONTAINES SUR MARNE	52120	FONAINES SUR MARNE	21 520 146 800 018	
FRONVILLE	Commune	MAIRIE DE FRONVILLE	52200	FRONVILLE	21 520 152 600 019	
GERMAY	Commune	MAIRIE DE GERMAY	52240	GERMAY	21 520 156 700 012	
GERMISAY	Commune	MAIRIE DE GERMISAY	52250	GERMISAY	21 520 157 500 020	
GILLAUME	Commune	MAIRIE DE GILLAUME	52230	GILLAUME	21 520 160 900 012	
GUMMONT VILLIERS	Commune	MAIRIE DE GUMMONT VILLIERS	52320	GUMMONT VILLIERS	21 520 164 100 010	
GUINDREBOURT-AUX-ORMES	Commune	MAIRIE DE GUINDREBOURT-AUX-ORMES	52300	GUINDREBOURT-AUX-ORMES	21 520 165 800 014	
HALLIGNECOURT	Commune	MAIRIE DE HALLIGNECOURT	52100	HALLIGNECOURT	21 520 169 000 012	
HUMBECOURT	Commune	MAIRIE DE HUMBECOURT	52290	HUMBECOURT	21 520 171 000 010	
HOMBERVILLE	Commune	MAIRIE DE HOMBERVILLE	52200	HOMBERVILLE	21 520 175 700 014	
JOINVILLE	Commune	MAIRIE DE JOINVILLE	52300	JOINVILLE	21 520 180 200 012	
LAFACHE	Commune	MAIRIE DE LAFACHE	52200	LAFACHE	21 520 184 900 019	
LANEVILLE-AU-POINT	Commune	MAIRIE DE LANEVILLE-AU-POINT	52100	LANEVILLE-AU-POINT	21 520 191 400 011	
LEURVILLE	Commune	MAIRIE DE LEURVILLE	52200	LEURVILLE	21 520 202 000 012	
LEZEVILLE	Commune	MAIRIE DE LEZEVILLE	52230	LEZEVILLE	21 520 204 500 013	
LIPPOL-LE-PETIT	Commune	MAIRIE DE LIPPOL-LE-PETIT	52200	LIPPOL-LE-PETIT	21 520 205 300 019	
LONGEVILLE-SUR-LA-LAINE	Commune	MAIRIE DE LONGEVILLE-SUR-LA-LAINE	52220	LONGEVILLE-SUR-LA-LAINE	21 520 209 100 011	
LOUZE	Commune	MAIRIE DE LOUZE	52220	LOUZE	21 520 212 600 012	
MAGNAUX	Commune	MAIRIE DE MAGNAUX	52140	MAGNAUX	21 520 214 200 014	
MAIZIERES LES JOINVILLE	Commune	MAIRIE DE MAIZIERES LES JOINVILLE	52300	MAIZIERES	21 520 216 900 011	
MANOIS	Commune	MAIRIE DE MANOIS	52200	MANOIS	21 520 220 100 012	
MATHONS	Commune	MAIRIE DE MATHONS	52300	MATHONS	21 520 220 100 010	
MOESLAINS	Commune	MAIRIE DE MOESLAINS	52100	MOESLAINS	21 520 226 200 011	
MONTIER-EN-DER	Commune	MAIRIE DE MONTIER-EN-DER	52220	MONTIER-EN-DER	21 520 230 100 011	
MONTREUIL-SUR-BLAISE	Commune	MAIRIE DE MONTREUIL-SUR-BLAISE	52150	MONTREUIL-SUR-BLAISE	21 520 241 200 014	
MONTREUIL-SUR-THONNANCE	Commune	MAIRIE DE MONTREUIL-SUR-THONNANCE	52230	MONTREUIL-SUR-THONNANCE	21 520 242 500 012	
MORANCOURT	Commune	MAIRIE DE MORANCOURT	52110	MORANCOURT	21 520 244 100 014	
MORIONVILLIERS	Commune	MAIRIE DE MORIONVILLIERS	52200	MORIONVILLIERS	21 520 245 800 010	
MUSSEY-SUR-MARNE	Commune	MAIRIE DE MUSSEY-SUR-MARNE	52300	MUSSEY SUR MARNE	21 520 247 400 015	
NOMECOURT	Commune	MAIRIE DE NOMECCOURT	52300	NOMECCOURT	21 520 250 200 012	
NONCOURT SUR LE RONCEANT	Commune	MAIRIE DE NONCOURT SUR LE RONCEANT	52230	NONCOURT SUR LE RONCEANT	21 520 256 500 010	
NULLY	Commune	MAIRIE DE NULLY	52110	NULLY	21 520 438 100 013	
ORQUEVAUX	Commune	MAIRIE DE ORQUEVAUX	52200	ORQUEVAUX	21 520 265 600 012	
OSNE-LE-VAL	Commune	MAIRIE DE OSNE-LE-VAL	52200	OSNE-LE-VAL	21 520 266 400 011	
PANCEY	Commune	MAIRIE DE PANCEY	52220	PANCEY	21 520 271 600 014	
PARDY SUR SAULX	Commune	MAIRIE DE PARDY SUR SAULX	52100	PARDY SUR SAULX	21 520 273 000 010	
PERTHES	Commune	MAIRIE DE PERTHES	52100	PERTHES	21 520 275 200 010	
POISSONS	Commune	MAIRIE DE POISSONS	52220	POISSONS	21 520 285 400 010	
PREZ-SOUS-LAFACHE	Commune	MAIRIE DE PREZ-SOUS-LAFACHE	52200	PREZ-SOUS-LAFACHE	21 520 293 000 010	
PUELLERONTIER	Commune	MAIRIE DE PUELLERONTIER	52220	PUELLERONTIER	21 520 293 900 010	
RACHEBOURT SUR MARNE	Commune	MAIRIE DE RACHEBOURT SUR MARNE	52120	RACHEBOURT SUR MARNE	21 520 295 100 010	

NOM / RAISON SOCIALE / DENOMINATION	FORME JURIDIQUE	ADRESSE	CP	ADRESSE 1	SIRET	Grefre Tribunal
RACHECOURT-SUZEMONT	Commune	MAIRIE DE RACHECOURT-SUZEMONT	52130	RACHECOURT-SUZEMONT	21 520 294 600 012	
ROBERT-MAGNY	Commune	MAIRIE DE ROBERT-MAGNY	52230	ROBERT-MAGNY	21 520 306 800 014	
ROCHES-BETTAINCOURT	Commune	MAIRIE DE ROCHES-BETTAINCOURT	52270	ROCHES-BETTAINCOURT	21 520 330 400 016	
ROCHES-SUR-MARNE	Commune	MAIRIE DE ROCHES-SUR-MARNE	52410	ROCHES-SUR-MARNE	21 520 308 400 011	
ROUECOURT	Commune	MAIRIE DE ROUECOURT	52320	ROUECOURT	21 520 312 600 013	
ROUVROY-SUR-MARNE	Commune	MAIRIE DE ROUVROY-SUR-MARNE	52300	ROUVROY-SUR-MARNE	21 520 316 700 014	
RUPT	Commune	MAIRIE DE RUPT	52300	RUPT	21 520 317 500 017	
SAILLY	Commune	MAIRIE DE SAILLY	52230	SAILLY	21 520 318 300 011	
SAINTE-BLIN	Commune	MAIRIE DE SAINTE-BLIN	52290	SAINTE-BLIN	21 520 319 100 011	
SAINTE-DIZIER	Commune	Place Anselme Binaud MAIRIE DE SAINTE-DIZIER	52115	SAINTE-DIZIER Cedex	21 520 321 300 014	
SAINTE-URBAINE-MACONCOURT	Commune	MAIRIE DE SAINTE-URBAINE-MACONCOURT	52300	SAINTE-URBAINE-MACONCOURT	21 520 329 600 014	
SAUBRON	Commune	MAIRIE DE SAUBRON	52230	SAUBRON	21 520 333 200 014	
SEMILLY	Commune	MAIRIE DE SEMILLY	52200	SEMILLY	21 520 436 300 018	
SOMMANCOURT	Commune	MAIRIE DE SOMMANCOURT	52110	SOMMANCOURT	21 520 339 900 013	
SOMMEVOIRE	Commune	MAIRIE DE SOMMEVOIRE	52220	SOMMEVOIRE	21 520 341 500 017	
SUZANNECOURT	Commune	MAIRIE DE SUZANNECOURT	52300	SUZANNECOURT	21 520 343 600 011	
THILLEUX	Commune	MAIRIE DE THILLEUX	52220	THILLEUX	21 520 347 200 018	
THONNANCE-LES-JONVILLE	Commune	MAIRIE DE THONNANCE-LES-JONVILLE	52300	THONNANCE-LES-JONVILLE	21 520 350 600 013	
THONNANCE-LES-MOULINS	Commune	MAIRIE DE THONNANCE-LES-MOULINS	52230	THONNANCE-LES-MOULINS	21 520 351 400 017	
TREMILLY	Commune	MAIRIE DE TREMILLY	52110	TREMILLY	21 520 238 100 017	
TROISFONTAINES-LA-VILLE	Commune	MAIRIE DE TROISFONTAINES-LA-VILLE	52130	TROISFONTAINES-LA-VILLE	21 520 354 800 015	
VALCOURT	Commune	MAIRIE DE VALCOURT	52100	VALCOURT	21 520 356 300 014	
VAUX-SUR-BLAISE	Commune	MAIRIE DE VAUX-SUR-BLAISE	52130	VAUX-SUR-BLAISE	21 520 354 700 015	
VAUX-SUR-SAINTE-URBAINE	Commune	MAIRIE DE VAUX-SUR-SAINTE-URBAINE	52300	VAUX-SUR-SAINTE-URBAINE	21 520 365 400 011	
VEQUEVILLE	Commune	MAIRIE DE VEQUEVILLE	52300	VEQUEVILLE	21 520 366 200 014	
VESAIGNES-SOUS-LAFAUCHE	Commune	MAIRIE DE VESAIGNES-SOUS-LAFAUCHE	52290	VESAIGNES-SOUS-LAFAUCHE	21 520 370 400 014	
VILLE EN BLAISOIS	Commune	MAIRIE DE VILLE EN BLAISOIS	52110	VILLE EN BLAISOIS	21 520 378 700 019	
VILLIERS-EN-LIEU	Commune	MAIRIE DE VILLIERS-EN-LIEU	52150	VILLIERS-EN-LIEU	21 520 381 100 017	
VOILLERCOMTE	Commune	MAIRIE DE VOILLERCOMTE	52130	VOILLERCOMTE	21 520 398 600 013	
WASSY	Commune	MAIRIE DE WASSY	52130	WASSY	21 520 394 400 016	
Etat	Service d'Etat	Préfecture de la Haute-Marne 89, Rue Victor de la Marne	52000	CHAUMONT	17 520 001 300 019	
Conseil Régional de Champagne-Ardenne	Collectivité	Conseil Régional de Champagne-Ardenne 7, rue de Jetteta	51017	CHALONS EN CHAMPAGNE Cedex	23 510 001 300 020	
Conseil Général de la Haute-Marne	Collectivité	1, rue Jo Compagnon Jugonny CS 52112	52900	CHAUMONT	22 520 001 300 012	
Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne	Chambre Consulaire	Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne 26, Avenue de l'Europe RI	52011	CHAUMONT	18 520 111 300 017	
Chambre des Métriers et de l'Artisanat de la Haute-Marne	Chambre Consulaire	9, Rue Caillot	52000	CHAUMONT	18 520 860 000 014	
Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale de la Haute-Marne	Chambre Consulaire	Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale de la Haute-Marne 55, Rue du Président Carnot - BP 24	52115	SAINTE-DIZIER-CEDEX	18 520 861 900 016	

NOM / RAISON SOCIALE / DENOMINATION	FORME JURIDIQUE	ADRESSE	CP	ADRESSE 1	SIRET	Greffes Tribunal
ANDRA	EPIC	ANDRA Paris de la Croix Blanche 1/7 Rue Jean Monnet	92298	CHATENAY MALABRY	B 39019966900081	RCS Nanterre
AREVA	Société	Tour AREVA 1, Place Jean Mithier	92400	COURBEVOIE	72 205 492 300 057	RCS de Nanterre
CEA	EPIC	CEA Bâtiment Le Ponant D	75015	PARIS	77 568 501 908 587	RCS de PARIS
EDF	Société	22/30 Avenue de Wagram	75382	PARIS CEDEX 18	59 208 131 766 522	RCS de PARIS



**PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE**

Préfecture

**Direction de la réglementation,  
des collectivités locales  
et des politiques publiques**

**Bureau des réglementations et des élections**

**ARRÊTÉ N° 2332 DU 22 OCT. 2014**

portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux,  
autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel,  
autorisation de production et distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine  
et de la mise en place des périmètres de protection réglementaire

**Protection des sources Rensarts 1, Rensarts 2 et des Taons,  
exploitées par la commune de SOMMERÉCOURT**

**Le Préfet de la Haute-Marne**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 ; L 1324-1 à L 1324-5 ;  
R 1321-1 à R 1321-36 ; R 1321-42 à R 1321-59 et R 1321-64 à R 1321-66 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 210-1 ; L 211-1 ; L 214-1 à L 214-6 et L 215-3 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le décret n° 2006-880 du 17 juillet 2006 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues aux  
articles L 214-1 à L 214-3 du Code de l'Environnement pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007, paru au Journal Officiel du 10 juillet 2007 et relatif à la constitution du dossier de  
demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-  
6 à R 1321-12 et R 1321-42 du Code de la Santé Publique ;

VU la délibération du 28 septembre 2007 de la commune de SOMMERÉCOURT adoptant le projet, créant les  
ressources nécessaires à l'exécution des travaux et décidant de prendre les engagements indispensables en vue de  
la déclaration d'utilité publique des travaux ;

VU le rapport du 19 septembre 2009 de M. FRADET, hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène  
publique pour le département de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1412 du 11 octobre 2013 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire préalables à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux, à l'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel, à l'autorisation de production et distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine et de la mise en place des périmètres de protection réglementaire ;

VU l'avis du commissaire enquêteur du 19 décembre 2013 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 10 juillet 2014 ;

Considérant que l'utilité publique de l'opération est supérieure aux inconvénients qu'elle est susceptible de générer ;

Considérant la nécessité de protéger la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

## **ARRÊTE**

### **I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 1 – OBJET**

Sont déclarés d'utilité publique en vue de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine :

- les prélèvements effectués par la commune de SOMMERÉCOURT ;
- la dérivation des eaux des sources Rensarts 1, Rensarts 2, des Taons, sises sur le territoire de la commune de SOMMERÉCOURT ;
- l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine ;
- l'autorisation de production et de distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine ;
- la mise en place des périmètres de protection autour des sources Rensarts 1, Rensarts 2, des Taons ;
- les ouvrages de traitement et de distribution des eaux. La réalisation, la mise en œuvre et l'efficacité de ces systèmes seront placés sous le contrôle de la DTD ARS Haute-Marne (ou les services compétents en matière de contrôle).

### **II – DÉRIVATION DES EAUX**

#### **ARTICLE 2 – SITUATION**

La collectivité est autorisée à dériver une partie des eaux par les ouvrages suivants ;

- la source Rensarts 1 (BSS n° 03373X0007), située sur la parcelle n° 4 section ZB, lieu-dit « Combe Voiriot », commune de SOMMERÉCOURT ;
- la source Rensarts 2 (BSS n° 03373X0008), située sur les parcelles n° 432 et 433 section C, lieu-dit « Les Roises », commune de SOMMERÉCOURT ;
- la source des Taons (BSS n° 03373X0009), située sur la parcelle n° 6 section ZD, lieu-dit « Le Chêne », commune de SOMMERÉCOURT.

La commune de SOMMERÉCOURT est propriétaire des parcelles n° 4 section ZB et n° 6 section ZD.

La commune de SOMMERÉCOURT n'étant pas propriétaire des parcelles n° 432 et 433 section C devra procéder à l'acquisition de tout ou partie de ces parcelles en pleine propriété. Elle procédera à une demande d'expropriation au cas où les propriétaires refuseraient cette vente.

La commune devra également contracter une convention de passage avec les propriétaires concernés afin de pouvoir accéder à la source Rensarts 2.

### **ARTICLE 3 – DÉBITS DE PRÉLÈVEMENT**

Le prélèvement annuel est limité à 8 000 m<sup>3</sup>/an pour l'ensemble des trois points d'eau.

### **ARTICLE 4 – MESURES DE DÉBIT**

La collectivité installera les compteurs et appareils nécessaires au contrôle du respect des prescriptions ci-dessus et tiendra un registre d'exploitation sur lequel seront reportés les renseignements suivants :

- débit maximum horaire et volume journalier produit (une fois par semaine),
- incidents survenus (pannes...),
- modifications d'installations.

Ce registre sera tenu à disposition des agents chargés du contrôle.

### **ARTICLE 5 – PLAN D'ALERTE ET DE SECOURS - INTERCONNEXION**

La commune de SOMMERÉCOURT ne dispose pas d'une interconnexion de secours ni de plan d'alerte.

Un plan d'alerte et de secours sera mis en place en cas de pollution accidentelle survenant sur la RD 148 en amont des captages.

### **ARTICLE 6 – DROIT DES TIERS**

La collectivité devra indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

## **III – PÉRIMÈTRES DE PROTECTION**

### **ARTICLE 7 – DÉFINITIONS**

Il sera établi autour des points de prélèvement un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection éloignée et un périmètre de protection éloignée en application des dispositions de l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, conformément à l'avis de l'hydrogéologue agréé et aux plans et états parcellaires joints.

Les différents documents d'urbanisme de la commune seront mis à jour selon les termes du présent arrêté préfectoral.

Le terme « existant » définit une activité (réalité physique ou fonctionnelle) connue, déclarée ou autorisée antérieurement à la date de signature du présent arrêté.

Le terme « futur » correspond à une activité créée, déclarée ou autorisée postérieurement à la date de signature du présent arrêté.

### **ARTICLE 8 – DÉLAIS DES TRAVAUX À RÉALISER ET DE LA MISE EN CONFORMITÉ AVEC LES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ**

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Les travaux et la mise en conformité devront être réalisés par la collectivité :

- immédiatement en ce qui concerne le périmètre de protection immédiate,



- dans le délai de 2 ans maximum pour le périmètre de protection rapprochée.

Le périmètre de protection immédiate des sources Rensarts 1, Rensarts 2 et des Taons sera entouré par une clôture de 2 mètres de haut (interdisant le franchissement tant animal qu'humain) et munie d'un portail fermant à clef.

Les travaux à effectuer sont listés aux articles 10-1 Périmètre de protection immédiate, 10-2 Périmètre de protection rapprochée et 13 Traitement, surveillance, entretien et contrôles sanitaires de la qualité de l'eau.

#### **ARTICLE 9 – CESSIBILITÉ DES TERRAINS DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE**

La commune est propriétaire du terrain constituant le périmètre de protection immédiate de :

- la source Rensarts 1 (BSS n° 03373X0007), située sur la parcelle n° 4 section ZB, lieu-dit « Combe Voiriot » commune de SOMMERÉCOURT ;
- la source des Taons (BSS n° 03373X0009), située sur la parcelle n° 6 section ZD, lieu-dit « Le Chêne », commune de SOMMERÉCOURT.

La commune de SOMMERÉCOURT n'est pas propriétaire du terrain constituant le périmètre de protection immédiate de la source Rensarts 2 (BSS n° 03373X0008), situé sur les parcelles n° 432 et 433 section C, lieu-dit « Les Roises », commune de SOMMERÉCOURT ; elle devra acquérir en pleine propriété tout ou partie de ces parcelles.

Les différents documents d'urbanisme de la commune seront mis à jour selon les termes du présent arrêté préfectoral.

#### **ARTICLE 10 – PRESCRIPTIONS**

En cas de chevauchement de périmètres de protection instaurés par différents arrêtés préfectoraux, les prescriptions les plus restrictives seront à prendre en compte.

#### **ARTICLE 10-1 PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE**

À l'intérieur de ce périmètre sont interdits tout dépôt, toute installation ou activité autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau. Toute circulation y sera interdite en dehors de celle nécessitée par les besoins du service (entretien, accès aux pompes, etc). Les parcelles seront défrichées, onherbées et fauchées. L'herbe fauchée sera évacuée en-dehors des différents périmètres de protection.

#### **Travaux à réaliser :**

Le périmètre de protection immédiate de chaque source sera formé par une clôture de 2 mètres de haut (interdisant le franchissement tant animal qu'humain) et munie d'un portail fermant à clef.

Des travaux de réfection de la maçonnerie (étanchéité) et sur les fermetures (sécourisation et aération) seront effectués sur chaque source.

Des capots de fermeture en inox (ou aluminium) et des échelles en inox (ou aluminium) seront installés sur chaque point d'eau.

Des compteurs volumétriques seront installés afin de connaître précisément le débit de chaque source.

Les arbres présents au sein des PPF seront coupés (travaux pas dessouchés)

Installation d'un système automatique et permanent de désinfection de l'eau avant distribution à la source des Taons.

## **ARTICLE 10-2 PÉRIMÈTRES DE PROTECTION RAPPROCHÉE ET ÉLOIGNÉE**

À l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée sont interdites ou réglementées les activités susceptibles de porter préjudice à la qualité de l'eau et notamment celles figurant sur le tableau des prescriptions annexé au présent arrêté.

Les modifications des pratiques appartenant aux activités réglementées susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques seront soumises à l'avis des services de l'État compétents.

Les demandes d'autorisation devront être adressées à la Préfecture.

### **10-2-1 Périmètre de protection rapprochée**

À l'intérieur de ce périmètre, les activités agricoles culturales devront faire l'objet d'une réflexion fondée sur une utilisation raisonnée des produits azotés et des produits phytosanitaires.

#### **Activités interdites :**

- Rubrique 1.1 : forages, puits, captages des tiers dans le même aquifère
- Rubrique 1.2 : sondages de reconnaissance
- Rubrique 1.3 : exploitation de carrières
- Rubrique 1.6 : réalisation de mares, étangs
- Rubrique 2.1 : dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux
- Rubrique 2.2 : stockages de produits chimiques et déchets solides
- Rubrique 2.4 : stockages de produits destinés aux cultures (engrais, pesticides, purin, lisier)
- Rubrique 2.5 : stockages d'effluents industriels
- Rubrique 2.6 : stockages d'effluents domestiques collectifs
- Rubrique 2.7 : stations d'épuration, lagunages
- Rubrique 2.8 : bassins de décantation d'effluents industriels ou urbains
- Rubrique 3.1 : eaux usées domestiques collectives
- Rubrique 3.2 : eaux usées industrielles
- Rubrique 3.3 : hydrocarbures, produits chimiques liquides
- Rubrique 4.1 : eaux usées domestiques
- Rubrique 4.2 : eaux usées industrielles
- Rubrique 4.3 : effluents agricoles
- Rubrique 4.4 : installations autonomes de traitement d'eaux usées
- Rubrique 4.5 : bassins d'infiltration d'eaux pluviales
- Rubrique 5.1 : habitations raccordées à un assainissement collectif
- Rubrique 5.2 : habitations avec assainissement autonome
- Rubrique 5.3 : camping, caravanning et annexes
- Rubrique 5.4 : cimetières
- Rubrique 5.5 : activités artisanales et industrielles
- Rubrique 5.6 : bâtiments d'élevage, d'engraissement
- Rubrique 5.7 : silos produisant des jus de fermentation
- Rubrique 5.9 : autres constructions (hangar pour matériel, par exemple)
- Rubrique 6.1 : drainage agricole
- Rubrique 6.2 : maraîchage, serres, pépinières
- Rubrique 6.4 : épandage de lisier, boues de stations d'épuration
- Rubrique 6.6 : abreuvoirs, installations mobiles de traite, abris
- Rubrique 6.7 : pacage des animaux
- Rubrique 6.8 : retournement de prairies permanentes
- Rubrique 7.1 : déboisement supérieur à 1 hectare

Rubrique 7.5 : affouagement ou agrainage de gibier

Rubrique 7.6 : traitement du bois stocké

#### **Activités soumises à réglementation spécifique :**

Rubrique 1.4 : ouvertures de fouilles, tranchées, excavations de plus de 50 cm de profondeur : l'ouverture d'excavations de plus de 50 cm de profondeur est subordonnée à la mise en place d'une étanchéité de protection des eaux souterraines et d'un drainage des eaux superficielles.

Exception : remplacement des canalisations du captage existant

Rubrique 1.5 : remblayage de carrières, fouilles, tranchées, excavations : le remblayage d'excavations de plus de 50 cm de profondeur sera réalisé à l'aide de matériaux naturels totalement inertes.

Rubrique 2.3 : stockage d'hydrocarbures et liquides inflammables : les stockages fixes d'hydrocarbures et d'huile seront interdits. Pour les forestiers, le stockage provisoire d'hydrocarbures, huile, etc... se fera sur rétention mobile.

Rubrique 5.8 : voies de communication, aires de stationnement : les travaux de voirie sont autorisés sous réserve d'utiliser des matériaux inertes et « d'imperméabiliser » les fossés d'évacuation des eaux de ruissellement par une mise en herbe immédiatement après travaux. La création de parking est interdite. Courses et manifestations de quads, motos, 4X4, etc... sont interdites. L'emploi d'herbicide est interdit pour le traitement des accotements des axes de circulation.

Rubrique 6.3 : cultures : respect des bonnes pratiques agricoles

Rubrique 6.5 : épandage d'amendements, d'engrais chimiques, de pesticides : l'utilisation de désherbants à vie longue est interdite. Les insecticides de sol sont fortement déconseillés. Respect strict des bonnes pratiques agricoles.

Rubrique 7.2 : coupes à blanc : pour les forêts communales et domaniales, un plan de gestion sylvicole prévoyant les coupes et travaux (voirie, préparation du sol, plantations, traitement, aires de dépôt) à réaliser pendant une période de 10 ans sera soumis à l'approbation des services concernés pour des surfaces supérieures à 10 hectares. Ce plan prendra en compte l'incidence d'un découvert brutal du sol (risque de minéralisation de l'humus) sur la qualité des eaux. Seules les coupes prévues à ce plan approuvé pourront être effectuées. Elles devront être suivies des travaux de reconstitution prévus au plan. Pour les forêts privées, recommandations similaires pour des surfaces supérieures à 1 hectare.

Rubrique 7.3 : utilisation de pesticides (herbicides, insecticides, etc)

Rubrique 7.4 : aires de débardage : les aires de dépôt de grumes seront implantées à plus de 300 mètres du point d'eau. Le stockage ne devra pas dépasser 6 mois. Pour le bois ensiééré, il conviendra de prendre les mêmes précautions quant à l'utilisation d'hydrocarbures et que le bois soit évacué, là aussi, sous 6 mois. Pas d'ensierage à moins de 50 mètres du point d'eau.

Rubrique 8.1 : travaux sur les cours d'eau : tout projet susceptible de modifier l'écoulement des eaux superficielles par rapport à la situation de référence, à la date de signature de l'arrêté préfectoral, fera l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service chargé de la police de l'eau.

#### **10-2-2 Périmètre de protection éloignée**

##### **Activités soumises à réglementation spécifique :**

Rubrique 1.1 : forages, puits, captages des tiers dans le même aquifère : les forages (ou captages) d'eau pour des tiers ainsi que les sondages de toute nature seront interdits en dessous de la cote 400 m, car pouvant recouper des chenaux karstiques. Pour les excavations liées à la mise en place de fondations (éoliennes par exemple) dont la base sera située à la cote 415 m minimum, ces travaux ne pourront se faire qu'après une étude technique réalisée par un bureau d'études compétent et après autorisation du service administratif concerné : mise en évidence de l'absence de circulation karstique et liaison avec les sources.

Rubrique 1.2 : sondages de reconnaissance : les forages (ou captages) d'eau pour des tiers ainsi que les sondages de toute nature seront interdits en dessous de la cote 400 m, car pouvant recouper des chenaux karstiques. Pour les excavations liées à la mise en place de fondations (éoliennes par exemple) dont la base sera située à la cote 415 m minimum, ces travaux ne pourront se faire qu'après une étude technique réalisée par un bureau d'études compétent et après autorisation du service administratif concerné : mise en évidence de l'absence de circulation karstique et liaison avec les sources.

- Rubrique 1.3 : exploitation de carrières : l'exploitation de matériaux en dessous de la cote 400 m sera strictement interdite. L'exploitation de matériaux sera également strictement interdite, 10 mètres de part et d'autre de failles ouvertes pouvant être en communication avec le karst. Toute demande d'autorisation d'ouverture de carrière devra s'accompagner d'un programme de suivi de la qualité des eaux des sources captées et d'un suivi photographique des fronts de taille et du carreau.
- Rubrique 1.4 : ouvertures de fouilles, tranchées, excavations de plus de 50 cm de profondeur : l'ouverture d'excavations de plus de 80 cm de profondeur sera subordonnée à la mise en place d'une étanchéité de protection des eaux souterraines et d'un drainage des eaux superficielles : cas des fossés et de la pose de canalisations ou lignes enterrées le long de la D 148.
- Rubrique 1.5 : remblayage de carrières, fouilles, tranchées, excavations : le remblayage d'excavations de plus de 50 cm de profondeur sera réalisé à l'aide de matériaux naturels totalement inertes.
- Rubrique 1.6 : réalisation de mares, étangs : les plans d'eau dont la profondeur dépasserait 50 cm seront interdits ; sauf dans le cas de restitution de carrières (après étude spécifique approuvée par les services).

#### Activités soumises à réglementation générale :

- Rubrique 2.1 : dépôts d'ordures ménagères, débris, déchets industriels et tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux
- Rubrique 2.2 : stockages de produits chimiques et déchets solides
- Rubrique 2.3 : stockage d'hydrocarbures et liquides inflammables
- Rubrique 2.4 : stockages de produits destinés aux cultures (engrais, pesticides, purin, lisier)
- Rubrique 2.5 : stockages d'effluents industriels
- Rubrique 2.6 : stockages d'effluents domestiques collectifs
- Rubrique 2.7 : stations d'épuration, lagunages
- Rubrique 2.8 : bassins de décantation d'effluents industriels ou urbains
- Rubrique 3.1 : eaux usées domestiques collectives
- Rubrique 3.2 : eaux usées industrielles
- Rubrique 3.3 : hydrocarbures, produits chimiques liquides
- Rubrique 4.1 : eaux usées domestiques
- Rubrique 4.2 : eaux usées industrielles
- Rubrique 4.3 : effluents agricoles
- Rubrique 4.4 : installations autonomes de traitement d'eaux usées
- Rubrique 4.5 : bassins d'infiltration d'eaux pluviales
- Rubrique 5.1 : habitations raccordées à un assainissement collectif
- Rubrique 5.2 : habitations avec assainissement autonome
- Rubrique 5.3 : camping, caravanning et annexes
- Rubrique 5.4 : cimetières
- Rubrique 5.5 : activités artisanales et industrielles
- Rubrique 5.6 : bâtiments d'élevage, d'engraissement
- Rubrique 5.7 : silos produisant des jus de fermentation
- Rubrique 5.8 : voies de communication, aires de stationnement
- Rubrique 5.9 : autres constructions (hangar pour matériel, par exemple)
- Rubrique 6.1 : drainage agricole
- Rubrique 6.2 : maraîchage, serres, pépinières
- Rubrique 6.3 : cultures : respect des bonnes pratiques agricoles
- Rubrique 6.4 : épandage de lisier, boues de stations d'épuration
- Rubrique 6.5 : épandage d'amendements, d'engrais chimiques, de pesticides
- Rubrique 6.6 : abreuvoirs, installations mobiles de traite, abris
- Rubrique 6.7 : pacage des animaux
- Rubrique 6.8 : retournement de prairies permanentes
- Rubrique 7.1 : déboisement supérieur à 1 hectare
- Rubrique 7.2 : coupes à blanc
- Rubrique 7.3 : utilisation de pesticides (herbicides, insecticides, etc)
- Rubrique 7.4 : aires de débardage
- Rubrique 7.5 : allouagement ou agrainage de gibier

Rubrique 7.6 : traitement du bois stocké  
Rubrique 8.1 : travaux sur les cours d'eau

#### **ARTICLE 11 – ACTIVITÉS EXISTANTES**

Pour les activités, dépôts et installations existant à la publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus au chapitre III, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans les délais mentionnés à l'article 8 du présent arrêté.

### **IV – UTILISATION DE L'EAU À DES FINS DE CONSOMMATION HUMAINE**

#### **ARTICLE 12 – SITUATION**

La collectivité est autorisée à poursuivre l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine.

#### **ARTICLE 13 – TRAITEMENT, SURVEILLANCE, ENTRETIEN ET CONTRÔLES SANITAIRES DE LA QUALITÉ DE L'EAU**

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par la réglementation en vigueur. Elles devront subir un traitement efficace et adapté avant distribution. À cet effet, la commune de SOMMERÉCOURT installera un système de stérilisation des eaux automatique et permanent avant distribution à la source des Faons (les sources Rensarts 1 et 2 sont déjà assujetties à ce type de traitement). Ces dispositifs de traitement et leur fonctionnement seront placés sous le contrôle de la DTD ARS Haute-Marne (ou les services compétents en matière de contrôle).

Les opérations de prélèvement sont régulièrement surveillées ; les ouvrages et installations de prélèvement sont régulièrement entretenus de manière à :

- éviter tout gaspillage,
- garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau, à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements ainsi qu'au suivi de la qualité de l'eau.

La qualité de l'eau est contrôlée dans les conditions et selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Le paramètre nitrates sera systématiquement analysé dans les analyses de distribution de type D1.

Les résultats des contrôles seront portés à la connaissance du public dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Sont affichés dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle,
- leur interprétation sanitaire faite par la Délégation Territoriale Départementale de l'Agence Régionale de Santé (ou par les services compétents en la matière),
- les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

L'acte de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées, transmis par le Préfet de Haute-Marne, est consultable en mairie et jointe à la facture d'eau.

#### **ARTICLE 14 – ACCESSIBILITÉ**

Les ouvrages de production d'eau doivent permettre le prélèvement aisé d'un échantillon d'eau brute avant tout traitement.

Les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser libre accès aux agents habilités aux contrôles (DTD ARS, police de l'eau ou autres services compétents en matière de contrôle), à la recherche et à la constatation des infractions. Dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, la exclusion des personnes et

de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L 216-4 du Code de l'Environnement. Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

#### **ARTICLE 15 – DÉCLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT**

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer dans les meilleurs délais au Préfet ou au Maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement (notamment préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, de la qualité de l'eau, de la ressource en eau, libre écoulement des eaux, santé, salubrité publique, sécurité civile, conciliation des exigences des activités légalement exercées qui font usage de l'eau).

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, les personnes mentionnées au premier alinéa doivent prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

#### **ARTICLE 16 – MODIFICATION DE L'OUVRAGE**

Toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant de l'ouvrage (travaux, aménagement, mode d'utilisation de l'installation...) de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale.

#### **ARTICLE 17 – ABANDON DE L'OUVRAGE**

Tout forage, puits ou ouvrage souterrain abandonné doit être comblé, dans les règles de l'art et selon la réglementation en vigueur, par des matériaux permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères traversées ainsi que l'absence de transfert de pollution.

La déclaration de l'abandon de l'ouvrage doit être communiquée au Préfet, par le biais d'une délibération prise par le conseil municipal, au moins deux mois avant le début des travaux et doit comprendre :

- la date prévisionnelle des travaux de comblement,
- l'aquifère précédemment surveillé ou exploité,
- une coupe géologique des différents niveaux géologiques et formations aquifères présentes au droit du forage à combler,
- une coupe technique précisant les équipements en place,
- des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage ainsi que les techniques ou méthodes qui seront utilisées pour réaliser le comblement.

La DTD ARS Haute-Maine instruit le dossier.

Dans les deux mois qui suivent le comblement de l'ouvrage, le déclarant en informe le Préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

#### **ARTICLE 18 – MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS**

Si au moment de l'autorisation ou postérieurement, le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à l'opération, il en fait la demande au Préfet qui statue par arrêté conformément à l'article 32 du Décret du 29 mars 1993 dans le respect des principes de gestion équilibré de la ressource en eau mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement. Si ces principes ne sont pas garantis par l'exécution

des prescriptions du présent arrêté, l'autorité administrative peut imposer, par un arrêté complémentaire, toute prescription spécifique nécessaire.

## **V - DISPOSITIONS DIVERSES**

### **ARTICLE 19 - INFORMATION DES TIERS - PUBLICITÉ**

Le présent arrêté sera :

- inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne ;
- affiché à la mairie de SOMMERÉCOURT pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux à la diligence du préfet et aux frais de la commune de SOMMERÉCOURT ;
- notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par les soins du maire, à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

### **ARTICLE 20 - MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ**

Les dispositions prévues au présent arrêté, et notamment la réglementation dans les périmètres de protection pourront faire l'objet d'une modification, au cas où les résultats de la surveillance de la qualité des eaux montreraient des signes de dégradation. Dans une telle hypothèse, la procédure de modification sera analogue à la procédure initiale d'établissement des périmètres de protection.

### **ARTICLE 21 - DURÉE DE VALIDITÉ**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages de SOMMERÉCOURT restent utilisés pour la production d'eau de la collectivité.

### **ARTICLE 22 - RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION**

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration du prélèvement d'eau.

Les conditions d'aménagement et d'exploitation des ouvrages et d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées au présent arrêté.

### **ARTICLE 23 - DÉLAI DE RECOURS**

Le présent arrêté est susceptible de recours adressé par lettre recommandée avec accusé de réception au tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification ou de la publicité de l'arrêté préfectoral.

### **ARTICLE 24 - EXÉCUTION**

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne, le Délégué Territorial Départemental de l'Agence Régionale de Santé (D.T.D. ARS) et le Maire de SOMMERÉCOURT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

au Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse  
au Président de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne  
au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)  
au Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières

- au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) -- pôle Protection du Consommateur
- au Directeur Départemental des Territoires (DDT) - service Environnement et Ressources Naturelles
- au Président du Conseil Général – direction de l'Environnement et de l'Agriculture
- au Directeur de l'Office National des Forêts
- au Coordonnateur Départemental des hydrogéologues agréés.

Fait à CHAUMONT, le 22 OCT. 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale de la Préfecture



Khalida SELLALI





**PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE**

Préfecture

Direction de la réglementation,  
des collectivités locales  
et des politiques publiques

Bureau des réglementations et des élections

**ARRÊTÉ N° 2333 DU 24 OCT. 2014**

portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux,  
autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel,  
autorisation de production et distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine  
et de la mise en place des périmètres de protection réglementaire

**Protection du puits de la Corvée et du forage communal Champ Ribey,  
exploités par la commune de LE PAILLY**

**Le Préfet de la Haute-Marne**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 ; L 1324-1 à L 1324-5 ;  
R 1321-1 à R 1321-36 ; R 1321-42 à R 1321-59 et R 1321-64 à R 1321-66 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 210-1 ; L 211-1 ; L 214-1 à L 214-6 et L 215-3 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le décret n° 2006-880 du 17 juillet 2006 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues aux  
articles L 214-1 à L 214-3 du Code de l'Environnement pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007, paru au Journal Officiel du 10 juillet 2007 et relatif à la constitution du dossier de  
demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-  
6 à R 1321-12 et R 1321-42 du Code de la Santé Publique ;

VU la délibération du 19 février 2009 de la commune de LE PAILLY adoptant le projet, créant les ressources  
nécessaires à l'exécution des travaux et décidant de prendre les engagements indispensables en vue de la  
déclaration d'utilité publique des travaux ;

VU le rapport d'octobre 2011 de M. CAUDRON, hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique  
pour le département de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1464 du 25 octobre 2013 prescrivant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique préalable à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux, à l'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel, à l'autorisation de production et distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine et de la mise en place des périmètres de protection réglementaire ;

VU l'avis du commissaire enquêteur du 30 décembre 2013 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 10 juillet 2014 ;

Considérant que l'utilité publique de l'opération est supérieure aux inconvénients qu'elle est susceptible de générer ;

Considérant la nécessité de protéger la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

## **A R R Ê T E**

### **I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 1 – OBJET**

Sont déclarés d'utilité publique en vue de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine :

- les prélèvements effectués par la commune de LE PAILLY ;
- la dérivation des eaux du puits de la Corvée et du forage communal Champ Ribey, sis sur le territoire de la commune de LE PAILLY ;
- l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine ;
- l'autorisation de production et de distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine ;
- la mise en place des périmètres de protection autour du puits de la Corvée et du forage communal Champ Ribey ;
- les ouvrages de traitement et de distribution des eaux. La réalisation, la mise en œuvre et l'efficacité de ces systèmes seront placés sous le contrôle de la DTD ARS Haute-Marne (ou les services compétents en matière de contrôle).

### **II – DÉRIVATION DES EAUX**

#### **ARTICLE 2 – SITUATION**

La collectivité est autorisée à dériver une partie des eaux par les ouvrages suivants :

- le puits de la Corvée (BSS n° 04085X0007/PAEP6), situé sur la parcelle n° 47 section ZH, appartenant à la commune de LE PAILLY ;
- le forage communal Champ Ribey (BSS n° 04085X0045/AEP), situé sur la parcelle n° 49 section ZH, appartenant à la commune de LE PAILLY.

#### **ARTICLE 3 – DÉBITS DE PRÉLEVEMENT**

Le prélèvement annuel est limité à :

- 10 000 m<sup>3</sup>/an pour l'ensemble du puits et du forage.

#### **ARTICLE 4 – MESURES DE DÉBIT**

La collectivité installera les compteurs et appareils nécessaires au contrôle du respect des prescriptions ci-dessus et tiendra un registre d'exploitation sur lequel seront reportés les renseignements suivants :

- débit maximum horaire et volume journalier produit (une fois par semaine),
- incidents survenus (pannes...),
- modifications d'installations.

Ce registre sera tenu à disposition des agents chargés du contrôle.

#### **ARTICLE 5 – PLAN D'ALERTE ET DE SECOURS - INTERCONNEXION**

La commune de LE PAILLY ne dispose pas d'une interconnexion de secours ni de plan d'alerte.

#### **ARTICLE 6 – DROIT DES TIERS**

La collectivité devra indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

### **III – PÉRIMÈTRES DE PROTECTION**

#### **ARTICLE 7 – DÉFINITIONS**

Il sera établi autour des points de prélèvement un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée en application des dispositions de l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, conformément à l'avis de l'hydrogéologue agréé et aux plans et états parcellaires joints.

Les différents documents d'urbanisme de la commune seront mis à jour selon les termes du présent arrêté préfectoral.

Le terme « existant » définit une activité (réalité physique ou fonctionnelle) connue, déclarée ou autorisée antérieurement à la date de signature du présent arrêté.

Le terme « futur » correspond à une activité créée, déclarée ou autorisée postérieurement à la date de signature du présent arrêté.

#### **ARTICLE 8 – DÉLAIS DES TRAVAUX À RÉALISER ET DE LA MISE EN CONFORMITÉ AVEC LES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ**

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Les travaux et la mise en conformité devront être réalisés par la collectivité :

- immédiatement en ce qui concerne le périmètre de protection immédiate,
- dans le délai de 2 ans maximum pour le périmètre de protection rapprochée.

Les travaux à effectuer sont listés aux articles 10-1 Périmètre de protection immédiate, 10-2 Périmètre de protection rapprochée et 13 Traitement, surveillance, entretien et contrôles sanitaires de la qualité de l'eau.

#### **ARTICLE 9 – CESSIBILITÉ DES TERRAINS DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE**

La commune est propriétaire des terrains constituant les périmètres de protection immédiate du "

- puits de la Corvée (BSS n° 04085X0007/PAEP6), situé sur la parcelle n° 47 section ZH ;
- forage communal Champ Ribey (BSS n° 04085X0045/AEP), situé sur la parcelle n° 49 section ZH.

Les différents documents d'urbanisme de la commune seront mis à jour selon les termes du présent arrêté préfectoral.

### **ARTICLE 10 – PRESCRIPTIONS**

En cas de chevauchement de périmètres de protection instaurés par différents arrêtés préfectoraux, les prescriptions les plus restrictives seront à prendre en compte.

#### **ARTICLE 10-1 PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE**

À l'intérieur de ce périmètre sont interdits tout dépôt, toute installation ou activité autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eaux. Toute circulation y sera interdite en dehors de celle nécessitée par les besoins du service (entretien, accès aux pompes, etc). Les parcelles seront défrichées, enherbées et fauchées, l'herbe fauchée sera évacuée en-dehors des différents périmètres de protection.

Travaux à réaliser :

##### **Puits de la Corvée :**

- Ériger une clôture de 2 mètres de haut (interdisant le franchissement tant animal qu'humain) et munie d'un portail fermant à clef dans l'angle Ouest du PPI,
- Colmater le trou dans la paroi à la sortie des canalisations,
- Remplacer l'échelle rouillée par une échelle inox ou aluminium,
- Dégager la végétation autour de la margelle et poser un radier périphérique en ciment sur 20 cm de large,
- Enlever les matériels réformés sous l'appentis,
- Évacuer les eaux de toitures hors PPI (poser une gouttière à l'appentis).

##### **Forage communal Champ Ribey :**

- Ériger une clôture de 2 mètres de haut (interdisant le franchissement tant animal qu'humain) et munie d'un portail fermant à clef,
- Dégager la végétation autour de la margelle et poser un radier périphérique en ciment sur 20 cm de large,
- Éliminer les eaux stagnantes dans l'avant puits.

#### **ARTICLE 10-2 PÉRIMÈTRES DE PROTECTION RAPPROCHÉE ET ÉLOIGNÉE**

À l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée sont interdites ou réglementées les activités susceptibles de porter préjudice à la qualité de l'eau et notamment celles figurant sur le tableau des prescriptions annexé au présent arrêté.

Les modifications des pratiques appartenant aux activités réglementées susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques seront soumises à l'avis des services de l'État concernés.

Les demandes d'autorisation devront être adressées à la Préfecture.

Les différentes activités au sol sont répertoriées en pages 10 « A - Différentes activités ou occupations du sol ou dans le sous-sol » et 11 « B - Dispositions spécifiques à la présence du captage » extraites du rapport de l'hydrogéologue jointes en annexe du présent arrêté préfectoral.

Les activités interdites ou réglementées sont répertoriées dans les tableaux de l' « Annexe III – Dispositions de la réglementation générale » également jointe en annexe du présent arrêté préfectoral.

#### Travaux à réaliser dans le PPR et dans le PPE :

- Enlever les gravats épandus à l'arrière du PPI,
- Évacuer les eaux de la route vers le cours d'eau,
- Entourer l'abreuvoir de la parcelle 23 d'un radier anti-bourbier,
- Contrôler régulièrement les fuites des bassins d'épuration des eaux usées,
- Reboucher les puits pastoraux encore existants,
- Mettre aux normes les installations d'élevage des fermes,
- Édifier un muret devant la station de pompage le long de la route et à côté du parking,
- Remplacer les vitres par des parpaings en ciment.

#### 10-2-1 Périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée a pour but de délimiter une zone à l'intérieur de laquelle toutes les activités autorisées sont réglementées pour assurer la protection de la ressource aquifère. Il détermine une enveloppe de protection définie selon les critères hydrogéologiques locaux et les conditions d'exploitation des deux ouvrages.

À l'intérieur de ce périmètre, les activités agricoles culturales devront faire l'objet d'une réflexion fondée sur une utilisation raisonnée des produits azotés et des produits phytosanitaires.

#### 10-2-2 Périmètre de protection éloignée

Ce périmètre prolonge le PPR et se justifie par la nécessité d'établir une zone de protection plus large notamment lorsque les pollutions diffuses apparaissent particulièrement menaçantes ou lorsque les vitesses de circulation des polluants risquent d'être grandes. Les servitudes appliquées ne peuvent être que des réglementations.

Le PPE sera commun au puits de la Corvée et au forage communal Champ Ribey.

#### ARTICLE 11 – ACTIVITÉS EXISTANTES

Pour les activités, dépôts et installations existant à la publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus au chapitre III, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans les délais mentionnés à l'article 8 du présent arrêté.

### IV – UTILISATION DE L'EAU À DES FINS DE CONSOMMATION HUMAINE

#### ARTICLE 12 – SITUATION

La collectivité est autorisée à poursuivre l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine.

#### ARTICLE 13 – TRAITEMENT, SURVEILLANCE, ENTRETIEN ET CONTRÔLES SANITAIRES DE LA QUALITÉ DE L'EAU

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par la réglementation en vigueur. Elles devront subir un traitement efficace et adapté avant distribution. À cet effet, la commune de LE PAILLY a mis en place un système de stérilisation des eaux automatique et permanent avant distribution au réservoir et à la station de pompage. Ces dispositifs de traitement et leur fonctionnement seront placés sous le contrôle de la DTD ARS Haute-Marne (ou les services compétents en matière de contrôle).

Les opérations de prélèvement sont régulièrement surveillées ; les ouvrages et installations de prélèvement sont régulièrement entretenus de manière à :

- éviter tout gaspillage,
- garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau, à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements ainsi qu'au suivi de la qualité de l'eau.

La qualité de l'eau est contrôlée dans les conditions et selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Le paramètre nitrates sera systématiquement analysé dans les analyses de distribution de type D1.

Les résultats des contrôles seront portés à la connaissance du public dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Sont affichés dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle,
- leur interprétation sanitaire faite par la Délégation Territoriale Départementale de l'Agence Régionale de Santé (ou par les services compétents en la matière),
- les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

La note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées, transmise par le Préfet de Haute-Marne, est consultable en mairie et jointe à la facture d'eau.

#### **ARTICLE 14 – ACCESSIBILITÉ**

Les ouvrages de production d'eau doivent permettre le prélèvement aisé d'un échantillon d'eau brute avant tout traitement.

Les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser libre accès aux agents habilités aux contrôles (DID ARS, police de l'eau ou autres services compétents en matière de contrôle), à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du Code de l'Environnement. Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

#### **ARTICLE 15 – DÉCLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT**

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer dans les meilleurs délais au Préfet ou au Maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement (notamment préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, de la qualité de l'eau, de la ressource en eau, libre écoulement des eaux, santé, salubrité publique, sécurité civile, conciliation des exigences des activités légalement exercées qui font usage de l'eau).

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, les personnes mentionnées au premier alinéa doivent prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

#### **ARTICLE 16 – MODIFICATION DE L'OUVRAGE**

Toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant de l'ouvrage (travaux, aménagement, mode d'utilisation de l'installation ...) de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale.

## **ARTICLE 17 – ABANDON DE L'OUVRAGE**

Tout forage, puits ou ouvrage souterrain abandonné doit être comblé, dans les règles de l'art et selon la réglementation en vigueur, par des matériaux permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères traversées ainsi que l'absence de transfert de pollution.

La déclaration de l'abandon de l'ouvrage doit être communiquée au Préfet, par le biais d'une délibération prise par le conseil municipal, au moins deux mois avant le début des travaux et doit comprendre :

- la date prévisionnelle des travaux de comblement,
- l'aquifère précédemment surveillé ou exploité,
- une coupe géologique des différents niveaux géologiques et formations aquifères présentes au droit du forage à combler,
- une coupe technique précisant les équipements en place,
- des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage ainsi que les techniques ou méthodes qui seront utilisées pour réaliser le comblement.

La DTD ARS Haute-Marne instruit le dossier,

Dans les deux mois qui suivent le comblement de l'ouvrage, le déclarant en informe le Préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

## **ARTICLE 18 – MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS**

Si au moment de l'autorisation ou postérieurement, le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à l'opération, il en fait la demande au Préfet qui statue par arrêté conformément à l'article 32 du Décret du 29 mars 1993 dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'environnement. Si ces principes ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, l'autorité administrative peut imposer, par un arrêté complémentaire, toute prescription spécifique nécessaire.

## **V – DISPOSITIONS DIVERSES**

### **ARTICLE 19 – INFORMATION DES TIERS - PUBLICITE**

Le présent arrêté sera :

- inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne ;
- affiché à la mairie de LE PAILLY pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux à la diligence du préfet et aux frais de la commune de LE PAILLY ;
- notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par les soins du maire, à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

### **ARTICLE 20 – MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ**

Les dispositions prévues au présent arrêté, et notamment la réglementation dans les périmètres de protection pourront faire l'objet d'une modification, au cas où les résultats de la surveillance de la qualité des eaux montrent des signes de dégradation. Dans une telle hypothèse, la procédure de modification sera analogue à la procédure initiale d'établissement des périmètres de protection.

### **ARTICLE 21 – DURÉE DE VALIDITÉ**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages de LE PAILLY restent utilisés pour la production d'eau de la collectivité.

### **ARTICLE 22 – RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION**

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration du prélèvement d'eau.

Les conditions d'aménagement et d'exploitation des ouvrages et d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées au présent arrêté.

### **ARTICLE 23 – DÉLAI DE RECOURS**

Le présent arrêté est susceptible de recours adressé par lettre recommandée avec accusé de réception au tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification ou de la publicité de l'arrêté préfectoral.

### **ARTICLE 24 – EXÉCUTION**

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne, le Sous-Préfet de LANGRES, le Délégué Territorial Départemental de l'Agence Régionale de Santé (DTD ARS) et le Maire de LE PAILLY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse
- au Président de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
- au Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières
- à la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) pôle Protection du Consommateur
- au Directeur Départemental des Territoires (DDT) – service Environnement et Ressources Naturelles
- au Président du Conseil Général – direction de l'Environnement et de l'Agriculture
- au Directeur de l'Office National des Forêts
- au Coordonnateur Départemental des hydrogéologues agréés.

Fait à CHAUMONT, le 24 OCT. 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale de la Préfecture



  
Khalida SELLALI





**PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE**

Préfecture

**Direction de la réglementation,  
des collectivités locales  
et des politiques publiques**

Bureau des réglementations et des élections

**ARRÊTÉ N° 2384 DU 24 OCT. 2014**

portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux,  
autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel,  
autorisation de production et distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine  
et de la mise en place des périmètres de protection réglementaire

**Protection des sources de la Montagne 1 et de la Montagne 2,  
exploitées par la commune de LE PAILLY**

**Le Préfet de la Haute-Marne**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 ; L 1324-1 à L 1324-5 ;  
R 1321-1 à R 1321-36 ; R 1321-42 à R 1321-59 et R 1321-64 à R 1321-66 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 210-1 ; L 211-1 ; L 214-1 à L 214-6 et L 215-3 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le décret n° 2006-880 du 17 juillet 2006 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues aux  
articles L 214-1 à L 214-3 du Code de l'Environnement pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007, paru au Journal Officiel du 10 juillet 2007 et relatif à la constitution du dossier de  
demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-  
6 à R 1321-12 et R 1321-42 du Code de la Santé Publique ;

VU la délibération du 19 février 2009 de la commune de LE PAILLY adoptant le projet, créant les ressources  
nécessaires à l'exécution des travaux et décidant de prendre les engagements indispensables en vue de la  
déclaration d'utilité publique des travaux ;

VU le rapport d'octobre 2011 de M. CAUDRON, hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique  
pour le département de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1464 du 25 octobre 2013 prescrivant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique préalable à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux, à l'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel, à l'autorisation de production et distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine et de la mise en place des périmètres de protection réglementaire ;

VU l'avis du commissaire enquêteur du 30 décembre 2013 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 10 juillet 2014 ;

Considérant que l'utilité publique de l'opération est supérieure aux inconvénients qu'elle est susceptible de générer ;

Considérant la nécessité de protéger la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

## **ARRÊTE**

### **I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 1 – OBJET**

Sont déclarés d'utilité publique en vue de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine :

- les prélèvements effectués par la commune de LE PAILLY ;
- la dérivation des eaux des sources de la Montagne 1 et de la Montagne 2, sises sur le territoire de la commune de LE PAILLY ;
- l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine ;
- l'autorisation de production et de distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine ;
- la mise en place des périmètres de protection autour des sources de la Montagne 1 et de la Montagne 2 ;
- les ouvrages de traitement et de distribution des eaux. La réalisation, la mise en œuvre et l'efficacité de ces systèmes seront placés sous le contrôle de la DTD ARS Haute-Marne (ou les services compétents en matière de contrôle).

### **II – DÉRIVATION DES EAUX**

#### **ARTICLE 2 – SITUATION**

La collectivité est autorisée à dériver une partie des eaux par les ouvrages suivants :

- la source de la Montagne 1 (BSS n° 04074X0040/SAEP4), située sur la parcelle n° 1445 section A9, lieudit « sur Cognelot », appartenant à la commune de LE PAILLY ;
- la source de la Montagne 2 (BSS n° 04074X0061/SM2), située sur la parcelle n° 1445 section A9, lieudit « sur Cognelot », appartenant à la commune de LE PAILLY.

#### **ARTICLE 3 – DÉBITS DE PRÉLÈVEMENT**

Le prélèvement annuel est limité à :

- 25 000 m<sup>3</sup>/an pour l'ensemble des deux sources

#### **ARTICLE 4 – MESURES DE DÉBIT**

La collectivité installera les compteurs et appareils nécessaires au contrôle du respect des prescriptions ci-dessus et tiendra un registre d'exploitation sur lequel seront reportés les renseignements suivants :

- débit maximum horaire et volume journalier produit (une fois par semaine),
- incidents survenus (pannes...),
- modifications d'installations.

Ce registre sera tenu à disposition des agents chargés du contrôle.

#### **ARTICLE 5 – PLAN D'ALERTE ET DE SECOURS - INTERCONNEXION**

La commune de LE PAILLY ne dispose pas d'une interconnexion de secours ni de plan d'alerte.

#### **ARTICLE 6 – DROIT DES TIERS**

La collectivité devra indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

### **III – PÉRIMÈTRES DE PROTECTION**

#### **ARTICLE 7 – DÉFINITIONS**

Il sera établi autour des points de prélèvement un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée en application des dispositions de l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, conformément à l'avis de l'hydrogéologue agréé et aux plans et états parcellaires joints.

Les différents documents d'urbanisme de la commune seront mis à jour selon les termes du présent arrêté préfectoral.

Le terme « existant » définit une activité (réalité physique ou fonctionnelle) connue, déclarée ou autorisée antérieurement à la date de signature du présent arrêté.

Le terme « futur » correspond à une activité créée, déclarée ou autorisée postérieurement à la date de signature du présent arrêté.

#### **ARTICLE 8 – DÉLAIS DES TRAVAUX À RÉALISER ET DE LA MISE EN CONFORMITÉ AVEC LES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ**

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Les travaux et la mise en conformité devront être réalisés par la collectivité :

- immédiatement en ce qui concerne le périmètre de protection immédiate,
- dans le délai de 2 ans maximum pour le périmètre de protection rapprochée.

Les travaux à effectuer sont listés aux articles 10-1 Périmètre de protection immédiate, 10-2 Périmètre de protection rapprochée et 13 Traitement, surveillance, entretien et contrôles sanitaires de la qualité de l'eau.

#### **ARTICLE 9 – CESSIBILITÉ DES TERRAINS DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE**

La commune est propriétaire des terrains constituant les périmètres de protection immédiate de :

- la source de la Montagne 1 (BSS n° 04074X0040/SAEP4), située sur la parcelle n° 1445 section A9, lieudit « sur Cognelot » ;
- la source de la Montagne 2 (BSS n° 04074X0061/SM2), située sur la parcelle n° 1445 section A9, lieudit « sur Cognelot ».

Les différents documents d'urbanisme de la commune seront mis à jour selon les termes du présent arrêté préfectoral.

## **ARTICLE 10 – PRESCRIPTIONS**

En cas de chevauchement de périmètres de protection instaurés par différents arrêtés préfectoraux, les prescriptions les plus restrictives seront à prendre en compte.

### **ARTICLE 10-1 PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE**

À l'intérieur de ce périmètre sont interdits tout dépôt, toute installation ou activité autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau. Toute circulation y sera interdite en dehors de celle nécessitée par les besoins du service (entretien, accès aux pompes, etc). Les parcelles seront défrichées, enherbées et fauchées, l'herbe fauchée sera évacuée en-dehors des différents périmètres de protection.

Travaux à réaliser :

#### **Source de la Montagne 1 :**

- Ériger une clôture de 2 mètres de haut (interdisant le franchissement tant animal qu'humain) et munie d'un portail fermant à clef,
- Monter un muret autour de la margelle dépassant de 20 cm la dalle,
- Remblayer avec de l'argile les excavations autour de ce muret,
- Équiper le trop-plein d'un clapet anti retour.

#### **Source de la Montagne 2 :**

- Ériger une clôture de 2 mètres de haut (interdisant le franchissement tant animal qu'humain) et munie d'un portail fermant à clef,
- Monter un muret autour de la margelle dépassant de 20 cm la dalle,
- Remblayer avec de l'argile les excavations autour de ce muret.
- Équiper le trop-plein d'un clapet anti retour.

### **ARTICLE 10-2 PÉRIMÈTRES DE PROTECTION RAPPROCHÉE**

À l'intérieur des périmètres de protection rapprochée sont interdites ou réglementées les activités susceptibles de porter préjudice à la qualité de l'eau et notamment celles figurant sur le tableau des prescriptions annexé au présent arrêté.

Les modifications des pratiques appartenant aux activités réglementées susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques seront soumises à l'avis des services de l'Etat compétents.

Les demandes d'autorisation devront être adressées à la Préfecture.

Les différentes activités au sol sont répertoriées en pages 10 « A - Différentes activités ou occupations du sol en dans le sous-sol » et 11 « B - Dispositions spécifiques à la présence du captage » extraites du rapport de l'hydrogéologue jointes en annexe du présent arrêté préfectoral.

Les activités interdites ou réglementées sont répertoriées dans les tableaux de l' « Annexe III - Dispositions de la réglementation générale » également jointe en annexe du présent arrêté préfectoral.

#### Travaux à réaliser dans le PPR :

- ④ Poser un radier béton de 1 m sur 1 m autour du ou des abreuvoirs encore en service,
- ④ Reboucher les puits pastoraux encore existants et inutilisés.

Le périmètre de protection rapprochée a pour but de délimiter une zone à l'intérieur de laquelle toutes les activités autorisées sont réglementées pour assurer la protection de la ressource aquifère. Il détermine une enveloppe de protection définie selon les critères hydrogéologiques locaux et les conditions d'exploitation des deux ouvrages.

À l'intérieur de ce périmètre, les activités agricoles culturales devront faire l'objet d'une réflexion fondée sur une utilisation raisonnée des produits azotés et des produits phytosanitaires.

#### **ARTICLE 11 – ACTIVITÉS EXISTANTES**

Pour les activités, dépôts et installations existant à la publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus au chapitre III, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans les délais mentionnés à l'article 8 du présent arrêté.

#### **IV – UTILISATION DE L'EAU À DES FINS DE CONSOMMATION HUMAINE**

#### **ARTICLE 12 – SITUATION**

La collectivité est autorisée à poursuivre l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine.

#### **ARTICLE 13 – TRAITEMENT, SURVEILLANCE, ENTRETIEN ET CONTRÔLES SANITAIRES DE LA QUALITÉ DE L'EAU**

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par la réglementation en vigueur. Elles devront subir un traitement efficace et adapté avant distribution. À cet effet, la commune de LE PAILLY a mis en place un système de stérilisation des eaux automatique et permanent avant distribution au réservoir et à la station de pompage. Ces dispositifs de traitement et leur fonctionnement seront placés sous le contrôle de la DTD ARS Haute-Marne (ou les services compétents en matière de contrôle).

Les opérations de prélèvement sont régulièrement surveillées ; les ouvrages et installations de prélèvement sont régulièrement entretenus de manière à :

- éviter tout gaspillage,
- garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau, à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements ainsi qu'au suivi de la qualité de l'eau.

La qualité de l'eau est contrôlée dans les conditions et selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Le paramètre nitrates sera systématiquement analysé dans les analyses de distribution de type D1.

Les résultats des contrôles seront portés à la connaissance du public dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Sont affichés dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle,  
leur interprétation sanitaire faite par la Délégation Territoriale Départementale de l'Agence Régionale de Santé (ou par les services compétents en la matière),  
les synthèses commentées qui sont établies ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée

La note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées, transmise par le Préfet de Haute-Marne, est consultable en mairie et jointe à la facture d'eau.

#### **ARTICLE 14 – ACCESSIBILITÉ**

Les ouvrages de production d'eau doivent permettre le prélèvement aisé d'un échantillon d'eau brute avant tout traitement.

Les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser libre accès aux agents habilités aux contrôles (DTD ARS, police de l'eau ou autres services compétents en matière de contrôle), à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L 216-4 du Code de l'Environnement. Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

#### **ARTICLE 15 – DÉCLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT**

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer dans les meilleurs délais au Préfet ou au Maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement (notamment préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, de la qualité de l'eau, de la ressource en eau, libre écoulement des eaux, santé, salubrité publique, sécurité civile, conciliation des exigences des activités légalement exercées qui font usage de l'eau).

Sans préjudice des mesures que pourra proscrire le Préfet, les personnes mentionnées au premier alinéa doivent prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

#### **ARTICLE 16 – MODIFICATION DE L'OUVRAGE**

Toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant de l'ouvrage (travaux, aménagement, mode d'utilisation de l'installation...) de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale.

#### **ARTICLE 17 – ABANDON DE L'OUVRAGE**

Tout forage, puits ou ouvrage souterrain abandonné doit être comblé, dans les règles de l'art et selon la réglementation en vigueur, par des matériaux permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères traversées ainsi que l'absence de transfert de pollution.

La déclaration de l'abandon de l'ouvrage doit être communiquée au Préfet, par le biais d'une délibération prise par le conseil municipal, au moins deux mois avant le début des travaux et doit comprendre :

- la date prévisionnelle des travaux de comblement,
- l'aquifère précédemment surveillé ou exploité,
- une coupe géologique des différents niveaux géologiques et formations aquifères présentes au droit du forage à combler,
- une coupe technique précisant les équipements en place,
- des informations sur l'état des cavallages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage ainsi que les techniques ou méthodes qui seront utilisées pour réaliser le comblement.

La DTD ARS Haute-Marne instruit le dossier

Dans les deux mois qui suivent le comblement de l'ouvrage, le déclarant en informe le Préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

#### **ARTICLE 18 – MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS**

Si au moment de l'autorisation ou postérieurement, le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à l'opération, il en fait la demande au Préfet qui statue par arrêté conformément à l'article 32 du Décret du 29 mars 1993 dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement. Si ces principes ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, l'autorité administrative peut imposer, par un arrêté complémentaire, toute prescription spécifique nécessaire.

#### **V – DISPOSITIONS DIVERSES**

##### **ARTICLE 19 – INFORMATION DES TIERS - PUBLICITÉ**

Le présent arrêté sera :

- inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne ;
- affiché à la mairie de LE PAILLY, BALESMES-SUR-MARNE et NODANT-CHÂTENOY pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux à la diligence du préfet et aux frais de la commune de LE PAILLY ;
- notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par les soins du maire, à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

##### **ARTICLE 20 – MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ**

Les dispositions prévues au présent arrêté, et notamment la réglementation dans les périmètres de protection pourront faire l'objet d'une modification, au cas où les résultats de la surveillance de la qualité des eaux montreraient des signes de dégradation. Dans une telle hypothèse, la procédure de modification sera analogue à la procédure initiale d'établissement des périmètres de protection.

##### **ARTICLE 21 – DURÉE DE VALIDITÉ**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages de LE PAILLY restent utilisés pour la production d'eau de la collectivité.

##### **ARTICLE 22 – RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION**

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration du prélèvement d'eau.

Les conditions d'aménagement et d'exploitation des ouvrages et d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées au présent arrêté.

##### **ARTICLE 23 – DÉLAI DE RECOURS**

Le présent arrêté est susceptible de recours adressé par lettre recommandée avec accusé de réception au tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification ou de la publicité de l'arrêté préfectoral.

## ARTICLE 24 – EXÉCUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne, le Sous-Préfet de LANGRES, le Délégué Territorial Départemental de l'Agence Régionale de Santé (DTD ARS), ainsi que les Maires de LE PAILLY, BALESMES-SUR-MARNE et NOIDANT-CHÂTENAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse
- au Président de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
- au Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières
- à la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) – pôle Protection du Consommateur
- au Directeur Départemental des Territoires (DDT) – service Environnement et Ressources Naturelles
- au Président du Conseil Général – direction de l'Environnement et de l'Agriculture
- au Directeur de l'Office National des Forêts
- au Coordonnateur Départemental des hydrogéologues agréés.

Fait à CHAUMONT, le 24 OCT. 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale de la Préfecture



Khalida SELLALI





PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la Réglementation,  
des Collectivités Locales  
et des Politiques Publiques

Bureau des Réglementations  
et des Elections

**ARRETE N° 2682 du 22 décembre 2014**

**Établissant la liste des journaux susceptibles de recevoir les annonces judiciaires  
et légales dans le département de la Haute-Marne pour l'année 2015**

Le préfet de la Haute-Marne,

**Vu** la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée, concernant les annonces judiciaires et légales ;

**Vu** la loi 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit à l'allègement des démarches administratives, notamment ses articles 101 et 102 ;

**Vu** le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 modifié, relatif aux annonces judiciaires et légales ;

**Vu** l'article R.142-3 du code rural relatif aux décisions de rétrocession des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural ;

**Vu** les demandes présentées par les journaux ;

**Vu** l'avis émis le 17 décembre 2014 par la commission consultative des annonces judiciaires et légales de la Haute-Marne ;

**Considérant**, en vertu des dispositions de l'article 4 de la loi 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée, qu'à compter du 1er janvier 2013, le prix de la ligne d'annonce n'est plus fixé par arrêté préfectoral du département de la Haute-Marne, mais par un arrêté conjoint des ministres chargés de la communication et de l'économie ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne ;

**ARRETE**

**Article 1** ; Les annonces judiciaires et légales seront insérées, pour l'année 2015, à peine de nullité, dans l'un des journaux désignés ci-après :

**Pour l'ensemble du département de la Haute-Marne :**

• « **Le Journal de la Haute-Marne** » et « **Le Journal de la Haute-Marne Dimanche** » (quotidien 7 jours sur 7) - 14, rue du Patronage Laïque - 52000 CHAUMONT ;

• « **La Voix de la Haute-Marne** » (hebdomadaire) - 2 rue Claude Gillot - 52200 LANGRES ;

• « **L'Avenir Agricole et Rural de la Haute-Marne** » (hebdomadaire) 26 avenue du 109<sup>ème</sup> R.I. - 52000 CHAUMONT ;

**Pour l'arrondissement de Chaumont :**

• « **L'Alfranchi** » (hebdomadaire) - 25 rue Croix Percée - 52000 CHAUMONT.

**Article 2 :** La liste des journaux habilités à recevoir les appels de candidature des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER), pour l'année 2015 et pour l'ensemble du département de la Haute-Marne, s'établit comme suit :

- « L'Avenir Agricole et Rural de la Haute-Marne » ;
- « Le Journal de la Haute Marne » ;
- « La Voix de la Haute Marne ».

**Article 3 :** Le choix du journal où paraîtra l'insertion appartient aux parties. Toutefois, les annonces relatives à un même acte, contrat ou procédure, seront insérées dans la même publication.

**Article 4 :** Le tarif d'insertion des annonces judiciaires et légales est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de la communication et de l'économie. Chaque journal habilité s'engage à se conformer au tarif fixé par cet arrêté interministériel.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'introduction d'un recours administratif pendant cette même période proroge le délai de recours contentieux.

**Article 6 :** La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée aux membres de la commission consultative des annonces judiciaires et légales de la Haute-Marne ainsi qu'aux journaux habilités.

Chaumont, le 22 décembre 2014

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,

**SIGNÉ**

Khalida SELLALI



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la  
Réglementation, des  
Collectivités Locales et  
des Politiques Publiques

Bureau des  
Réglementations et des  
Élections

ARRÊTÉ N° 2697 du

23 DEC. 2014

portant prolongation du délai imparti au représentant de l'État  
pour statuer sur la demande d'autorisation d'exploiter une installation classée  
pour la protection de l'environnement

*Société SAS Haut-Vannier*

*Communes de Fayl-Billot, Pierremont-sur-Amance,  
Poinson-les-Fayl et Pressigny*

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le Code de l'environnement, notamment le Livre V, Titre 1<sup>er</sup> relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et en particulier l'article L.512-2-1 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien constitué de 29 aérogénérateurs sur le territoire des communes de Fayl-Billot, Pierremont-sur-Amance, Poinson-les-Fayl et Pressigny, déposée par la SAS Haut-Vannier le 3 octobre 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n°1450 du 23 mai 2014 prescrivant la réalisation d'une enquête publique sur la demande susvisée ;

VU le rapport, les conclusions et l'avis motivé de M. MARTIN, commissaire-enquêteur, reçus en préfecture le 9 octobre 2014 ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application du 4<sup>o</sup> de l'article L.512-2-1 du code de l'environnement, le préfet doit statuer dans un délai maximal de trois mois à compter de la réception du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ; que ce délai arrivera à expiration le 9 janvier 2015 ;

**CONSIDÉRANT** que l'analyse du rapport du commissaire-enquêteur, des nombreux avis recueillis durant l'enquête ainsi que du mémoire en réponse présenté par le pétitionnaire ne permet pas de statuer sur la demande dans le délai prévu au 4<sup>o</sup> de l'article L.512-2-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient en conséquence de fixer un nouveau délai ; que celui-ci ne peut excéder deux mois ;

**SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne,

ARRÊTÉ

**ARTICLE 1 :** Le délai d'instruction de la demande d'exploiter un parc éolien sur le territoire des communes de Fayl-Billot, Pierremont-sur-Amance, Poinson-les-Fayl et Pressigny présentée par la société SAS Haut-Vannier est prolongé jusqu'au **9 mars 2015**

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans les deux mois qui suivent la notification à l'intéressé. L'exercice d'un recours administratif suspend le délai de recours contentieux.

**ARTICLE 3** : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera également adressée au sous-préfet de Langres, au directeur régional de l'environnement, de aménagement et du logement, ainsi qu'aux maires des communes de Fayl-Billot, Pierremont-sur-Amance, Poinson-les-Fayl et Pressigny.

Le Préfet,



Jean-Paul CELET



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la Réglementation,  
des Collectivités Locales  
et des Politiques Publiques

Bureau des Réglementations  
et des Élections

ARRETE N° 2723 du 31/12/2014

déclarant d'intérêt général les travaux de mise sous pli  
de la propagande relatifs aux élections départementales des 22 et 29 mars 2015

Le préfet de la Haute-Marne,

Vu le code électoral et notamment son article R.34 ;

Vu les articles L.5425-9 et R.5425-19 du code du travail ;

Vu le décret n° 2014-1424 du 28 novembre 2014 portant convocation des collèges  
électorales pour procéder au renouvellement général des conseillers départementaux ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

#### ARRETE

**ARTICLE 1** : Sont déclarés tâches d'intérêt général les travaux de mise sous pli de  
la propagande électorale (bulletins de vote et circulaires des candidats) effectués par les  
personnes recrutées à cette fin à l'occasion de l'élection des conseillers départementaux.

**ARTICLE 2** : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du  
présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, et dont un exemplaire sera  
adressé au directeur de Pôle Emploi Champagne-Ardenne.

Chaumont, le 31 DEC. 2014

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale de la préfecture

  
Khalida SELLALI



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture de la Haute-Marne

Direction de la Réglementation,  
des Collectivités Locales  
et des Politiques Publiques

Bureau des Réglementations  
et des Élections

**Arrêté n°612 du 6 janvier 2015**

**portant constitution de la  
commission départementale d'aménagement cinématographique**

Le préfet de la Haute-Marne,

**Vu** le code du cinéma et de l'image animée et notamment son article L.212-6-2 ;

**Vu** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment son article 57 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2437 du 28 août 2009 portant nomination de la commission départementale d'aménagement commercial siégeant en matière cinématographique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2520 du 20 novembre 2014 portant nomination des personnalités qualifiées au sein de la commission départementale d'aménagement commercial ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** La commission départementale d'aménagement cinématographique de la Haute-Marne, présidée par le préfet ou son représentant, est composée comme suit :

**a) cinq élus :**

- Le maire de la commune d'implantation du projet d'aménagement cinématographique, ou son représentant ;
- Le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation ou son représentant, à défaut, le conseiller général du canton d'implantation ;
- Le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation, dans le cas où la commune d'implantation appartient à une agglomération comportant au moins cinq communes, le maire de la commune la plus peuplée est choisi parmi les maires des communes de ladite agglomération ;
- Le président du conseil général de la Haute-Marne, ou son représentant ;
- Le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, un adjoint au maire de la commune d'implantation ;

**b) Trois personnalités qualifiées :**

- une personnalité qualifiée en matière de distribution et d'exploitation cinématographiques désignée parmi la liste suivante :
  - Monsieur Alain AUCLAIRE
  - Madame Nicole DELAUNAY
  - Monsieur François LAFAYE
  - Madame Irène LUC
  - Monsieur Gérard MESGUICH
  - Madame Marie PICARD
- une personnalité qualifiée en matière de développement durable choisie sur la liste fixée par l'arrêté préfectoral n° 2520 du 20 novembre 2014 portant nomination des personnalités qualifiées au sein de la commission départementale d'aménagement commercial ;
- une personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire choisie sur la liste fixée par l'arrêté préfectoral n° 2520 du 20 novembre 2014 portant nomination des personnalités qualifiées au sein de la commission départementale d'aménagement commercial ;

**Article 2 :** Pour chaque demande présentée, un arrêté préfectoral fixe la composition de la commission.

**Article 3 :** Lorsque la zone de chalandise du projet dépasse les limites du département, le préfet complète la composition de la commission en désignant au moins un élu et une personnalité qualifiée de chaque autre département concerné.

**Article 4 :** Lorsque l'un des élus détient plusieurs des mandats mentionnés à l'article 1 du présent arrêté, il est remplacé par un ou plusieurs maires de communes situées dans la zone d'influence cinématographique concernée ;

**Article 5 :** Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 1er janvier 2015.

**Article 6 :** L'arrêté préfectoral n° 2437 du 28 août 2009 portant nomination de la commission départementale d'aménagement commercial siégeant en matière cinématographique, est abrogé à compter de cette même date.

**Article 7 :** La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**Article 8 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Chaumont, le 6 janvier 2015

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,

**SIGNÉ**

Khalida SELALI



**LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ**  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**PREFET DE LA HAUTE-MARNE**

**Préfecture**

**Direction de la  
Réglementation, des  
Collectivités Locales et des  
Politiques Publiques**

**Bureau des Réglementations et  
des Elections**

**ARRETE N° 649 en date du 10 JAN. 2015**  
**fixant les tarifs maxima des taxis dans le département de la HAUTE-MARNE**

**Le Préfet de la Haute-Marne,**

**Vu** le Code des transports ;

**Vu** le Code de commerce ;

**Vu** la loi n° 2014-1104 du 1<sup>er</sup> octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

**Vu** le décret n° 73-225 du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et voitures de remise ;

**Vu** le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 modifié, réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres ;

**Vu** le décret n° 87-238 du 6 avril 1987 modifié, réglementant les tarifs des courses de taxi ;

**Vu** le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié, relatif au contrôle des instruments de mesure ;

**Vu** le décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 modifié relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;

**Vu** le décret n° 2011-1838 du 8 décembre 2011 relatif aux équipements spéciaux de taxi ;

**Vu** le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif aux transports public particulier de personnes ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services modifié par l'arrêté ministériel du 15 juillet 2010 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance de note pour les courses de taxis ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique du 22 décembre 2014 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 626 du 7 janvier 2014 fixant les tarifs maxima des taxis, pour l'année 2014, dans le département de la Haute-Marne ;



Après consultation des services de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et des organisations syndicales locales ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Conformément au code des transports, un véhicule affecté à l'activité de taxi est muni d'équipements spéciaux tels que prévus par les dispositions de l'article R.3121-1 du code précité et du II de l'article 6 du décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014.

**ARTICLE 2** : Les tarifs limites, toutes taxes comprises, des transports particuliers de personnes par véhicules automobiles dénommés « TAXIS » au sens du code des transports sont fixés pour l'année 2015 ainsi qu'il suit.

Ces tarifs ne peuvent être pratiqués que par les entreprises habilitées à exercer la profession pour les véhicules répondant aux critères rappelés à l'article 1 et munis de compteurs horokilométriques conçus pour la lecture directe des prix des courses et permettant une pratique exacte des dits tarifs :

- 1) la valeur de la chute au compteur : 0,10 € ;
- 2) valeur de la prise en charge : la valeur de la prise en charge est la somme affichée par le taximètre au départ de la course, elle est fixée à : 2,00 €.
- 3) Tarifs kilométriques (application du tableau ci-après) : quatre tarifs : A, B, C et D peuvent être pratiqués.

Dans le tableau ci-après, sont indiqués les définitions et taux kilométriques de ces tarifs ainsi que - pour chacun de ces tarifs - la distance en mètres parcourue pendant une chute taxée à 0,10 euros.

TARIF	DEFINITION des TARIFS	DISTINCTION de TARIF	PRIX au KILOMETRE TTC	DISTANCE PARCOURUE (en mètres pour une chute de 0,10 € au compteur)
A	Course de jour avec retour en charge à la station.	Lettre noire sur fond blanc	0,97 €	103,09 m
B	Course de nuit, dimanche et jours fériés, avec retour en charge à la station.	Lettre noire sur fond orange	1,46 €	68,49 m
C	Course de jour avec retour à vide à la station.	Lettre noire sur fond blanc	1,94 €	51,55 m
D	Course de nuit, dimanche et jours fériés, avec retour à vide à la station.	Lettre noire sur fond orange	2,92 €	34,25 m

- 4) Prix de l'heure d'attente ou de marée blanche, de nuit comprise de nuit : 9,87 €, ce qui correspond à un temps de 18 minutes pour une chute fixée à 0,10 €

La prise en charge donne droit à une distance initiale ou à un temps initial correspondant à celui d'une chute, à savoir : 103,09 m au tarif A ; 68,49 m au tarif B ; 51,55 m au tarif C et 34,25 m au tarif D, ou à un temps égal à 18,18 secondes.

### **ARTICLE 3 : Modalités d'application des tarifs :**

Le compteur, au moment de l'installation du client dans le véhicule, ne doit pas indiquer plus de 2,00 €, montant de la prise en charge.

Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 7,00 €.

Une information par voie d'affichette, apposée dans les véhicules, doit indiquer à la clientèle les conditions d'application de la prise en charge.

Les affichettes devront reprendre la formule suivante : « *Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 7,00 €* ».

Le compteur ne doit être déclenché au départ de la station ou éventuellement en cours de route que dans les conditions définies par lesdits tarifs.

Le tarif nuit est applicable de 19 heures à 7 heures du matin. Tout changement de tarif intervenant pendant la course doit être signalé au client.

Pour toute course dont une partie a été effectuée pendant les heures de jour et l'autre pendant les heures de nuit, il est fait application du tarif de jour pour la fraction de parcours réalisée pendant les heures de jour et du tarif de nuit pour l'autre fraction.

La pratique du tarif « neige-verglas » est subordonnée aux deux conditions suivantes : routes effectivement enneigées ou verglacées et utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver ».

Ce tarif ne devra, en aucun cas, excéder le tarif de nuit correspondant au type de course concerné. Le tarif « neige-verglas » ainsi que ses conditions d'application devront faire l'objet d'une information par affichette apposée dans les véhicules.

### **Transports sur appel téléphonique ou autre :**

Le compteur est déclenché au départ de la station dans les conditions définies ci-dessous.

1	Si le lieu de destination est à la station, ou un lieu à proximité immédiate de la station, quel que soit le lieu de prise en charge	Tarif A	De la station de départ au lieu de destination.
2	Si le lieu de prise en charge est situé entre la station de départ et le lieu de destination	Tarif C	De la station de départ au lieu de destination.
3	Si la station de départ est située entre le lieu de prise en charge et le lieu de destination	Tarif A  Puis Tarif C	De la station de départ jusqu'au lieu de prise en charge, puis du lieu de prise en charge jusqu'au retour de la station ou à proximité immédiate de la station de départ.  De ce lieu au lieu de destination.

Pour les parcours de nuit :

Le tarif A est remplacé par le tarif B ;

Le tarif C est remplacé par le tarif D

**ARTICLE 4 :** Le montant du prix de la course réclamé au client ne peut être supérieur à celui mentionné sur la position « DUE » ou « A PAYER » du compteur kilométrique majoré éventuellement des seuls suppléments prévus ci-dessus.

Au-delà de 7,00 €, le transport des personnes ne peut donner lieu à la perception d'un prix supérieur à celui qui est indiqué au compteur, à l'exception des suppléments pour les éventuels transports suivants :

NATURE du TRANSPORT	TARIF
a) A partir de la 4 <sup>ème</sup> personne adulte .....	1,78 € par personne
b) Animaux.....	1,03 € par animal
c) Bagages lourds et encombrants, placés près du conducteur, sur les galeries ou dans les coffres, ainsi que les bicyclettes ou les voitures d'enfants.....	0,65 € par bagage

Aucun supplément ne peut être perçu pour les bagages transportés sur les genoux des voyageurs.

**ARTICLE 5 :** Les tarifs fixés par le présent arrêté devront être obligatoirement affichés par les entrepreneurs de transport par taxis, de manière parfaitement visible et lisible de la place où se tient normalement la clientèle de façon à ce que les personnes transportées en soient parfaitement informées.

Une affichette visible de la clientèle devra être apposée en précisant les conditions d'application des tarifs concernant les courses de petite distance.

**ARTICLE 6 :** En application des dispositions de l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 modifié relatif à la publicité des prix de tous les services, toute prestation de service doit faire l'objet, dès qu'elle a été rendue et en tout état de cause avant paiement du prix, lorsque celui-ci est égal ou supérieur à 25 € (TVA comprise) de la délivrance d'une note. L'original de la note est remis au client ; le double doit être conservé par le prestataire pendant une durée de deux ans et classé par ordre de date de rédaction.

Pour les prestations de service dont le prix est inférieur à 25 € (TVA comprise), la délivrance d'une note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client s'il la demande.

La note doit obligatoirement comporter les informations mentionnées ci-après :

1<sup>er</sup> - Doivent être imprimés sur la note :

- a) la date de rédaction de la note ;
- b) les heures de début et fin de la course ;
- c) le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
- d) le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;
- e) l'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation, énoncée à l'article 10 du présent arrêté ;
- f) le montant de la course minimum ;
- g) le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments

2<sup>er</sup> - Doivent être soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- a) la somme totale à payer hors taxes et toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments ;
- b) le détail de chacune des majorations prévues à l'article 4 du présent arrêté. Ce détail est précédé de la mention "supplément(s)".

Si le client le demande, la note doit également mentionner de manière manuscrite : le nom, le prénom et la fonction du client et le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

En application de l'article 1er du décret n° 2011-1838 du 8 décembre 2011, ces dispositions s'appliquent à compter du 1er janvier 2012 à tout véhicule nouvellement affecté à l'activité de taxi et doté des équipements spéciaux prévus à l'article L.3121-1 du code des transports. Les autres véhicules de taxi peuvent continuer à délivrer la note dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 3 octobre 1983 modifié susvisé.

**ARTICLE 7** : Le compteur horokilométrique ou taximètre, d'un modèle approuvé par le ministre chargé de l'industrie, est soumis à la vérification primitive, à la vérification périodique et à la surveillance prévues aux articles 7 et 8 du décret n° 78-363 du 13 mars 1978 suivant les modalités fixées par arrêtés ministériels.

**ARTICLE 8** : Un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral est laissé aux chauffeurs pour modifier leur compteur.

Après transformation, la lettre majuscule U de couleur verte (différente de celles désignant les positions tarifaires et d'une hauteur minimale de 10 mm) sera apposée sur le cadran du taximètre.

Avant la modification du compteur, la perception d'une majoration sur les tarifs anciens fera l'objet d'un affichage dans le véhicule et ne pourra être effectuée que pendant cette période et que si la lettre U de couleur verte ne figure pas sur le taximètre.

Cette affiche mentionnera « Majoration à appliquer avant la mise à jour des compteurs : 1 % ».

**ARTICLE 9** : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie et réprimée conformément à la législation en vigueur.

**ARTICLE 10** : L'adresse postale à laquelle le client d'une course de taxi dans le département de la Haute-Marne peut adresser une réclamation est la suivante :

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations  
Service de la concurrence, de la protection économique et de la sécurité des consommateurs  
B.P. 52091  
52904 CHAUMONT Cedex 9

**ARTICLE 11** : L'arrêté préfectoral n° 626 du 7 janvier 2014 est abrogé.

**ARTICLE 12** : Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE (51036) - 25 rue du Lycée, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'exercice du recours administratif suspend le délai de recours contentieux.

**ARTICLE 13** : La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne, les sous-préfets des arrondissements de Langres et de Saint-Dizier, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et tous agents qualifiés de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général de la Préfecture



LEA WISSERAN





PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la Réglementation,  
des Collectivités Locales  
et des Politiques Publiques

Bureau des Réglementations  
et des Élections

**ARRÊTÉ N° 702 DU 15 JAN 2015**  
Portant composition de la commission départementale  
de la nature, des paysages et des sites

Le Préfet de la Haute-Marne,

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** l'ordonnance n° 2004-637 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, et modifiée par l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2318 du 17 juillet 2006 portant création de la commission départementale, de la nature, des paysages et des sites ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 445 du 8 avril 2013 portant composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

**CONSIDÉRANT** les propositions des collectivités territoriales, organismes et associations consultés ;

**SUR** proposition de Madame la Secrétaire Générale préfecture de la Haute-Marne ;

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1 :** La commission départementale de la nature, des paysages et des sites, créée par arrêté préfectoral n°2318 du 17 juillet 2006, présidée par le Préfet ou son représentant, est composée des membres désignés par le présent arrêté.

**ARTICLE 2** : La formation spécialisée dite « de la nature » est composée comme suit :

**Collège des services de l'État**

- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou son représentant ;
- Le directeur départemental des territoires, ou son représentant ;
- Le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ou son représentant ;

**Collège des élus**

- Monsieur Denis MAILLOT, conseiller général du canton de Vignory  
*14 rue Côte - 52310 VIEVILLE*
- Monsieur Didier PETIT, maire de Consigny  
*24 rue du Joliment - 52700 CONSIGNY*
- Monsieur Pierre BONNEAUD, maire de Laneuville-au-Pont  
*13 route d'Ambrières - 52100 LANEUVILLE-AU-PONT*

**Collège des personnalités qualifiées**

***Représentants des associations agréées de protection de l'environnement***

- Conservatoire d'espaces naturels de Champagne-Ardenne :  
Monsieur Romaric LECONTE (titulaire)  
*Maison du Pays, BP9 - 52160 AUBERIVE*  
Monsieur Roger GONY, président (suppléant)  
*Maison du Pays, BP9 - 52160 AUBERIVE*
- Fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique :  
Monsieur Michel REMOND, président (titulaire)  
*15 rue Vaugelade - 52000 CHAUMONT*  
Monsieur Patrick ANDRIOT, secrétaire (suppléant)  
*8 rue des Chardonnerets - 52000 CHAUMONT*

***Représentants de la chambre d'agriculture***

- Monsieur Christophe FISCHER, président (titulaire)  
*26 avenue du 109<sup>e</sup> RI - BP 82138 - 52905 CHAUMONT*  
Monsieur Cyril MOUSSU (suppléant)  
*26 avenue du 109<sup>e</sup> RI - BP 82138 - 52905 CHAUMONT*

**Collège des personnes compétentes**

***Personnes compétentes en matière de protection de la flore et de la faune sauvage***

- Nature Haute-Marne :  
Madame Françoise MONORY DEMOULIN (titulaire)  
*1 rue Cordonnière - 52120 RICHEBOURG*  
Monsieur Philippe PIERRROT (suppléant)  
*333 village Pershing - 52000 CHAUMONT*
- Société des sciences naturelles et d'archéologie de la Haute-Marne :  
Monsieur Jean-Marie ROYER (titulaire)  
*42 bis rue Mareschal - 52000 CHAUMONT*  
Monsieur Myrham BLIN (suppléant)  
*3 rue de l'église - 52250 FLAGÉY*

***Personnes compétentes en matière de milieux naturels***

- Conseil scientifique régional du patrimoine naturel :  
Monsieur Stéphane BELLENOÛE (titulaire)  
*10 rue du Pâns - 10200 LEVIGNY*  
Monsieur Vincent TERNOIS  
*Loisement des Tilléuls - 10200 TILLÉ*

**ARTICLE 3 :** La formation spécialisée dite « des paysages et des sites » est composée comme suit :

**Collège des services de l'État**

- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou son représentant ;
- Le directeur départemental des territoires, ou son représentant ;
- Le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine, architecte des bâtiments de France, ou son représentant ;

**Collège des élus**

- Monsieur Stéphane MARTINELLI, conseiller général du canton de Juzennecourt  
*2 place de la mairie – 52370 RENNEPONT*
- Madame Simone MARTIN, maire de Thonnance-les-Joinville  
*86 rue du Général de Gaulle – 52300 THONNANCE-LES-JOINVILLE*
- Communauté d'agglomération de Chaumont  
Monsieur Jacky BOICHOT (titulaire)  
*8 rue de Villiers – BP 52074 – 52903 CHAUMONT Cedex*  
Monsieur Patrick VIARD (suppléant)  
*17 rue de l'église – 52000 BROTTES*

**Collège des personnalités qualifiées**

***Représentants qualifiés en matière de protection du cadre de vie***

- Madame Odile BISSON, association Habitat et développement  
*Maison de l'habitat – 35 rue du Val Barizien – 52000 CHAUMONT*

***Représentants qualifiés en matière de protection des sites***

- Associations des vieilles maisons françaises :  
Maître Bernard SUDRE (titulaire)  
*1 rue du Pont – 52150 LEVECOURT*  
Madame Catherine BOCQUILLON (suppléant)  
*13 avenue Debernardi – 52000 CHAUMONT*

***Représentants d'une association agréée de protection de l'environnement***

- Nature Haute-Marne :  
Madame Françoise MONORY DEMOULIN (titulaire)  
*1 rue Cordonnière – 52120 RICHEBOURG*  
Monsieur Philippe PIERROT (suppléant)  
*333 village Pershing – 52000 CHAUMONT*

**Collège des personnes compétentes**

***Personnes compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme***

- Conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement de la Haute-Marne :  
Monsieur Marc LECHEN (titulaire)  
*BP 509 – 52011 CHAUMONT Cedex*  
Madame Elise SORNIN (suppléant)  
*BP 509 – 52011 CHAUMONT Cedex*

***Personnes compétentes en matière de paysage***

- Monsieur Mickaël SURHOMME, architecte-paysagiste  
*rue de la fontaine – 52140 CHAUFFOURT*

***Personnes compétentes en matière d'architecture***

- Conseil régional de l'ordre des architectes :  
Madame Marie-Thérèse PIOT-GROLLIAU, architecte (titulaire)  
*10 boulevard Hippolyte FAURE – 51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE*  
Monsieur Christophe JACQUOT, architecte (suppléant)  
*19 boulevard Hippolyte FAURE – 51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE*



**ARTICLE 4 :** La formation spécialisée dite « de la publicité » est composée comme suit :

**Collège des services de l'État**

- Le directeur départemental des territoires, ou son représentant ;
- Le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine, architecte des bâtiments de France, ou son représentant ;

**Collège des élus**

- Monsieur Jean-Luc BOUZON, conseiller général du canton de Saint-Dizier Nord-Est  
*26 rue scierie du grand chantier – 52100 SAINT-DIZIER*
- Monsieur Jacques PREVOT, maire de Sarrey  
*3 rue du Pont – 52140 SARREY*

**Collège des personnalités qualifiées**

***Représentants de la chambre de commerce et d'industrie***

- Monsieur François JEHLÉ, vice-président, président du conseil d'administration de la SAS Grand Hôtel Terminus Reine (titulaire)  
*Place du général De Gaulle -- 52000 CHAUMONT*
- Monsieur Gilbert BLETNER, président du conseil d'administration de la SA DEMA (suppléant)  
*65 rue Victoire de la Marne – 52000 CHAUMONT*

***Urbanistes***

- Conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement de la Haute-Marne :  
Monsieur Marc LECHIFN (titulaire)  
*BP 509 – 52011 CHAUMONT Cedex*  
Madame Élise SORNIN (suppléant)  
*BP 509 – 52011 CHAUMONT Cedex*

**Collège des personnes compétentes**

***Représentants des entreprises de publicité***

- Monsieur Patrick GASCHÉ, société Clear Channel (titulaire)  
*4 place des ailes - 92641 BOULOGNE-BILLANCOURT*
- Monsieur Xavier FRANÇOISE, société Clear Channel (suppléant)  
*4 place des ailes - 92641 BOULOGNE-BILLANCOURT*

***Représentants des fabricants d'enseignes***

- Monsieur Frédéric THIRIET, société Lorenzoni enseignes (titulaire)  
*ZI de la Croisette - 88800 VITTEL Cedex*
- Monsieur Fabrice PROTOY, société Sodalalux (suppléant)  
*24 rue du docteur Quignard – BP 37994 – 21073 DIJON Cedex*

Le maire de la commune intéressée par le projet ou le président du groupe de travail intercommunal prévu au II de l'article L581-14 du code de l'environnement est invité à siéger à la séance au cours de laquelle le projet est examiné et a, sur celui-ci, voix délibérante

**ARTICLE 5 :** La formation spécialisée dite « des carrières » est composée comme suit :

**Collège des services de l'État**

- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou son représentant, ainsi qu'une seconde personne de la DREAL désignée par son directeur ;
- Le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine, architecte des bâtiments de France, ou son représentant ;

### Collège des élus

- Le président du Conseil général
- Monsieur Jean-Marc FEVRE, conseiller général du canton de Doulevant-le-Château  
*Grande rue – 52110 FLAMMERE COURT*
- Madame Michèle ALVIN, maire de Noidant-le-Rocheux  
*7 rue Jacques Bugnot – 52200 NOIDANT-LE-ROCHEUX*

### Collège des personnalités qualifiées

#### **Représentants d'associations agréées de protection de l'environnement**

- Nature Haute-Marne ;  
Madame Françoise MONORY DEMOULIN (titulaire)  
*1 rue Cordonnière – 52120 RICHEBOURG*  
Monsieur Philippe PIERROT (suppléant)  
*333 village Pershing – 52000 CHAUMONT*
- Société des sciences naturelles et d'archéologie de la Haute-Marne ;  
Monsieur Vincent RICARD (titulaire)  
*15 rue de Verdun – 52260 ROLAMPONT*  
Monsieur Jean-Marie ROYER (suppléant)  
*42 bis rue Mareschal - 52000 CHAUMONT*

#### **Représentants de la profession agricole**

- Monsieur Christophe FISCHER, président (titulaire)  
*26 avenue du 109<sup>e</sup> RI - BP 82138 - 52905 CHAUMONT*  
Monsieur Cyril MOUSSU (suppléant)  
*26 avenue du 109<sup>e</sup> RI - BP 82138 - 52905 CHAUMONT*

### Collège des personnes compétentes

#### **Représentants des exploitants de carrières**

- Monsieur Yves CALIN, société Paul Calin (titulaire)  
*route de Paris – 52100 SAINT-DIZIER*  
Monsieur Antoine MARX, société MCA (suppléant)  
*chemin de Sury – 8000 WARCQ*
- Monsieur Bruno HUVELIN, société Cemex Granulats (titulaire)  
*63 rue d'Emerainville – 77435 MARNE-LA-VALLÉE*  
Monsieur Michel ZIGONI, carrières Saint-Christophe (suppléant)  
*Rue Louis de Freycinet – BP 6 – 10121 SAINT-ANDRÉ-LES-VERGERS*

#### **Représentants des professions utilisatrices de matériaux de carrières**

- Monsieur Jean-Pascal CHAUVIN, syndicat régional du béton prêt à l'emploi (titulaire)  
*BGIE faubourg des Quatre Moulins – 52000 CHAUMONT*  
Monsieur Thierry FOLLOT, société Dijon Béton (suppléant)  
*route de Gray – 21850 SAINT-APOLLINAIRE*

Le maire de la commune intéressée par le projet ou le président du groupe de travail intercommunal prévu au II de l'article L.581-14 du code de l'environnement est invité à siéger à la séance au cours de laquelle le projet est examiné et a, sur celui-ci, voix délibérante.

**ARTICLE 6 :** La formation spécialisée dite « de la femelle sauvage captive » est composée comme suit :

### Collège des services de l'État

- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou son représentant ;
- Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, ou son représentant ;

### Collège des élus

- Monsieur André DEGUIS, conseiller général du canton de Bourmont  
*5 rue Albert Chaput – 52150 BOURMONT*
- Monsieur Pierre JOFFRAIN, maire de Courcelles-en-Montagne  
*Grande rue – 52200 COURCELLES-EN-MONTAGNE*

**Collège des personnalités qualifiées**

***Représentants d'associations agréées dans le domaine de la nature***

- Nature Haute-Marne :  
Madame Françoise MONORY DEMOULIN (titulaire)  
*1 rue Cordonnière – 52120 RICHEBOURG*  
Monsieur Philippe PIERROT (suppléant)  
*333 village Pershing – 52000 CHAUMONT*

***Scientifiques compétents en matière de faune sauvage captive***

- Monsieur Denis LAPEYRE, vétérinaire (titulaire)  
*4bis rue Youri Gagarine – 52000 CHAUMONT*  
Monsieur Thibault LEJEUNE, vétérinaire (suppléant)  
*18 grande rue – 52110 CHARMES-LA-GRANDE*

**Collège des personnes compétentes**

***Responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques***

- Monsieur Denis LACROIX (titulaire)  
*1 rue des vergers – 52200 HUMES-JORQUENAY*  
Monsieur Alexis GIRARDOT (suppléant)  
*40/01 rue Marcel Pagnol – 52000 CHAUMONT*
- Monsieur Johannes MARCHAND (titulaire)  
*7 rue du grand blé – 52200 LANGRES*  
Monsieur Franck ROUSSELLE (suppléant)  
*4 rue des Écuyers – 52100 SAINT-DIZIER*

**ARTICLE 7 :** L'arrêté préfectoral n°445 du 8 avril 2013 est abrogé.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans les deux mois qui suivent sa publication.

**ARTICLE 9 :** La Secrétaire Générale de la préfecture de la Haute-Marne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et adressé à chaque membre de la commission.

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale

  
Khanda SELLALI



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la Réglementation,  
des Collectivités Locales et des Politiques Publiques

Service des Collectivités Locales et  
des Politiques Publiques

Bureau des relations avec les Collectivités Locales

CT

**ARRETE n°2673 du 18 décembre 2014**

désignant, par collège, les membres de la conférence territoriale de l'action publique (CTAP)  
dans le département de la Haute-Marne

Le Préfet de la Haute-Marne,

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1111-9-1 et D.1111-2 à D.1111-7 ;

**VU** le décret n°2014-1076 du 22 septembre 2014 précisant les modalités d'élection et de désignation des membres de la conférence territoriale de l'action publique (CTAP) autres que les membres de droit ;

**VU** les populations légales au 1<sup>er</sup> janvier 2014 établies par l'INSEE;

**VU** l'arrêté de Monsieur le Préfet de Région en date du 29 octobre 2014, fixant la date de l'élection au 18 décembre 2014 ;

**VU** l'arrêté n°2496 du 17 novembre 2014 fixant, dans le département de la Haute-Marne, les modalités de l'élection des membres de la conférence territoriale de l'action publique (CTAP), la liste des électeurs ainsi que les délais de dépôt des candidatures ;

**VU** la liste déposée par l'Association Départementale des Maires le 28 novembre 2014;

**Considérant** qu'une seule liste de candidats a été présentée par l'association des maires et que, par conséquent, conformément à l'article L 1111-9-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il n'y a pas lieu de procéder à l'élection des représentants des différents collèges de la conférence territoriale de l'action publique ;

**SUR** proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne ;

## **ARRÊTE :**

**Article 1 :** Sont désignés comme représentant les candidats suivants :

**Collège n°4 :** un représentant et un suppléant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 30 000 habitants.

- Mme Marie-Claude LAVOCAT, Présidente de la Communauté de Communes des Trois Forêts, titulaire.

- M. Charles GUENE , Président de la Communauté de Communes d'Auberive, Vingeanne et Montsaugeronnais, suppléant.

**Collège n°6 :** un représentant des communes comprenant entre 3500 et 30 000 habitants :

- M. Bertrand OLLIVIER, Maire de Joinville, titulaire ;

- Mme Sophie DELONG , Maire de Langres, suppléante.

**Collège n°7 :** un représentant des communes de moins de 3500 habitants :

- M. Jonathan HASELVANDER, Maire de Bourmont, titulaire

- Mme Sophie THEVET, Maire de Saint Thiébault, suppléante.

**Article 2 :** La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à chacun des maires et présidents d'EPCI concerné et dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Fait à Chaumont, le 18 décembre 2014

Le préfet,

**Jean-Paul CELET**



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Sous-Préfecture de Langres  
Direction de la Réglementation,  
des Collectivités Locales et des Politiques Publiques  
Service des Collectivités et des Politiques Publiques  
Bureau des relations avec les Collectivités Locales  
FV

**ARRETE N° 2687 DU 23 OCTOBRE 2013**  
portant reconstitution du conseil communautaire  
de la Communauté de Communes d'Auberive Vingeanne et Montsaigeonnais

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation des communes dans les communautés de communes et communautés d'agglomération ;

VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L5211-6 et L5211-6-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3179 du 29 décembre 2010 portant création de la Communauté de communes d'Auberive Vingeanne et Montsaigeonnais,

VU l'arrêté préfectoral n° 1437 du 23 octobre 2013 portant composition du conseil communautaire sur proposition du conseil communautaire et accords locaux,

VU la décision du Conseil constitutionnel n° 2014-405 QPC du 20 juin 2014 – Commune de Salbris – déclarant contraire à la Constitution les dispositions du deuxième alinéa du I de l'article L 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales relatives aux accords locaux passés entre les communes membres d'une communauté de communes ou d'une communauté d'agglomération pour la composition du conseil communautaire ;

VU l'arrêt rendu par la Cour Administrative d'Appel de Nancy le 06 novembre 2014, réintégrant la commune de Grandchamp au périmètre de la Communauté de communes d'Auberive, Vingeanne et Montsaigeonnais,

**Considérant** qu'en cas d'extension de périmètre, il convient de prendre un nouvel arrêté portant composition du conseil communautaire,

Sur proposition de M. le Sous-Préfet de Langres ;

## ARRETE

**ARTICLE 1:** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, la composition du conseil communautaire de la Communauté de Communes d'Auberive Vingeanne et Montsaugonnais est fixée à 68 sièges répartis comme suit :

Communes	Nombre de délégués
LONGRAU PERCEY	5
VILLEGUSIEN LE LAC	5
VAUX SOUS AUBIGNY	4
PRAUTHOY	3
LE VAL D ESNOMS	2
HEUILLEY COTTON	1
COHONS	1
CUSEY	1
CHASSIGNY	1
SAINT BROINGT LES FOSSES	1
RIVIERE LES FOSSES	1
BAISSEY	1
AUBERIVE	1
APREY	1
VALS DES TILLES	1
CHOILLEY DARDENAY	1
SAINT LOUP SUR AUJON	1
DOMMARIEN	1
ROCHETAILLÉE	1
ISOMES	1
OCCEY	1
BRENNES	1
COUBLANC	1
ORCEVAUX	1
CHALANCEY	1
PERROGNEY LES FONTAINES	1
ROUVRES SUR AUBE	1
VERSEILLES LE BAS	1
VILLARS SANTIENOGE	1
FLAGEY	1
MAATZ	1
LEUCHIY	1
GRANDCHAMP	1
AUJURRES	1
VAILLANT	1
ARBOT	1
MONTSAUGEON	1
PRASLAY	1
COLMIER LE HAUT	1
VIVKY	1
POINSON LES GRANCEY	1
VAURBONS	1
TERNAT	1

AULNOY SUR AUBE	1
BAY SUR AUBE	1
VESVRES SOUS CHALANCEY	1
POINSENOT	1
VERSEILLES LE HAUT	1
VILLIERS LES APREY	1
ROUELLES	1
MOUILLERON	1
VITRY EN MONTAGNE	1
GERMAINES	1
COLMIER LE BAS	1
<b>TOTAL</b>	<b>68</b>

**ARTICLE 2** : L'arrêté préfectoral n° 1437 du 23 octobre 2013 est abrogé.

**ARTICLE 3** : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

**ARTICLE 4** : M. le Sous-Préfet de Langres, Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne, Mme la Directrice Départementale des Services Fiscaux de la Haute-Marne, M. le Président de la Communauté de Communes d'Auberive Vingeanne et Montsaugonnais, Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise, ainsi qu'au Directeur Départemental des Territoires et dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Chaumont, le 22 novembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale de la Préfecture,



Khalida SELLALI





PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la Réglementation,  
des Collectivités Locales et des Politiques Publiques

Service des Collectivités Locales et  
des Politiques Publiques

Bureau des relations avec les Collectivités Locales

**ARRETE n°2692 du 23 décembre 2014**

Portant modification du comptable du Syndicat Intercommunal  
de Gestion Forestière de CLEFMONT, PERRUSSE, AUDELONCOURT

Le Préfet de la Haute-Marne,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-20 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 725 du 8 février 1994 portant création du Syndicat Intercommunal de Gestion Forestière de CLEFMONT, PERRUSSE, AUDELONCOURT ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 3397 du 16 novembre 2006 portant modification du Syndicat Intercommunal de Gestion Forestière de CLEFMONT, PERRUSSE, AUDELONCOURT ;

**VU** l'arrêté n°889 du 3 février 2009 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal de Gestion Forestière de CLEFMONT, PERRUSSE, AUDELONCOURT ;

**VU** l'arrêté du 09 décembre 2014 du Ministère des finances et des comptes publics portant réorganisation de postes comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, le comptable du Syndicat Intercommunal de Gestion Forestière de CLEFMONT, PERRUSSE, AUDELONCOURT est le responsable de la trésorerie de Bourbonne-les-Bains.

**Article 2 :** Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Chalons en Champagne est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

**Article 3 :** Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne, Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, M. le Président du Syndicat Intercommunal de Gestion Forestière de CLEFMONT, PERRUSSE, AUDELONCOURT Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise et dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Fait à Chaumont, le

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire générale

Khalida SELLALI





PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES**

**Service des Finances et des Collectivités Locales**

**Bureau de la Légimité et des Relations  
avec les Collectivités Locales**

CT

**ARRETE n° 2695 du 24 décembre 2014**

Portant retrait des communes de Curmont et Marbéville du Syndicat Intercommunal du Plateau

Le Préfet de la Haute-Marne,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-19 ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n° 4293 du 31 décembre 1999 portant création du Syndicat Intercommunal du Plateau ;  
**VU** l'arrêté n°3065 du 27 novembre 2008 portant modification des statuts du Syndicat intercommunal du Plateau ;  
**VU** la délibération du conseil municipal de Marbéville en date du 19 septembre 2014 proposant la sortie de Marbéville et Curmont du Sivu du Plateau  
**VU** la délibération du conseil municipal de Curmont en date du 4 octobre 2014 proposant la sortie de Curmont et Marbéville du Sivu du Plateau  
**VU** la délibération du Syndicat Intercommunal du Plateau en date du 29 avril 2014 acceptant la sortie de Curmont et Marbéville du Sivu du Plateau  
**VU** les délibérations des organes délibérants des collectivités membres acceptant à l'unanimité la sortie des communes de Curmont et Marbéville du Syndicat Intercommunal du Plateau ;  
**CONSIDÉRANT** que les conditions de majorités définies à l'article L5211-19 du code général des collectivités territoriales sont remplies;  
**SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, les communes de Curmont et Marbéville sont retirées du périmètre du Sivu du Plateau ;

**ARTICLE 2** : Le sivu du Plateau versera, avant le 30 juin 2015, une soulte aux communes de Marbéville et Curmont, calculée en application du prorata des heures rémunérées au 1er janvier 2014 soit 2/41 pour Curmont et 8/41 pour Marbéville au fonds de roulement dégagé dans le compte de gestion 2014 du Sivu du Plateau.

**ARTICLE 2** : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne, Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne, Mme et M. les Présidents des syndicats intercommunaux du Plateau et du Syndicat des Eaux de la Vive Haie, Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Départemental des Territoires et dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Chaumont, le 24 décembre 2014

Pour le Préfet, et par délégation,  
La Secrétaire Générale de la Préfecture,  
**SIGNE**

Khalida SELLALI



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la Réglementation,  
des Collectivités Locales et des Politiques Publiques

Service des Collectivités et des Politiques Publiques

Bureau des relations avec les Collectivités Locales

CT

**ARRETE n°2704 du 29 décembre 2014**

Portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau  
de Brethenay et sa Région

Le Préfet de la Haute-Marne,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 820 du 30 décembre 1952 portant création du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de Brethenay, Condes, et Jonchery ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 923 du 30 avril 1954 portant extension du syndicat ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 3805 du 7 décembre 1989, l'arrêté préfectoral n° 3334 du 1<sup>er</sup> décembre 2003 et l'arrêté préfectoral n° 2019 du 8 août 2011 et n° 2629 du 25 novembre 2011 portant validation et modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de Brethenay et sa Région ;

**VU** l'arrêté n°1185 du 30 mars 2012 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de Brethenay et sa Région

**VU** la délibération du conseil syndical du 25 septembre proposant la modification du siège social du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de Brethenay et sa Région ;

**VU** les délibérations des conseils municipaux des communes membres ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions de majorité visées à l'article L. 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies ;

**Sur** proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** L'article 3 des statuts du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de Brethenay et sa Région sont modifiés est modifié comme suit :

- le siège social est fixé à la Mairie de Villiers le Sec, 32, grande rue 52000 VILLIERS LE SEC

**Article 2 :** Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne, Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne, le Président du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de Brethenay et sa Région, et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise et dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

**Article 3 :** Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Chaumont, le 29 décembre 2014

Pour le Préfet, et par délégation,  
La Secrétaire Générale de la Préfecture,

**SIGNE**

Khalida SELLALI



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture  
Direction de la Réglementation,  
des Collectivités Locales et des Politiques Publiques  
Service des Collectivités et des Politiques Publiques  
Bureau des relations avec les Collectivités Locales  
CT

**Arrêté n°2715 du 31 décembre 2014**

**Portant création du syndicat mixte ouvert « Syndicat mixte du Pays de Langres- Langres développement » issu de la fusion du Syndicat Mixte d'Aménagement Touristique des Lacs et du Pays de Langres et du Syndicat Mixte d'Aménagement Economique du Pays de Langres**

Le Préfet de la Haute-Marne,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L5212-27 ;

**VU** l'arrêté n° 2427 du 6 novembre 2014 portant projet de périmètre du syndicat mixte ouvert issu de la fusion du Syndicat Mixte d'Aménagement Touristique des Lacs et du Pays de Langres et du Syndicat Mixte d'Aménagement Economique du Pays de Langres modifié par l'arrêté n°2638 du 10 décembre 2014;

**VU** le courrier de Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques désignant le trésorier du futur établissement ;

**VU** la délibération du 28 octobre 2014 du conseil syndical du Syndicat Mixte d'Aménagement Touristique des Lacs et du Pays de Langres sollicitant sa fusion avec le Syndicat Mixte d'Aménagement Economique du Pays de Langres ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale de coopération intercommunale réunie le 24 novembre sur l'arrêté portant projet de périmètre du syndicat mixte issu de la fusion du Syndicat Mixte d'Aménagement Touristique des Lacs et du Pays de Langres et du Syndicat Mixte d'Aménagement Economique du Pays de Langres

**VU** les délibérations des membres du Syndicat Mixte d'Aménagement Touristique des Lacs et du Pays de Langres et du Syndicat Mixte d'Aménagement Economique du Pays de Langres favorables à l'unanimité à la fusion ;

**SUR** proposition de Madame la Secrétaire Générale,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Il est créé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, un syndicat mixte issu de la fusion du Syndicat Mixte d'Aménagement Touristique des Lacs et du Pays de Langres et du Syndicat Mixte d'Aménagement Economique du Pays de Langres.

Ce nouvel établissement prend le nom de Syndicat mixte du Pays de Langres, nom usuel : Langres développement.

**ARTICLE 2 :** La composition du syndicat mixte issu de la fusion du Syndicat Mixte d'Aménagement Touristique des Lacs et du Pays de Langres et du Syndicat Mixte d'Aménagement Economique du Pays de Langres est fixée comme suit :

- le Département de la Haute-Marne ,
- la Communauté de Communes du Pays de Chalindrey,
- la Communauté de Communes du Grand Langres,
- la Communauté de Communes d'Auberive, Vingeanne et Montsaugonnais.

**ARTICLE 3 :** Le Syndicat mixte du Pays de Langres est régi par les statuts ci-annexés.

**ARTICLE 4 :** Le Syndicat mixte du Pays de Langres exerce, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, les compétences suivantes :

- l'aménagement et l'animation des lacs, plans d'eau de la Région langroise et du Canal entre Champagne et Bourgogne, aux seules fins d'offrir un cadre propice au développement des activités sportives, récréatives, touristiques, culturelles et sociales et ce, dans le respect de la nature et de l'environnement ;

- l'aménagement et le développement économique et touristique conformément aux intérêts définis dans les chartes et schémas inter-communautaires, départementaux et régionaux ;

- les études, la viabilisation et l'aménagement des espaces publics et des voiries et réseaux divers des parcs d'activités économiques ci-après :

- le Parc d'Activités Langres Sud, dit Parc A.
- le Parc d'Activités Langres Nord – Rolampont, dit Parc B,
- le Parc d'Activités Chalindrey Grand Est, dit Parc C, y compris la construction de l'ensemble de la plateforme Fret rail-route et de sa desserte ferroviaire, avec installation de son matériel lourd d'exploitation.

Pour cette compétence, il sera maître d'ouvrage sur les parcs A, B, C. De la compétence du Syndicat, est exclue la construction d'atelier-relais ;

- la contribution au développement du territoire et du Département de la Haute-Marne en conduisant, dans ce cadre, la politique de promotion et la prospection commerciale et touristique en collaboration avec ses partenaires, notamment les Offices de tourisme, les Chambres consulaires et les Organismes de développement ;

- la coordination de ces actions entre ses membres ;

- en outre, il assure la coordination de la prospection des projets d'implantation sur l'ensemble du territoire couvert par les trois Communautés de Communes.

**ARTICLE 5 :** L'actif et le passif des Syndicat Mixte d'Aménagement Touristique des Lacs et du Pays de Langres et du Syndicat Mixte d'Aménagement Economique du Pays de Langres, sont attribués au Syndicat mixte du Pays de Langres.

**ARTICLE 6 :** Les résultats de fonctionnement et les résultats d'investissement du budget principal et de l'ensemble des budgets annexes du Syndicat Mixte d'Aménagement Touristique des Lacs et du Pays de Langres et du Syndicat Mixte d'Aménagement Economique du Pays de Langres sont repris par le Syndicat mixte du Pays de Langres.

**ARTICLE 7 :** Le comptable du Syndicat mixte du Pays de Langres est le responsable de la trésorerie de Langres.

**ARTICLE 8 :** L'intégralité du personnel employé par le Syndicat Mixte d'Aménagement Touristique des Lacs et du Pays de Langres et du Syndicat Mixte d'Aménagement Economique du Pays de Langres est rattachée au Syndicat mixte du Pays de Langres.

**ARTICLE 9 :** Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Chalons-en-Champagne est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

**ARTICLE 10 :** La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne, le Sous-Préfet de Langres, le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement Touristique des Lacs et du Pays de Langres, le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement Economique du Pays de Langres, le Président du Conseil Général, les Présidents des communautés de communes concernées et la Directrice Départementale des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise ainsi qu'au Directeur Départemental des Territoires et dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Chaumont, le 31 décembre 2014

Le Préfet,

**Signé**

Jean-Paul CELET





PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la Réglementation,  
des Collectivités Locales et des Politiques Publiques

Service des Collectivités Locales et  
des Politiques Publiques

Bureau des relations avec les Collectivités Locales  
CT

**Arrêté préfectoral n°624 du 8 janvier 2015**

Portant extension de compétences par le Syndicat Départemental d'Énergie  
de la Haute-Marne

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1076 en date du 11 avril 1997 portant création du  
Syndicat Départemental d'Électricité de la Haute-Marne (SDEHM) ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 1405 du 1<sup>er</sup> avril 2008, n° 1238 du 16 mars 2009 et  
n° 1062 du 12 mars 2012 portant modification des statuts du SDEHM ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1329 du 30 mars 2010 portant modification des statuts,  
de dénomination et de périmètre du SDEHM ;

VU l'arrêté préfectoral n°429 du 3 avril 2013 portant modification des statuts du  
Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 941 du 5 mars 2014 portant modification des annexes du  
Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute-Marne

VU la délibération du 30 septembre 2014, le Syndicat Départemental d'Énergie de  
la Haute-Marne par laquelle le SDEHM propose la modification des statuts du SDEHM et la  
création d'une compétence optionnelle « technologie de l'information et de la  
communication »,

VU les délibérations des communes membres ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions de majorité prévues à l'article L5211-17 du  
CGCT sont remplies ;

**SUR** proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-  
Marne,

## **ARRETE**

**Article 1** : Les statuts du Syndicat Départemental d'Energie de la Haute-Marne sont modifiés comme annexés au présent arrêté.

**Article 2** : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

**Article 3** : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne, Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne, M. le Président du Syndicat Départemental d'Energie de la Haute-Marne et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise, ainsi qu'au Directeur Départemental des Territoires et dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Chaumont, le 8 janvier 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

**SIGNE**

Khalida SELLALI

<i>commission locale</i>	<i>Nom de la commune</i>
Amance	Andilly-en-Bassigny Anrosey Arbigny-sous-Varennes Beimont Bize Celles-en-Bassigny Celsoy Champigny-sous-Varennes Champsevraine Chaudenay Chézeaux Faincourt Fayl-Billot - Broncourt Fayl-Billot - Charmoy Genevrières Gilley Grenant Guyonville Haute-Amance Laferté-sur-Amance Lavernoy Les Loges Maizières-sur-Amance Marcilly-en-Bassigny Neuville-lès-Voisey Pierremont-sur-Amance Pisseioup Plesnoy Poinson-lès-Fayl Prassigny Rançonnières Rougeux Sautles Savigny Soyers Torcenay Tornay Valleroy Varennes-sur-Amance Velles Vicq Voisey - Vaux-La-Douce Voucourt
communes rurales du nord du département	Alichamps Autigny-le-Grand Bailly-aux-Forges Bayard-sur-Marne Chamouilley Chancenay Chevillon Fontaines-sur-Marne Hallignicourt Humbécourt Laneuville-au-Pont Narcy Perthes Rachecourt-sur-Marne Roches-sur-Marne
Grandes villes	Chaumont Langres

<i>commission locale</i>	<i>Nom de la commune</i>
région d'Andelot et Saint-Blin	Aillanville Andelot-Blancheville Busson Chalvraines Chambroncourt Chantraines Cirey-lès-Mareilles Humberville Lafauche Leurville Liffol-le-Petit Mancois Mareilles Montot-sur-Rognon Mononvilliers Orquevaux Prez-sous-Lafauche Reynel Rimaucourt Roches-Bettaincourt Saint-Blin Semilly Signéville Vesaignes-sous-Lafauche Vignes-la-Côte
région de Bourbonne-les-Bains	Aigremont Bourbonne-les-Bains Coiffy-le-Bas Coiffy-le-Haut Dammartin-sur-Meuse Dammarmont Enfonvelle Fresnes-sur-Apance Laneuvelle Larivière-Amoncourt Le Châtelet-sur-Meuse Melay Montcharvot Parnoy-en-Bassigny Serqueux Voisey
région de Chaumont	Aizanville Autreville-sur-la-Renne Blaisy Blessonville Braux-le-Château Brethenay Bricon Buxières-lès-Villiers Chamarandes-Choignes Châteauvillain Cirfontaines-en-Azois Condes Darmannes Dirteville Euffigneix Foulain Gillancourt Jonchery Juzennecourt Lachapelle-en-Blaisy Laferté-sur-Aube Lanty-sur-Aube Latrecey-Ormoy-sur-Aube Laville-aux-Bois Lavilleneuve-au-Roi Luzy-sur-Marne Maranville Montheries Neuilly-sur-Suize Orges Pont-la-Ville Rennepont Richebourg Semcutiers-Montsaon Silvarouvres Trex Vaudrémont Verbiesles Villars-en-Azois

<i>commission locale</i>	<i>Nom de la commune</i>
région de Chaumont	Villiers-le-Sec

<i>commission locale</i>	<i>Nom de la commune</i>
région de Nogent	Ageville Biesles Bourdon-sur-Rognon Esnouveaux Forcey Lanques-sur-Rognon Louvères Mandres-la-Côte Nogent Poinson-lès-Nogent Poulangy Sarcey Vitry-lès-Nogent
région de Poissons	Aingoulaincourt Annonville Clfontaines-en-Ornois Domremy-Landéville Donjeux échenay Effincourt Epizon Germay Germisay Gillaumé Lezéville Montreuil-sur-Thonnance Noncourt-sur-le-Rongeant Osne-le-Val Pansey Paroy-sur-Saulx Poissons Rouvroy-sur-Mame Rupt Sally Saint-Urbain-Maconcourt Saudron Suzannecourt Thonnance-lès-Joinville Thonnance-lès-Moulins Vaux-sur-Saint-Urbain Vecqueville

<i>commission locale</i>	<i>Nom de la commune</i>
région langroise	Aprey
	Arbot
	Arc-en-Barrois
	Aubepierre-sur-Aube
	Auberive
	Aujeures
	Aulnoy-sur-Aube
	Baissey
	Balesmes-sur-Marne
	Bannes
	Bay-sur-Aube
	Beauchemin
	Bourg
	Brennes
	Bugnières
	Chalancey
	Chalindrey
	Champigny-lès-Langres
	Changey
	Chanoy
	Charmes
	Chassigny
	Chatenay-Mâcheron
	Chatenay-Vaudin
	Choilley-Dardenay
	Cohons
	Colmier-le-Bas
	Colmier-le-Haut
	Coublanc
	Coupray
	Courcelles-en-Montagne
	Cour-l'Évêque
	Culmont
	Cusey
	Dampierre
	Dancevoir
	Dommarion
	Faverolles
	Fayl-Billot
	Flagey
	Germaines
	Giey-sur-Aujon
	Grandchamp
	Heuilley-Cotton
	Heuilley-le-Grand
	Humes-Jorquenay
	Isômes
	Le Pailly

commission locale	Nom de la commune
région langroise	Le Val-d'Esnois
	Lecey
	Leffonds
	Leuchey
	Longeau-Parcey
	Maâtz
	Marac
	Mardor
	Marnay-sur-Marne
	Montsaugéon
	Mouilleron
	Neully-l'Évêque
	Noidant-Chatenoy
	Noidant-le-Rocheux
	Occey
	Orbigny-au-Mont
	Orbigny-au-Val
	Orcevaux
	Ormancey
	Palaiseul
	Peigney
	Perrancey-les-Vieux-Moulins
	Perrogney-les-Fontaines
	Poinserot
	Poinson-lès-Grancey
	Praslay
	Praulhoy
	Rivière-les-Fosses
	Rivières-le-Bois
	Rochetaille
	Rolampont
	Rouelles
	Rouvres-sur-Aube
	Saint-Broingt-le-Bois
	Saint-Broingt-les-Fosses
	Saint-Ciergues
	Saint-Loup-sur-Aujon
	Saint-Martin-lès-Langres
	Saint-Maurice
	Saints-Geosmes
	Saint-Vallier-sur-Marne
	Ternat
	Thivet
	Vaillant
	Vais-des-Tilles
	Vauxbons
	Vaux-sous-Aubigny
	Versailles-le-Bas
Versailles-le-Haut	
Vesaignes-sur-Marne	
Vesvres-sous-Chalancey	
Villars-Santenoge	
Villegusien-le-Lac	
Villiers-lès-Aprey	
Villiers-sur-Suize	
Violot	
Vitry-en-Montagne	
Vivey	
Voisines	



<i>commission locale</i>	<i>Nom de la commune</i>
rives de la Blaise	Altancourt
	Auligny-le-Petit
	Brousseval
	Ceffonds
	Chatonrupt-Sommermont
	Curel
	Domblain
	Dommartin-le-Franc
	Doulevant-le-Petit
	Droyes
	Eclaron-Braucourt-Sainte-Livière - Braucourt
	Fays
	Frapas
	Guindrecourt-aux-Ormes
	Laneuville-à-Rémy
	Longeville-sur-la-Laines
	Louvemont
	Louze
	Magneux
	Maizières
	Mathons
	Mertrud
	Montreuil-sur-Blaise
	Morancourt
	Nomécourt
	Planrupt
	Puellemontier
	Rachecourt-Suzémont
	Robert-Magny
	Sommancourt
	Sommevoire
	Thilleux
	Troisfontaines-la-Ville
	Valleret
	Vaux-sur-Blaise
	Ville-en-Blaisois
	Voillecomte

Commission locale	Nom de la commune
Trois Monts	Audefontcourt Avrecourt Bassancourt Bonnecourt Bourg-Sainte-Marie Bourmont Brainville-sur-Meuse Breuvannes-en-Bassigny Buxières-lès-Clefont Champigneulle-en-Bassigny Chauffourt Chaumont-la-Ville Choiseul Clefont Clinchamp Consigny Cuves Daillecourt Doncourt-sur-Meuse Ecot-la-Combe Frécourt Germainvilliers Goncourt Graffigny-Chemin Hâcourt Harréville-les-Chanteurs Huilliécourt Illoud Is-en-Bassigny Lavilleneuve Levécourt Longchamp Maisoncelles Malaincourt-sur-Meuse Mennouveaux Merrey Millières Nijon Ninville Noyers Outremécourt Ozières Perrusse Poiseul Rangecourt Romain-sur-Meuse Saint-Thiébauld Sarrey Saulxures Sommerécourt Soufaucourt-sur-Mouzon Thol-lès-Millières Val-de-Meuse Vaudrecourt Vroncourt-la-Côte

Commission locale	Nom de la commune
Vallées Marne et Blaise	Ambonville Annéville-la-Prairie Amancourt Baudrecourt Blécourt Blumeray Bologne Bouzancourt Brachay Briaucourt Censières Charmes-an-l'Angie Charmes-la-Grande Cirey-sur-Blaise Colombey-les-Deux-églises Courcelles-sur-Blaise Curmont Dailancourt Dommartin-le-Saint-Père Doulaincourt-Saucourt Doulevant-le-Château Ferrière-et-Lafole Flammerécourt Froncles Fronville Gudmont-Villiers Guindrecourt-sur-Blaise La Genèveoye Lamancine Lamothe-en-Blaisy Leschères-sur-le-Blaiseron Marbéville Meures Mirbel Mussey-sur-Marne Nully Ormoy-lès-Sexfontaines Oudincourt Riaucourt Rizaucourt-Buchey Rochefort-sur-la-Côte Rouécourt Sexfontaines Soncourt-sur-Marne Trémilly Viéville Vignory Vouécourt Vraincourt
Villes moyennes	Bettancourt-la-Ferrée Eclaron-Braucourt-Sainte-Livière - Eclaron Eclaron-Braucourt-Sainte-Livière - Sainte-Livière Eurville-Bienville Joinville Moesiains Montier-en-Der Valcourt Villiers-en-Lieu Wassy

La SDEHM perçoit la TCCFE sur les communes de moins de 2 000 habitants et sur certaines de plus de 2 000 habitants sur délibération concordantes.  
La SDEHM a la compétence optionnelle éclairage public (§2.2.2), sont recensées les communes qui la lui transfèrent

Communes locales	Nom de la commune	Transfert en la TCCFE au SDEHM	Transfert éclairage public	
Amance	Andilly-en-Bassigny	oui	oui	
	Anrosey	oui	oui	
	Arbigny-sous-Varennes	oui	oui	
	Belmont	oui	oui	
	Bize	oui	oui	
	Celles-en-Bassigny	oui	oui	
	Celsoy	oui	oui	
	Champigny-sous-Varennes	oui	oui	
	Champsevraine	oui	oui	
	Chaudenay	oui	oui	
	Chizeaux	oui	oui	
	Faincourt	oui	non	
	Fayl-Bélot - Broncourt	oui	oui	
	Fayl-Bélot - Charmoy	oui	oui	
	Genavrières	oui	oui	
	Grilley	oui	oui	
	Grenant	oui	oui	
	Guyonville	oui	oui	
	Haute-Amance	oui	oui	
	Laferté-sur-Amance	oui	oui	
	Lavernoy	oui	oui	
	Les Loges	oui	oui	
	Maizières-sur-Amance	oui	oui	
	Marcilly-en-Bassigny	oui	oui	
	Neuve-lès-Voisey	oui	oui	
	Pierremont-sur-Amance	oui	oui	
	Pissoloup	oui	oui	
	Plesnoy	oui	oui	
	Polinson-lès-Fayl	oui	oui	
	Pressigny	oui	oui	
	Rançonnières	oui	oui	
	Rougoux	oui	oui	
	Saukès	oui	oui	
	Savigny	oui	oui	
	Soyers	oui	oui	
	Torcenay	oui	oui	
	Tornay	oui	oui	
	Valligny	oui	oui	
	Varennes-sur-Amance	oui	oui	
	Velles	oui	oui	
	Vicq	oui	oui	
Voisey - Vaux-La-Douce	oui	oui		
Voucourt	oui	oui		
communes rurales du nord du département	Aillichamps	oui	oui	
	Auligny-le-Grand	oui	oui	
	Bailly-aux-Forges	oui	oui	
	Bayard-sur-Marne	oui	oui	
	Chamoille	oui	non	
	Chancenay	oui	oui	
	Chevillon	oui	oui	
	Pontaines-sur-Marne	oui	oui	
	Halignicourt	oui	non	
	Humbécourt	oui	oui	
	Laneuville-du-Pont	oui	oui	
	Narcy	oui	oui	
	Perthes	oui	oui	
	Rachecourt-sur-Marne	oui	non	
	Roches-sur-Marne	oui	non	
	Grandes villes	Chaumont	non	non
		Langres	oui	oui
région d'Andelot et Saint-Blin	Aillanville	oui	oui	
	Andelot-Blancheville	oui	oui	
	Bussan	oui	oui	
	Chalvraines	oui	oui	
	Chambroicourt	oui	oui	
	Chantraines	oui	oui	
	Cisy-lès-Marolles	oui	oui	
	Humberville	oui	oui	
	Lafauche	oui	oui	
	Leurville	oui	oui	
	Luffot-le-Petit	oui	oui	
	Manois	oui	oui	
	Marolles	oui	oui	
	Mortot-sur-Flegnon	oui	oui	
	Marionvillers	oui	oui	
	Orquevaux	oui	oui	
	Prez-sous-Lafauche	oui	oui	
	Reynet	oui	oui	
	Rimaucourt	oui	oui	
	Roches-Bellaincourt	oui	oui	
	Saint-Blin	oui	oui	
	Semilly	oui	oui	
	Signéville	oui	oui	
Vesaignes-sous-Lafauche	oui	oui		
Vignes-la-Côte	oui	oui		

commission sectorielle	Noms de la commune	Transfert de la TUCRF au SDFHM	transfert éclairage public	
région de Bourbonne-les-Bains	Agemont	oui	oui	
	Bourbonne-les-Bains	oui	oui	
	Coiffy-le-Bas	oui	oui	
	Coiffy-le-Haut	oui	oui	
	Dammartin-sur-Meuse	oui	oui	
	Dammont	oui	oui	
	Enfonvelle	oui	oui	
	Fresnes-sur-Apance	oui	oui	
	Laneuvelle	oui	oui	
	Lamvère-Amoncourt	oui	oui	
	Le Châtelet-sur-Meuse	oui	oui	
	Melay	oui	oui	
	Montcharvot	oui	oui	
	Pamoy-en-Bassigny	oui	oui	
	Serqueux	oui	oui	
	Voissey	oui	oui	
	région de Chaumont	Aizanville	oui	oui
		Autreville-sur-la-Renne	oui	oui
		Blaisy	oui	oui
		Blessonville	oui	oui
Braux-le-Château		oui	oui	
Bréthenay		oui	oui	
Bricou		oui	oui	
Buxières-lès-Villers		oui	oui	
Chamarandes-Choignes		oui	oui	
Châteauvillain		oui	oui	
Cirfontaines-en-Azois		oui	oui	
Condes		oui	oui	
Darmannes		oui	oui	
Dinteville		oui	oui	
Euffigneix		oui	oui	
Foulain		oui	oui	
Gillancourt		oui	oui	
Jonchey		oui	oui	
Juzennecourt		oui	oui	
Lachapelle-en-Blaisy		oui	oui	
Lafarre-sur-Aube		oui	oui	
Lanty-sur-Aube		oui	oui	
Latrecey-Ormeau-sur-Aube		oui	oui	
Laville-aux-Bois		oui	oui	
Lavilleneuve-au-Roi		oui	oui	
Luzy-sur-Marne		oui	oui	
Maranville		oui	oui	
Montheries		oui	oui	
Neully-sur-Suize		oui	oui	
Orges		oui	oui	
Pont-la-Ville		oui	oui	
Rennepont		oui	oui	
Richelbourg		oui	oui	
Semoulers-Montsaon		oui	oui	
Sivarouvres		oui	oui	
Trex		oui	oui	
Vaudrémont	oui	oui		
Verbiesles	oui	oui		
Villars-en-Azois	oui	oui		
Villiers-le-Sec	oui	oui		
région de Nogent	Agenville	oui	oui	
	Biesles	oui	oui	
	Bourdons-sur-Rognon	oui	oui	
	Esnouveaux	oui	oui	
	Forcy	oui	oui	
	Lanques-sur-Rognon	oui	oui	
	Louvères	oui	oui	
	Mandres-la-Côte	oui	oui	
	Nogent	oui	oui	
	Poinson-lès-Nogent	oui	oui	
	Poulangy	oui	oui	
	Sarcey	oui	oui	
	Vitry-lès-Nogent	oui	oui	
	région de Poissons	Aingoulaincourt	oui	oui
Annorville		oui	oui	
Cirfontaines-en-Ornois		oui	oui	
Domermy-Landéville		oui	oui	
Donjeux		oui	oui	
Échenay		oui	oui	
Effincourt		oui	oui	
Eprzon		oui	oui	
Germay		oui	oui	
Germisay		oui	oui	
Gillaume		oui	oui	
Lezeville		oui	oui	
Montreuil-sur-Thonnance		oui	oui	
Noncourt-sur-le-Roignant		oui	oui	
Osne-le-Val		oui	oui	
Pansy		oui	oui	
Paroy-sur-Saulx		oui	oui	
Poissons		oui	oui	
Rouvroy-sur-Marne		oui	oui	
Rupl		oui	oui	
Sailly		oui	oui	
Saint-Urbain-Maconcourt		oui	oui	
Saudron		oui	oui	
Suzannecourt		oui	oui	
Thonnance-lès-Jourville		oui	oui	
Thonnance-lès-Mouins		oui	oui	
Vaux-sur-Saint-Urbain		oui	oui	
Vicqueville	oui	oui		

commune(s) concernée(s)	Nom de la commune	Transfert de la TUC FF au SDEHM	Transfert d'assainissement public
région langroise	Aprey	oui	oui
	Arbot	oui	oui
	Arc-en-Barrois	oui	oui
	Aubepierre-sur-Aube	oui	oui
	Auberive	oui	oui
	Aujaumes	oui	oui
	Aulnoy-sur-Aube	oui	oui
	Baissey	oui	oui
	Baismes-sur-Marne	oui	oui
	Bannes	oui	oui
	Bay-sur-Aube	oui	oui
	Beauchemin	oui	oui
	Bourg	oui	oui
	Brennes	oui	oui
	Bugnières	oui	oui
	Chalancéy	oui	oui
	Chalindrey	oui	oui
	Champigny-lès-Langres	oui	oui
	Chargoy	oui	oui
	Chanoy	oui	oui
	Charmes	oui	oui
	Chassigny	oui	oui
	Chatenay-Mâcheron	oui	oui
	Chatenay-Vaudin	oui	oui
	Cholley-Dardenay	oui	oui
	Cohons	oui	oui
	Colmier-le-Bas	oui	oui
	Colmier-le-Haut	oui	oui
	Coublanc	oui	oui
	Coupray	oui	oui
	Courcelles-en-Montagne	oui	oui
	Cour-Févêque	oui	oui
	Culmont	oui	oui
	Cusey	oui	oui
	Dampierre	oui	oui
	Dancevoir	oui	oui
	Dommanin	oui	oui
	Faverolles	oui	oui
	Fay-Billot	oui	oui
	Fiagey	oui	oui
	Germaines	oui	oui
	Gley-sur-Aujon	oui	oui
	Grandchamp	oui	oui
	Heuilley-Cotton	oui	oui
	Heuilley-le-Grand	oui	oui
	Humes-Jorquenay	oui	oui
	Isômes	oui	oui
	Le Pailly	oui	oui
	Le Val-d'Esnois	oui	oui
	Lecy	oui	oui
	Lefonds	oui	oui
	Leuchey	oui	oui
	Longeau-Percey	oui	oui
	Maâtz	oui	oui
	Marac	oui	oui
	Mardor	oui	oui
	Marnay-sur-Marne	oui	oui
	Montsaugeon	oui	oui
	Mouilleron	oui	oui
	Neully-Févêque	oui	oui
	Noidant-Chatenoy	oui	oui
	Noidant-le-Rocheux	oui	oui
	Occey	oui	oui
	Orbigny-au-Mont	oui	oui
	Orbigny-au-Val	oui	oui
	Orcavaux	oui	oui
	Ormancey	oui	oui
	Palaiseul	oui	oui
	Peigneu	oui	oui
	Perrancoy-les-Vieux-Moulins	oui	oui
	Perrogney-les-Fontaines	oui	oui
	Poinssot	oui	oui
	Poinson-lès-Grancey	oui	oui
	Praçlay	oui	oui
	Prauthoy	oui	oui
	Rivière-les-Fosses	oui	oui
	Rivères-le-Bois	oui	oui
	Rochatillee	oui	oui
	Rotampont	oui	oui
	Rouelles	oui	oui
	Rouvres-sur-Aube	oui	oui
	Saint-Broingt-le-Bois	oui	oui
	Saint-Broingt-les-Fosses	oui	oui
	Saint-Ciergues	oui	oui
	Saint-Loup-sur-Aujon	oui	oui
	Saint-Martin-lès-Langres	oui	oui
	Saint-Maurice	oui	oui
	Saints-Geosmes	oui	oui
	Saint-Vallier-sur-Marne	oui	oui
	Ternat	oui	oui
Thivet	oui	oui	
Vaillant	oui	oui	
Vais-des-Tilles	oui	oui	
Vauxbons	oui	oui	
Vaux-sous-Aubigny	oui	oui	
Versailles-le-Bas	oui	oui	
Versailles-le-Haut	oui	oui	
Vesaignes-sur-Marne	oui	oui	
Vesvres-sous-Chalancéy	oui	oui	
Villars-Santanoge	oui	oui	
Villeguisen-le-Lac	oui	oui	
Villers-les-Aprey	oui	oui	
Villers-sur-Suize	oui	oui	
Violet	oui	oui	
Vitry-en-Montagne	oui	oui	

Communes locales	Nom de la commune	Transfert de la TDC (C) au SDEHM	transfert adhésion double	
région langresse	Vivry	oui	oui	
	Voisines	oui	oui	
	Attancourt	oui	oui	
rives de la Blaise	Auligny-le-Petit	oui	oui	
	Brouseval	oui	oui	
	Ceffonds	oui	oui	
	Chatonrupt-Sommermont	oui	oui	
	Curel	oui	oui	
	Domblain	oui	oui	
	Dommartin-le-Franc	oui	oui	
	Doulevant-le-Petit	oui	oui	
	Droyes	oui	oui	
	Eclaron-Braucourt-Sainte-Livière - Braucourt	oui	oui	
	Fays	oui	oui	
	Frampas	oui	oui	
	Guindrecourt-aux-Ormes	oui	oui	
	Lanauville-à-Rémy	oui	oui	
	Longeville-sur-la-Laines	oui	oui	
	Louvemont	oui	oui	
	Louze	oui	oui	
	Magneux	oui	oui	
	Mazières	oui	oui	
	Mathons	oui	oui	
	Merthud	oui	oui	
	Montreuil-sur-Blaise	oui	oui	
	Morancourt	oui	oui	
	Nomecourt	oui	oui	
	Pignrupt	oui	oui	
	Puellemontier	oui	oui	
	Rachecourt-Suzémont	oui	oui	
	Robert-Magny	oui	oui	
	Sommancourt	oui	oui	
	Sommevoire	oui	oui	
	Thilleux	oui	oui	
	Troglontaines-la-Ville	oui	oui	
	Valleret	oui	oui	
	Vaux-sur-Blaise	oui	oui	
	Ville-en-Balaison	oui	oui	
	Voilecomte	oui	oui	
	Trois Monts	Audeloncourt	oui	oui
		Avrecourt	oui	oui
		Bassoncourt	oui	oui
		Bonnecourt	oui	oui
		Bourg-Sainte-Marie	oui	oui
Bourmont		oui	oui	
Brainville-sur-Meuse		oui	oui	
Breuvaux-en-Bassigny		oui	oui	
Buxières-lès-Clelmont		oui	oui	
Champigneulles-en-Bassigny		oui	oui	
Chauffourt		oui	oui	
Chaumont-la-Ville		oui	oui	
Choiseul		oui	oui	
Clelmont		oui	oui	
Clinchamp		oui	oui	
Consigny		oui	oui	
Cuves		oui	oui	
Daillecourt		oui	oui	
Dancourt-sur-Meuse		oui	oui	
Écot-la-Combe		oui	oui	
Frécourt		oui	oui	
Germanvillers		oui	oui	
Goncourt		oui	oui	
Graffigny-Chemin		oui	oui	
Hâcourt		oui	oui	
Harnéville-lès-Chanteurs		oui	oui	
Huillecourt		oui	oui	
Iloud		oui	oui	
Is-en-Bassigny		oui	oui	
Lavifeneuve		oui	oui	
Lavrecourt		oui	oui	
Longchamp		oui	oui	
Maisoncelles		oui	oui	
Malaincourt-sur-Meuse		oui	oui	
Mennouveaux		oui	non	
Merrey		oui	oui	
Millères		oui	oui	
Nijon		oui	oui	
Nurville		oui	oui	
Noyers		oui	oui	
Oulremécourt		oui	oui	
Ozières		oui	oui	
Perrusse		oui	oui	
Poiseul		oui	oui	
Rangecourt		oui	oui	
Romain-sur-Meuse		oui	oui	
Saint-Thibault		oui	oui	
Sarrey		oui	oui	
Saulxures		oui	oui	
Sommerécourt		oui	oui	
Soulaucourt-sur-Mouzon		oui	oui	
Thol-lès-Millères		oui	oui	
Vaj-de-Meuse		oui	oui	
Vaudrecourt		oui	oui	
Vroncourt-la-Côte		oui	oui	

Commission locale	Nom de la commune	Transfert de la TCCE au SDEHM	Transfert Achatage plané
Vallées Marne et Blaise	Ambonville	oui	oui
	Annéville-la-Prairie	oui	oui
	Amancourt	oui	non
	Baudrecourt	oui	oui
	Blécourt	oui	oui
	Blumeray	oui	oui
	Bologne	oui	oui
	Bouzancourt	oui	oui
	Brachay	oui	oui
	Braucourt	oui	oui
	Censères	oui	oui
	Châmes-en-l'Ang'le	oui	oui
	Châmes-la-Grande	oui	oui
	Cirey-sur-Blaise	oui	oui
	Colombey-les-Deux-Églises	oui	oui
	Courcelles-sur-Blaise	oui	oui
	Curmont	oui	oui
	Dallancourt	oui	oui
	Dommartin-le-Saint-Père	oui	oui
	Doulaincourt-Saucourt	oui	oui
	Doulevant-le-Château	oui	oui
	Fernère-et-Latouche	oui	oui
	Flammécourt	oui	oui
	Froncles	oui	oui
	Fronville	oui	oui
	Guidmont-Villiers	oui	oui
	Guindrecourt-sur-Blaise	oui	oui
	La Genevroie	oui	oui
	Lamancine	oui	oui
	Lamothe-en-Blaisy	oui	oui
	Laschères-sur-le-Blaiseron	oui	oui
	Marboville	oui	oui
	Méures	oui	oui
	Mirbel	oui	oui
	Mussey-sur-Marne	oui	oui
	Nully	oui	oui
	Osmoy-lès-Sexfontaines	oui	oui
	Oudincourt	oui	oui
	Riaucourt	oui	oui
	Rizaucourt-Buchey	oui	oui
	Rochefort-sur-la-Côte	oui	oui
	Rouécourt	oui	oui
	Sexfontaines	oui	oui
	Soncourt-sur-Marne	oui	oui
	Trémilly	oui	oui
	Viéville	oui	oui
	Vignocq	oui	oui
	Vouécourt	oui	oui
	Vraincourt	oui	oui
	Villes moyennes	Bettancourt-la-Ferrée	oui
Eclaron-Braucourt-Sainte-Livière - Eclaron		non	non
Eclaron-Braucourt-Sainte-Livière - Sainte-Livière		non	non
Euville-Bienville		non	non
Joinville		non	non
Moeslains		oui	oui
Montier-en-Der		non	non
Valcourt		oui	oui
Villers-en-Lieu		oui	non
Wassy		oui	oui



commissions locales
Amance
communes rurales du nord du département
Grandes villes
région d'Andelot et Saint-Blin
région de Bourbonne-les-Bains
région de Chaumont
région de Nogent
région de Poissons
région langroise
rives de la Blaise
Trois Monts
Vallées Marne et Blaise
Villes moyennes



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction des Ressources  
Humaines et des Moyens de  
l'Etat

Service des Ressources  
Humaines, du Budget et de  
l'Action Sociale

Bureau de s Ressources  
Humaines et de l'Action  
Sociale  
R1

**ARRETE N° 2665** du **3 6 DEC. 2014**  
portant création et composition du Comité Technique  
de la préfecture de la Haute-Marne

Le Préfet de la Haute-Marne,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°602 du 03 janvier 2012 portant création du comité technique de la préfecture de la Haute-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2115 du 23 septembre 2014 fixant le nombre de représentants du personnel au sein du comité technique de la préfecture de la Haute-Marne ;

Considérant les résultats des élections professionnelles du 04 décembre 2014 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**ARRETE :**

**Article 1 :** Il est créé un comité technique (CT) au sein de la préfecture de la Haute-Marne dont la composition est fixée comme suit

1) Les représentants de l'administration :

- Le Préfet de la Haute-Marne en qualité de Président
- Le Secrétaire Général de la préfecture, responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines

2) Les représentants du personnel : 4 membres titulaires et 4 membres suppléants

• Titulaires

- M. Birame DIOP
- M. Laurent WEBER
- M. Simon LEVEQUE
- Mme Andrée MASSE

• Suppléants

- M. Olivier CHENU
- Mme Caroline FLOTTAT
- Mme Christelle AUBEPART
- Mme Christine SEVIN

Le mandat des membres du comité technique est fixé à quatre ans.

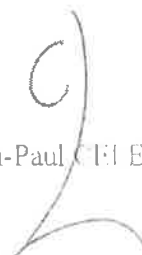
Lorsqu'un représentant titulaire élu du personnel se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il est, sur désignation de l'organisation syndicale ayant présenté la liste, remplacé par un des suppléants élus au titre de la même liste.

**Article 2** : Le président est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité.

**Article 3** : L'arrêté préfectoral n° 602 du 03 janvier 2012 portant création du comité technique de la préfecture de la Haute-Marne est abrogé.

**Article 4** : La Secrétaire Générale de la préfecture de la Haute-Marne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Jean-Paul CHET ET





PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture  
Direction des Services du  
Cabinet  
Service des affaires  
réservées et de la  
communication  
interministérielle

**Arrêté n° 2672 du 17 décembre 2014**

Portant attribution de la médaille d'honneur agricole  
au titre de la promotion du 1<sup>er</sup> janvier 2015

Le préfet de la Haute-Marne,

Vu le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;

Vu l'arrêté du 08 juillet 1976 portant délégation de pouvoirs aux préfets ;

Vu le décret n°2001-740 du 23 août 2001 modifiant le décret n° 84-1110 du 11 décembre 1984 relatif à la médaille d'honneur agricole ;

Vu le décret du 7 juin 2012 portant nomination de Monsieur Jean-Paul CELET en qualité de préfet de la Haute-Marne ;

Vu l'arrêté n° 2161 du 30 septembre 2014 portant délégation de signature à Madame Pascale XIMÉNÈS, directrice des services du cabinet ;

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet ;

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** La médaille d'honneur agricole VERMEIL est décernée à :

M. POISSON Philippe Chauffeur-Ramasseur SODIAAL Union

**ARTICLE 2 :** La médaille d'honneur agricole GRAND OR est décernée à :

M.	LOUIS	Didier	Gestionnaire sinistre	GROUPAMA Grand Est
Mme	SIMEANT	Chantal	Gestionnaire courrier	GROUPAMA Grand Est
Mme	DESCORNES	Marie-Hélène	Employée de banque	Crédit Agricole Champagne Bourgogne
M.	BONNEVAUX	Philippe	Directeur d'agence	Crédit Agricole Champagne Bourgogne

**ARTICLE 3 :** Madame la directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Chaumont, le 17 décembre 2014

Pour le préfet et par délégation,  
la directrice des services du cabinet,



Pascale XIMÉNÈS



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture  
Direction des Services du Cabinet  
Pôle Sécurité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2688  
PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA POLICE GÉNÉRALE  
DES DÉBITS DE BOISSONS EN HAUTE-MARNE**

Le Préfet de la Haute-Marne,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2215-1 ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1652 du 23 décembre 2009 portant application de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques et notamment le chapitre VII – article 15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1453 du 14 avril 2010 portant réglementation de la police générale des débits de boissons en Haute-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2287 du 03 octobre 2012 portant création de zones protégées relatives à l'installation de débits de boissons à consommer sur place ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture de la Haute-Marne ;

**Arrête :**

**Article 1 :** Les arrêtés préfectoraux n° 3092 du 20 décembre 1989, n° 1165 du 15 avril 1999 et n° 1453 du 10 avril 2010 sont abrogés et remplacés par le présent arrêté.

**Article 2 :** Les dispositions du présent arrêté concernent tous les établissements ouverts au public dans lesquels sont servies des boissons à consommer sur place, à savoir :  
Les débits de boissons dont l'exploitant est titulaire d'une licence de 1ère, 2ème, 3ème ou 4ème catégorie, telles que définies à l'article L 3331-1 du Code de la Santé Publique et les débits de boissons temporaires tels que définis aux articles L 3334-2 et L 3334-4 du même code.

**Article 3 :** Sauf dispositions particulières prévues aux articles suivants, l'heure légale de fermeture des établissements visés à l'article 2 est fixée comme suit :

- **1 H 30 les nuits du vendredi au samedi, samedi au dimanche, jours fériés et veilles de jours fériés ;**
- **0 H 30 les autres nuits de la semaine.**

**Ils ne pourront ouvrir qu'à partir de 5 HEURES le matin.**

#### **Article 4 : Dérogations permanentes aux horaires de fermeture**

Des dérogations aux horaires mentionnés à l'article 3 pourront être accordées par l'autorité préfectorale, après avis motivé du maire et des services de police ou de gendarmerie, aux établissements, qui en font la demande, à l'exclusion de ceux pourvus d'une licence-restaurant, dans les conditions suivantes :

A l'appui d'une demande de dérogation aux horaires de fermeture, l'exploitant devra :

1. – Si l'établissement diffuse de la musique amplifiée, présenter une étude d'impact des nuisances sonores, démontrant sa conformité aux prescriptions des articles R.571-25 et suivants du code de l'environnement
2. – Décrire les actions qu'il met en œuvre dans le cadre de la sécurité routière, afin d'éviter que ses clients ne conduisent, en sortant de son établissement, avec un taux d'alcoolémie supérieur à celui toléré par l'article L. 234-1 du Code de la Route.

Les dérogations accordées ne pourront excéder une durée d'un an ni dépasser 4 heures du matin.

Elles sont révocables à tout moment, notamment en cas de trouble à l'ordre public, de nuisances sonores, ou de non respect des dispositions réglementaires.

#### **Article 5 : Dérogations exceptionnelles**

Dans les conditions prévues par le code de la santé publique, le Maire, après consultation, pour avis, des services de police ou de gendarmerie, pourra accorder une dérogation exceptionnelle à l'heure de fermeture aux débits de boissons, à l'occasion d'un bal, d'une fête, d'un concert ou d'un divertissement. La demande devra être formulée 3 semaines avant la date prévue. La dérogation ne pourra excéder 4h00 du matin.

**Cette dérogation ne pourra en aucun cas présenter un caractère permanent.**

#### **Article 6 : Débits de boissons temporaires**

Dans les conditions prévues par le code de la santé publique, le Maire, après consultation pour avis des services de police ou de gendarmerie, pourra autoriser les organisateurs d'une fête, d'un bal, d'un concert ou d'un divertissement qui se déroule dans un lieu public ou un lieu ouvert au public autre qu'un débit de boissons permanent, à servir des boissons alcoolisées des 2 premiers groupes. Cependant, si le débit temporaire est situé dans une zone protégée, seules des boissons non alcoolisées pourront être servies. La demande doit être formulée 3 semaines avant la date prévue. Le débit de boissons temporaire ainsi autorisé est soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris en ce qui concerne les heures d'ouverture et de fermeture.

Le Maire est habilité à délivrer des autorisations temporaires de vente pour les boissons des deux premiers groupes dans la limite de 5 par an et par association.

Il peut aussi accorder des autorisations dérogatoires à la vente des boissons de 2ème et 3ème groupes d'une durée de 48 heures au plus sous réserve du respect de la santé et de la tranquillité publiques en faveur :

- des groupements sportifs agréés dans la limite de 10 dérogations par organisme et par an ;
- des organisations de manifestations à caractère touristique au bénéfice des stations classées et des communes touristiques dans la limite de 4 dérogations annuelles ;
- des organisations de manifestations à caractère agricole dans la limite de 2 autorisations annuelles par commune.

Le Maire pourra autoriser l'ouverture du débit temporaire jusqu'à 4h00 du matin.

**Article 7 :** Les autorisations et dérogations accordées en application des articles 4, 5 et 6 sont toujours personnelles et non transmissibles. Une copie des autorisations accordées en application des articles 5 et 6 devra être transmise à la Préfecture ou à la Sous-Préfecture territorialement compétente.

**Article 8 : Dispositions relatives aux établissements dont l'activité principale est l'exploitation d'une piste de danse :**

Conformément aux dispositions de l'article D.314-1 du code du Tourisme, l'heure limite de fermeture des débits de boissons ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse est fixée à 7 heures du matin.

L'heure d'ouverture de ces établissements est autorisée à partir de 10 heures du matin.

La vente de boissons alcoolisées n'est plus autorisée dans ces débits de boissons pendant l'heure et demie précédant la fermeture. Il appartient à chaque exploitant relevant des dispositions du présent article de fixer librement les heures d'ouverture dans cette limite et de veiller au respect, en conséquence, de l'heure limite de vente d'alcool, dont il est de sa responsabilité d'informer sa clientèle, le maire de la commune et les services de police ou de gendarmerie.

**Article 9 : Prescriptions relatives à la tenue d'un débit de boissons**

Dans les débits de boissons, il est strictement interdit de pratiquer une activité sans rapport avec la consommation de boissons, à l'exception de l'organisation de spectacles, sous réserve du respect de la réglementation relative aux spectacles.

Il est notamment interdit :

1. de mendier,
2. de pratiquer des jeux d'argent,
3. de servir à boire jusqu'à l'ivresse et de servir à boire à une personne qui est en état d'ébriété,
4. de recevoir des consommateurs dans d'autres salles que celles où le public est autorisé à avoir accès et de mettre en place des cloisons permettant aux consommateurs de s'isoler du reste de l'espace public et de mettre en place des cloisons mobiles ou tout autre dispositif permettant aux consommateurs de s'isoler du reste du public.

**Article 10 : Respect de l'ordre public**

Les exploitants des débits de boissons sont tenus de prendre toutes les dispositions utiles de nature à éviter tout trouble à l'ordre public à l'intérieur et aux alentours de l'établissement. Ils sont tenus de réguler ou de faire réguler les flux d'entrée et de sortie de leur établissement. De même, les responsables des manifestations exceptionnelles telles que les bals, soirées, concerts, divertissements, se déroulant dans des lieux publics ou ouverts au public, sont tenus d'assurer une surveillance de leur déroulement. Un service d'ordre et un service d'incendie et de secours pourront être imposés aux organisateurs, à leurs frais.

Tout incident devra faire l'objet d'un signalement immédiat au service de police ou de gendarmerie territorialement compétent.

**Article 11 : Lutte contre le bruit**

Les exploitants sont tenus de prendre toutes les dispositions utiles de nature à préserver la tranquillité du voisinage. Obligation est faite aux exploitants de sensibiliser leur clientèle, au moyen d'affiches, de tracts d'annonces, ou de portiers, au respect de la tranquillité du voisinage au moment de la sortie.

Les établissements doivent se conformer aux dispositions R.571-25 à R571-31 du code de l'environnement. En cas de travaux effectués par l'exploitant, ou en cas de réouverture d'un établissement fermé depuis plus d'un an, un dossier descriptif des modifications apportées et une mise à jour des études d'impact devront être déposés auprès du maire.

Il est interdit de modifier les dispositifs de limitations sonores mis en place dans le cadre des dispositions précitées, et notamment dans le but de les rendre inopérants. Indépendamment des sanctions pénales encourues, toute infraction de ce type, constatée par les agents assermentés, donnera lieu, le cas échéant, à la suspension de la dérogation à l'heure de fermeture.



La diffusion de musique ne doit pas perturber la tranquillité publique et le volume sonore devra être systématiquement réduit une heure avant la fermeture.

**Article 12 : Lutte contre l'insécurité routière**

Les exploitants de débits de boissons devront prendre toutes les mesures utiles permettant d'éviter que leurs clients, à leur sortie, ne conduisent avec un taux d'alcoolémie supérieur à celui toléré par l'article L. 234-1 du Code de la route.

Les établissements sont invités à participer aux campagnes de sensibilisation dans ce domaine, au travers notamment de la large diffusion d'affiches et de documents de sensibilisation sur les conduites à risques. Les exploitants sont invités à proposer des éthylo-tests aux clients à leur sortie, à diffuser des messages de sensibilisation de la clientèle sur les risques de l'alcool au volant, à mettre en place des tarifs préférentiels pour les boissons non alcoolisées.

**Article 13: Les exploitants des établissements régis par le présent arrêté sont tenus :**

- d'interdire à toute personne étrangère à l'exploitation de séjourner, de stationner, de consommer à l'intérieur de ces établissements, ainsi qu'en terrasse, en dehors des heures d'ouverture réglementaire, sous quelque prétexte que ce soit ;
- d'interdire l'entrée de leur établissement aux personnes ivres ;
- de prévenir tous désordres, rixes et disputes ;
- de faire sortir de l'établissement celles qui troubleraient l'ordre et la tranquillité publics.

En cas de refus ou de résistance, ils doivent alerter immédiatement les autorités de police ou de gendarmerie compétentes.

**Article 14 : Il est rappelé qu'en application des dispositions des articles L.3342-1 et L.3342-3 du Code de la santé publique, il est interdit :**

- de vendre ou d'offrir à titre gratuit à des mineurs de moins de dix-huit ans des boissons alcooliques à consommer sur place ou à emporter dans les débits de boissons et tous commerces ou lieux publics ;
- de recevoir dans les débits de boissons des mineurs de moins de seize ans non accompagnés de leur père, mère, tuteur ou de toute autre personne de plus de dix-huit ans en ayant la charge ou la surveillance.
- Toutefois, les mineurs de plus de treize ans, même non accompagnés, peuvent être reçus dans les débits de boissons assortis d'une licence de 1ère catégorie.

**Article 15 :** L'accès à l'établissement ne peut être interdit en fonction de l'appartenance réelle ou supposée à un groupe social, ethnique ou religieux.

**Article 16 :** Conformément à l'article L3332-15 du Code de la santé publique, la fermeture des établissements précités peut être ordonnée par le préfet après avoir entendu le responsable de l'établissement, le président de l'union des métiers et des industries de l'hôtellerie et toute personne susceptible d'apporter des éléments sur les faits reprochés. La durée de cette fermeture n'excédera pas six mois, dans le cadre des infractions aux lois et règlements relatifs à ces établissements.

En cas d'atteinte à l'ordre public, à la santé, à la tranquillité ou à la moralité publiques, la fermeture peut être ordonnée par le représentant de l'État dans le département pour une durée n'excédant pas deux mois.

Ces fermetures peuvent être ordonnées sans préjudice des sanctions pénales prévues par les dispositions législatives et réglementaires.

**Article 17 :** Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE (51036) - 25 rue du Lycée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

**Article 18** : La Secrétaire générale de la Préfecture de la Haute-Marne, les Sous-Préfets de LANGRES et SAINT-DIZIER, les Maires du Département, le Commissaire, Directeur départemental de la Sécurité Publique, le Lieutenant-Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie départementale, le Directeur régional des Douanes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Chaumont, le 23 décembre 2014

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale de la Préfecture

Khalida SELLALI



**MINISTÈRE DE LA DÉFENSE**

**PREFECTURE  
DE LA HAUTE-MARNE**

**ARRETE**

portant approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour des installations du dépôt d'hydrocarbures exploitées par le Service National des Oléoducs Interalliés (SNOI) sur le territoire de la commune d'HEUILLEY-LE-GRAND (Haute-Marne)

Le ministre de la défense,

Le préfet de la Haute Marne,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L515.15 à L515.25 et R515.39 à R515.50 ;

Vu le code de l'environnement, notamment le titre Ier du livre V relatif aux installations classées ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L211.1, L230-1 et L300.2 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L15-6 à L15-8 ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définie aux articles R511-9 et R511-10 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 octobre 2010 modifiant l'arrêté relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu la mise en service de l'établissement en 1962 ;

Vu l'étude de danger DEKRA V9 d'avril 2010 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2011, prorogé par les arrêtés ministériels des 10 juin 2013 et 11 avril 2014 portant prescription du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour des installations du dépôt d'hydrocarbures d'Heuilley-le-Grand (Haute-Marne) ;

Vu l'absence d'observations des personnes et organismes associés à l'élaboration du PPRT relatif à l'établissement susvisé, consultés les 27 juin 2013 et 3 avril 2014 ;

Vu le bilan de la concertation ;

Vu la décision n° E14000074/51 du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne du 16 avril 2014 portant désignation du commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1743 du 11 juillet 2014 portant ouverture d'une enquête publique du 18 août 2014 au 18 septembre 2014 inclus sur ce projet de PPRT autour du dépôt d'hydrocarbures d'Heuilley-le-Grand ( Haute-Marne) ;

Vu le registre d'enquête et l'absence d'observation émise lors de l'enquête ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable motivé en date du 13 octobre 2014 du commissaire enquêteur ;

Vu le rapport de la Direction départementale des territoires en date du 30 octobre 2014 proposant l'approbation du projet de PPRT autour du dépôt d'hydrocarbures d'Heuilley-le-Grand (Haute-Marne) ;

Considérant que l'établissement exploité par le SNOI (Service National des Oléoducs Interalliés) est soumis à autorisation avec servitude d'utilité publique (AS) au titre de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que l'établissement exploité par le SNOI (Service National des Oléoducs Interalliés) est concerné par l'article L515-15 du code de l'environnement, relatif à l'élaboration des Plans de Prévention des Risques Technologiques ;

Considérant la liste des phénomènes dangereux issus de l'étude de dangers DEKRA V9 d'avril 2010 ;

Considérant qu'une partie du territoire de la commune d'Heuilley-le-Grand est susceptible d'être soumise aux risques technologiques dus aux installations de l'établissement exploité par le SNOI ;

Considérant que les mesures définies dans le PPRT résultent d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne ;

Sur proposition de Monsieur le contrôleur général des armées, chef de l'inspection des installations classées de la défense ;

#### ARRETENT

Article 1er : Le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour du dépôt d'hydrocarbures exploité par le SNOI (Service National des Oléoducs Interalliés) sur le territoire de la commune d'Heuilley-le-Grand, annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 : Ce PPRT vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L126.1 du code de l'urbanisme. Il est porté à la connaissance du maire de la commune d'Heuilley-le-Grand, située dans le périmètre du plan en application de l'article L121-2 du code de l'urbanisme.

Article 3 : Le plan de prévention des risques technologiques comprend :

- une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques et des documents graphiques faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L. 515-15 et L. 515-16 du code de l'environnement ;

- un règlement comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur :

- . les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement ;

- . les mesures de protection des populations prévues au IV de l'article L 515-16 du code de l'environnement.

- des recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de l'article L515-16 du code de l'environnement.

Article 4 : Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis dans l'arrêté du 13 décembre 2011 susvisé.

Il doit être affiché pendant un mois minimum à la mairie de la commune d'Heuilley-le-Grand et au siège de la communauté de communes du Pays de Chalindrey.

Un avis est inséré par les soins de la préfecture dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Haute-Marne.

Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel des armées*.

Article 5 : Le PPRT est tenu à la disposition du public :

- à la mairie d'Heuilley-le-Grand ;
- au siège de la communauté de communes du Pays de Chalindrey ;
- à la préfecture de la Haute-Marne ;
- sur le site internet des services de l'État en Haute-marne (<http://www.haute-marne.gouv.fr>).

Article 6 : délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du préfet du département de la Haute-Marne, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, soit auprès du ministre de la défense.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

## Article 7 : exécution

Monsieur le contrôleur général des armées, chef de l'inspection des installations classées du ministère de la défense, Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Champagne-Ardenne, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Marne, Monsieur le maire de la commune d'Heuilley-le-Grand et Monsieur le président de la communauté de communes du Pays de Chalindrey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

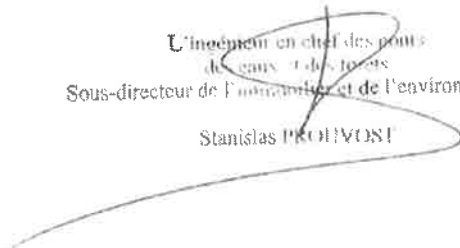
Fait à Paris, le 08 DEC 2014

Le préfet de la Haute-Marne



Jean-Paul CHLÉRI

pour le Ministre de la défense et par délégation



L'ingénieur en chef des ponts  
deaux et des forêts  
Sous-directeur de l'aménagement et de l'environnement  
Stanislas PROUVOST



MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

PREFECTURE  
DE LA HAUTE-MARNE

ARRETE

portant approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour des installations du dépôt d'hydrocarbures exploitées par le Service National des Oléoducs Interalliés (SNOI) sur le territoire de la commune de VIOLOT (Haute-Marne)

Le ministre de la défense,

Le préfet de la Haute-Marne,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L515-15 à L515-25 et R515-39 à R515-50 ;

Vu le code de l'environnement, notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L211-1, L230-1 et L300-2 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L15-6 à L15-8 ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définie aux articles R511-9 et R511-10 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 octobre 2010 modifiant l'arrêté relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu la mise en service de l'établissement en 1962 ;

Vu l'étude de danger DEKRA du 22 juillet 2011 ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 octobre 2011, prorogé par les arrêtés ministériels des 11 avril 2013 et 11 avril 2014 portant prescription du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour des installations du dépôt d'hydrocarbures de Violot (Haute-Marne) ;

Vu l'absence d'observations des personnes et organismes associés à l'élaboration du PPRT relatif à l'établissement susvisé, consultés les 27 juin 2013 et 3 avril 2014 ;

Vu le bilan de la concertation ;

Vu la décision n° E14000075/51 du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne du 16 avril 2014 portant désignation du commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1742 du 11 juillet 2014 portant ouverture d'une enquête publique du 18 août 2014 au 18 septembre 2014 inclus sur ce projet de PPRT autour du dépôt d'hydrocarbures de Violot ;

Vu le registre d'enquête et l'absence d'observation émise lors de l'enquête ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable motivé en date du 13 octobre 2014 du commissaire enquêteur ;

Vu le rapport de la Direction Départementale des Territoires en date du 30 octobre 2014 proposant l'approbation du projet de PPRT autour du dépôt d'hydrocarbures de Violot ;

Considérant que l'établissement exploité par le SNOI (Service National des Oléoducs Interalliés) est soumis à autorisation avec servitude d'utilité publique (AS) au titre de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que l'établissement exploité par le SNOI (Service National des Oléoducs Interalliés) est concerné par l'article L515-15 du code de l'environnement, relatif à l'élaboration des Plans de Prévention des Risques Technologiques ;

Considérant la liste des phénomènes dangereux issus de l'étude de dangers DEKRA du 22 juillet 2011 ;

Considérant qu'une partie du territoire de la commune de Violot est susceptible d'être soumise aux risques technologiques dus aux installations de l'établissement exploité par le SNOI ;

Considérant que les mesures définies dans le PPRT résultent d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne ;

Sur proposition de Monsieur le contrôleur général des armées, chef de l'inspection des installations classées du ministère de la défense.

## ARRETEMENT

Article 1er : Le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour du dépôt d'hydrocarbures exploité par le SNOI (Service National des Oléoducs Interalliés) sur le territoire de la commune de Violot, annexé au présent arrêté est approuvé.



Article 2 : Ce PPRT vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L126.1 du code de l'urbanisme. Il est porté à la connaissance du maire de la commune de Violot, située dans le périmètre du plan en application de l'article L121-2 du code de l'urbanisme.

Article 3 : Le plan de prévention des risques technologiques comprend :

- une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques et des documents graphiques faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L515-15 et L515-16 du code de l'environnement ;
- un règlement comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur :
  - . les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L515-16 du code de l'environnement ;
  - . les mesures de protection des populations prévues au IV de l'article L515-16 du code de l'environnement ;
- des recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de l'article L515-16 du code de l'environnement ;

Article 4 : Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis dans l'arrêté du 17 octobre 2011 susvisé.

Il doit être affiché pendant un mois minimum à la mairie de la commune de Violot et au siège de la communauté de communes du Pays de Chalindrey.

Un avis est inséré par les soins de la préfecture dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel des armées*.

Article 5 : Le PPRT est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de Violot ;
- au siège de la communauté de communes du Pays de Chalindrey ;
- à la préfecture de la Haute-Marne ;
- sur le site internet des services de l'État en Haute-marne (<http://www.haute-marne.gouv.fr>).

Article 6 : délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du préfet du département de la Haute-Marne, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, soit auprès du ministre de la défense.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

**Article 7 : exécution**

Monsieur le contrôleur général des armées, chef de l'inspection des installations classées du ministère de la défense, Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Champagne-Ardenne, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Marne, Monsieur le maire de la commune de Violot et Monsieur le président de la communauté de communes du Pays de Chalindrey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 10 DEC 2014

Le préfet de la Haute-Marne



Dr. Stanislas PROUVOST

pour le ministre de la défense et par délégation



L'ingénieur en chef des ponts  
des eaux et des forêts  
Sous-directeur de l'immobilier et de l'environnement  
Stanislas PROUVOST



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

**SOUS-PREFECTURE  
DE  
LANGRES**

**REGLEMENTATION**

**ARRETE n° 2014/0973 du 24 octobre 2014**

Portant renouvellement des délégués de l'administration pour la révision des listes électorales

**Le Préfet de la Haute-Marne**

VU le Code Electoral,

VU l'arrêté n° 1353 du 18 octobre 2013 portant délégation de signature  
à Monsieur Jean-Marc DUCHÉ, Sous-Préfet de Langres,

**ARRETE :**

Article 1er : Sont désignées, pour représenter l'Administration au sein des Commissions Administratives chargées de l'établissement et de la révision des listes électorales, les personnes mentionnées ci-après :

.../...

CANTON D'AUBERIVE		
COMMUNES	BUREAUX DE VOTE	
ARBOT	Unique	Franck BRESSER
AUBERIVE	Unique	Jérôme DEVILLIERS
AULNOY-SUR-AUBE	Unique	François BERTRAN
BAY-SUR-AUBE	Unique	Maxime THIERY
COLMIER-LE-BAS	Unique	Elodie POL
COLMIER-LE-HAUT	Unique	François CATHELAT
GERMAINES	Unique	Odile ORMANCEY
MOUILLERON	Unique	Valérie SAUVAGEOT
POINSENOT	Unique	Stéphanie CLERC
POINSON-LES-GRANCEY	Unique	Nicolas DECHANET
PRASLAY	Unique	Mahjoub SALIHI
ROCHETAILLÉE	Rochetaillée	Jean-Paul RICHARD
	Chameroy	Marc-Gérald LAUWARIER
	Commission spéciale	Dominique ANDRE
ROUELLES	Unique	Roger BEGUINOT
ROUVRES-SUR-AUBE	Unique	Jean-Philippe BECCECATO
SAIN'T-LOUP-SUR-AUJON	Unique	Annette ARNOULT
TERNAT	Unique	Emmanuelle GAGIOLI
VALS-DES-TILLES	Chalmessin	Gilbert ROUARD
	Lamargelle-aux-Bois	Alain CLAUDON
	Musseau	Micheline AUBEPART
	Villemervry	Nicole TUPIN
	Villemoron	Bernard FOLLOT
	Commission spéciale	Gilbert ROUARD
VILLARS-SANTENOGE	Unique	Françoise GUENIN
VITRY-EN-MONTAGNE	Unique	Patriek CHAUVIREY
VIVEY	Unique	Régis BERTHELON

**CANTON DE BOURBONNE-LES-BAINS**

COMMUNES	BUREAUX DE VOTE	
AIGREMONT	Unique	Jean-Pierre LEFAIVRE
BOURBONNE-LES-BAINS	Bourbonne-les-Bains	Paul PETIOT
	Genrupt	Marcel MICHAUT
	Villars-Saint-Marcellin	Guy ROINÉ
	Commission spéciale	François LACHAISE
COIFFY-LE-HAUT	Unique	Véronique RENAUT
DAMREMONT	Unique	Nelly BOUVIER
ENFONVELLE	Unique	Philippe HENRY
FRESNES-SUR-APANCE	Unique	Philippe PRENE
LARIVIERE-ARNONCOURT	Larivière-sur-Apance	Roger DUMAND
	Arnoncourt-sur-Apance	Gilles GOURLOT
	Commission spéciale	Annie CAYROL
	Pouilly-en-Bassigny	Roger GALLOIS
LE-CHATELET-SUR-MEUSE	Beaucharmoy	François MUTEL
	Commission spéciale	Jean-Pierre HOUOT
	Unique	Denis HUGOT
MELAY	Unique	Denis HUGOT
MONTCHARVOT	Unique	Monique GUICHARD
PARNOY-EN-BASSIGNY	Parnot	Gilles CLERC
	Fresnoy-en-Bassigny	Olivier CHANTICLAIR
	Commission spéciale	Micheline OPRON
SERQUEUX	Unique	Bernard PARISOT

CANTON DE FAYL-BILLOT		
COMMUNES	BUREAUX DE VOTE	Nom des délégués
BELMONT	Unique	Gérard BATTEAULT
CHAMPSEVRINE	Bussières-les-Belmont Corgirmon Commission spéciale	Eric VIARDOT Michèle DROUOT Eric VIARDOT
CHAUDENAY	Unique	Jacques VERNIER
FARINCOURT	Unique	Jean-Marie GARNERY
FAYL-BILLOT	Fayl-Billot Broncourt Charmoy Commission spéciale	Colette BIAUX Yves BERRA Dominique ARLANT née AIGNELOT Evelyne PIQUÉE
GENEVRIERES	Unique	Bernard LOUIS
GILLEY	Unique	Patrick MILLE
GRENANT	Unique	Josette CLERGET
LES LOGES	Unique	Martine LLOPIS
POINSON-LES-FAYL	Unique	Patrick BOUTEILLE
PRESSIGNY	Unique	Patrice LABAS
ROUGEUX	Unique	Laurent DANGIEN
SAULLES	Unique	Danièle DORMONT
SAVIGNY	Unique	Christelle AUBRY
TORCENAY	Unique	Gisèle EMERY
TORNAY	Unique	Francine DEMANGE
VALLEROY	Unique	Claudine GAUTHIER
VONCOURT	Unique	Gilles AIGNELOT

CANTON DE LAFERTE-SUR-AMANCE		
COMMUNES	BUREAUX DE VOTE	Nom des délégués
ANROSEY	Unique	Philippe POLETTE
BIZE	Unique	Jacky POINSOT
GUYONVELLE	Unique	Hubert OUZELET
LAFERTE-SUR-AMANCE	Unique	Valérie BERTAUT
MAIZIERES-SUR-AMANCE	Unique	Pascale VERBECQ
NEUVELLE-LES-VOISEY	Unique	Chantal FELTES
PIERREMONT-SUR-AMANCE	Pierrefaites Montesson Commission spéciale	François JOFFRAIN Patrick TISSERAND Edith CANET
PISSELOUP	Unique	Didier MAGNEN
SOYERS	Unique	Arthur RUFER
VELLES	Unique	Catherine FOURNIER
VOISEY	Voisey Vaux-la-Douce Commission spéciale	Nelly ELSAN Fabien FOSSEMO Hervé MENNETRIER

CANTON DE LANGRES		
COMMUNES	BUREAUX DE VOTE	Nom des délégués
BALESMES-SUR-MARNE	Unique	Eric DEGAND
CHAMPIGNY-LES-LANGRES	Unique	Jean-Marie MAIRE
CHANOY	Unique	Jacques PAHON
CHATENAY-MACHERON	Unique	Luc LEFEBVRE
COURCELLES-EN-MONTAGNE	Unique	Annie REISS
CULMONT	Unique	Claude JAUGEY
FAVEROLLES	Unique	Patrick MIGNOT
HUMES-JORQUENAY	Hûmes Jorquenay Commission spéciale	Roland BOUDEVILLE Claude DEPETASSE Roland BOUDEVILLE
LANGRES	1er bureau 2ème bureau 3ème bureau 4ème bureau 5ème bureau 6ème bureau 7ème bureau - CORLEE Commission spéciale	Gérard LUTZ Régine ORMANCEY Charles BOTTIGLIRI Charles BOTTIGLIRI Hubert BELGY Michel VAULOT Gilbert PATAILLE Michel POISAT
MARAC	Unique	Elisabeth GARNIER
MARDOR	Unique	Sylvie RAMAGET
NOIDANT-LE-ROCHEUX	Unique	Gilles CORRAZE
ORMANCEY	Unique	Jean-Marie CROTTI
PEIGNEY	Unique	Elisabeth DOUCHE
PERRANCEY-LES-VX-MOULINS	Perrancey Vieux Moulins Commission spéciale	Annie PRODHON Jean-Paul PERNOT Danièle SOMMELET
SAINT-CIERGUES	Unique	Jean-Marie FEVRE
SAINT-MARTIN-LES-LANGRES	Unique	Mikaël DECHANET
SAINT-MAURICE	Unique	Jacky BERTHOT
SAINT-VALLIER-SUR-MARNE	Unique	Elisabeth FREQUELIN
SAINTS-GEOSMES	Unique	François GIRARDOT
VAUXBONS	Unique	Yolande AUBRY
VOISINES	Unique	Claude ROBIN



CANTON DE LONGEAU-PERCEY		
COMMUNES	BUREAUX DE VOTE	Nom des délégués
APREY	Unique	Colette ROBIN
AUJOURRES	Unique	Hervé MARIUS
BAISSEY	Unique	Michel MENETRIER
BOURG	Unique	Fernand PRODHON
BRENNES	Unique	Thierry REGNIER
CHALINDREY	1er bureau 2ème bureau Commission spéciale	Marie-Reine RENEL Guy BRENELIN Guy BRENELIN
COHONS	Unique	Bernard THIRION
FLAGEY	Unique	Christophe BABLON
HEUILLEY-COTTON	Unique	Eric BERNASCONI
HEUILLEY-LE-GRAND	Unique	André HENRIOT
LE PAILLY	Unique	Franck BUGAUD
LEUCHEY	Unique	Yves VOITURET
LONGEAU-PERCEY	Longeau Percey Commission spéciale	Gisèle LEPITRE Isabelle MIOT Catherine DESVOYES
NOIDANT-CHATENOY	Unique	Robert THIRION
ORCEVAUX	Unique	Annie DESVOYES
PALAISEUL	Unique	Christiane ROBIN
PERROGNEY-LES-FONTAINES	Perrogney Pierrefontaines Commission spéciale	Bernard GASCARD Joël MIOT Bernard GASCARD
RIVIERES-LE-BOIS	Unique	Rachel KOST
SAINTE-BROINGT-LE-BOIS	Unique	Emmanuelle RISCHIATELLI
VERSEILLES-LE-BAS	Unique	Guy LARDENOIS
VERSEILLES-LE-HAUT	Unique	Pascal CLAUDON
VILLEGUSIEN-LE-LAC	Villegusien Piépape Prangey Saint-Michel Commission spéciale	Denis GACHE Monique BAUDOT René OUDOT Gilbert SEJOURNANT Denis GACHE
VILLIERS-LES-APREY	Unique	Olivier CHAUDOUET
VILOTT	Unique	Jean-Marie CLAUDON

CANTON DE NEUILLY-L'EVEQUE		
COMMUNES	BUREAUX DE VOTE	Nom des délégués
ANDILLY-EN-BASSIGNY	Unique	Colette DEGAND
BANNES	Unique	André KUNZELMANN
BEAUCHEMIN	Unique	Philippe RICHARD
BONNECOURT	Unique	Sylvie CARMONA
CELISOY	Unique	Francis MICHAUT
CHANGEY	Unique	Sébastien CHRIST
CHARMES-LES-LANGRES	Unique	Guy LARDIN
CHATENAY-VAUDIN	Unique	Jean-Michel THIÉRIOT
DAMPIERRE	Unique	Claude MARCOUYOUX
FRECOURT	Unique	Patrice JACQUOTTIN
LECEY	Unique	Marcel PETRIGNET
NEUILLY-L'EVEQUE	Unique	Patrice KONARSKI
ORBIGNY-AU-MONT	Unique	Jacky GERBORE
ORBIGNY-AU-VAL	Unique	Dominique ANDRE
POISEUL	Unique	Sylvain CHEVALLIER
ROLAMPONT	Rolampont Charmoilles Lannes Tronchoy Commission spéciale	Jean-Manuel BOISSET Bernard JACQUOTTIN Jean-Louis CORDIER Nathalie DOUCHE Valérie RACLOT

CANTON DE PRAUTHOY		
COMMUNES	BUREAUX DE VOTE	Nom des délégués
CHALANCEY	Unique	Gabrielle BERGER
CHASSIGNY	Unique	Pierre DEFEVER
CHOILLEY-DARDENAY	Choilley Dardenay Commission spéciale	Michel ROGER Aline RENEVEY Christian PATY
COUBLANC	Unique	Roger LAMY
CUSEY	Cusey	Mikaël FLORIOT
DOMMARIEN	Unique	Corinne BEAUREPERE
GRANDCHAMP	Unique	Ghislaine ORMANCEY
ISOMES	Unique	Bernadette APERT
MAATZ	Unique	Gisèle JAPIOT
MONTSAUGEON	Unique	Pierrette COUROUX
OCCEY	Unique	Florent CADET
PRAUTHOY	Unique	Jackie KENSIER
RIVIERE-LES-FOSSÉS	Unique	Jérôme JAPIOT
ST-BROINGT-LES-FOSSÉS	Unique	Gilles DUROST
VAILLANT	Unique	Frédéric MOILLERON
LE VAL-D'ESNOMS	Esnoms au Val Chatoillenot Courcelles-Val-d'Esnoms Commission spéciale	Daniel MENIOT Guy COUROUX Anne-Catherine RACHET Michel GUICHARD
VAUX-SOUS-AUBIGNY	Unique	Dominique GEOFFROY
VESVRES-SS-CHALANCEY	Unique	Patrick BOURRIER

CANTON DE TERRE-NATALE		
COMMUNES	BUREAUX DE VOTE	Nom des délégués
ARBIGNY-SOUS-VARENNES	Unique	Michel AELVOET
CELLES-EN-BASSIGNY	Unique	Rachel THEVENIN
CHAMPIGNY-SOUS-VARENNES	Unique	Joël MARCHAL
CHEZEAUX	Unique	Michel MORY
COIFFY-LE-BAS	Unique	Pascal LECLERCQ
HAUTE-AMANCE	Hortes Montfandon Rosoy-sur-Amance Troischamps Commission spéciale	Jocelyne DIRAND Georges BARBIER André ROUGEOT André HUTINET Pascal MOISSON
LANEUVELLE	Unique	Régine HUMBLLOT
LAVERNOY	Unique	André AUBERTIN
MARCILLY-EN-BASSIGNY	Unique	Edith PETITJEAN
PLESNOY	Unique	Huguette COMBES
RANCONNIERES	Unique	James CREVISY
VARENNES/AMANCE	Unique	Olivier SAUSSOIS
VICQ	Unique	Michel BOBEL

CANTON DE VAL-DE-MEUSE		
COMMUNES	BUREAUX DE VOTE	Nom des délégués
AVRECOURT	Unique	Jean-Luc DEVIGNON
CHAUFFOURT	Unique	Serge DELOMPRE
DAMMARTIN-SUR-MEUSE	Unique	Hubert MATHIEU
LAVILLENEUVE	Unique	Christophe GODARD
SARREY	Unique	Michel COUTURIER
SAULXURES	Unique	Jean François DUDPUY
VAL-DE-MEUSE	Montigny-le-Roi Meuse Epinant Lécourt Lénizeul Maulain Provenchères-sur-Meuse Ravenncfontaines Récourt Commission spéciale	Régis MARCEAUX Dominique FEUTRY Jacqueline MAROT Jacky PAILLARDIN Marie ANTOINE Sylvain VAUTHIER Fabienne MAIRE Philippe BARBIER Maria HUGUENOT Jean-Pierre VINOT

Article 2 : Mesdames et Messieurs les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée pour information à Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Chaumont et à titre de compte-rendu à Monsieur le Préfet de la Haute-Marne et dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois courant à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne

LANGRES, le 24 octobre 2014

Pour le Préfet et ~~par~~ <sup>par délégation</sup>  
Le Sous-Préfet

Jean-Marc DUCHÉ



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

**SOUS-PREFECTURE  
DE  
LANGRES**

**ARRÊTÉ n° 2015/0014 du 9 janvier 2015**

Portant désignation des délégués de l'administration pour la révision des listes électorales

**Le Préfet de la Haute-Marne**

VU le Code Electoral,

VU l'arrêté n° 1353 du 18 octobre 2013 portant délégation de signature à  
Monsieur Jean-Marc DUCHÉ, Sous-Préfet de Langres,

VU l'arrêté n° 2014/0973 du 24 octobre 2014 et l'arrêté n° 2014/1141 du 3 décembre 2014,  
portant renouvellement des délégués de l'administration pour la révision des listes électorales,

**ARRETE :**

Article 1er : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n°2014/0973 du 24 octobre 2014 est  
modifié comme suit :

Sont désignées, pour représenter l'Administration au sein des Commissions  
Administratives chargées de l'établissement et de la révision des listes électorales, les personnes  
mentionnées ci-après :

*.....*

COMMUNES	BUREAUX DE VOTE	Noms des délégués
BOURBONNE-les-BAINS	Genrupt	Patrick BREYER
SAINT-MARTIN-les-LANGRES	Unique	Mathieu SIMONET

Article 2 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 3 : Madame le Maire de Bourbonne-les-Bains et Monsieur le Maire de Saint-Martin-les-Langres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Chaumont, et à titre de compte-rendu à Monsieur le Préfet de la Haute-Marne, et dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

LANGRES, le 9 janvier 2015

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet



Jean-Marc DUCHÉ



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Sous-Préfecture de Langres  
Direction de la Réglementation,  
des Collectivités Locales et des Politiques Publiques  
Service des Collectivités et des Politiques Publiques  
Bureau des relations avec les Collectivités Locales  
Dossier suivi par Florence VIGNOT  
03.25.87.93.40  
florence.vignot@hautemarne.gouv.fr

**ARRETE** N° 504/1091 *DU 15 décembre 2014*  
Portant modification des statuts du Syndicat Mixte de Transport Scolaire  
de Neuilly-l'Evêque

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013/1003 du 26 août 2013 portant transformation du Syndicat Intercommunal de Transport Scolaire (SITS) de Neuilly-l'Evêque en SIVOM de Transport Scolaire de Neuilly-l'Evêque,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013/1457 du 30 décembre 2013 portant modification du poste comptable chargé de l'exercice des fonctions de trésorier du syndicat.

VU l'arrêté préfectoral n° 2014/631 du 23 juillet 2014 portant transformation du SIVOM de Transport Scolaire en Syndicat Mixte,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014/0795 du 26/08/2014 portant modification du statut,

VU la délibération du comité syndical du 8 octobre 2014 décidant de la modification des articles 2, 5, 8 et 9 des statuts annexés à l'arrêté préfectoral n° 2013/1457 du 30 décembre 2013,

VU les délibérations de l'ensemble des collectivités adhérentes acceptant ces modifications,

VU les statuts annexés à l'arrêté préfectoral n° 2013/1457 du 30 décembre 2013 modifiés,

VU l'arrêté préfectoral n° 1353 du 18 octobre 2013 portant délégation de signature à M. Jean-Marc DUCHÉ, Sous-Préfet de Langres,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les statuts annexés à l'arrêté préfectoral n° 2013/1457 sont modifiés ainsi qu'il suit :



Suppression des phrases suivantes :

article 2 :

- De l'animation durant le temps périscolaire de 7h30 à la rentrée des classes le matin, et de la sortie des classes le soir à 18h30 (garderie scolaire)

article 5 :

- De l'animation durant le temps périscolaire de 7h30 à la rentrée des classes le matin et de la sortie des classes le soir à 18h30 (garderie scolaire)

article 8 :

- La participation des parents pour la garderie scolaire à niveau de 50 % (et 50 % pour la commune de Neuilly l'Évêque) après déduction des frais de goûter,

article 9 :

- Le transport des élèves du regroupement pédagogique (Chatenay-Vaudin, Lecoy, Orbigny-au-Mont); proportionnellement au nombre d'habitants (dernier recensement publié de la population communale) de chaque commune utilisatrice.

ARTICLE 2 : M. le Sous-Préfet de Langres, Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques, Monsieur le Président du Syndicat Mixte de Transport Scolaire de Neuilly-l'Évêque, Monsieur le Président de la Communauté de communes du Bassigny, Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise ainsi qu'à M. le Préfet de la Haute-Marne à titre d'information et dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

ARTICLE 3 : Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Fait à Langres, le 05 mai 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Langres

Jean-Marc DUCHÈ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Sous-Préfecture de Langres

Direction de la Réglementation, des  
Collectivités locales et des Politiques  
Publiques

Service des Collectivités et des Politiques  
Publiques

Bureau des relations avec les  
Collectivités Locales

FV

**ARRETE N° 2014/1183 DU 19 décembre 2014**  
Portant modification des statuts  
du Syndicat Intercommunal de Gestion Forestière (SIGF) du Val de Meuse

Le Préfet de la Haute-Marne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 90/101 du 31 mai 1990 portant création du Syndicat Intercommunal de Gestion Forestière (SIGF) du Val de Meuse,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 97/77 du 11 juillet 1994 et n° 2012/0714 du 16 juillet 2012 portant extension du périmètre syndical et modification des statuts,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013/0261 du 02 avril 2013 portant modification des statuts,

Vu les statuts annexés à l'arrêté préfectoral n° 90/101 du 31 mai 1990 modifiés,

Vu l'arrêté du 09 décembre 2014 du Ministère des finances et des comptes publics portant réorganisation de postes comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1353 du 18 octobre 2013 portant délégation de signature à M. Jean-Marc DUCHÊ, Sous-Préfet de Langres,

**ARRÊTE :**

ARTICLE 1 : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, le 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 4 des statuts annexés à l'arrêté préfectoral n° 90/101 du 31 mai 1990 est modifié comme suit :

« Les fonctions de receveur seront assurées par le responsable de la trésorerie de Bourbonne-les-Bains »

*Le reste sans changement,*

ARTICLE 2 : M. le Sous-Préfet de Langres, Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques, Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal de Gestion Forestière (SIGF) du Val de Meuse, Messieurs les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise ainsi qu'à M. le Préfet de la Haute-Marne à titre d'information et dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne,

ARTICLE 3 : Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Fait à Langres, le 19 décembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Langres

Jean-Marc DUCHÊ



**PREFET DE LA HAUTE-MARNE**

Sous-Préfecture de LANGRES

Direction de la Réglementation, des Collectivités Locales et des Politiques  
Publiques

Service des Collectivités et des Politiques Publiques

Bureau des relations avec les Collectivités Locales

PC

**ARRETE N° 2014/1216 du 29 décembre 2014**

**ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT**

**Portant modification des statuts  
DE L' ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT  
D'AVRECOURT**

Le PREFET de la HAUTE-MARNE,

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2006-304 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 ;

VU les articles L.123-9, L.133-1 à L.133-7 et R.133-1 à R.133-10 du Code Rural ;

VU l'arrêté préfectoral n° 74/246 du 08 mai 1974, portant création d'une association foncière de remembrement, dans la commune d'AVRECOURT ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002/266 du 13 août 2002, nommant les membres du bureau de l'association foncière de remembrement d'AVRECOURT, pour une période de six ans ;

VU les statuts annexés à l'arrêté préfectoral n° 2011/1078 du 27 septembre 2011 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 décembre 2014 de Monsieur le Ministre des Finances et des Comptes Publics, portant réorganisation des postes comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1353 du 18 octobre 2013 portant délégation de signature à M. Jean-Marc DUCHE, Sous-Préfet de LANGRES ;

**ARRETE :**

Article 1er : l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 77/136 en date du 6 septembre 1977 portant désignation des membres du bureau, ainsi que l'article 16 « Comptable de l'association » des statuts, sont modifiés et complétés selon les termes suivants :

**BUREAU DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT D'AVRECOURT :**

Les fonctions de comptable, comme indiqué dans l'arrêté instituant l'AFR sont confiées au chef de poste de la trésorerie de BOURBONNE-LES-BAINS

le reste sans changement

Article 2 : M. le Sous-Préfet de LANGRES, Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques, M. le Maire d'AVRECOURT, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Président de l'association foncière de remembrement d'AVRECOURT sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise, ainsi qu'à chacun des membres du bureau de l'association foncière de remembrement d'AVRECOURT, à M. le Président de la Chambre d'Agriculture à titre d'information.

Cet arrêté sera affiché à la porte de la mairie d'AVRECOURT et un extrait sera inséré au « Recueil des Actes Administratifs de la Haute-Marne »

Article 3 : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

à LANGRES, le 29 décembre 2014



Pour le Préfet, et par délégation,  
P/ le Sous Préfet de LANGRES  
Le Sous-Prefet de SAINT-DIZIER

  
Coralie WALUGA



**PREFET DE LA HAUTE-MARNE**

**Sous-Préfecture de LANGRES**

**Direction de la Réglementation, des Collectivités Locales et des Politiques  
Publiques**

**Service des Collectivités et des Politiques Publiques**

**Bureau des relations avec les Collectivités Locales**

PC

**ARRETE N° 2014/1217 du 29 décembre 2014**

**ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT**

**Portant modification des statuts  
DE L' ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT  
D'EPINANT**

**Le PREFET de la HAUTE-MARNE,**

**VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;**

**VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 ;**

**VU les articles L.123-9, L.133-1 à L.133-7 et R.133-1 à R.133-10 du Code Rural ;**

**VU l'arrêté préfectoral n° 86/67 du 16 juin 1986, portant création d'une association foncière de remembrement, dans la commune d'EPINANT ;**

**VU l'arrêté préfectoral n° 2005/721 du 22 décembre 2005, nommant les membres du bureau de l'association foncière de remembrement d'EPINANT, pour une période de six ans ;**

**VU les statuts annexés à l'arrêté préfectoral n° 2012/0028 du 9 janvier 2012 ;**

**VU l'arrêté ministériel du 9 décembre 2014 de Monsieur le Ministre des Finances et des Comptes Publics, portant réorganisation des postes comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;**

**VU l'arrêté préfectoral n° 1353 du 18 octobre 2013 portant délégation de signature à M. Jean-Marc DUCHE, Sous-Préfet de LANGRES ;**

8, rue Tassel - BP 219 - 52208 LANGRES Cedex - Tél 03.25.87.07.57 - Télécopie 03.25.87.57.88

Site internet : [www.haute-marne.gouv.fr](http://www.haute-marne.gouv.fr)

Ouvert du lundi au vendredi de 9h30 à 17h30

ARRETE

Article 1er : l'arrêté préfectoral n° 86/67 en date du 16 juin 1986, ainsi que l'article 17 « Comptable de l'association » des statuts, sont modifiés et complétés selon les termes suivants :

BUREAU DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT D'EPINANT :

Les fonctions de comptable, comme indiqué dans l'arrêté instituant l'AFR sont confiées au chef de poste de la trésorerie de BOURBONNE-LES-BAINS

le reste sans changement

Article 2 : M. le Sous-Préfet de LANGRES, Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques, M. le Maire de VAL DE MEUSE, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Président de l'association foncière de remembrement d'EPINANT sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise, ainsi qu'à chacun des membres du bureau de l'association foncière de remembrement d'EPINANT, à M. le Président de la Chambre d'Agriculture à titre d'information.

Cet arrêté sera affiché à la porte de la mairie de VAL DE MEUSE et un extrait sera inséré au « Recueil des Actes Administratifs de la Haute-Marne »

Article 3 : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

à LANGRES, le 29 décembre 2014

Pour le Préfet, et par délégation,  
P/ le Sous-Préfet de LANGRES  
Le Sous-Préfet de SAINT-DIZIER



*Cécile WALUCA*  
Cécile WALUCA



**PREFET DE LA HAUTE-MARNE**

**Sous Préfecture de LANGRES**

**Direction de la Réglementation, des Collectivités Locales et des Politiques Publiques**

**Service des Collectivités et des Politiques Publiques**

**Bureau des relations avec les Collectivités Locales**

PC

**ARRETE N° 2014/1218 du 29 décembre 2014**

**ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT**

**Portant modification des statuts  
DE L' ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT  
DE FRECOURT**

Le **PREFET** de la **HAUTE-MARNE**,

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 ;

VU les articles L. 123-9, L. 133-1 à L. 133-7 et R. 133-1 à R. 133-10 du Code Rural ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003/504 du 24 octobre 2003, portant création d'une association foncière de remembrement, dans la commune de FRECOURT ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004/161 du 07 mai 2004, nommant les membres du bureau de l'association foncière de remembrement de FRECOURT, pour une période de six ans ;

VU les statuts annexés à l'arrêté préfectoral n° 2011/0726 du 23 juin 2011 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 décembre 2014 de Monsieur le Ministre des Finances et des Comptes Publics, portant réorganisation des postes comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1353 du 18 octobre 2013 portant délégation de signature à M. Jean-Marc DUCHÉ, Sous-Préfet de LANGRES ;

*R. rue Tassel - BP 219 - 52200 LANGRES Cedex - Tél. 03.25.87.07.57 - Télécopie 03.25.87.57.88*

*Site Internet : <http://www.haute-marne.gouv.fr>*

*Ouvert du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30*

**ARRETE :**

Article 1er : l'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 2003/504 en date du 24 octobre 2003, ainsi que l'article 16 « Comptable de l'association » des statuts, sont modifiés et complétés selon les termes suivants :

**BUREAU DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE FRECOURT :**

Les fonctions de comptable, comme indiqué dans l'arrêté instituant l'AFR sont confiées au chef de poste de la trésorerie de BOURBONNE-LES-BAINS

le reste sans changement

Article 2 : M. le Sous-Préfet de LANGRES, Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques, M. le Maire de FRECOURT, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Président de l'association foncière de remembrement de FRECOURT sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise, ainsi qu'à chacun des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de FRECOURT, à M. le Président de la Chambre d'Agriculture à titre d'information.

Cet arrêté sera affiché à la porte de la mairie de FRECOURT et un extrait sera inséré au « Recueil des Actes Administratifs de la Haute-Marne »

Article 3 : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

à LANGRES, le 29 décembre 2014



Pour le Préfet, et par délégation,  
P/ le Sous-Préfet de LANGRES  
La Sous-Préfecture de SAINT-DIZIER

  
Corinne WALUGA





**PREFET DE LA HAUTE-MARNE**

Sous-Préfecture de LANGRES

Direction de la Réglementation, des Collectivités Locales et des Politiques  
Publiques

Service des Collectivités et des Politiques Publiques

Bureau des relations avec les Collectivités Locales

P.C.

**ARRETE N° 2014/1219 du 19 décembre 2014**

**ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT**

**Portant modification des statuts  
DE L' ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT  
DE LAVILLENEUVE**

**Le PREFET de la HAUTE-MARNE,**

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 ;

VU les articles L.123-9, L.133-1 à L.133-7 et R.133-1 à R.133-10 du Code Rural ;

VU l'arrêté préfectoral n° 83/185 du 26 octobre 1983, portant création d'une association foncière de remembrement, dans la commune de LAVILLENEUVE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002/459 du 19 novembre 2002, nommant les membres du bureau de l'association foncière de remembrement de LAVILLENEUVE, pour une période de six ans ;

VU les statuts annexés à l'arrêté préfectoral n° 2011/1227 du 2 novembre 2011 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 décembre 2014 de Monsieur le Ministre des Finances et des Comptes Publics, portant réorganisation des postes comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1353 du 18 octobre 2013 portant délégation de signature à M. Jean-Marc DUCHE, Sous-Préfet de LANGRES ;

## ARRETE

Article 1er : l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 83/213 en date du 2 décembre 1983 portant désignation des membres du bureau, ainsi que l'article 16 « Comptable de l'association » des statuts, sont modifiés et complétés selon les termes suivants :

### BUREAU DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE LAVILLENEUVE

Les fonctions de comptable, comme indiqué dans l'arrêté instituant l'APR sont confiées au chef de poste de la trésorerie de BOURBONNE-LES-BAINS

le reste sans changement

Article 2 : M. le Sous-Préfet de LANGRES, Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques, M. le Maire de LAVILLENEUVE, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Président de l'association foncière de remembrement de LAVILLENEUVE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise, ainsi qu'à chacun des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de LAVILLENEUVE, à M. le Président de la Chambre d'Agriculture à titre d'information.


Cet arrêté sera affiché à la porte de la mairie de LAVILLENEUVE et un extrait sera inséré au « Recueil des Actes Administratifs de la Haute-Marne »

Article 3 : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

à LANGRES, le 29 décembre 2014

Pour le Préfet, et par délégation,  
P/ le Sous Préfet de LANGRES  
Sous-Préfète de SAINT-DIZIER



  
Coralie WAUCHEZ



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Sous Préfecture de LANGRES

Direction de la Réglementation, des Collectivités Locales et des Politiques  
Publiques

Service des Collectivités et des Politiques Publiques

Bureau des relations avec les Collectivités Locales

IX

**ARRETE N° 2014/1220 du 29 décembre 2014**

**ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT**

**Portant modification des statuts  
DE L' ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT  
DE LECOURT**

Le PREFET de la HAUTE-MARNE,

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 ;

VU les articles L. 123-9, L. 133-1 à L. 133-7 et R. 133-1 à R. 133-10 du Code Rural ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82/77 du 24 mai 1982, portant création d'une association foncière de remembrement, dans la commune de LECOURT ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004/261 du 28 juin 2004, nommant les membres du bureau de l'association foncière de remembrement de LECOURT, pour une période de six ans ;

VU les statuts annexés à l'arrêté préfectoral n° 2011/0478 du 9 mai 2011 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 décembre 2014 de Monsieur le Ministre des Finances et des Comptes Publics, portant réorganisation des postes comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1353 du 18 octobre 2013 portant délégation de signature à M. Jean-Marc DUCHÉ, Sous-Préfet de LANGRES ;

8, rue Tassel - BP 219 - 52208 LANGRES Cedex - Tél 03 25 87 07 57 - Télécopie 03 25 87 57 89  
Site internet <http://www.haute-marne.gouv.fr>  
Ouvert du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30

ARRETE :

Article 1er : l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 82/14 en date du 23 juillet 1982 portant composition des membres du bureau, ainsi que l'article 17 « Comptable de l'association » des statuts, sont modifiés et complétés selon les termes suivants :

BUREAU DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE LECOURT :

Les fonctions de comptable, comme indiqué dans l'arrêté instituant l'AFR sont confiées au chef de poste de la trésorerie de BOURBONNE-LES-BAINS

le reste sans changement

Article 2 : M. le Sous-Préfet de LANGRES, Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques, M. le Maire de VAL DE MEUSE, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Président de l'association foncière de remembrement de LECOURT sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise, ainsi qu'à chacun des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de LECOURT, à M. le Président de la Chambre d'Agriculture à titre d'information.

Cet arrêté sera affiché à la porte de la mairie de VAL DE MEUSE et un extrait sera inséré au « Recueil des Actes Administratifs de la Haute-Marne »

Article 3 : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

À LANGRES, le 29 décembre 2014



Pour le Préfet, et par délégation,  
P/ le Sous Préfet de LANGRES  
La Sous-Préfète de SAINT-DIZIER

  
Coralie WALUGA



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Sous Préfecture de LANGRES

Direction de la Réglementation, des Collectivités Locales et des Politiques  
Publiques

Service des Collectivités et des Politiques Publiques

Bureau des relations avec les Collectivités Locales

11

**ARRETE N° 2014/1221 du 29 décembre 2014**

**ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT**

**Portant modification des statuts  
DE L' ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT  
DE LENIZEUL**

Le PREFET de la HAUTE-MARNE,

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet  
2004 ;

VU les articles L. 123-9, L. 133-1 à L. 133-7 et R. 133-1 à R. 133-10 du Code Rural ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70/2992 du 19 octobre 1970, portant création d'une association foncière de  
remembrement, dans la commune de LENIZEUL ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002/388 du 15 octobre 2002, nommant les membres du bureau de  
l'association foncière de remembrement de LENIZEUL, pour une période de six ans ;

VU les statuts annexés à l'arrêté préfectoral n° 2011/0730 du 23 juin 2011 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 décembre 2014 de Monsieur le Ministre des Finances et des Comptes  
Publics, portant réorganisation des postes comptables des services déconcentrés de la direction générale des  
finances publiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1353 du 18 octobre 2013 portant délégation de signature à M. Jean-Marc  
DUCHE, Sous-Préfet de LANGRES ;

8, rue Fassel - BP 219 - 52208 LANGRES Cedex - Tél. 03.25.87.07.57 - Télécopie 03 25 87 57 88

Site Internet : [www.haute-marne.gouv.fr](http://www.haute-marne.gouv.fr)

Ouvert du lundi au vendredi de 9h00 à 17h00 et de 13h30 à 16h30

ARRETE :

Article 1er : l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 735 en date du 1er avril 1971 portant désignation des membres du bureau, ainsi que l'article 16 « Comptable de l'association » des statuts, sont modifiés et complétés selon les termes suivants :

BUREAU DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE LENIZEUL :

Les fonctions de comptable, comme indiqué dans l'arrêté instituant l'AFR sont confiées au chef de poste de la trésorerie de BOURBONNE-LES-BAINS

le reste sans changement

Article 2 : M. le Sous-Préfet de LANGRES, Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques, M. le Maire de VAL DE MEUSE, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Président de l'association foncière de remembrement de LENIZEUL sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise, ainsi qu'à chacun des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de LENIZEUL, à M. le Président de la Chambre d'Agriculture à titre d'information.

Cet arrêté sera affiché à la porte de la mairie de VAL DE MEUSE et un extrait sera inséré au « Recueil des Actes Administratifs de la Haute-Marne »

Article 3 : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

à LANGRES, le 29 décembre 2014

Pour le Préfet, et par délégation,  
P/ le Sous Préfet de LANGRES  
la Sous-Préfète de SAINT-DIZIER



  
Corinne WALUGA



**PREFET DE LA HAUTE-MARNE**

**Sous-Préfecture de LANGRES**

**Direction de la Réglementation, des Collectivités Locales et des Politiques  
Publiques**

**Service des Collectivités et des Politiques Publiques**

**Bureau des relations avec les Collectivités Locales**

PL

**ARRETE N° 2014/1222 du 29 décembre 2014**

**ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT**

**Portant modification des statuts  
DE L' ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT  
DE MAULAIN**

**Le PREFET de la HAUTE-MARNE,**

**VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;**

**VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet  
2004 ;**

**VU les articles L.123-9, L.133-1 à L.133-7 et R.133-1 à R.133-10 du Code Rural ;**

**VU l'arrêté préfectoral n° 83/201 du 10 novembre 1983, portant création d'une association foncière de  
remembrement, dans la commune de MAULAIN ;**

**VU l'arrêté préfectoral n° 2002/389 du 15 octobre 2002, nommant les membres du bureau de  
l'association foncière de remembrement de MAULAIN, pour une période de six ans ;**

**VU les statuts annexés à l'arrêté préfectoral n° 2011/0846 du 26 juillet 2011 ;**

**VU l'arrêté ministériel du 9 décembre 2014 de Monsieur le Ministre des Finances et des Comptes  
Publics, portant réorganisation des postes comptables des services déconcentrés de la direction générale des  
finances publiques ;**

**VU l'arrêté préfectoral n° 1353 du 18 octobre 2013 portant délégation de signature à M. Jean-Marc  
DUCHÉ, Sous-Préfet de LANGRES ;**

3, rue Tassel - BP 219 - 52208 LANGRES Cedex - Tél 03 25 87 97 57 - Télécopie 03 25 87 57 88

Site internet : <http://www.haute-marne.gouv.fr>

Ouvert du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30

ARRETE :

Article 1er : l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 84/01 en date du 2 janvier 1984 portant composition des membres du bureau, ainsi que l'article 17 « Comptable de l'association » des statuts, sont modifiés et complétés selon les termes suivants :

BUREAU DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE MAULAIN :

Les fonctions de comptable, comme indiqué dans l'arrêté instituant l'AFR sont confiées au chef de poste de la trésorerie de BOURBONNE-LES-BAINS

le reste sans changement

Article 2 : M. le Sous-Préfet de LANGRES, Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques, M. le Maire de VAL DE MEUSE, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Président de l'association foncière de remembrement de MAULAIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise, ainsi qu'à chacun des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de MAULAIN, à M. le Président de la Chambre d'Agriculture à titre d'information.

Cet arrêté sera affiché à la porte de la mairie de VAL DE MEUSE et un extrait sera inséré au « Recueil des Actes Administratifs de la Haute-Marne »

Article 3 : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

à LANGRES, le 29 décembre 2014

Pour le Préfet, et par délégation,  
P/ le Sous Préfet de LANGRES  
la Sous-Préfète de SAINT-DIZIER



*Coralie WALUGA*  
Coralie WALUGA





*PREFET DE LA HAUTE-MARNE*

Sous Préfecture de LANGRES

Direction de la Réglementation, des Collectivités Locales et des Politiques  
Publiques

Service des Collectivités et des Politiques Publiques

Bureau des relations avec les Collectivités Locales

PC

**ARRETE N° 2014/1223 du 29 décembre 2014**

**ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT**

**Portant modification des statuts  
DE L' ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT  
DE MEUSE**

Le PREFET de la HAUTE-MARNE,

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 ;

VU les articles L.123-9, L.133-1 à L.133-7 et R.133-1 à R.133-10 du Code Rural ;

VU l'arrêté préfectoral n° 94/104 du 8 septembre 1994, portant création d'une association foncière de remembrement, dans la commune de MEUSE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002/172 du 10 juin 2002, nommant les membres du bureau de l'association foncière de remembrement de MEUSE, pour une période de six ans ;

VU les statuts d'office annexés à l'arrêté préfectoral n° 2011/1471 du 9 décembre 2011 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 décembre 2014 de Monsieur le Ministre des Finances et des Comptes Publics, portant réorganisation des postes comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1353 du 18 octobre 2013 portant délégation de signature à M. Jean-Marc DUCHÊ, Sous-Préfet de LANGRES ;

8, rue Tasset - BP 219 - 52208 LANGRES Cedex - Tél 03 25 87 07 57 - Télécopie 03 25 87 57 88

Site internet : <http://www.haute-marne.gouv.fr>

Ouvert du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30

ARRETE :

Article 1er : l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 94/104 en date du 8 septembre 1994, ainsi que l'article 16 « Comptable de l'association » des statuts, sont modifiés et complétés selon les termes suivants :

BUREAU DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE MEUSE :

Les fonctions de comptable, comme indiqué dans l'arrêté instituant l'AFR sont confiées au chef de poste de la trésorerie de BOURBONNE-LES-BAINS

le reste sans changement

Article 2 : M. le Sous-Préfet de LANGRES, Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques, M. le Maire de VAL DE MEUSE, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Président de l'association foncière de remembrement de MEUSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise, ainsi qu'à chacun des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de MEUSE, à M. le Président de la Chambre d'Agriculture à titre d'information.

Cet arrêté sera affiché à la porte de la mairie de VAL DE MEUSE et un extrait sera inséré au « Recueil des Actes Administratifs de la Haute-Marne »

Article 3 : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

à LANGRES, le 29 décembre 2014

Pour le Préfet, et par délégation,  
P/ le Sous-Préfet de LANGRES  
La Sous-Préfète de SAINT-DIZIER



  
Coralie WARKIGA



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Sous Préfecture de LANGRES

Direction de la Réglementation, des Collectivités Locales et des Politiques  
Publiques

Service des Collectivités et des Politiques Publiques

Bureau des relations avec les Collectivités Locales

R

**ARRETE N° 2014/1224 du 29 décembre 2014**

**ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT**

**Portant modification des statuts  
DE L' ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT  
DE MONTIGNY LE ROI**

Le PREFET de la HAUTE-MARNE,

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 ;

VU les articles L. 123-9, L. 133-1 à L. 133-7 et R. 133-1 à R. 133-10 du Code Rural ;

VU l'arrêté préfectoral n° 74/244 du 08 mai 1974, portant création d'une association foncière de remembrement, dans la commune de MONTIGNY LE ROI ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002/173 du 10 juin 2002, nommant les membres du bureau de l'association foncière de remembrement de MONTIGNY LE ROI, pour une période de six ans ;

VU les statuts annexés à l'arrêté préfectoral n° 2011/0575 du 20 mai 2011 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 décembre 2014 de Monsieur le Ministre des Finances et des Comptes Publics, portant réorganisation des postes comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1353 du 18 octobre 2013 portant délégation de signature à M. Jean-Marc DUCHE, Sous-Préfet de LANGRES ;

8, rue Tassel - BP 219 - 52208 LANGRES Cedex - Tél. 03.25.87.07.57 - Télécopie 03 25 87 57 88  
Site internet : [www.prefet.haute-marne.gouv.fr](http://www.prefet.haute-marne.gouv.fr)  
Ouvert du lundi au vendredi de 9h00 à 17h00 et le 1er à 16h30

ARRETE :

Article 1er : l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 74/311 en date du 20 juin 1974 portant composition des membres du bureau, ainsi que l'article 16 « Comptable de l'association » des statuts, sont modifiés et complétés selon les termes suivants :

BUREAU DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE MONTIGNY LE ROI :

Les fonctions de comptable, comme indiqué dans l'arrêté instituant l'AFR sont confiées au chef de poste de la trésorerie de BOURBONNE-LES-BAINS

le reste sans changement

Article 2 : M. le Sous-Préfet de LANGRES, Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques, M. le Maire de VAL DE MEUSE, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Président de l'association foncière de remembrement de MONTIGNY LE ROI sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise, ainsi qu'à chacun des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de MONTIGNY LE ROI, à M. le Président de la Chambre d'Agriculture à titre d'information.

Cet arrêté sera affiché à la porte de la mairie de VAL DE MEUSE et un extrait sera inséré au « Recueil des Actes Administratifs de la Haute-Marne »

Article 3 : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

à LANGRES, le 29 décembre 2014



Pour le Préfet, et par délégation,  
P/ le Sous-Préfet de LANGRES  
La Sous-Préfète de SAINT-DIZIER

  
Coralie WALUGA



**PREFET DE LA HAUTE-MARNE**

**Sous-Préfecture de LANGRES**

**Direction de la Réglementation, des Collectivités Locales et des Politiques  
Publiques**

**Service des Collectivités et des Politiques Publiques**

**Bureau des relations avec les Collectivités Locales**

14

**ARRETE N° 2014/1225 du 29 décembre 2014**

**ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT**

**Portant modification des statuts  
DE L' ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT  
DE PROVENCHERES SUR MEUSE**

**Le PREFET de la HAUTE-MARNE,**

**VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;**

**VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 ;**

**VU les articles L.123-9, L.133-1 à L.133-7 et R.133-1 à R.133-10 du Code Rural ;**

**VU l'arrêté préfectoral n° 83/06 du 17 janvier 1983, portant création d'une association foncière de remembrement, dans la commune de PROVENCHERES SUR MEUSE ;**

**VU l'arrêté préfectoral n° 2006/35 du 31 janvier 2006, nommant les membres du bureau de l'association foncière de remembrement de PROVENCHERES SUR MEUSE, pour une période de six ans ;**

**VU les statuts annexés à l'arrêté préfectoral n° 2011/0732 du 23 juin 2011 ;**

**VU l'arrêté ministériel du 9 décembre 2014 de Monsieur le Ministre des Finances et des Comptes Publics, portant réorganisation des postes comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;**

**VU l'arrêté préfectoral n° 1353 du 18 octobre 2013 portant délégation de signature à M. Jean-Marc DUCHÈ, Sous-Préfet de LANGRES ;**

*8, rue Tassel - BP 219 - 52208 LANGRES Cedex - Tél: 03.25.87.87.57 - Télécopie 03.25.87.57.88*

*Site Internet : <http://www.haute-marne.gouv.fr>*

*Ouverts du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30*

ARRETE :

Article 1er : l'arrêté préfectoral n° 83/06 en date du 17 janvier 1983, ainsi que l'article 17 « Comptable de l'association » des statuts, sont modifiés et complétés selon les termes suivants :

BUREAU DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE PROVENCHERES SUR MEUSE :

Les fonctions de comptable, comme indiqué dans l'arrêté instituant l'AFR sont confiées au chef de poste de la trésorerie de BOURBONNE-LES-BAINS

le reste sans changement

Article 2 : M. le Sous-Préfet de LANGRES, Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques, M. le Maire de VAL DE MEUSE, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Président de l'association foncière de remembrement de PROVENCHERES SUR MEUSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise, ainsi qu'à chacun des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de PROVENCHERES SUR MEUSE, à M. le Président de la Chambre d'Agriculture à titre d'information.

Cet arrêté sera affiché à la porte de la mairie de VAL DE MEUSE et un extrait sera inséré au « Recueil des Actes Administratifs de la Haute-Marne »

Article 3 : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

à LANGRES, le 29 décembre 2014

Pour le Préfet, et par délégation,  
P/ le Sous Préfet de LANGRES  
La Sous-Préfète de SAINT-DIZIER

  
Coralie WALUDA



**PREFET DE LA HAUTE-MARNE**

**Sous-Préfet de LANGRES**

**Direction de la Réglementation, des Collectivités Locales et des Politiques  
Publiques**

**Service des Collectivités et des Politiques Publiques**

**Bureau des relations avec les Collectivités Locales**

14.

**ARRÊTE N° 2014/1226 du 29 décembre 2014**

**ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT**

**Portant modification des statuts  
DE L' ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT  
DE RAVENNEFONTAINES**

**Le PREFET de la HAUTE-MARNE,**

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 ;

VU les articles L. 123-9, L. 133-1 à L. 133-7 et R. 133-1 à R. 133-10 du Code Rural ;

VU l'arrêté préfectoral n° 74/247 du 8 mai 1974, portant création d'une association foncière de remembrement, dans la commune de RAVENNEFONTAINES ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002/263 du 13 août 2002, nommant les membres du bureau de l'association foncière de remembrement de RAVENNEFONTAINES, pour une période de six ans ;

VU les statuts annexés à l'arrêté préfectoral n° 2011/0871 du 1<sup>er</sup> août 2011 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 décembre 2014 de Monsieur le Ministre des Finances et des Comptes Publics, portant réorganisation des postes comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1353 du 18 octobre 2013 portant délégation de signature à M. Jean-Marc DUCHÈ, Sous-Préfet de LANGRES ;

8, rue Tassel - BP 219 - 52208 LANGRES Cedex - Tél. 03.25.87.07.57 - Télécopie 03.25.87.57.88  
Site internet [www.mairie-langres.fr](http://www.mairie-langres.fr)  
Ouvert du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30

ARRETE :

Article 1er : l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 74/310 en date du 20 juin 1974 portant composition des membres du bureau, ainsi que l'article 17 « Comptable de l'association » des statuts, sont modifiés et complétés selon les termes suivants :

BUREAU DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE RAVENNEFONTAINES :

Les fonctions de comptable, comme indiqué dans l'arrêté instituant l'AFR sont confiées au chef de poste de la trésorerie de BOURBONNE-LES-BAINS

le reste sans changement

Article 2 : M. le Sous-Préfet de LANGRES, Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques, M. le Maire de VAL DE MEUSE, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Président de l'association foncière de remembrement de RAVENNEFONTAINES sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise, ainsi qu'à chacun des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de RAVENNEFONTAINES, à M. le Président de la Chambre d'Agriculture à titre d'information.

Cet arrêté sera affiché à la porte de la mairie de VAL DE MEUSE et un extrait sera inséré au « Recueil des Actes Administratifs de la Haute-Marne »

Article 3 : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

à LANGRES, le 29 décembre 2014

Pour le Préfet, et par délégation,  
P/ le Sous Préfet de LANGRES  
Le Sous-Préfet de SAINT-DIZIER

  
Corinne WALUGA





*PREFET DE LA HAUTE-MARNE*

**Sous-Préfecture de LANGRES**

**Direction de la Réglementation, des Collectivités Locales et des Politiques  
Publiques**

**Service des Collectivités et des Politiques Publiques**

**Bureau des relations avec les Collectivités Locales**

PC

**ARRETE N° 2014/1227 du 29 décembre 2014**

**ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT**

**Portant modification des statuts  
DE L' ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT  
DE RECOURT**

**Le PREFET de la HAUTE-MARNE,**

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 ;

VU les articles L. 123-9, L. 133-1 à L. 133-7 et R. 133-1 à R. 133-10 du Code Rural ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82/203 du 1<sup>er</sup> décembre 1982, portant création d'une association foncière de remembrement, dans la commune de RECOURT ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005/588 du 13 octobre 2005, nommant les membres du bureau de l'association foncière de remembrement de RECOURT, pour une période de six ans ;

VU les statuts annexés à l'arrêté préfectoral n° 2011/1172 du 24 octobre 2011 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 décembre 2014 de Monsieur le Ministre des Finances et des Comptes Publics, portant réorganisation des postes comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1353 du 18 octobre 2013 portant délégation de signature à M. Jean-Marc DUCHE, Sous-Préfet de LANGRES ;

8, rue Tassel - BP 219 - 52208 LANGRES Cedex - Tél. 03 25 87 07 57 - Télécopie 03 25 87 57 88

Site Internet [www.mairie-langres.fr](http://www.mairie-langres.fr)

Ouvert du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30

ARRETE :

Article 1er : l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 83/29 en date du 5 avril 1983 portant composition des membres du bureau, ainsi que l'article 17 « Comptable de l'association » des statuts, sont modifiés et complétés selon les termes suivants :

**BUREAU DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE RECOURT :**

Les fonctions de comptable, comme indiqué dans l'arrêté instituant l'AFR sont confiées au chef de poste de la trésorerie de BOURBONNE-LES-BAINS

le reste sans changement

Article 2 : M. le Sous-Préfet de LANGRES, Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques, M. le Maire de VAL DE MEUSE, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Président de l'association foncière de remembrement de RECOURT sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise, ainsi qu'à chacun des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de RECOURT, à M. le Président de la Chambre d'Agriculture à titre d'information.

Cet arrêté sera affiché à la porte de la mairie de VAL DE MEUSE et un extrait sera inséré au « Recueil des Actes Administratifs de la Haute-Marne »

Article 3 : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

À LANGRES, le 29 décembre 2014

Pour le Préfet, et par délégation,  
P/ le Sous Préfet de LANGRES  
La Sous-Préfète de SAINT-DIZIER

  
Coralie WALUGA



*PREFET DE LA HAUTE-MARNE*

**Sous-Préfète de LANGRES**

**Direction de la Réglementation, des Collectivités Locales et des Politiques  
Publiques**

**Service des Collectivités et des Politiques Publiques**

**Bureau des relations avec les Collectivités Locales**

PC

**ARRETE N° 2014/1228 du 29 décembre 2014**

**ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT**

**Portant modification des statuts  
DE L' ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT  
DE SAULXURES**

**Le PREFET de la HAUTE-MARNE,**

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 ;

VU les articles L. 123-9, L. 133-1 à L. 133-7 et R. 133-1 à R. 133-10 du Code Rural ;

VU l'arrêté préfectoral n° 68/75 du 18 octobre 1968, portant création d'une association foncière de remembrement, dans la commune de SAULXURES ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003/363 du 08 septembre 2003, nommant les membres du bureau de l'association foncière de remembrement de SAULXURES, pour une période de six ans ;

VU les statuts annexés à l'arrêté préfectoral n° 2011/1173 du 24 octobre 2011 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 décembre 2014 de Monsieur le Ministre des Finances et des Comptes Publics, portant réorganisation des postes comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1353 du 18 octobre 2013 portant délégation de signature à M. Jean-Merc DUCHE, Sous-Préfet de LANGRES ;

8, rue Tassel - BP 219 - 52298 LANGRES Cedex - Tél. 03 25 37 37 17 - Télécopie 03 25 87 37 88

Site internet : [www.haute-marne.gouv.fr](http://www.haute-marne.gouv.fr)

Ouvert du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30

ARRETE :

Article 1er : l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 69/27 en date du 22 février 1969 portant composition des membres du bureau, ainsi que l'article 17 « Comptable de l'association » des statuts, sont modifiés et complétés selon les termes suivants :

**BUREAU DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE SAULXURES :**

Les fonctions de comptable, comme indiqué dans l'arrêté instituant l'AFR sont confiées au chef de poste de la trésorerie de BOURBONNE-LES-BAINS

le reste sans changement

Article 2 : M. le Sous-Préfet de LANGRES, Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques, M. le Maire de SAULXURES, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Président de l'association foncière de remembrement de SAULXURES sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise, ainsi qu'à chacun des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de SAULXURES, à M. le Président de la Chambre d'Agriculture à titre d'information.

Cet arrêté sera affiché à la porte de la mairie de SAULXURES et un extrait sera inséré au « Recueil des Actes Administratifs de la Haute-Marne »

Article 3 : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

à LANGRES, le 29 décembre 2014

Pour le Préfet, et par délégation,  
P/ le Sous Préfet de LANGRES  
La Sous-Préfète de SAINT-DIZIER



  
Chralie WALUGA



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Sous Préfecture de LANGRES

Direction de la Réglementation, des Collectivités Locales et des Politiques  
Publiques

Service des Collectivités et des Politiques Publiques

Bureau des relations avec les Collectivités Locales

**ARRETE N° 2014/1229 du 29 décembre 2014**

**ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE  
DE DRAINAGE DAMMARTIN POUILLY**

**Portant modification des statuts  
DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE  
DE DRAINAGE DAMMARTIN POUILLY**

Le PREFET de la HAUTE-MARNE,

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet  
2004 ;

VU les articles L.123-9, L.133-1 à L.133-7 et R.133-1 à R.133-10 du Code Rural ;

VU l'acte d'association n°2313 du 16 septembre 1975 réunissant les propriétaires intéressés par le  
drainage de l'association syndicale libre de DAMMARTIN SUR MEUSE et POUILLY EN BASSIGNY

VU l'arrêté préfectoral n° 46 du 5 janvier 1978, transformant de l'association syndicale libre de  
DAMMARTIN SUR MEUSE et POUILLY EN BASSIGNY en association syndicale autorisée de drainage  
DAMMARTIN POUILLY

VU l'arrêté ministériel du 9 décembre 2014 de Monsieur le Ministre des Finances et des Comptes  
Publics, portant réorganisation des postes comptables des services déconcentrés de la direction générale des  
finances publiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1353 du 18 octobre 2013 portant délégation de signature à M. Jean-Marc  
DUCHE, Sous-Préfet de LANGRES ;

ARRETE :

Article 1er : l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°46 du 5 janvier 1978 est modifié et complété selon les termes suivants :

Les fonctions de comptable, comme indiqué dans l'arrêté instituant l'ASAD sont confiées au chef de poste de la trésorerie de BOURBONNE-LES-BAINS

le reste sans changement

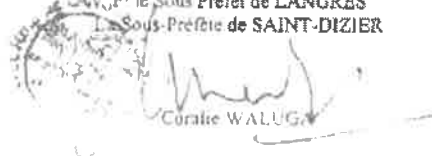
Article 2 : M. le Sous-Préfet de LANGRES, Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques, M. le Maire de VAL DE MEUSE, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Président de l'association syndicale autorisée de drainage DAMMARTIN POUILLY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise, ainsi qu'à chacun des membres du bureau de l'association syndicale autorisée de drainage DAMMARTIN POUILLY, à M. le Président de la Chambre d'Agriculture à titre d'information.

Cet arrêté sera affiché à la porte de la mairie de VAL DE MEUSE et un extrait sera inséré au « Recueil des Actes Administratifs de la Haute-Marne »

Article 3 : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

à LANGRES, le 29 décembre 2014

Pour le Préfet, et par délégation,  
P<sup>r</sup> le Sous Préfet de LANGRES  
Sous-Préfète de SAINT-DIZIER



Corinne WALUGA



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Sous-Préfecture de Langres  
Direction de la Réglementation, des  
Collectivités locales et des Politiques  
Publiques  
Service des Collectivités et des Politiques  
Publiques  
Bureau des relations avec les  
Collectivités Locales

FV

**ARRETE N° 2693 DU 23 DEC. 2014**

**Portant modification des statuts  
de la Communauté de Communes du Bassigny**

**Le Préfet de la Haute-Marne,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 3384 du 13 décembre 2000 portant création de la  
Communauté de communes du Bassigny,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 3643 du 18 décembre 2001, n° 2310 du 31  
juillet 2002, n° 3856 du 29 décembre 2006, n° 3430 du 26 décembre 2007 et n° 761 du  
02 février 2012 portant modification du périmètre communautaire,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 3705 du 19 décembre 2002, n° 1681 du 14 mai  
2004, n° 3649 du 24 décembre 2004, n° 787 du 27 janvier 2006, n° 2348 du 19 juillet  
2006, n° 1402 du 05 avril 2007, n° 3298 du 06 décembre 2007, n° 3429 du  
26 décembre 2007, n° 1261 du 18 mars 2008, n° 3268 du 30 décembre 2009, n° 873  
du 16 février 2010, n° 2748 du 08 octobre 2010, n° 2188 du 12 septembre 2011,  
n° 2862 du 21 décembre 2011, n° 294 du 04 mars 2013 et n° 1790 du 19 décembre  
2013 portant modification des statuts.

Vu l'arrêté préfectoral n° 1640 du 22 juin 2012 portant périmètre de la  
Communauté de communes du Bassigny.

Vu l'arrêté préfectoral n° 1434 du 23 octobre 2013 portant composition du  
conseil communautaire du Bassigny,

Vu les statuts annexés à l'arrêté préfectoral n° 1790 du 19 décembre 2013,

Vu l'arrêté du 09 décembre 2014 du Ministère des finances et des comptes  
publics portant réorganisation de postes comptables des services déconcentrés de la direction  
générale des finances publiques.

**ARRETE :**

Article 1 : Article 1 : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, l'article 4 des statuts annexés à l'arrêté préfectoral n° 1790 du 19 décembre 2013 est modifié comme suit :

« Les fonctions de receveur seront exercées par le responsable de la trésorerie de Bourbonne-les-Bains ».

Article 2 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne, M. le Sous-Préfet de Langres, Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, M. le Président de la Communauté de communes du Bassigny, Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise et dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 3 : Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Fait à Chaumont, le 7 3 DEC 2014

Jean-Pierre GILLI





PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Sous-Préfecture de Langres  
Direction de la Réglementation,  
des Collectivités Locales et des Politiques Publiques  
Service des Collectivités et des Politiques Publiques  
Bureau des relations avec les Collectivités Locales  
Dossier suivi par Florence VIGNOT  
03.25.87.93.40  
florence.vignot@haut-marn.e.gouv.fr

ARRETE n° 2712 du 30 Dec. 2014  
Portant modification des statuts de la Communauté de communes du Grand Langres

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n°2759 du 21 décembre 2012 portant création de la Communauté de communes du Grand Langres issue de la fusion et de l'extension des Communautés de communes de l'Étoile de Langres et de la Région de Neully-l'Évêque ;

VU l'arrêté préfectoral n°1432 du 23 octobre 2013 portant composition du conseil communautaire,

VU l'arrêté préfectoral n°1789 du 19 décembre 2013 portant modification des statuts,

VU la délibération du conseil communautaire du 23 octobre 2014 décidant de modifier les statuts en complétant la compétence aménagement de l'espace à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015,

VU les statuts annexés à l'arrêté préfectoral n°2759 du 21 décembre 2012 ;

Considérant que les conditions de majorité requises à l'article L. 5211-5 sont remplies ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet de Langres ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, la compétence aménagement de l'espace est complétée comme suit :

a) TITRE I : Compétences obligatoires

I) Aménagement de l'espace

a) L'élaboration, la révision, et le suivi d'un schéma de cohérence territoriale et d'un schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;

*Les textes sans changement*

**ARTICLE 2 :** Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne, M. le Sous-Préfet de Langres, Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne, Mme la Présidente de la Communauté de communes du Grand Langres, Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise, ainsi qu'à M. le Préfet de la Haute-Marne et M. le Directeur Départemental des Territoires à titre d'information et dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Fait à Chaumont, le 30 décembre 2014

Jean-Louis CBLIN



## PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Sous-Préfecture de Langres  
Direction de la Réglementation,  
des Collectivités Locales et des Politiques Publiques  
Service des Collectivités et des Politiques Publiques  
Bureau des relations avec les Collectivités Locales  
Dossier suivi par Florence VIGNOT  
03.25.87.93.40  
florence.vignot@haute-marne.gouv.fr

**ARRETE n° 2714 du 31 DEC. 2014**  
Constatant l'éligibilité de la Communauté de communes du Grand Langres  
à la dotation d'intercommunalité bonifiée

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 5211-29 et L. 5214-23-1 ;

VU le Code Général des Impôts, notamment l'article 1609 nonies C ;

VU l'arrêté préfectoral n°2759 du 21 décembre 2012 portant création de la Communauté de communes du Grand Langres issue de la fusion et de l'extension des Communautés de communes de l'Étoile de Langres et de la Région de Neuilly-l'Évêque ;

VU l'arrêté préfectoral n°1432 du 23 octobre 2013 portant composition du conseil communautaire,

VU les arrêtés préfectoraux n°1789 du 19 décembre 2013 et n° 2712 du 30 décembre 2014 portant modification des statuts ;

VU la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2014 décidant d'opter pour la fiscalité professionnelle unique au 1<sup>er</sup> janvier 2015 ;

Considérant qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2015, la Communauté de communes du Grand Langres va exercer ses compétences en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, de collecte et de traitement des déchets des ménages et assimilés et de développement et d'aménagement sportif ;

Considérant que la population totale de la communauté de communes s'élève à 17 773 habitants ;

Considérant que les dispositions requises sont remplies pour que la communauté de communes du Grand Langres bénéficie de la dotation d'intercommunalité bonifiée ;

Sur proposition de M.le Sous-Préfet de Langres ;

## ARRETE


**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Il est constaté que la Communauté de communes du Grand Langres répond, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, aux conditions fixées à l'article L 5214-23-1 du code général des collectivités territoriales lui permettant d'être éligible à la dotation d'intercommunalité bonifiée prévue à l'article L 5211-29 du même code.

**ARTICLE 2** : L'éligibilité reconnue ne saurait être considérée comme définitive. Chaque année, l'arrêté portant reconnaissance de cette éligibilité pourra être abrogé s'il n'est plus satisfait aux conditions fixées par la loi.

**ARTICLE 3** : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne, M. le Sous-Préfet de Langres, Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne, Mme la Présidente de la Communauté de communes du Grand Langres, Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise, ainsi qu'à M. le Préfet de la Haute-Marne et M. le Directeur Départemental des Territoires à titre d'information et dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Fait à Chaumont, le 31 DEC. 2014

  
Jean-Paul CELET



## PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

Sous-Prefecture de Langres  
Direction de la Réglementation,  
des Collectivités Locales et des Politiques Publiques  
Service des Collectivités et des Politiques Publiques  
Bureau des relations avec les Collectivités Locales  
Dossier suivi par Florence VIGNOT  
03.25.87.93.40  
florence.vignot@haute-marne.gouv.fr

**ARRETE N° 2722 DU 31 DEC. 2014**

**Portant modification du périmètre et des statuts  
du Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères de la Région de Langres  
(SMICTOM de la Région de Langres)**

Le Préfet de la Haute-Marne,

Le Préfet de la Haute-Saône  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5211-1 et suivants et L 5711-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral n° 98/198 du 20 octobre 1998 portant création du Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères de la Région de Langres (SMICTOM de la Région de Langres) par transformation du Syndicat Intercommunal de Traitement des Ordures Ménagères de la Région de Langres créé par arrêté préfectoral n° 79-456 du 26 février 1979,

Vu les arrêtés préfectoraux des 02 février 1999, 02 juillet 1999, 03 février 2000, 07 septembre 2001 et 11 décembre 2002 portant modification du périmètre syndical,

Vu les arrêtés inter-préfectoraux Haute-Saône/Haute-Marne n° 3681 du 24 décembre 2004, n° 3765 du 22 décembre 2006, n° 3857 du 29 décembre 2006, n° 1907 du 22 juin 2007, n° 3425 du 21 décembre 2007, PREF-D1-I-2009 n° 3489 du 18 décembre 2009, n° 3225 du 24 décembre 2009, n° 1182 du 04 février 2010, n° D2-I-2010 N° 2098 du 18 octobre 2010 et n° 790 du 21 février 2011 portant modification du périmètre syndical et des statuts,

Vu l'arrêté inter-préfectoral Haute-Saône/Haute-Marne n° 1191 du 09 septembre 2013 portant modification des statuts,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1789 du 19 décembre 2013 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Grand Langres, portant la compétence « collecte et traitement des ordures ménagères au 1<sup>er</sup> janvier 2015 ».

Vu les statuts annexés à l'arrêté préfectoral n° 1191 du 09 septembre 2013,

Sur proposition de M. le Sous-Préfet de Langres,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, le SMICTOM de la Région de Langres est composé des collectivités ci-après :

- Les communes de LOUVIERES, POINSON-LES-NOGENT, THIVET et VITRY-LES-NOGENT.
- Les groupements de communes suivants :
  - Communauté de communes du Pays de Chalindrey
  - Communauté de communes Vannier-Arance
  - Communauté de communes de la Région de Bourbonne les Bains
  - Communauté de communes d'Auberive Via geanne et Montsaingonnais
  - Communauté de communes du Grand Langres
  - Communauté de communes des Trois Forêts, représentant la commune de VILLIERS-sur-SUIZE,
  - Communauté de communes du Bassigny, représentant les communes d'AVRECOURT, CELLES-en-BASSIGNY, CHAUFFOURT, DAMMARTIN-sur-MEUSE, FRECOURT, LAVERNOY, LAVILLENEUVE, MARCILLY-en-BASSIGNY, NOYERS, RANCONNIERES, SAULXURES et VAL-de-MEUSE,
  - Communauté de communes des Hauts du Val de Saône (70), représentant les communes de BETTONCOURT-sur-MANCE, BOURGUIGNON-les-MOREY, CHARMES-Saint-VALBERT, CHAUVIREY-le-CHATEL, CHAUVIREY-le-VIEUX, CINTREY, LAVIGNEY, LA ROCHE MOREY, MALVILLIERS, MOLAY, MONTIGNY-les-CHERJIEU, PREIGNEY, ROSIERES-sur-MANCE, SAINT-MARCEL, VERNONIS-sur-MANCE et VITREY-sur-MANCE.

**Article 2 :** Mme et M. les Secrétaires Généraux des Préfectures de la Haute-Marne et de la Haute-Saône, M. le Sous-Préfet de Langres, M. le Président du Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères de la Région de Langres, Mmes et MM les Présidents des Communautés de communes, Mmes et MM les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise ainsi qu'à Mme et M. les Directeurs Départementaux des Finances Publiques de la Haute-Marne et de la Haute-Saône à titre d'information et dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Haute-Marne et de la Haute-Saône.

VESOUL, le

Pour le Préfet,  
et par délégation  
Le secrétaire général  
Luc CHOUCHEKAIIEFF

CHAUMONT, le

31 DEC. 2014

Jean-Paul CHELET



PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

SOUS-PREFECTURE DE LANGRES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION,  
DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DES POLITIQUES PUBLIQUES  
Service des Collectivités  
et des Politiques Publiques  
Bureau des relations avec les Collectivités Locales

PC

**ARRETE N° 2015/0012 du 7 janvier 2015**

**ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE VILLARS SAINT MARCELLIN**

---

**PORTANT MODIFICATION DES MEMBRES DU BUREAU  
DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT  
DE VILLARS SAINT MARCELLIN**

**Le Préfet de la Haute-Marne**

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 ;

VU les articles L.123-9, L.133-1 à L.133-7 et R.133-1 à R.133-10 du Code Rural ;

VU l'arrêté préfectoral n° 86/125 instituant une association foncière dans la commune de VILLARS SAINT MARCELLIN;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014/1144 du 4 décembre 2014 renouvelant les membres du bureau de l'association foncière pour une période de six ans ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1353 du 18 octobre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc DUCHÉ, Sous-Préfet de LANGRES ;

VU le courrier de Mme le Maire de BOURBONNE LES BAINS du 12 décembre 2014 ;

ARRETE -

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2014/1144 du 4 décembre 2014 est modifié, dans son article 1

Le nouveau bureau de l'association foncière de remembrement de VILLARS SAINT MARCELLIN s'établit désormais selon les termes suivants : BUREAU DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE VILLARS SAINT MARCELLIN

Membre à voix délibérative :

\* **Mme Corinne DARET, maire déléguée de VILLARS SAINT MARCELLIN**

\*trois Membres désignés par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne :

\*trois Membres désignés par le conseil municipal de **BOURBONNE LES BAINS**

\*le délégué de la Direction Départementale des Territoires

La liste des propriétaires désignés par la Chambre d'Agriculture et le Conseil Municipal est annexée au présent arrêté.

Membre à voix consultative :

L'organisme qui apporte une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux, participe, à sa demande, aux réunions du bureau.

Tous les membres du bureau de l'association foncière de remembrement de VILLARS SAINT MARCELLIN (y compris les deux membres de droit) ont leur mandat qui se terminera à la date du 4 décembre 2020.

Article 2 : Le bureau élira en son sein parmi ceux de ses membres à voix délibérative de l'article 1 du présent arrêté le président, qui est chargé de l'exécution de ses délibérations.

Il élira également en son sein un vice-président et un secrétaire.

Un exemplaire de la délibération relatant ces élections sera adressé à la Sous-Préfecture de LANGRES.

Article 3 : M. le Sous-Préfet de LANGRES, Mme le Maire de BOURBONNE LES BAINS, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Président de l'association foncière de remembrement de VILLARS SAINT MARCELLIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de cet arrêté préfectoral sera transmise à chacun des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de VILLARS SAINT MARCELLIN, à Mme le Maire de BOURBONNE LES BAINS, à M. le Directeur Départemental des Territoires, à M. le Président de la Chambre d'Agriculture et à Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques.

Un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 3 : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

à LANGRES, le 7 janvier 2015



Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous-Préfet de LANGRES

Jean-Marie DUCHE



**liste nominative des propriétaires membres de l'association foncière de  
remembrement de VILLARS SAINT MARCELLIN**

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral  
N° 2015/0012 du 7 janvier 2015

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous-Préfet de LANGRES



Jean-Marc DUCHÉ

Membres désignés par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne :

- ✓ M. Jean-Pierre DARET
- ✓ M. Didier DETROYE
- ✓ M Alain GENY

Membres désignés par le conseil municipal de BOURBONNE LES BAINS :

- ✓ M Jean-Pierre GOURLOT
- ✓ Mme Jocelyne LEPAGE
- ✓ M Philippe GENY



PREFET DE LA HAUTE-MARNE  
SOUS-PREFECTURE DE SAINT-DIZIER

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION, DES  
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES POLITIQUES  
PUBLIQUES

Bureau des relations avec les Collectivités Locales

GB

**ARRÊTE N° 166 du 31 octobre 2014**  
Modificatif à l'arrêté n° 44 du 27 mars 2013  
relatif au renouvellement des membres du bureau de l'AFR

Le Préfet de la Haute-Marne,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et son décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant réforme du droit des associations syndicales de propriétaires et de leurs unions ;

Vu le code Rural et notamment les articles L 123-8 et L 123-9 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 127 du 29 septembre 1987 instituant une association foncière dans la commune de SAINTE-LIVIERE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36 du 25 juillet 2006 renouvelant les membres du bureau de l'association foncière pour une période de 6 ans ;

Vu l'arrêté n° 86 du 13 septembre 2011 instituant les statuts de l'association foncière de remembrement de SAINTE-LIVIERE ;

Vu la délibération du conseil municipal du 2 octobre 2014 désignant un nouveau membre en remplacement de M Jean-Yves MARIN, en tant que membre de droit ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 octobre 2013 portant délégation de signature à la Sous-Préfète de Saint-Dizier ;

**ARRÊTE :**

Article 1 : Le bureau de l'association foncière de remembrement de SAINTE-LIVIERE est modifié ainsi qu'il suit :

Membre de droit :

« Monsieur DAVERDON Roland en remplacement de Monsieur Jean-Yves MARIN »

- Le reste sans changement -

Article 2 : Madame la Sous-Préfète de Saint-Dizier, Monsieur le Maire de ECLARON-BRAUCOURT-SAINTE-LIVIERE, M. le Président de l'association foncière de remembrement de SAINTE-LIVIERE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à chacun des membres du bureau, à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture, à Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques, et dont un extrait sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

Fait à Saint-Dizier, le 31 octobre 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète de Saint-Dizier,

  
Coralie WALUGA



PREFET DE LA HAUTE-MARNE  
SOUS-PREFECTURE DE SAINT-DIZIER

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION, DES  
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES POLITIQUES  
PUBLIQUES

Bureau des relations avec les Collectivités Locales

GB

**ARRETE N° 182 du 12 novembre 2014**  
Modificatif à l'arrêté n° 94 du 9 juillet 2009  
relatif au renouvellement des membres du bureau de l'AFR

Le Préfet de la Haute-Marne,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et son décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant réforme du droit des associations syndicales de propriétaires et de leurs unions ;

Vu le code Rural et notamment les articles L 123-8 et L 123-9 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 178 du 21 août 1981 instituant une association foncière dans la commune de THONNANCE-LES-JOINVILLE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 96 du 29 octobre 2002 renouvelant les membres du bureau de l'association foncière pour une période de 6 ans ;

Vu l'arrêté n° 30 du 4 février 2013 instituant les statuts de l'association foncière de remembrement de THONNANCE-LES-JOINVILLE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47 du 21 mars 2013, modificatif à l'arrêté n° 94 du 9 juillet 2009, relatif au membres du bureau de l'AFR ;

Vu la délibération du conseil municipal de THONNANCE-LES-JOINVILLE en date du 7 juillet 2014 désignant un nouveau membre en remplacement de Mme. Janique MALINGREY, démissionnaire ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 octobre 2013 portant délégation de signature à la Sous-Préfète de Saint-Dizier ;

**ARRÊTE :**

Article 1 : Le bureau de l'association foncière de remembrement de THONNANCE-LES-JOINVILLE est modifié ainsi qu'il suit :

Le bureau de l'association foncière de remembrement de THONNANCE LES JOINVILLE est composé des personnes ci-après désignées pour une période de six ans, jusqu'au 9 juillet 2015.

Membres de droit :

- Mme le Maire de THONNANCE LES JOINVILLE
- Le délégué du DDT

Membres :

- M. Alain MALINGREY
- M. Pierre MARIE
- M. José RAPOSO
- M. Thierry BARBIER
- M. Mickaël THARASSE
- M. Benoît PRIGNOT

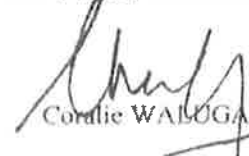
- Le reste sans changement -

Article 2 : Madame la Sous-Préfète de Saint-Dizier, Madame le Maire de THONNANCE-LES-JOINVILLE, M. le Président de l'association foncière de remembrement de THONNANCE-LES-JOINVILLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à chacun des membres du bureau, à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture, à Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques, et dont un extrait sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

Fait à Saint-Dizier, le 12 novembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète de Saint-Dizier,



Coralie WALOGA



**PREFET DE LA HAUTE-MARNE**

**SOUS-PREFECTURE DE SAINT-DIZIER**

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION, DES  
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES POLITIQUES  
PUBLIQUES

Service des Collectivités Locales et des Politiques  
Publiques

Bureau des relations avec les Collectivités Locales

**GB**

**ARRETE N° 212 du 20 novembre 2014**

**Portant sur la dissolution de l'association foncière de remembrement de BRACHAY**

**Le Préfet de la Haute-Marne,**

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et son décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant réforme du droit des associations syndicales de propriétaires et de leurs unions ;

VU les articles L.123-9, L.133-1 à L.133-7 et R.133-1 à R.133-10 du Code Rural ;

VU l'article R133-9 du code rural et de la pêche maritime, et notamment son alinéa 2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 50 du 13 avril 1967 instituant une association foncière dans la commune de BRACHAY ;

Vu les délibérations du bureau de l'association foncière de remembrement en date des 17 juin 2011 et 10 juillet 2014, décidant la dissolution de l'association foncière de remembrement de BRACHAY, ainsi que le versement de l'actif et du passif à la commune de BRACHAY ;

Vu la délibération du conseil municipal de BRACHAY en date du 4 août 2011, par laquelle, le conseil municipal accepte de reprendre les chemins de l'association foncière de remembrement de BRACHAY, ainsi que l'actif et le passif ;

Vu l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne en date du 10 octobre 2014 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Marne en date du 6 octobre 2014 ;

Vu la correspondance de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne en date du 15 octobre 2014, favorable à la dissolution de l'association foncière de remembrement de BRACHAY avec effet au 31 décembre 2014.

Vu l'arrêté préfectoral n° 1351 en date du 18 octobre 2013 portant délégation de signature à la Sous-Préfète de Saint-Dizier, Coralie WALUGA ;

**ARRÊTE :**

Article 1 : L'association foncière de remembrement de BRACHAY est dissoute à compter du 31 décembre 2014.

Article 2 : Les biens et l'actif de l'association foncière de remembrement de BRACHAY sont transférés à la commune de BRACHAY.

Article 3 : Madame la Sous-Préfète de Saint-Dizier, Monsieur le Maire de BRACHAY, Monsieur le Président de l'association foncière de BRACHAY, M. le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne, Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne, M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de cet arrêté sera transmise à chacun des membres du bureau, à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture, à Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques.

Une copie de cet arrêté préfectoral sera affichée à la porte de la mairie de BRACHAY, et un extrait sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 4 : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Fait à Saint-Dizier, le 20 novembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète de Saint-Dizier,

  
Coralie WALUGA



**PREFET DE HAUTE-MARNE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE ET  
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

**ARRETE PREFECTORAL N° 01 du 07 janvier 2015  
Fixant les membres du Comité Médical et de la Commission de Réforme  
du département de la Haute-Marne**

**LE PREFET DE LA HAUTE-MARNE**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 86.442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme ;

Vu le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

VU le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;

VU l'arrêté du 04 août 2004 relatif aux Commissions de Réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du premier ministre en date du 6 février 2013 portant nomination de Mme Régine MARCHAL-NGUYEN en qualité de Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute Marne à compter du 1<sup>er</sup> mars 2013.

VU l'arrêté préfectoral N° 302 du 4 mars 2013, portant délégation de signature à Mme Régine MARCHAL-NGUYEN, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Marne en matière d'administration générale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 02 du 09 janvier 2014 fixant les membres du Comité Médical et de la Commission de Réforme du département de la Haute-Marne,

SUR proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Marne ;



## A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral DDCSPP n° 02 du 09 janvier 2014 est abrogé.

**ARTICLE 2** : Sont nommés membres du Comité Médical Départemental et de la Commission de Réforme, pour une période de trois années, les médecins figurant sur la liste ci-dessous.

### MEDECINS MEMBRES DU COMITE MEDICAL ET DE LA COMMISSION DE REFORME

MEDECINE GENERALE Titulaire	MILLERON Jacques Centre Hospitalier 2, rue Jeanne d'Arc 52014 CHAUMONT
MEDECINE GENERALE Suppléant	DUMONTIER François Centre Hospitalier 2, rue Jeanne d'Arc 52014 CHAUMONT
MEDECINE GENERALE Titulaire	SAUTIER Jean -Claude 2 bis, rue de la Marne 52260 ROLAMPONT
MEDECINE GENERALE Suppléant	TROMPETTE Frédéric Résidence GIGNY Val d'Ornel 23 place du général de Gaulle 52100 SAINT DIZIER
NEURO- PSYCHIATRIE Titulaire	SAAD Serge 5, Avenue Carnot 52000 CHAUMONT
RHUMATOLOGIE Suppléant	GOUDOT Bernard 2, rue Lucien Fézandelle 52100 SAINT DIZIER
GYNECOLOGIE OBSTETRIQUE Titulaire	OYONO Théophile Centre Hospitalier 2, rue Jeanne d'Arc 52014 CHAUMONT
GYNECOLOGIE OBSTETRIQUE Suppléant	MERGER Jacques 30, rue Bouchardon 52000 CHAUMONT

**ARTICLE 3:** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4 :** La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Haute-Marne.

Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice Départementale de la Cohésion  
Sociale et de la Protection des Populations



Régine MARCHAL-NGUYEN



**PREFET DE HAUTE-MARNE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE ET  
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

**ARRETE PREFECTORAL n°02 du 07 janvier 2015  
Portant composition de la Commission de Réforme  
Pour les agents relevant de la Fonction Publique Hospitalière**

**LE PREFET DE LA HAUTE-MARNE**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 86-33 du 09 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 86-386 du 19 avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 92-794 du 14 août 1992, modifié par le décret n° 96.742 du 22 août 1996 relatif aux Commissions Administratives Paritaires Locales et Départementales de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du 04 août 2004 relatif aux Commissions de Réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;

VU l'arrêté du premier ministre en date du 6 février 2013 portant nomination de Mme Régine MARCHAL-NGUYEN en qualité de Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute Marne à compter du 1<sup>er</sup> mars 2013.

VU l'arrêté préfectoral N° 302 du 4 mars 2013, portant délégation de signature à Mme Régine MARCHAL-NGUYEN, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Marne en matière d'administration générale ;

VU l'arrêté préfectoral DDCSPP n° 10 du 20 janvier 2014 modifié fixant la composition de la commission de réforme de la fonction publique hospitalière ;

SUR proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Marne ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n° 10 du 20 janvier 2014 portant composition de la commission de réforme pour les agents relevant de la fonction publique hospitalière susvisé est abrogé.

**ARTICLE 2** : La Commission de Réforme des établissements qui relèvent de la fonction publique hospitalière est ainsi composée :

**Président :**

Monsieur le Préfet de la Haute-Marne ou son représentant

**Deux praticiens de médecine générale :**

**Titulaires :**

Monsieur le Docteur MILLERON Jacques  
Monsieur le Docteur SAUTIER Jean Claude

**Suppléant :**

Monsieur le Docteur DUMONTIER François  
Monsieur le Docteur TROMPETTE Frédéric

Auxquels sera adjoint s'il y a lieu pour l'examen de cas relevant de sa qualification un médecin spécialiste inscrit sur la liste des médecins spécialistes membres du Comité Médical par arrêté préfectoral n°01 du 07/01/2015.

**Deux représentants de l'administration :**

**1<sup>er</sup> Titulaire :**

Monsieur Michel HUART – Maison de retraite de Doulaincourt

**Suppléants :**

Monsieur Gérard PETIT – Maison de retraite d'Arc en Barrois  
Madame Noëlle MICHELOT – Hôpital de Bourbonne les Bains

**2<sup>ème</sup> Titulaire :**

Madame Dominique PAQUET - Maison de retraite de Chateauvillain

**Suppléants :**

Monsieur Joël THOMAS -- Maison de retraite de Doulaincourt  
Monsieur Jean Marie VILLALONGA -- Maison de retraite d'Arc en Barrois

**Deux représentants du personnel appartenant à la même catégorie que l'agent intéressé :**

- **COMMISSION PARITAIRE N° 1 - corps de catégorie A – Personnel d'encadrement technique**

**Titulaires** : M. Pierre-Yves GLAIZE – Centre Hospitalier de la Haute-Marne  
M. Vincent MORLOT – Centre Hospitalier de Chaumont

- **COMMISSION PARITAIRE N° 2 – corps de catégorie A – Personnels de catégorie A des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux**

**1<sup>er</sup> Titulaire** : M. Yann GRISVAL – Centre Hospitalier de Langres  
**Suppléants** : M. Bruno FRANCOIS – Centre Hospitalier de la Haute-Marne  
M. Stéphane COLLIN – Centre Hospitalier de Saint-Dizier

**2<sup>ème</sup> Titulaire** : Mme GERARD Stéphanie – Centre Hospitalier de la Haute-Marne  
**Suppléants** : Mme LECOMTE Karine – Centre Hospitalier de Langres  
Mme VALTON Laure – Centre Hospitalier de Saint-Dizier

- **COMMISSION PARITAIRE N° 3 - corps de catégorie A – Personnels d'encadrement administratif**

**Titulaires** : Mme HARTSTERN Monique – Centre Hospitalier de la Haute-Marne  
Mme MICHELIN Sylvie – Hôpital Local de Bourbonne les Bains

- **COMMISSION PARITAIRE N° 4 – corps de catégorie B – Personnels d'encadrement technique et ouvrier**

**Titulaires** : M. DEBEUX Sylvain – Centre Hospitalier de Saint-Dizier  
M. DHIEVRE Stéphane – Centre Hospitalier de la Haute-Marne

**Suppléants** : M. MASSOTTE Adrien – Centre Hospitalier de Langres  
M. SCHMITT Eric – Centre Hospitalier de Saint-Dizier

- **COMMISSION PARITAIRE N° 5 – corps de catégorie B – Personnels des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux**

**1<sup>er</sup> Titulaire** : Mme MARTIN Magali – Hôpital Local de Joinville  
**Suppléants** : Mme BALLAY Brigitte – Centre Hospitalier de la Haute-Marne  
Mme LAFFIN Isabelle – Centre Hospitalier de Langres

**2<sup>ème</sup> Titulaire** : M. MERCEY François – Centre Hospitalier de Langres  
**Suppléants** : M. VAUTRIN Christophe – Centre Hospitalier de Langres  
Mme MASSIN DENIS Catherine – Centre Hospitalier de Chaumont

- **COMMISSION PARITAIRE N° 6 – corps de catégorie B – Personnels d’encadrement administratif et des secrétariats médicaux**

**Titulaires** : Mme ROUSSEL-DRUART Sandrine – Centre Hospitalier de la Haute-Marne  
Mme DEFENDI Pascale – Centre Hospitalier de Langres

**Suppléants** : Mme FORCHANTRE Karen – Centre Hospitalier de Saint-Dizier  
Mme DROUOT Violette – MAS d’Andelot

- **COMMISSION PARITAIRE N° 7 – corps de catégorie C – Personnels techniques, ouvriers, conducteurs d’automobiles, conducteurs ambulanciers et personnels d’entretien et de salubrité**

**1er Titulaire** : M. VIOT Jacky – Centre Hospitalier de la Haute-Marne

**Suppléants** : M. MONGIN Pascal – Centre Hospitalier de Chaumont  
Mme DELAMAIN Muriel – Maison de retraite de Chateaufvillain

**2ème Titulaire** : Mme ZERBINI Rachel – Centre Hospitalier de Saint-Dizier

**Suppléants** : M. STERLE Samuel – Centre Hospitalier de Langres  
M. THOMAS Gérard – Maison de retraite de Fayl Billot

- **COMMISSION PARITAIRE N° 8 – corps de catégorie C – Personnels des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux**

**1er Titulaire** : Mme CORTINOVIS Nathalie – Hôpital Local de Joinville

**Suppléants** : M. HUOT Guy – Centre Hospitalier de Haute-Marne  
M. BEDET Gérard – Hôpital local de Wassy

**2ème Titulaire** : Mme CAPPE Corinne – Centre Hospitalier de Saint-Dizier

**Suppléants** : Mme MUGNIER Nelly – Maison de retraite de Chateaufvillain  
Mme LEFEUVRE Nadine – Maison de Retraite de Nogent

- **COMMISSION PARITAIRE N° 9 – corps de catégorie C – Personnels administratifs**

**1er Titulaire** : Mme JANIN Elodie – Hôpital local de Wassy

**Suppléants** : Mme NOLY Sylvie – Centre Hospitalier de Chaumont  
Mme FORGEOT Fabienne – Maison de retraite de Nogent

**2ème Titulaire** : Mme ROCROUGE Véronique – Centre Hospitalier de Langres

**Suppléants** : Mme PETIT Odile – Centre Hospitalier de Saint-Dizier  
Mme SOLONNEL Nadine – Hôpital Local de Bourbonne les Bains

- **COMMISSION PARITAIRE N° 10 – corps de catégorie A – Personnels sages-femmes**

**Titulaires** : M. GIRARD Mickaël – Centre Hospitalier de Langres  
Mme MASCITTI HUMBERT Elodie – Centre Hospitalier de Chaumont

**Suppléants** : Mme MACQUART Julie – Centre Hospitalier de Saint-Dizier  
Mme LEVEFVE Julie – Centre Hospitalier de Saint-Dizier

**ARTICLE 3** : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Haute-Marne.

CHAUMONT, le 07 janvier 2015

Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice Départementale de la Cohésion  
Sociale et de la Protection des Populations

  
Régine MARCHAL - NGUYEN

**ARRETE ARS N°2014-965 du 10/10/2014**  
**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne**

**DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE**  
Centre Hospitalier de Chaumont  
N° FINESS EJ : 52 078 003 2

**Valorisation activité du mois d'août 2014**  
Budget général  
N° FINESS: 52 000 002 7

**VU**

la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;

La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 nommant de Monsieur Jean-Christophe PAILLE Directeur général de l'ARS Champagne-Ardenne ;

l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;

l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale;

Arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;



le relevé d'activité du mois d'août 2014 transmis le 30 septembre 2014 par le Centre Hospitalier de Chaumont;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – la somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie est arrêtée à **2 567 031,64 €** soit :

- **2 481 412,79 €** au titre de la part tarifée à l'activité  
(activité d'hospitalisation : 2 301 419,16 € et activité externe : 179 993,63 €),
- **44 221,86 €** au titre des spécialités pharmaceutiques (DMO),
- **41 396,99 €** au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI),
- **0,00 €** au titre de l'activité d'hospitalisation à domicile.

**ARTICLE 2** – la part liée au Lamda 2014, dans le montant total fixé à l'article 1, s'établit pour le mois considéré à 0,00 € soit :

au titre de l'année 2013 :

- **0,00 €** pour l'activité d'hospitalisation,
- **0,00 €** pour l'activité externe,
- **0,00 €** pour les dispositifs médicaux implantables,
- **0,00 €** pour les spécialités pharmaceutiques
- **0,00 €** pour l'hospitalisation à domicile
- **0,00 €** pour l'AME

**ARTICLE 3** – la part liée à l'AME, dans le montant total fixé à l'article 1, s'établit pour le mois considéré à **0,00 €**.

**ARTICLE 4** - Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (*Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex*), dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Chaumont et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, pour exécution.  
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Fait à Châlons en Champagne, le 10/10/2014

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé et  
par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
Thomas TALEC

**ARRETE ARS N°2014-966 du 10/10/2014**  
**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne**

**DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE**  
Centre Hospitalier de Saint Dizier  
N° FINESS EJ : 52 078 007 3

**Valorisation activité du mois d'août 2014**  
Budget général  
N° FINESS: 52 000 006 8

**VU**

la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;

La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 nommant de Monsieur Jean-Christophe PAILLE Directeur général de l'ARS Champagne-Ardenne ;

l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;

l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale;

Arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

le relevé d'activité du mois d'août 2014 transmis le 02 octobre 2014 par le Centre Hospitalier de Saint Dizier;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – la somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie est arrêtée à **3 051 938,57 €** soit :

- **2 846 939,65 €** au titre de la part tarifée à l'activité (activité d'hospitalisation : 2 461 906,71 € et activité externe : 385 032,94 €),
- **162 686,27 €** au titre des spécialités pharmaceutiques (DMO),
- **42 312,65 €** au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI),
- **0,00 €** au titre de l'activité d'hospitalisation à domicile.

**ARTICLE 2** – la part liée au Lamda 2014, dans le montant total fixé à l'article 1, s'établit pour le mois considéré à 0,00 € soit :

au titre de l'année 2013 :

- **0,00 €** pour l'activité d'hospitalisation,
- **0,00 €** pour l'activité externe,
- **0,00 €** pour les dispositifs médicaux implantables,
- **0,00 €** pour les spécialités pharmaceutiques
- **0,00 €** pour l'hospitalisation à domicile
- **0,00 €** pour l'AME

**ARTICLE 3** – la part liée à l'AME, dans le montant total fixé à l'article 1, s'établit pour le mois considéré à **1 889,97 €**.

**ARTICLE 4** - Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (*Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex*), dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Saint Dizier et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, pour exécution.  
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Fait à Châlons en Champagne, le 10/10/2014

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé et  
par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
Thomas TALEC

**ARRETE ARS N°2014-967 du 10/10/2014**  
**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne**

**DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE**  
Centre Hospitalier de Langres  
N° FINESS EJ : 52 078 005 7

**Valorisation activité du mois d'août 2014**  
Budget général  
N° FINESS: 52 000 004 3

**VU**

la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;

La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 nommant de Monsieur Jean-Christophe PAILLE Directeur général de l'ARS Champagne-Ardenne ;

l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

le relevé d'activité du mois d'août 2014 transmis le 30 septembre 2014 par le Centre Hospitalier de Langres;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – la somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie est arrêtée à **1 020 976,42 €** soit :

- **969 008,47 €** au titre de la part tarifée à l'activité  
(activité d'hospitalisation : 852 683,56 € et activité externe : 116 324,91 €),
- **41 854,19 €** au titre des spécialités pharmaceutiques (DMO),
- **10 113,76 €** au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI),
- **0,00 €** au titre de l'activité d'hospitalisation à domicile.

**ARTICLE 2** – la part liée au Lamda 2014, dans le montant total fixé à l'article 1, s'établit pour le mois considéré à 0,00 € soit :

au titre de l'année 2013 :

- **0,00 €** pour l'activité d'hospitalisation,
- **0,00 €** pour l'activité externe,
- **0,00 €** pour les dispositifs médicaux implantables,
- **0,00 €** pour les spécialités pharmaceutiques
- **0,00 €** pour l'hospitalisation à domicile
- **0,00 €** pour l'AME

**ARTICLE 3** – la part liée à l'AME, dans le montant total fixé à l'article 1, s'établit pour le mois considéré à **0,00 €**.

**ARTICLE 4** - Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (*Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex*), dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Langres et à la Mutualité Sociale Agricole, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Fait à Châlons en Champagne, le 10/10/2014

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé et  
par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
Thomas TALEC

**ARRETE ARS N°2014-1176 du 18/11/2014**  
**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne**

**DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE**

Centre Hospitalier de Chaumont  
N° FINESS EJ : 52 078 003 2

**Valorisation activité du mois de septembre 2014**

Budget général  
N° FINESS: 52 000 002 7

**VU**

la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;

La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 nommant de Monsieur Jean-Christophe PAILLE Directeur général de l'ARS Champagne-Ardenne ;

l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;

l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale;

Arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

le relevé d'activité du mois de septembre 2014 transmis le 31 octobre 2014 par le Centre Hospitalier de Chaumont;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – la somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie est arrêtée à **2 744 519,89 €** soit :

- **2 636 054,35 €** au titre de la part tarifée à l'activité (activité d'hospitalisation : 2 247 578,41 € et activité externe : 388 475,94 €),
- **56 156,92 €** au titre des spécialités pharmaceutiques (DMO),
- **52 308,62 €** au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI),
- **0,00 €** au titre de l'activité d'hospitalisation à domicile.

**ARTICLE 2** – la part liée au Lamda 2014, dans le montant total fixé à l'article 1, s'établit pour le mois considéré à 0,00 € soit :

au titre de l'année 2013 :

- **0,00 €** pour l'activité d'hospitalisation,
- **0,00 €** pour l'activité externe,
- **0,00 €** pour les dispositifs médicaux implantables,
- **0,00 €** pour les spécialités pharmaceutiques
- **0,00 €** pour l'hospitalisation à domicile
- **0,00 €** pour l'AME

**ARTICLE 3** – la part liée à l'AME, dans le montant total fixé à l'article 1, s'établit pour le mois considéré à **0,00 €**.

**ARTICLE 4** - Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (*Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex*), dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Chaumont et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, pour exécution.  
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Fait à Châlons en Champagne, le 18/11/2014

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé et  
par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
Thomas TALEC

**ARRETE ARS N°2014-1177 du 18/11/2014**  
**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne**

**DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE**

Centre Hospitalier de Saint Dizier  
N° FINESS EJ : 52 078 007 3

**Valorisation activité du mois de septembre 2014**

Budget général  
N° FINESS: 52 000 006 8

**VU**

la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;

La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 nommant de Monsieur Jean-Christophe PAILLE Directeur général de l'ARS Champagne-Ardenne ;

l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;



le relevé d'activité du mois de septembre 2014 transmis le 03 novembre 2014 par le Centre Hospitalier de Saint Dizier;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – la somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie est arrêtée à **3 356 708,61 €** soit :

- **3 168 371,19 €** au titre de la part tarifée à l'activité (activité d'hospitalisation : 2 677 718,30 € et activité externe : 490 652,89 €),
- **139 586,11 €** au titre des spécialités pharmaceutiques (DMO),
- **48 751,31 €** au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI),
- **0,00 €** au titre de l'activité d'hospitalisation à domicile.

**ARTICLE 2** – la part liée au Lamda 2014, dans le montant total fixé à l'article 1, s'établit pour le mois considéré à 0,00 € soit :

au titre de l'année 2013 :

- **0,00 €** pour l'activité d'hospitalisation,
- **0,00 €** pour l'activité externe,
- **0,00 €** pour les dispositifs médicaux implantables,
- **0,00 €** pour les spécialités pharmaceutiques
- **0,00 €** pour l'hospitalisation à domicile
- **0,00 €** pour l'AME

**ARTICLE 3** – la part liée à l'AME, dans le montant total fixé à l'article 1, s'établit pour le mois considéré à **2 244,27 €**.

**ARTICLE 4** - Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (*Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex*), dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Saint Dizier et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Fait à Châlons en Champagne, le 18/11/2014

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé et  
par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
Thomas TALEC

**ARRETE ARS N°2014-1178 du 18/11/2014**  
**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne**

**DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE**

Centre Hospitalier de Langres  
N° FINESS EJ : 52 078 005 7

**Valorisation activité du mois de septembre 2014**

Budget général  
N° FINESS: 52 000 004 3

**VU**

la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;

La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 nommant de Monsieur Jean-Christophe PAILLE Directeur général de l'ARS Champagne-Ardenne ;

l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;

l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale;

Arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

le relevé d'activité du mois de septembre 2014 transmis le 21 octobre 2014 par le Centre Hospitalier de Langres;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – la somme due par la Mutualité Sociale Agricole est arrêtée à **1 196 984,59 €** soit :

- **1 146 016,54 €** au titre de la part tarifée à l'activité (activité d'hospitalisation : 1 014 884,79 € et activité externe : 131 131,75 €),
- **46 361,17 €** au titre des spécialités pharmaceutiques (DMO),
- **4 606,88 €** au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI),
- **0,00 €** au titre de l'activité d'hospitalisation à domicile.

**ARTICLE 2** – la part liée au Lamda 2014, dans le montant total fixé à l'article 1, s'établit pour le mois considéré à 0,00 € soit :

au titre de l'année 2013 :

- **0,00 €** pour l'activité d'hospitalisation,
- **0,00 €** pour l'activité externe,
- **0,00 €** pour les dispositifs médicaux implantables,
- **0,00 €** pour les spécialités pharmaceutiques
- **0,00 €** pour l'hospitalisation à domicile
- **0,00 €** pour l'AME

**ARTICLE 3** – la part liée à l'AME, dans le montant total fixé à l'article 1, s'établit pour le mois considéré à **0,00 €**.

**ARTICLE 4** - Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (*Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex*), dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Langres et à la Mutualité Sociale Agricole, pour exécution.  
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Fait à Châlons en Champagne, le 18/11/2014

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé et  
par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
Thomas TALEC

**ARRETE ARS N°2014-1298 du 10/12/2014**  
**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne**

**DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE**

Centre Hospitalier de Chaumont  
N° FINESS EJ : 52 078 003 2

**Valorisation activité du mois d'octobre 2014**

Budget général  
N° FINESS: 52 000 002 7

**VU**

la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;

La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 nommant de Monsieur Jean-Christophe PAILLE Directeur général de l'ARS Champagne-Ardenne ;

l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

le relevé d'activité du mois d'octobre 2014 transmis le 27 novembre 2014 par le Centre Hospitalier de Chaumont;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – la somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie est arrêtée à **2 402 114,43 €** soit :

- **2 298 218,64 €** au titre de la part tarifée à l'activité (activité d'hospitalisation : 1 978 936,37 € et activité externe : 319 283,27 €),
- **45 873,84 €** au titre des spécialités pharmaceutiques (DMO),
- **58 021,95 €** au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI),
- **0,00 €** au titre de l'activité d'hospitalisation à domicile.

**ARTICLE 2** – la part liée au Lamda 2014, dans le montant total fixé à l'article 1, s'établit pour le mois considéré à **0,00 €** soit :

au titre de l'année 2013 :

- **0,00 €** pour l'activité d'hospitalisation,
- **0,00 €** pour l'activité externe,
- **0,00 €** pour les dispositifs médicaux implantables,
- **0,00 €** pour les spécialités pharmaceutiques
- **0,00 €** pour l'hospitalisation à domicile
- **0,00 €** pour l'AME médicaments

**ARTICLE 3** – la part liée à l'AME, dans le montant total fixé à l'article 1, s'établit pour le mois considéré à **0,00 €**.

**ARTICLE 4** - Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (*Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex*), dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Chaumont et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Fait à Châlons en Champagne, le 10/12/2014

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé et  
par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
Thomas TALEC

**ARRETE ARS N°2014-1299 du 10/12/2014**  
**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne**

**DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE**

Centre Hospitalier de Saint Dizier  
N° FINESS EJ : 52 078 007 3

**Valorisation activité du mois d'octobre 2014**

Budget général  
N° FINESS: 52 000 006 8

**VU**

la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;

La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 nommant de Monsieur Jean-Christophe PAILLE Directeur général de l'ARS Champagne-Ardenne ;

l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;

l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale;

Arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

le relevé d'activité du mois d'octobre 2014 transmis le 2 décembre 2014 par le Centre Hospitalier de Saint Dizier;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – la somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie est arrêtée à **3 610 912,13 €** soit :

- **3 349 510,36 €** au titre de la part tarifée à l'activité (activité d'hospitalisation : 2 848 138,18 € et activité externe : 501 372,18 €),
- **217 121,24 €** au titre des spécialités pharmaceutiques (DMO),
- **44 280,53 €** au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI),
- **0,00 €** au titre de l'activité d'hospitalisation à domicile.

**ARTICLE 2** – la part liée au Lamda 2014, dans le montant total fixé à l'article 1, s'établit pour le mois considéré à **xx €** soit :

au titre de l'année 2013 :

- **0,00 €** pour l'activité d'hospitalisation,
- **0,00 €** pour l'activité externe,
- **0,00 €** pour les dispositifs médicaux implantables,
- **0,00 €** pour les spécialités pharmaceutiques
- **0,00 €** pour l'hospitalisation à domicile
- **0,00 €** pour l'AME médicaments

**ARTICLE 3** – la part liée à l'AME, dans le montant total fixé à l'article 1, s'établit pour le mois considéré à **979,20 €**.

**ARTICLE 4** - Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (*Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex*), dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Saint Dizier et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, pour exécution.  
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Fait à Châlons en Champagne, le 10/12/2014

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé et  
par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
Thomas TALEC

**ARRETE ARS N°2014-1300 du 10/12/2014**  
**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne**

**DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE**

Centre Hospitalier de Langres  
N° FINESS EJ : 52 078 005 7

**Valorisation activité du mois d'octobre 2014**

Budget général  
N° FINESS: 52 000 004 3

**VU**

la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;

La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 nommant de Monsieur Jean-Christophe PAILLE Directeur général de l'ARS Champagne-Ardenne ;

l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;

l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale;

Arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;



le relevé d'activité du mois d'octobre 2014 transmis le 30 novembre 2014 par le Centre Hospitalier de Langres;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – la somme due par la Mutualité Sociale Agricole est arrêtée à **1 151 462,55 €** soit :

- **1 096 620,27 €** au titre de la part tarifée à l'activité (activité d'hospitalisation : 976 027,90 € et activité externe : 120 592,37 €),
- **39 667,59 €** au titre des spécialités pharmaceutiques (DMO),
- **15 274,69 €** au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI),
- **0,00 €** au titre de l'activité d'hospitalisation à domicile.

**ARTICLE 2** – la part liée au Lamda 2014, dans le montant total fixé à l'article 1, s'établit pour le mois considéré à 0,00 € soit :

au titre de l'année 2013 :

- **0,00 €** pour l'activité d'hospitalisation,
- **0,00 €** pour l'activité externe,
- **0,00 €** pour les dispositifs médicaux implantables,
- **0,00 €** pour les spécialités pharmaceutiques
- **0,00 €** pour l'hospitalisation à domicile
- **0,00 €** pour l'AME

**ARTICLE 3** – la part liée à l'AME, dans le montant total fixé à l'article 1, s'établit pour le mois considéré à **0,00 €**.

**ARTICLE 4** - Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (*Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex*), dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Langres et à la Mutualité Sociale Agricole, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Fait à Châlons en Champagne, le 10/12/2014

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé et  
par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
Thomas TALEC

**Arrêté modificatif n° 2014-1393 du 19 décembre 2014 portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2014**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Champagne-Ardenne

FINESS EJ-520780073

Raison sociale : CENTRE HOSPITALIER DE SAINT DIZIER

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en oeuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 28/04/2014 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :**

**Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 4 615 444.73 euros au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 1 801 721.31 euros ;
  
- Aide à la contractualisation : 2 813 723.42 euros ;

### **Forfaits**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L162-22-8 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : 1 639 935.00 euros ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : 45 368.00 euros ;
- Forfait annuel greffes : 0.00 euros ;

### **Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2015, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2015, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour 2014 : 384 620.39 euros ;
- Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2014 : 0.00 euros ;
- Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2014 : 0.00 euros ;
- Montant de l'acompte pour les forfaits annuels FAU, CPO et FAG égal à un douzième du montant fixé pour 2014 : 140 441.92 euros ;

Soit un total de 525 062.31 euros.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

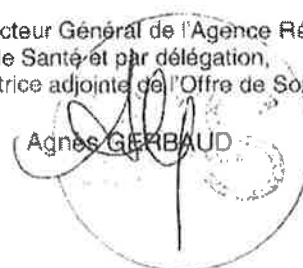
### **Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Champagne-Ardenne, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département .  
La caisse pivot de l'établissement est en charge de paiement des crédits mentionnés dans le paiement arrêté.

Le 19/12/2014,

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé et par délégation,  
la directrice adjointe de l'Offre de Soins,

Agnès GERBAUD



**Arrêté modificatif n° 2014-1396 du 19 décembre 2014 portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2014**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Champagne-Ardenne

FINESS EJ-520780032  
Raison sociale : CENTRE HOSPITALIER DE CHAUMONT

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en oeuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 28/04/2014 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> :

**Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 630 755.13 euros au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 3 442 433.21 euros ;
- Aide à la contractualisation : 188 321.92 euros ;

### **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 5 480 854.66 euros au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : 0.00 euros ;
- Dotation annuelle de financement SSR : 5 480 854.66 euros ;
- Dotation annuelle autre : 0.00 euros ;

### **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit :

- 1 110 165.13 euros ;

### **Forfaits**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L162-22-8 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : 1 131 134.00 euros ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : 52 410.00 euros ;
- Forfait annuel greffes : 0.00 euros ;

### **Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2015, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2015, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour 2014 : 302 562.93 euros ;
- Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2014 : 456 737.89 euros ;
- Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2014 : 92 513.76 euros ;
- Montant de l'acompte pour les forfaits annuels FAU, CPO et FAG égal à un douzième du montant fixé pour 2014 : 98 628.67 euros ;

Soit un total de 950 443.25 euros.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### **Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Champagne-Ardenne, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département .  
La caisse pivot de l'établissement est en charge de paiement des crédits mentionnés dans le paiement arrêté.

Le 19/12/2014,

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé et par délégation,  
la directrice adjointe de l'Offre de Soins,

Agnès GERBAUD

**Arrêté modificatif n° 2014-1398 du 19 décembre 2014 portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2014**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Champagne-Ardenne

FINESS EJ-520780057  
Raison sociale : CENTRE HOSPITALIER DE LANGRES

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en oeuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 28/04/2014 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :**

**Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 072 706.58 euros au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 1 017 453.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 55 253.58 euros ;

### Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 761 945.48 euros au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : 0.00 euros ;
- Dotation annuelle de financement SSR : 1 761 945.48 euros ;
- Dotation annuelle autre : 0.00 euros ;

### Forfaits

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L162-22-8 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : 801 220.00 euros ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : 0.00 euros ;
- Forfait annuel greffes : 0.00 euros ;

### Article 2 :

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2015, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour 2014 : 89 237.22 euros ;
- Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2014 : 146 828.79 euros ;
- Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2014 : 0.00 euros ;
- Montant de l'acompte pour les forfaits annuels FAU, CPO et FAG égal à un douzième du montant fixé pour 2014 : 66 768.33 euros ;

Soit un total de 302 834.34 euros.

### Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Champagne-Ardenne, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département .  
La caisse pivot de l'établissement est en charge de paiement des crédits mentionnés dans le paiement arrêté.

Le 19/12/2014,

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé et par délégation,  
la directrice adjointe de l'Offre de Soins,

Agnès GERBAUD

**Arrêté modificatif n° 2014-1399 du 19 décembre 2014 portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2014**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Champagne-Ardenne

FINESS EJ-520780065

Raison sociale : CENTRE HOSPITALIER DE MONTIER-EN-DEP

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en oeuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 28/04/2014 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :**

**Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 957 786.75 euros au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- \* Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : 0.00 euros ;
- \* Dotation annuelle de financement SSR : 1 275 925.85 euros ;
- \* Dotation annuelle autre : 681 860.90 euros ;



**Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2015, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2015, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour 2014 : 0.00 euros ;
- Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de linancement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2014 : 163 148.90 euros ;
- Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USL.D) égal à un douzième du montant fixé pour 2014 : 0.00 euros ;
- Montant de l'acompte pour les forfaits annuels FAU, CPO et FAG égal à un douzième du montant fixé pour 2014 : 0.00 euros ;

Soit un total de 163 148.90 euros.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.


**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Champagne-Ardenne, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département .

La caisse pivot de l'établissement est en charge de paiement des crédits mentionnés dans le paiement arrêté.

Le 19/12/2014,

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé et par délégation,  
la directrice adjointe de l'Offre de Soins,

  
Agnès GERBAUD

**Arrêté modificatif n° 2014-1407 du 19 décembre 2014 portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2014**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Champagne-Ardenne

FINESS EJ-520780081  
Raison sociale : CH DE LA HAUTE-MARNE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en oeuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 28/04/2014 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** :

**Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 33 446 290.62 euros au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : 28 826 613.70 euros ;
- Dotation annuelle de financement SSR : 4 619 676.92 euros ;
- Dotation annuelle autre : 0.00 euros ;

### Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit :

- 978 010.59 euros ;

### Article 2 :

A compter du 1er janvier 2015, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2015, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour 2014 : 0.00 euros ;
- Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2014 : 2 787 190.89 euros ;
- Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2014 : 81 500.88 euros ;
- Montant de l'acompte pour les forfaits annuels FAU, CPO et FAG égal à un douzième du montant fixé pour 2014 : 0.00 euros ;

Soit un total de 2 868 691.77 euros.

### Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Champagne-Ardenne, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département .  
La caisse pivot de l'établissement est en charge de paiement des crédits mentionnés dans le paiement arrêté.

Le 19/12/2014,

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé et par délégation,  
la directrice adjointe de l'Offre de Soins,

Agnès GERBAUD



**Arrêté modificatif n° 2014-1419 du 19 novembre 2014 portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2014**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Champagne-Ardenne

FINESS ET-520003823  
Raison sociale : HAD CHAUMONT LANGRES

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en oeuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 28/04/2014 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** :

**Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 44 197,54 euros au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 6 390,00 euros ;
  
- Aide à la contractualisation : 37 807,54 euros ;

**Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2015, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2015, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour 2014 : 3 838.13 euros ;
- Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2014 : 0.00 euros ;
- Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2014 : 0.00 euros ;
- Montant de l'acompte pour les forfaits annuels FAU, CPO et FAG égal à un douzième du montant fixé pour 2014 : 0.00 euros ;

Soit un total de 3 838.13 euros.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Champagne-Ardenne, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département .  
La caisse pivot de l'établissement est en charge de paiement des crédits mentionnés dans le paiement arrêté.

Le 19/12/2014,

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé en par délégation,  
la directrice adjointe de l'Offre de Soins,

  
Agnès GERBAUD

**Arrêté modificatif n° 2014-1420 du 19 décembre 2014 portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2014**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Champagne-Ardenne

FINESS EJ-520780040  
Raison sociale : HOPITAL DE JOINVILLE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en oeuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 28/04/2014 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :**

**Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 248 690.64 euros au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : 0.00 euros ;
- Dotation annuelle de financement SSR : 1 857 587.90 euros ;
- Dotation annuelle autre : 391 102.74 euros ;

**Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2015, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2015, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour 2014 : 0.00 euros ;
- Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2014 : 187 390.89 euros ;
- Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2014 : 0.00 euros ;
- Montant de l'acompte pour les forfaits annuels FAU, CPO et FAG égal à un douzième du montant fixé pour 2014 : 0.00 euros ;

Soit un total de 187 390.89 euros.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Champagne-Ardenne, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département .  
La caisse pivot de l'établissement est en charge de paiement des crédits mentionnés dans le paiement arrêté.

Le 19/12/2014,

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé et par délégation,  
la directrice adjointe de l'Offre de Soins,

  
Agnès GERBAUD

**Arrêté modificatif n° 2014-1423 du 19 décembre 2014 portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2014**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Champagne-Ardenne

FINESS EJ-520780024

Raison sociale : HOPITAL LOCAL DE BOURBONNE-LES-BAINS

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en oeuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 28/04/2014 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :**

**Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 947 086.79 euros au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : 0.00 euros ;
- Dotation annuelle de financement SSR : 3 452 624.17 euros ;
- Dotation annuelle autre : 494 462.62 euros ;



### Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit :

- 915 826,64 euros ;

### Article 2 :

A compter du 1er janvier 2015, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2015, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour 2014 : 0.00 euros ;
- Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2014 : 328 923,90 euros ;
- Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2014 : 76 318,89 euros ;
- Montant de l'acompte pour les forfaits annuels FAU, CPO et FAG égal à un douzième du montant fixé pour 2014 : 0.00 euros ;

Soit un total de 405 242,79 euros.

### Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Champagne-Ardenne, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département .  
La caisse pivot de l'établissement est en charge de paiement des crédits mentionnés dans le paiement arrêté.

Le 19/12/2014,

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé et par délégation,  
la directrice adjointe de l'Offre de Soins,

  
Agnès GERBAUD

**Arrêté modificatif n° 2014-1426 du 19 décembre 2014 portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2014**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Champagne-Ardenne

FINESS EJ-520780099  
Raison sociale : HOPITAL LOCAL DE WASSY

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en oeuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 28/04/2014 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** :

**Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 332 302.57 euros au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : 0.00 euros ;
- Dotation annuelle de financement SSR : 1 712 975.28 euros ;
- Dotation annuelle autre : 619 327.29 euros ;

**Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2015, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2015, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour 2014 : 0.00 euros ;
- Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2014 : 194 358.55 euros ;
- Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2014 : 0.00 euros ;
- Montant de l'acompte pour les forfaits annuels FAU, CPO et FAG égal à un douzième du montant fixé pour 2014 : 0.00 euros ;

Soit un total de 194 358.55 euros.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Champagne-Ardenne, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département .

La caisse pivot de l'établissement est en charge de paiement des crédits mentionnés dans le paiement arrêté.

Le 19/12/2014,

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé et par délégation,  
la directrice adjointe de l'Offre de Soins,

Agnès GERBAUD



**Arrêté modificatif n° 2014-1446 du 31 décembre 2014 portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2014**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Champagne-Ardenne

FINESS EJ-520780073  
Raison sociale : CENTRE HOSPITALIER DE SAINT DIZIER

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en oeuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 28/04/2014 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> :

**Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 4 543 703,54 euros au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 1 801 721,31 euros ;
- Aide à la contractualisation : 2 741 982,23 euros ;

### Forfaits

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L162-22-8 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : 1 639 935,00 euros ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : 45 368,00 euros ;
- Forfait annuel greffes : 0,00 euros ;

### Article 2 :

A compter du 1er janvier 2015, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2015, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour 2014 : 378 641,96 euros ;
  - Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2014 : 0,00 euros ;
  - Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2014 : 0,00 euros ;
  - Montant de l'acompte pour les forfaits annuels FAU, CPO et FAG égal à un douzième du montant fixé pour 2014 : 140 441,92 euros ;
- Soit un total de 519 083,88 euros.

### Article 3 :

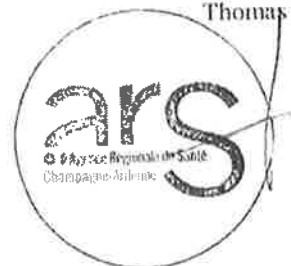
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Champagne-Ardenne, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.  
La caisse pivot de l'établissement est en charge de paiement des crédits mentionnés dans le paiement arrêté.

Le 31/12/2014,

Pour le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé  
et par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
Thomas TALEC



**Arrêté modificatif n° 2014-1448 du 31 décembre 2014 portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2014**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Champagne-Ardenne

FINESS EJ-520780032  
Raison sociale : CENTRE HOSPITALIER DE CHAUMONT

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en oeuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 28/04/2014 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> :

**Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 630 755,13 euros au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

\* Missions d'intérêt général : 3 442 433,21 euros ;

\* Aide à la contractualisation : 188 321,92 euros ;

### Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 6 518 954,66 euros au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : 0,00 euros ;
- Dotation annuelle de financement SSR : 6 518 954,66 euros ;
- Dotation annuelle autre : 0,00 euros ;

### Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit :

- 1 110 165,13 euros ;

### Forfaits

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L162-22-8 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : 1 131 134,00 euros ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : 52 410,00 euros ;
- Forfait annuel greffes : 0,00 euros ;

### Article 2 :

A compter du 1er janvier 2015, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2015, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour 2014 : 302 562,93 euros ;
- Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2014 : 543 246,22 euros ;
- Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2014 : 92 513,76 euros ;
- Montant de l'acompte pour les forfaits annuels FAU, CPO et FAG égal à un douzième du montant fixé pour 2014 : 98 628,67 euros ;

Soit un total de 1 036 951,58 euros.

### Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Champagne-Ardenne, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.  
La caisse pivot de l'établissement est en charge de paiement des crédits mentionnés dans le paiement arrêté.

Le 31/12/2014.



**Arrêté modificatif n° 2014-1453 du 31 décembre 2014 portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2014**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Champagne-Ardenne

FINESS EJ-520780081  
Raison sociale : CH DE LA HAUTE-MARNE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en oeuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 28/04/2014 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

**Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 33 607 779.62 euros au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : 28 826 613.70 euros ;
- Dotation annuelle de financement SSR : 4 781 165.92 euros ;
- Dotation annuelle autre : 0.00 euros ;



### Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit :

- 998 979,73 euros ;

### Article 2 :

A compter du 1er janvier 2015, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2015, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour 2014 : 0,00 euros ;
  - Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2014 : 2 800 648,30 euros ;
  - Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2014 : 83 248,31 euros ;
  - Montant de l'acompte pour les forfaits annuels FAU, CPO et FAG égal à un douzième du montant fixé pour 2014 : 0,00 euros ;
- Soit un total de 2 883 896,61 euros.

### Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Champagne-Ardenne, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département .  
La crisse pivot de l'établissement est en charge de paiement des crédits mentionnés dans le paiement arrêté.

Le 31/12/2014.

Pour le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé  
et par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
Thomas TALEC



**Arrêté modificatif n° 2014-1459 du 31 décembre 2014 portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2014**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Champagne-Ardenne

FINESS EJ-520780024  
Raison sociale : HOPITAL LOCAL DE BOURBONNE-LES-BAINS

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 28/04/2014 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :**

**Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 4 069 914,79 euros au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : 0,00 euros ;
- Dotation annuelle de financement SSR : 3 575 432,17 euros ;
- Dotation annuelle autre : 494 482,62 euros ;

### Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit :

- 915 826.64 euros ;

### Article 2 :

A compter du 1er janvier 2015, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2015, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour 2014 : 0.00 euros ;
  - Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2014 : 339 159.57 euros ;
  - Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLID) égal à un douzième du montant fixé pour 2014 : 76 318.89 euros ;
  - Montant de l'acompte pour les forfaits annuels FAU, CPO et FAG égal à un douzième du montant fixé pour 2014 : 0.00 euros ;
- Soit un total de 415 478.46 euros.

### Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Champagne-Ardenne, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.  
La caisse pivot de l'établissement est en charge de paiement des crédits mentionnés dans le paiement arrêté.

Le 31/12/2014,

Pour le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé  
et par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
Thomas TALEC



**Arrêté modificatif n° 2014-1471 du 31 décembre 2014- portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2014**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Champagne-Ardenne

FINESS ET 520003161  
Raison sociale : UNITE D'AUTODIALYSE DE CHAUMONT

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en oeuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 28/04/2014 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> :

**Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 244.00 euros au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 0.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 2 244.00 euros ;

## Article 2 :

A compter du 1er janvier 2015, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2015, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour 2014 : 187.00 euros ;

- Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2014 : 0.00 euros ;

- Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USL.D) égal à un douzième du montant fixé pour 2014 : 0.00 euros ;

- Montant de l'acompte pour les forfaits annuels FAU, CPO et PAG égal à un douzième du montant fixé pour 2014 : 0.00 euros ;

Soit un total de 187.00 euros.

## Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

## Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Champagne-Ardenne, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département .

La caisse pivot de l'établissement est en charge de paiement des crédits mentionnés dans le paiement arrêté.

Le 31/12/2014,

Pour le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé  
et par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
Thomas RALEC



**Arrêté modificatif n° 2014-1473 du 31 décembre 2014 portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2014**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Champagne-Ardenne

FINESSE ET-520000753  
Raison sociale : UNITE D'AUTODIALYSE DE SAINT-DIZIER

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en oeuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 28/04/2014 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> :

**Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 850,00 euros au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 0,00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 2 850,00 euros ;

**Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2015, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2015, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour 2014 : 237.50 euros ;

- Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2014 : 0.00 euros ;

- Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2014 : 0.00 euros ;

- Montant de l'acompte pour les forfaits annuels FAU, CPO et FAG égal à un douzième du montant fixé pour 2014 : 0.00 euros ;

Soit un total de 237.50 euros.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Champagne-Ardenne, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département .  
La caisse pivot de l'établissement est en charge de paiement des crédits mentionnés dans le paiement arrêté.

Le 31/12/2014.

Pour le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé  
et par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
Thomas TALEC



**Arrêté modificatif n° 2014-1477 du 31 décembre 2014 portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2014**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Champagne-Ardenne

FINESS ET-520004052

Raison sociale : UNITÉ DE DIALYSE MEDICALISÉE CH DE SAINT DIZIER

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en oeuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 28/04/2014 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**ARRÊTÉ**

**Article 1<sup>er</sup> :**

**Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 4 706,00 euros au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 0,00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 4 706,00 euros ;



## Article 2 :

A compter du 1er janvier 2015, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2015, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour 2014 : 392.17 euros ;
  - Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2014 : 0.00 euros ;
  - Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2014 : 0.00 euros ;
  - Montant de l'acompte pour les forfaits annuels FAU, CPO et FAG égal à un douzième du montant fixé pour 2014 : 0.00 euros ;
- Soit un total de 392.17 euros.

## Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

## Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Champagne-Ardenne, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département .  
La caisse pivot de l'établissement est en charge de paiement des crédits mentionnés dans le paiement arrêté.

Le 31/12/2014,

Pour le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé  
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Thomas TALEC





**PREFET DE LA HAUTE-MARNE**

**Direction départementale des territoires**

**Service économie agricole**

**Bureau des structures**

**DECISION N° 2443 du 04/11/2014**

portant sur la demande déposée par l'EARL de La Combe Renée  
dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles

**Le Préfet de la Haute-Marne**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre III du livre III, ensemble les articles L 331-I à L 331-12 et R 331-I à R 331-12,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu l'arrêté préfectoral n° 3588 du 27 décembre 2000 modifié mettant en conformité le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1691 du 2 juillet 2014 portant délégation de signature en matière d'administration générale au Directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté n° 2014/20 du 25 septembre 2014 du directeur départemental des territoires portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter, enregistrée le 28 juillet 2014, par laquelle l'EARL de La Combe Renée à Roëcourt la Côte, qui exploite 187 ha 45, demande l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une superficie de 36 ha 44, sise à Roëcourt la Côte et Bologne, mise en valeur par Monsieur Jean-Pierre Thiébaud,

Considérant que la demande présentée par l'EARL de La Combe Renée n'est pas contraire aux objectifs du schéma directeur départemental des structures agricoles de Haute-Marne,

Considérant l'absence de dépôt de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** :

L'autorisation d'exploiter est accordée à l'EARL de La Combe Renée.

**Article 2** :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

**Article 3** :

La Secrétaire Générale de la préfecture et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chaumont, le 4 novembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur départemental des territoires,  
pour le Directeur, le Directeur adjoint,

**Jean-Pierre Graule**



**PREFET DE LA HAUTE-MARNE**

**Direction départementale des territoires**

**Service économie agricole**

**Bureau des structures**

**DECISION N°2444 du 04/11/2014**

portant sur la demande déposée par la SCEA les Varennes de Vaux  
dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles

**Le Préfet de la Haute-Marne**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre III du livre III, ensemble les articles L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-12,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu l'arrêté préfectoral n° 3588 du 27 décembre 2000 modifié mettant en conformité le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1691 du 2 juillet 2014 portant délégation de signature en matière d'administration générale au Directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté n° 2014/20 du 25 septembre 2014 du directeur départemental des territoires portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter, enregistrée le 31 juillet 2014, par laquelle la SCEA les Varennes de Vaux à Donnemarie, qui a déclaré une superficie de 180 ha 24 lors de la déclaration de surfaces PAC 2014, demande une autorisation pour que Monsieur David Mortier (qui est déjà associé exploitant dans la SCEA des Rocs) devienne associé exploitant dans la SCEA les Varennes de Vaux,

Vu que Madame Séverine Mortier est déjà associée exploitante dans la SCEA les Varennes de Vaux,

Considérant que la demande présentée par la SCEA les Varennes de Vaux n'est pas contraire aux objectifs du schéma directeur départemental des structures agricoles de Haute-Marne,

Considérant l'absence de dépôt de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** :

L'autorisation d'exploiter est accordée à la SCEA les Varennes de Vaux.

**Article 2** :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

**Article 3** :

La Secrétaire Générale de la préfecture et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chaumont, le 4 novembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur départemental des territoires,  
pour le Directeur, le Directeur adjoint,

**Jean-Pierre Graule**



**PREFET DE LA HAUTE-MARNE**

**Direction départementale des territoires**

**Service économie agricole**

**Bureau des structures**

**ARRÊTÉ N°2471 du 13/11/14**

portant sur la demande déposée par le GAEC de la Sergent  
dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles

**Le Préfet de la Haute-Marne**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre III du livre III, ensemble les articles L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-12,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu l'arrêté préfectoral n° 3588 du 27 décembre 2000 modifié mettant en conformité le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Haute-Marne,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter, enregistrée au 24 août 2014, présentée par le GAEC de la Sergent à Chaumont la Ville, qui exploite 268 ha 63 et qui demande l'autorisation d'exploiter, dans le cadre du projet d'installation du jeune Monsieur Arnaud Ripart, une superficie de 18 ha 52, sise à Blevaincourt (parcelle ZE 7, Vosges), Chaumont-la-Ville (parcelle ZI 33) et Champignuelles-en-Bassigny (parcelle ZC 23), propriété de Monsieur Bernard Marot,

Considérant l'avis de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture de Haute-Marne réunie le 9 septembre 2014,

Considérant l'avis du Préfet des Vosges en date du 23 octobre 2014,

Considérant l'existence d'une demande concurrente en Haute-Marne, présentée par l'EARL du Sapin à Germainvilliers, et d'une demande dans le département de l'Aube présentée par la SCEA du Merisier à Saint-Hilaire-sous-Romilly (Aube),

Considérant que le projet d'installation du jeune Monsieur Arnaud Ripart dans le GAEC, qui se situe au deuxième rang des priorités du schéma directeur départemental des structures, est plus prioritaire que le projet présenté par l'EARL du Sapin, qui se situe au quatrième rang,

Considérant que la demande de la SCEA du Merisier relève de l'autorité administrative du Préfet de l'Aube,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne.

**ARRÊTE :**

**Article 1 :**

L'autorisation d'exploiter la superficie de 18 ha 52, sise à Blevaincourt (parcelle ZE 7, Vosges), Chaumont-la-Ville (parcelle ZI 33) et Champigneulles-en-Bassigny (parcelle ZC 23), est accordée à Monsieur Arnaud Ripart et au GAEC de la Sergent dans le cadre d'une mise à disposition par ce dernier, sous réserve de l'installation effective de Monsieur Arnaud Ripart dans le GAEC, dans un délai de dix-huit mois, avec (au moins) les 18 ha 52 en bail au nom de Monsieur Arnaud Ripart.

**Article 2 :**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

**Article 3 :**

La Secrétaire Générale de la préfecture et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie des communes de Blevaincourt (Vosges), Chaumont-la-Ville et Champigneulles-en-Bassigny.

Chaumont, le 13 novembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur départemental des territoires,  
pour le Directeur, le Directeur adjoint,

**Jean-Pierre Graule**



**PREFET DE LA HAUTE-MARNE**

**Direction départementale des territoires**

**Service économie agricole**

**Bureau des structures**

**DECISION N°2593 du 02/12/2014**

**portant sur la demande déposée par Monsieur Friedrich Winkelhaus  
dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

**Le Préfet de la Haute-Marne**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre III du livre III, ensemble les articles L 331-I à L 331-12 et R 331-I à R 331-12,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu l'arrêté préfectoral n° 3588 du 27 décembre 2000 modifié mettant en conformité le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1691 du 2 juillet 2014 portant délégation de signature en matière d'administration générale au Directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté n° 2014/20 du 25 septembre 2014 du directeur départemental des territoires portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter, enregistrée le 8 août 2014, par laquelle Monsieur Friedrich Winkelhaus à Le Chatelet sur Meuse, qui a déclaré une superficie de 369 ha 19 (en qualité de gérant de L'Earl de Mauvaignant) et 263 ha 26 (en qualité de gérant de l'Earl Friedrich Winkelhaus) lors des déclarations de surfaces PAC 2014, demande l'autorisation d'exploiter personnellement une superficie de 99 ha 42, sur les communes de Rosoy sur Amance (parcelles 435ZA6, 435ZA7, 435ZA17, 435ZE41, 435ZE42, 435ZE83, 435ZF137), Chalindrey (parcelle ZM32), Marcilly en Bassigny (parcelles ZA37, ZA41, ZA42, ZA43), Montlandon (parcelles 333ZC79, 333ZC80, 333ZC81, 333ZE77, 333ZE79), Plesnoy (parcelles ZK5, ZE 28), Chaudenay (parcelles ZB120, ZB122, ZB123, ZB126, ZB132, ZB124) et Hortes (parcelles ZL9, ZL10), mise en valeur par la Scea du Moulin de Bley,

Considérant que la publicité foncière a été effectuée,

Considérant que la demande présentée par Monsieur Friedrich Winkelhaus n'est pas contraire aux objectifs du schéma directeur départemental des structures agricoles de Haute-Marne,

Considérant l'absence de dépôt de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

**DECIDE :**



**Article 1<sup>er</sup>** :

L'autorisation d'exploiter est accordée à Monsieur Friedrich Winkelhaus.

**Article 2** :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

**Article 3** :

La Secrétaire Générale de la préfecture et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chaumont, le 2 décembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur départemental des territoires,

SIGNE

**Jacques Banderier**



**PREFET DE LA HAUTE-MARNE**

**Direction départementale des territoires**

**Service économie agricole**

**Bureau des structures**

**DECISION N°2594 du 01/12/2014**

portant sur la demande déposée par l'EARL du Pélin  
dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles

**Le Préfet de la Haute-Marne**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre III du livre III, ensemble les articles L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-12,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu l'arrêté préfectoral n° 3588 du 27 décembre 2000 modifié mettant en conformité le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1691 du 2 juillet 2014 portant délégation de signature en matière d'administration générale au Directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté n° 2014/20 du 25 septembre 2014 du directeur départemental des territoires portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter, enregistrée le 26 août 2014, par laquelle l'EARL du Pélin à Chalvraines, qui a déclaré une superficie de 184 ha 63 (182 ha 81 de SAU) lors de la déclaration de surfaces PAC 2014, demande l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une superficie de 54 ha 30, sur les communes de Chalvraines (parcelles ZI 4, ZK 3, ZK 10, ZM 45), Vesaignes-sous-Lafauche (parcelles YA 28, YA 29) et Semilly (parcelles ZB 1, ZB 2, ZB 20, ZB 21), mise en valeur par Monsieur Stéphane Collée,

Considérant que la publicité foncière a été effectuée,

Considérant que la demande présentée par l'EARL du Pélin n'est pas contraire aux objectifs du schéma directeur départemental des structures agricoles de Haute-Marne,

Considérant l'absence de dépôt de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'autorisation d'exploiter est accordée à l'EARL du Pélin.

**Article 2 :**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

**Article 3 :**

La Secrétaire Générale de la préfecture et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chaumont, le 1<sup>er</sup> décembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur départemental des territoires,

SIGNE

**Jacques Banderier**



## PREFET DE LA HAUTE-MARNE

**Direction départementale des territoires**

**Service économie agricole**

**Bureau des structures**

### DECISION N° 2653 du 12/12/2014

portant sur la demande déposée par l'EARL du Pêlin  
dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles

#### Le Préfet de la Haute-Marne

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre III du livre III, ensemble les articles L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-12,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu l'arrêté préfectoral n° 3588 du 27 décembre 2000 modifié mettant en conformité le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1691 du 2 juillet 2014 portant délégation de signature en matière d'administration générale au Directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté n° 2014/20 du 25 septembre 2014 du directeur départemental des territoires portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter, enregistrée le 26 août 2014, par laquelle l'EARL du Pêlin à Chalvraignes, qui a déclaré une superficie de 184 ha 63 (182 ha 81 de SAU) lors de la déclaration de surfaces PAC 2014, demande l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une superficie de 54 ha 30, sur les communes de Chalvraignes (parcelles ZI 4, ZK 3, ZK 10, ZM 45, ZM46), Vesaignes-sous-Lafauche (parcelles YA 28, YA 29) et Semilly (parcelles ZB 1, ZB 2, ZB 20, ZB 21), mise en valeur par Monsieur Stéphane Collée,

Vu la décision n°2594 du 01/12/2014 portant sur la demande déposée par l'EARL du Pêlin dans le cadre du contrôle des structures des exploitations,

Considérant que la publicité foncière a été effectuée,

Considérant que la demande présentée par l'EARL du Pêlin n'est pas contraire aux objectifs du schéma directeur départemental des structures agricoles de Haute-Marne,

Considérant l'absence de dépôt de demande concurrente,

Considérant que la décision n°2594 du 01/12/2014 susvisée a omis de mentionner la parcelle ZM 46 à Chalvraignes qui faisait bien partie des 54 ha 30 de la demande initiale et qu'il y a donc lieu de préciser la portée de cette décision,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** :

L'autorisation d'exploiter est accordée à l'EARL du Pèlin.

**Article 2** :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

**Article 3** :

La Secrétaire Générale de la préfecture et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chaumont, le 12 décembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
pour le Directeur départemental  
des territoires et par délégation,  
Le Directeur adjoint,

SIGNE

**Jean-Pierre Graule**



**PREFET DE LA HAUTE-MARNE**

**Direction départementale des territoires**

**Service économie agricole**

**Bureau des structures**

**DECISION N°2698 du 15/12/2014**

portant sur la demande déposée par le Gaec Thénard  
dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles

**Le Préfet de la Haute-Marne**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre III du livre III, ensemble les articles L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-12,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu l'arrêté préfectoral n° 3588 du 27 décembre 2000 modifié mettant en conformité le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1691 du 2 juillet 2014 portant délégation de signature en matière d'administration générale au Directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté n° 2014/20 du 25 septembre 2014 du directeur départemental des territoires portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter, enregistrée le 3 septembre 2014, par laquelle le Gaec Thénard à Chézeaux (en voie de création), demande l'autorisation d'exploiter 29 ha 58, comprenant la parcelle ZC 75 (commune d'Arbigny sous Varennes), les parcelles YB 30, YB 7, YB 8, YB 10 (commune de Coiffy le Bas), et les parcelles ZC 41, ZC 107, ZA 53, ZA 73, ZD 21, ZN 26, ZD 1, ZB 21, ZD 100, ZD 102, ZD 103, AC 279, ZH 67 (commune de Terre Natale), mise en valeur par Monsieur Guy Monginot ,

Considérant que la demande présentée par le Gaec Thénard n'est pas contraire aux objectifs du schéma directeur départemental des structures agricoles de Haute-Marne,

Considérant l'absence de dépôt de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'autorisation d'exploiter est accordée au Gaec Thénard à compter de la date de création du gaec.

**Article 2 :**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

**Article 3 :**

La Secrétaire Générale de la préfecture et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chaumont, le 15/12/2014

Pour le Préfet et par délégation,  
pour le Directeur départemental des territoires  
et par délégation,  
Le Directeur Adjoint,

**Jean-Pierre GRAULE**



**PREFET DE LA HAUTE-MARNE**

**Direction départementale des territoires**

**Service économie agricole**

**Bureau des structures**

**DECISION N° 2724 du 24/12/2014**

portant sur la demande déposée par Monsieur Arnauld GUENY  
dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles

**Le Préfet de la Haute-Marne**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre III du livre III, ensemble les articles L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-12,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu l'arrêté préfectoral n° 3588 du 27 décembre 2000 modifié mettant en conformité le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1691 du 2 juillet 2014 portant délégation de signature en matière d'administration générale au Directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté n° 2014/20 du 25 septembre 2014 du directeur départemental des territoires portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter, enregistrée le 19 septembre 2014, par laquelle Monsieur Arnauld GUENY à Villiers sur Suize, qui a déclaré une superficie de 191 ha 41 lors de la déclaration de surfaces PAC 2014, demande l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une superficie de 8 ha 00, comprenant la parcelle ZD44 (commune de Villiers sur Suize), mise en valeur par Monsieur Olivier LESEUR (Gaec des Auges),

Considérant que la demande présentée par Monsieur Arnauld GUENY n'est pas contraire aux objectifs du schéma directeur départemental des structures agricoles de Haute-Marne,

Considérant l'absence de dépôt de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DECIDE :



**Article 1<sup>er</sup>** :

L'autorisation d'exploiter est accordée à Monsieur Arnauld GUENY.

**Article 2** :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

**Article 3** :

La Secrétaire Générale de la préfecture et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chaumont, le 24/12/2014

Pour le Préfet et par délégation,  
pour le Directeur départemental des territoires  
et par délégation,  
Le Directeur Adjoint,

**Jean-Pierre GRAULE**



**PREFET DE LA HAUTE-MARNE**

**Direction départementale des territoires**

**Service économie agricole**

**Bureau des structures**

**DECISION N° 2725 du 24/12/2014**

portant sur la demande déposée par le Gaec Jum'Holstein  
dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles

**Le Préfet de la Haute-Marne**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre III du livre III, ensemble les articles L. 331-1 à L. 331-12 et R. 331-1 à R. 331-12,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu l'arrêté préfectoral n° 3588 du 27 décembre 2000 modifié mettant en conformité le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1691 du 2 juillet 2014 portant délégation de signature en matière d'administration générale au Directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté n° 2014/20 du 25 septembre 2014 du directeur départemental des territoires portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter, enregistrée le 23 septembre 2014, par laquelle le Gaec Jum'Holstein à Thilleux, qui a déclaré une superficie de 207 ha 09 lors de la déclaration de surfaces PAC 2014, demande l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une superficie de 33 ha 21 comprenant les parcelles ZM20, ZM50, ZO4, ZP38, ZP39, ZM19, ZM21, ZO5, ZP40, ZP48, ZT17 (commune de Louze), la parcelle ZB28 (commune d'Epothémont), mise en valeur par Monsieur David Lartillier (Gaec Dacevin),

Considérant que la demande présentée par le Gaec Jum'Holstein n'est pas contraire aux objectifs du schéma directeur départemental des structures agricoles de Haute-Marne,

Considérant l'absence de dépôt de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'autorisation d'exploiter est accordée au Gaec Jum'Holstein.

**Article 2 :**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

**Article 3 :**

La Secrétaire Générale de la préfecture et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chaumont, le 24/12/2014

Pour le Préfet et par délégation,  
pour le Directeur départemental des territoires  
et par délégation,  
Le Directeur Adjoint,

**Jean-Pierre GRAULE**



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service environnement forêt

Bureau biodiversité-forêt-chasse

Dossier suivi par : Frédéric Larmet  
Tel : 03 51 55 60 32 – Fax : 03 25 30 79 88  
[frederic.larmet@haute-marne.gouv.fr](mailto:frederic.larmet@haute-marne.gouv.fr)

### ARRÊTÉ N° 2656 du 16/12/2014

portant distraction du régime forestier d'un terrain sis à Colmier le Haut.

#### Le préfet de la Haute-Marne

Vu les articles L 211-1 et L 214-3 du Code Forestier,

Vu la délibération du conseil municipal de Colmier le Haut en date du 31/01/2014,

Vu le plan des lieux,

Vu l'avis du directeur d'agence de l'Office National des Forêts,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1691 du 02/07/2014 portant délégation de signature à Monsieur Jacques Banderier, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014/16 du 01/09/2014 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric Larmet, responsable du domaine « forêt » à la direction départementale des territoires de la Haute-Marne,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

#### ARRÊTE

**Article 1** : est(sont) distraite(s) du régime forestier la(es) parcelle(s) de terrain désignée(s) au tableau suivant :

département	Personne morale propriétaire	lieu-dit	section	n°	contenance			Territoire communal
					ha	a	ca	
Haute-Marne	Commune de Colmier le Haut	Sous le Bois Brûlé	B	37	1	3	59	COLMIER LE HAUT

**Article 2** : la présente décision ne pourra être déférée au Tribunal Administratif de Chalons en Champagne que dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 3** : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts Champagne-Bourgogne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de Colmier le Haut et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Chaumont, le 16/12/2014

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur départemental des territoires  
par délégation,  
le responsable cellule forêt

**Frédéric Larmet**



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service environnement forêt

Bureau biodiversité-forêt-chasse

Dossier suivi par : Frédéric Larmet  
Tel : 03 51 55 60 32 – Fax : 03 25 30 79 88  
[frederic.larmet@haute-marne.gouv.fr](mailto:frederic.larmet@haute-marne.gouv.fr)

**ARRÊTÉ N° 2657 du 16/12/2014**

portant application du régime forestier d'un terrain sis à Colmier le Haut.

**Le Préfet de la Haute-Marne**

Vu l'article L. 214-3 du Code Forestier,

Vu la délibération du conseil municipal de Colmier le Haut en date du 31/01/2014,

Vu le plan des lieux,

Vu l'avis du directeur d'agence de l'Office National des Forêts,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1691 du 02/07/2014 portant délégation de signature à Monsieur Jacques Banderier, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014/16 du 1/09/2014 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric Larmet, responsable du domaine « forêt » à la direction départementale des territoires de la Haute-Marne,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

**ARRÊTE**

**Article 1** : relève(nt) du régime forestier la(es) parcelle(s) de terrain désignée(s) au tableau suivant :

département	Personne morale propriétaire	lieu-dit	section	n°	contenance			Territoire communal
					ha	a	ca	
Haute-Marne	Commune de Colmier le Haut	La Brosse d'Ongle	A	432	0	23	76	COLMIER LE HAUT

**Article 2** : la présente décision ne pourra être déférée au Tribunal Administratif de Châlons en Champagne que dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 3** : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts Champagne-Bourgogne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de Colmier le Haut et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Chaumont , le 16/12/2014

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur départemental des territoires  
par délégation,  
le responsable domaine forêt

**Frédéric Larmet**



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service environnement forêt

Bureau biodiversité-forêt-chasse

Dossier suivi par : Frédéric Larmet  
Tel : 03 51 55 60 32 – Fax : 03 25 30 79 88  
[frederic.larmet@haute-marne.gouv.fr](mailto:frederic.larmet@haute-marne.gouv.fr)

**Arrêté n° 653 du 13 janvier 2015**  
portant application du régime forestier d'un terrain sis à ILLOUD.

**Le Préfet de la Haute-Marne**

Vu l'article L 214-3 du Code Forestier,

Vu la délibération du conseil municipal de Illoud en date du 26/04/2011,

Vu le plan des lieux,

Vu l'avis du directeur d'agence de l'Office National des Forêts,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2716 du 31/12/2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne par intérim,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015/1 du 5/01/2015 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric Larmet, responsable du domaine « forêt » à la direction départementale des territoires de la Haute-Marne,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** relève(nt) du régime forestier la(es) parcelle(s) de terrain désignée(s) au tableau suivant :

département	Personne morale propriétaire	lieu-dit	section	n°	contenance			Territoire communal
					ha	a	ca	
Haute-Marne	Commune de ILLOUD	Grande Campagne	B	561	1	11	15	ILLOUD
		Grande Campagne	B	563	0	0	84	
		Grande Campagne	B	570	10	54	55	
		Grande Campagne	B	571	3	2	63	



**Article 2** : la présente décision ne pourra être déférée au Tribunal Administratif de Châlons en Champagne que dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 3** : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts Champagne-Bourgogne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de Illoud et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Chaumont , le 13/01/2015

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur départemental des territoires  
par délégation,  
le responsable domaine forêt

**SIGNÉ**

**Frédéric Larmet**



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

**ARRETE n° 2709 du 29 DEC. 2014**  
**portant composition de la**  
**commission départementale de conciliation des rapports locatifs**

LE PREFET DE LA HAUTE-MARNE,

Vu la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs,

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 novembre 2000 portant solidarité et renouvellement urbains,

Vu le décret n° 2001-653 du 19 juillet 2001 relatif aux commissions départementales de conciliation,

Vu le courrier de l'Association Régionale de Champagne-Ardenne (Arca), en date du 24 octobre 2014, proposant ses représentants,

Vu le courrier de l'Union Départementale des Associations Familiales de Haute-Marne (Udaf), en date du 24 juin 2014, proposant ses représentants,

Vu le courrier de la Confédération Nationale du Logement (Cnl), en date du 11 décembre 2014, proposant ses représentants,

Vu le courrier de l'Association Force Ouvrière Consommateur (Afo), en date du 21 mai 2014, proposant ses représentants,

Vu le courrier de la Chambre Syndicale des Propriétaires (Unpi), en date du 31 mai 2014, proposant ses représentants,

Vu l'arrêté n° 1654 du 27 novembre 2013 portant composition de la commission départementale de conciliation des rapports locatifs,

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne,

**ARRETE**

ARTICLE 1 - L'arrêté préfectoral n°1654 du 27 novembre 2013 portant composition de la commission départementale de conciliation des rapports locatifs est abrogé.

ARTICLE 2 - La commission départementale de conciliation de la Haute-Marne est organisée en formation unique, compétente pour traiter l'ensemble des litiges et difficultés.

ARTICLE 3 – Les membres représentant les bailleurs sont:

Bailleurs publics :

- Monsieur Thierry Besançon – Titulaire pour l'Association Régionale de Champagne-Ardennes (Arca)
- Monsieur Jean-Pierre Barbelin – Titulaire pour l'Arca
- Madame Sophie Malhanche – Suppléante pour l'Arca
- Monsieur Jacques Chambaud – Suppléant pour l'Arca.

Bailleurs privés :

- Monsieur Jean-Marie Viart – Titulaire pour l'Union Nationale des Propriétaires Immobiliers (Unpi)
- Madame Jacqueline Goyard – Titulaire pour l'Union Nationale des Propriétaires Immobiliers (Unpi)

ARTICLE 4 – Les membres représentant les locataires sont :

Locataires des bailleurs publics :

- Monsieur Serge Burte – Titulaire pour la Confédération Nationale du Logement (Cnl)
- Monsieur René Mariotte – Titulaire pour la Confédération Nationale du Logement (Cnl)
- Monsieur Jean Viéville – Suppléant pour la Cnl
- Madame Michèle Collard – Suppléante pour la Cnl

Locataires des bailleurs privés :

- Monsieur Denis Herdalot – Titulaire pour l'Association Force Ouvrière des Consommateurs de la Haute-Marne (Afoc)
- Monsieur Bernard Duvernier – Titulaire pour l'Union Départementale des Associations Familiales (Udaf)
- Monsieur Dominique Guibert – Suppléant pour l'Afoc
- Madame Michèle Lemorge – Suppléante pour l'Udaf

ARTICLE 5 – Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification aux intéressés ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne par recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

ARTICLE 6 – La Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne, le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

CHAUMONT, le 20/07/2011

Jean-Paul CELLET

Décision de subdélégation de signature du délégué adjoint de l'Agence dans le département

DECISION n° 2015/7

M. Jean-Pierre Graule, délégué adjoint de l'Anah dans le département de la Haute-Marne, en vertu de la décision n°2720 du 31 décembre 2014.

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> :

Délégation est donnée à :

-M. Jean Martino, chef du service Habitat et Construction (SHC) à la direction départementale des territoires de la Haute-Marne,

aux fins de signer les actes et documents suivants:

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;

- la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme «Habiter mieux»).

#### Article 2 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation est donnée à :

-M. Jean Martino, chef du service Habitat et Construction (SHC) à la direction départementale des territoires de la Haute-Marne,

aux fins de signer les actes et documents suivants :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- 2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.  
Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

#### Article 3 :

Délégation est donnée à M. Hubert Gillet, chef du bureau Habitat à la direction départementale des territoires de la Haute-Marne, aux fins de signer :

- les accusés de réception ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

#### Article 4 :

La présente décision prend effet à compter de sa signature.

#### Article 5 :

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Marne;
- le cas échéant, à M. le Président du Conseil Général ou M. le Président de l'établissement public de coopération intercommunale ayant signé une convention de gestion des aides à l'habitat privé conformément à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
- à M. l'agent comptable de l'Anah ;
- au délégué de l'Agence dans le département ;
- aux intéressé(e)s.

**Article 6 :**

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à CHAUMONT, le 7 janvier 2015

Le délégué adjoint de l'Agence



Jean-Pierre Graule

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL**

**DELEGATION DE SIGNATURE  
EQUIPE DE RENFORT**

L'administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques de la Haute-Marne,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
GAYTE Fabrice	Inspecteur	15 000 €	15 000,00 €
CHERREY Laurence COLLART Thierry MINOT Michèle NOIROT Agnès	Contrôleuse Contrôleur Contrôleuse Contrôleuse	/	10 000,00 €
GIRARDOT Chantal	Agent	/	2 000,00 €

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Haute-Marne.

Fait le 1er septembre 2014.

L'administratrice générale des finances publiques  
Directrice départementale des finances publiques de la Haute-Marne

Régine DUPUY



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
FINANCES PUBLIQUES  
DE LA HAUTE-MARNE

POLE PILOTAGE ET  
RESSOURCES

SERVICE RESSOURCES  
HUMAINES

**ARRETE N° 2710 du 29 décembre 2014**

**portant délégation de signature en matière de régime d'ouverture au public des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de Haute-Marne**

Le Préfet de la Haute-Marne,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment ses articles 26 et 43 ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 07 juin 2012 portant nomination de M. Jean-Paul CELET, Préfet de Haute-Marne;

Vu le décret du 27 mars 2012 portant nomination de Mme Régine DUPUY, administratrice générale des finances publiques, en qualité de directrice départementale des finances publiques de Haute-Marne;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Haute-Marne ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Délégation de signature est donnée à Mme Régine DUPUY, administratrice générale des finances publiques, en qualité de directrice départementale des finances publiques de Haute-Marne, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les arrêtés relatifs aux jours et horaires d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de Haute-Marne.



**Article 2 :** La Secrétaire Générale de la Préfecture et la Directrice départementale des Finances publiques de Haute-Marne, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Marne.

Chaumont, le 29 décembre 2014

Le Préfet

Jean-Paul CELET

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL**

**DELEGATION DE SIGNATURE  
DU RESPONSABLE DE SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS**

Le comptable, Mme Sandrine THIRION, responsable du service des impôts des particuliers de JOINVILLE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Mme Karine GOYARD, contrôleuse principale des Finances Publiques, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de JOINVILLE , à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office;

2°) dans la limite de 60 000 € en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 5000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution

d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Brigitte KUSAK

Véronique MARTIN

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Emilie KONIECZNY

Cécile MALGRAS

### Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Agnès FRECHE	Contrôleuse Finances Publiques	des 10 000,00 €	12 mois	5 000,00 €

### Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Didier BOUDSOCQ	Contrôleur Finances Publiques	des 10 000,00 €	10 000,00 €	12 mois	5 000,00 €

#### Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Marne.

A Joinville, le 1er janvier 2015  
 Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,  
 Sandrine THIRION  
 inspectrice divisionnaire des Finances Publiques



**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE VIGNORY  
Trésorerie de VIGNORY  
16 Rue du Général Leclerc  
52320 VIGNORY

---

## DELEGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 396 A de son annexe II ,

Vu le livre des procédures fiscales,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu l'Article L621-43 du Code de Commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaires des entreprises ,

Madame BATSCHOLET Nadège, Comptable public de la trésorerie de VIGNORY

### Décide :

#### Article 1<sup>er</sup> : DELEGATION DE POUVOIR

Madame Muriel COTE, contrôleur des Finances Publiques, reçoit pouvoir de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul(e) ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, y compris dans le cadre d'une action en justice ou d'une procédure collective, ce mandataire étant autorisé à ester en justice et à effectuer les déclarations de créances et d'autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures.

#### Article 2 : DELEGATION DE SIGNATURE

Délégation générale de signature uniquement en l'absence du comptable et des agents titulaires d'une délégation générale de signature, avec faculté d'agir séparément et sous sa seule signature est donnée à :

Madame COTE Muriel, Contrôleur des Finances Publiques

#### Article 3 : PUBLICITE

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat du département de la Haute-Marne.

Fait à VIGNORY le 5 janvier 2015

Signature du comptable public  
La responsable de la trésorerie,  
BATSCHELET Nadège

Inspectrice des Finances Publiques

## DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

---

Le comptable, responsable de la trésorerie de VIGNORY

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

### Article 1<sup>er</sup> - DELEGATION OE POUVOIR

Madame Muriel COTE, contrôleur des finances publiques, reçoit pouvoir de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul(e) ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, y compris dans le cadre d'une action en justice ou d'une procédure collective, ce mandataire étant autorisé à ester en justice et à effectuer les déclarations de créances et d'autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures.

### Article 2 : OELEGATION OE SIGNATURE autre qu'en matière de gracieux fiscal

Délégation générale de signature avec faculté d'agir séparément et sous sa seule signature est donnée à :

Madame Muriel COTE, contrôleur des finances publiques

Délégation spéciale de signature avec faculté d'agir séparément et sous sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

Madame Gaelle BRIOLAT, agent administratif des finances publiques afin :

- D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services sans exception
- De recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion leur est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de signer tous récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Direction départementale des Finances publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès de tous les tiers y compris la Poste, ceci pour toute opération.
- De passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion du poste comptable, entendant ainsi transmettre à Madame Gaelle BRIOLAT, agent administratif des finances publiques tous les pouvoirs

suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

### **Article 3 : DELEGATION DE SIGNATURE en matière de gracieux fiscal**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

<b>Nom et prénom des agents</b>	<b>grade</b>	<b>Limite des décisions gracieuses</b>	<b>Durée maximale des délais de paiement</b>	<b>Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé</b>
COTE Muriel	Contrôleur	1 000 euros	3 mois	3 000 euros
BRIOLAT Gaëlle	Agent administratif	500 euros	2 mois	2 000 euros

### **Article 4 : PUBLICATION**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de HAUTE-MARNE

A VIGNORY, le 06 janvier 2015  
Le comptable,

Nadège BATSCHELET



Direction départementale des finances publiques de la HAUTE-MARNE

Liste des responsables de service disposant d'une délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts.

Nom – Prénom	Responsables des services
<p>HABERMACHER Sylvaine JULLIEN Jean-Pierre</p>	<p><b>Services des impôts des entreprises :</b> CHAUMONT SAINT-DIZIER</p>
<p>BRIET Michèle DRIANT Agnès</p>	<p><b>Services des impôts des particuliers :</b> CHAUMONT SAINT-DIZIER</p>
<p>THIRION Sandrine BILLARD Claudette</p>	<p><b>Services des impôts des particuliers</b> <b>Services des impôts des entreprises :</b> JOINVILLE LANGRES</p>
<p>LUDWIG Julie HOTTO Vincent DIETENBECK Nicolas LASSERTEUX Christophe CAIX Jany ROSSELLE Jacques RIBETTE Stéphanie BATSCHÉLET Nadège LENOURY Yannick</p>	<p><b>Trésoreries :</b> ANDELOT BOURBONNE LES BAINS BOURMONT CHALINDREY MONTIER EN DER NOGENT PRAUTHOY VIGNORY WASSY</p>
<p>LEPROVOST Jacques REICHERT Michael</p>	<p><b>Services de publicité foncière</b> CHAUMONT SAINT-DIZIER</p>
<p>ODASSO David</p>	<p><b>Brigade départementale de vérifications</b> <b>Pôle de contrôle et d'expertise</b></p>
<p>CENNES Philippe</p>	<p><b>Brigade départementale de fiscalité immobilière</b></p>
<p>DESCHARMES Olivier</p>	<p><b>Pôle de recouvrement spécialisé</b></p>
<p>HURPIN Eddy</p>	<p><b>Centre des impôts foncier</b></p>



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction régionale de  
l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement de Champagne-  
Ardenne

Unité territoriale  
Aube /Haute-Marne

Subdivision de Haute-Marne

ARRETE N° 2655 du 16 DEC. 2014

Prescrivant la mise en œuvre des remèdes relatifs  
à la gestion des eaux pluviales souillées du site SOREMO  
implanté sur le territoire des communes de Chaumont et de Villiers-le-Sec

Le Préfet de la Haute-Marne,

**Vu** le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législatives et réglementaires relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, et en particulier son article L. 512-20,

**Vu** la nomenclature des installations classées,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°3030 du 1er décembre 2010 portant prescriptions complémentaires pour l'exploitation d'une fonderie d'aluminium par la Société SOREMO sur le territoire des communes de Chaumont et de Villiers-le-Sec,

**Vu** le courrier en date 17 novembre 2014 de la société SOREMO,

**Vu** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 01/12/2014,

**CONSIDERANT** que l'article L. 511-1 du code de l'environnement définit les intérêts protégés au titre de la prévention des pollutions, des risques et nuisances pour les installations classées pour la protection de l'environnement, à savoir les dangers ou inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L. 512-20 du code de l'environnement et en vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités ;

- CONSIDERANT** qu'au regard des constats effectués lors des visites d'inspection en date des 14 et 20 novembre 2014, ces mesures présentent un caractère d'urgence ;
- CONSIDERANT** que l'installation est autorisée par l'arrêté préfectoral en date du 1er décembre 2010 à entreposer les moteurs usagés sur une surface maximale de 15 700 m<sup>2</sup> ;
- CONSIDERANT** que les moteurs usagés, même s'ils ont fait l'objet d'une dépollution via un centre de traitement de véhicules hors d'usage, contiennent un reliquat d'huile usagée ;
- CONSIDERANT** que ce stockage est réalisé sur une surface imperméabilisée mais non couverte ;
- CONSIDERANT** que la société SOREMO réceptionne et procède au broyage d'en moyenne 50 000 tonnes de moteur usagés par an ;
- CONSIDERANT** de ce fait que le ruissellement des eaux pluviales sur ces broyats génère la formation d'une eau pluviale fortement souillée aux huiles ;
- CONSIDERANT** que la nappe phréatique du Bajocien présente à une profondeur comprise en 30 et 65 m alimente des sources et des cours d'eau, notamment la Suize ;
- CONSIDERANT** que le sol au droit du site SOREMO est constitué de roches à forte perméabilité et karstiques, la nappe pré-citée est de ce fait très vulnérable aux pollutions ;
- CONSIDERANT** la présence la rivière de la Suize en aval hydraulique de la Zone industrielle de la Dame Huguenotte ;
- CONSIDERANT** la présence d'un puits privé à usage d'eau potable au sein du lieu-dit « Le pâté de Truites » dont le bassin versant comprend la zone industrielle de la Dame Huguenotte ;
- CONSIDERANT** que le système de collecte des eaux pluviales de la Zone Industrielle de la Dame Huguenotte n'offre pas la possibilité de confiner des eaux pluviales susceptibles d'être polluées ;
- CONSIDERANT** que le système de collecte des eaux pluviales de la Zone Industrielle de la Dame Huguenotte ne dispose d'aucun exutoire connu et que, par défaut, les eaux pluviales collectées s'infiltrent dans le sous-sol ;
- CONSIDERANT** que le réseau de collecte des eaux pluviales de la société SOREMO n'est pas suffisamment dimensionné pour tamponner les eaux de ruissellement lors d'épisodes pluvieux de fortes amplitudes ;
- CONSIDERANT** de ce fait que le système de collecte et de tamponnement des eaux pluviales de la société SOREMO peut déborder compte tenu de sous-dimensionnement ;
- CONSIDERANT** les constats effectués lors des visites d'inspection des 14 et 20 novembre 2014 par l'inspection des installations classées pour protection de l'environnement, notamment le constat de pollution en limite extérieur d'exploitation ;
- CONSIDERANT** l'engagement pris par la société SOREMO dans son courrier en date du 17 novembre 2014 de mettre sous bâtiment l'ensemble de l'activité industrielle ;
- CONSIDERANT** qu'en conséquence l'activité de la société SOREMO est susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux souterraines et qu'il convient de remédier à cette situation par la mise en place de mesures correctives d'urgence et pérennes ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Haute-Marne

## **ARRÊTE**

### **Article 1 - Portée et objectif de l'arrêté**

La société SOREMO, située dans la zone industrielle de la Dame Huguenotte sur le territoire des communes de Chaumont et de Villiers-le-Sec (52000) et dont le siège est situé 941 Chemin des Cailloux 69390 CHARLY, est tenu de réaliser les évaluations et la mise en œuvre des remèdes prescrits par le présent arrêté afin de garantir la maîtrise des dangers liés au risque de pollution du milieu naturel.

### **Article 2 – Rétention temporaire des eaux pluviales**

Sous un délai de 15 jours, l'exploitant étudie et met en place un dispositif temporaire mais en dur de rétention des eaux pluviales de ruissellement susceptibles d'être polluées. A ce dernier est associé un point bas à partir duquel les eaux sont pompées. Ces dernières sont stockées dans une bache dûment dimensionnée, à la contenance minimale de 500 m<sup>3</sup>. Ces eaux sont traitées en interne et réutilisées dans le process dès que possible afin de maintenir la capacité disponible de la bache la plus élevée possible.

Les eaux pluviales de toitures non polluées du site sont raccordées au système de collecte de la Zone Industrielle de la Dame Huguenotte. Ce point de raccordement est équipé d'un obturateur pouvant être enclenché en cas d'incendie des installations.

Ce dispositif pourra être retiré dès que l'intégralité des zones d'entreposage de déchets susceptibles de souiller les eaux pluviales auront été couvertes et après accord de l'inspection des installations classées.

### **Article 3 - Recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il est peut être déféré à la juridiction administrative, à savoir le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne :

- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

### **Article 4 - Publicité**

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché :

- par les soins du pétitionnaire, de façon permanente et visible, sur les lieux de l'installation autorisée,
- par les maires de Chaumont et Villiers-le-Sec aux portes de sa mairie, pendant une durée minimale d'un mois.

Il sera publié sur le site internet de la Préfecture de la Haute-Marne pendant une durée d'un mois.

Un avis sera inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

**Article 5 - Notification**

La Secrétaire Générale de la préfecture de la Haute-Marne, les maires de Chaumont et Villiers-le-Sec, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société SOREMO et dont une copie sera adressée aux maires de Chaumont et de Villiers-le-Sec.

Chaumont, le 16 DEC. 2014



Jean-Paul CELET



**DIRECCTE de la région Champagne-Ardenne  
unité territoriale de la Haute-Marne  
arrêté modifiant l'agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP780466025**

Le préfet de la Haute-Marne

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande de modification d'agrément présentée le 23 septembre 2014, par Madame Evelyne CORREANI en qualité de présidente,

Vu l'avis émis le 29 décembre 2014 par le président du conseil général de la Haute-Marne

**Arrête :**

**Article 1** L'agrément de l'organisme Association Départementale d'Aide aux Personnes Agées et Handicapées, dont le siège social est situé 30, Rue du Commandant Hugueny 52000 CHAUMONT, accordé pour une durée de cinq ans à compter du 22 décembre 2011 porte également sur les activités et les départements suivants, à compter du 30 décembre 2014 :

- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Haute-Marne (52)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Haute-Marne (52)
- Aide mobilité et transport de personnes - Haute-Marne (52)
- Aide/Accompagnement Familles Fragilisées - Haute-Marne (52)
- Assistance aux personnes âgées - Haute-Marne (52)
- Assistance aux personnes handicapées - Haute-Marne (52)
- Garde enfant -3 ans à domicile - Haute-Marne (52)
- Garde-malade, sauf soins - Haute-Marne (52)

L'échéance de l'agrément reste inchangée.

**Article 2** Les activités mentionnées à l'article 1 seront effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

**Article 3** Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixés par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité Territoriale.

.../...

Article 4 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 5 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Haute-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal Administratif de Chalons en Champagne, 25, rue du Lycée, 51000 Chalons en Champagne.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Chaumont, le 30 décembre 2014

Pour le préfet et par délégation.

la responsable de l'Unité Territoriale de Haute-Marne

  
Bernadette VIENNOT

Direction Régionale  
des Entreprises,  
de la Concurrence,  
de la Consommation,  
du Travail, et  
de l'Emploi Champagne-Ardenne  
unité territoriale de la Haute-Marne



Affaire suivie par Benoit OCTAVE  
Téléphone : 03 25 02 49 52  
Télécopie : 03 25 01 67 15

**DIRECCTE Champagne-Ardenne  
unité territoriale de la Haute-Marne**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP780466025  
N° SIRET : 78046602500043**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Haute-Marne

**Constate**

Qu'une demande de modification de déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Haute-Marne le 23 septembre 2014 par Madame Evelyne CORREANI en qualité de présidente, pour l'organisme Association Départementale d'Aide aux Personnes Agées et Handicapées dont le siège social est situé 30, Rue du Commandant Hugueny 52000 CHAUMONT et enregistré sous le N° SAP780466025 pour les activités suivantes :

- Accompagnement/déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile
  
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Haute-Marne (52)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Haute-Marne (52)
- Aide mobilité et transport de personnes - Haute-Marne (52)
- Aide/Accompagnement Familles Fragilisées - Haute-Marne (52)
- Assistance aux personnes âgées - Haute-Marne (52)
- Assistance aux personnes handicapées - Haute-Marne (52)
- Garde enfant -3 ans à domicile - Haute-Marne (52)
- Garde-malade, sauf soins - Haute-Marne (52)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

.....



Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Chaumont, le 30 décembre 2014

Pour le préfet et par délégation,  
la responsable de l'Unité Territoriale de Haute-Marne

  
Bernadette VIENNOT

## CONSEIL GÉNÉRAL DE LA HAUTE-MARNE

<b>COMMISSION PERMANENTE</b> <b>Réunion du 19 septembre 2014</b>	
Direction de l'Environnement et de l'Agriculture <b>Service agriculture, aménagement foncier et sylvicole</b>	<b>N° 2014.09.06</b>
<b>OBJET :</b> <b>Décision proposant de mettre en œuvre l'aménagement foncier agricole et forestier sur le territoire de la commune de Changey avec extensions sur les territoires des communes de Charmes, Dampierre, Neuilly-l'Évêque et Rolempont (Charmoilles)</b>	

**Nombre de conseillers généraux membres de la commission permanente : 32**

**Présents :**

M. Antoine ALLEMEERSCH, M. Francis ARNOUD, M. André DEGUIS, M. Thierry DELONG, M. Christien OUBOIS, M. Jean-François EDME, M. Jean-Marc FÉVRE, M. Paul FLAMÉRIEN, M. Jean-Philippe GEOFFROY, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Jean-François GUÉNIOT, M. Didier JANNAUD, M. Éric KREZEL, M. Jacques LABARRE, Mme Marie-Claude LAVOCAT, M. Denis MAILLOT, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Anne-Merie NÉDÉLEC, M. André NOIROT, M. Jean-Michel RABIET, Mme Yvette ROSSIGNEUX, M. Bruno SIDO, Mme Géraldine THIVET

**Quorum : 17**

**Absents ayant donné procuration :**

M. Patrick BERTHELON à Mme Yvette ROSSIGNEUX

M. Bernard GENDROT à M. Bruno SIDO

M. Bertrand OLLIVIER à M. Jacques LABARRE

**Absents excusés et non représentés :**

M. Philippe BOSSOIS, M. Jean-Luc BOUZON, Mme Marcelle FONTAINE, M. Jean LIPP, Mme Élisabeth ROBERT-DEHAULT, M. Pierre ROUSSELOT

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code rural et de la pêche maritime, livre 1<sup>er</sup>, titre II, traitant de l'aménagement foncier rural, et notamment son article L.121-14,

Vu l'avis favorable de la II<sup>e</sup> commission émis 5 septembre 2014,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil général,

**LA COMMISSION PERMANENTE**  
**Par 26 voix Pour**

**DÉCIDE**

- en application de l'article L.121-14 du code rural et de la pêche maritime, de mettre en œuvre l'opération d'aménagement foncier rural de la commune de Changey sous la forme d'un aménagement foncier agricole et forestier sur une partie du territoire de la commune et avec extensions sur les territoires des communes de Charmes, Dampierre, Neuilly-l'Évêque et Rolampont (territoire de Charmoilles) dans les conditions suivantes :

**1. PÉRIMÈTRE DE L'OPÉRATION**

Le périmètre de l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier AFAF sur le territoire de la commune de Changey avec extensions sur les territoires des communes de Charmes, Dampierre, Neuilly-l'Évêque et Rolampont (territoire de Charmoilles) est fixé comme suit :

Sont incluses les parcelles sises sur la commune de Changey :

**SECTION A - n°s 1 à 22 - 26 - 34 à 46 - 47p - 51p - 53 - 54 - 59 à 70 - 83 - 85 à 140 - 142 à 158 - 163 à 176 - 178 à 180 - 183 à 185 - 194 - 197 à 277 - 279 à 291 - 296 à 299 - 301 à 385 - 367 à 380 - 382 - 383 - 385 - 386 - 388 à 392 - 395 à 405 - 408 à 524 - 528 à 530 - 532 à 549 - 551 à 568 - 568 à 574 - 576 à 810 - 619 - 620 - 625 à 634 - 639 à 641 - 848 à 650 - 652 à 668 - 670 à 676 - 679 à 681 - 884 à 701 - 703 à 716 - 719 à 735 - 737 à 739 - 741 - 742 - 744 - 750 à 760 - 762 à 764 - 767 à 800 - 818 - 819 - 822 - 823 - 829 - 830 - 842 - 843 - 848p - 854 - 858 - 859 - 864 - 885 - 878 - 879 - 883 - 885p**

**SECTION B - n°s 1 à 22 - 24 à 54 - 57 à 62 - 87 - 68 - 122 - 140 à 158 - 161 à 167 - 180 - 182 à 184 - 187 - 188 - 190 à 202 - 203p - 204 à 206 - 225 - 227 à 229 - 230p - 231p - 232p - 233 à 238 - 240 à 258 - 275 à 282 - 284 - 298 à 310 - 312 à 337 - 339 à 350 - 352 - 364 à 389 - 371 - 373 - 378 à 434 - 436 - 438 à 443 - 445 - 447 - 448 - 450 - 452 à 458 - 464 - 467 à 468 - 469p - 470 à 474 - 475p - 476p - 477 à 502 - 505 à 665 - 669 à 680 - 683 à 690 - 693 à 713 - 718 à 726 - 728 à 752 - 754 à 762 - 779 - 784 à 801 - 803 à 806 - 811 à 837 - 839 - 840 - 853 à 858 - 865 - 867 à 877 - 879 - 884 - 885 - 887 à 929 - 931 à 946 - 952p - 953 à 956 - 960 à 962 - 964 - 965 - 973 à 977 - 979 à 987 - 994p - 995 - 1002p - 1007 à 1016 - 1018 - 1019 - 1020p - 1022p - 1023 - 1024 - 1025p - 1027 à 1029 - 1033 à 1036 - 1038 - 1041 - 1043 à 1045 - 1058 à 1061 - 1063 - 1064 - 1067 - 1068 - 1072 à 1074 - 1083 - 1089 à 1091 - 1100 - 1104 à 1107 - 1113 - 1119 à 1129 - 1132p - 1133p - 1204 - 1205 - 1359 - 1360 - 1423 - 1481p - 1488 - 1491p - 1496 - 1498 - 1504 - 1505 - 1545 - 1548 - 1549 - 1571 - 1586 - 1616 - 1617 - 1619 à 1622 - 1643 - 1644 - 1654p - 1658 à 1662 - 1666 - 1667 - 1740p - 1742p - 1751 à 1753 - 1767 - 1780 - 1782 - 1784 - 1786 - 1796p - 1797 - 1798 - 1801p - 1802p - 1803 - 1804 - 1805p - 1806**

### **3. TRAVAUX RÉGLEMENTÉS**

L'arrêté du Président du conseil général en date du 26 mars 2013, joint en annexe, fixe les dispositions relatives aux travaux réglementés pendant l'opération.

Jusqu'à la date de clôture de l'opération, la préparation et l'exécution des travaux mentionnés à l'article 2 de l'arrêté précité (travaux entraînant une modification de l'état des lieux ou de la nature des parcelles) sont interdites à l'intérieur du périmètre de l'opération sauf autorisation préalable du Président du conseil général après avis de la commission communale d'aménagement foncier de Changey.

### **4. PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES**

L'arrêté préfectoral n°1719 en date du 7 juillet 2014, joint en annexe, fixe la liste des prescriptions que doivent respecter la commission communale d'aménagement foncier de Changey et la commission départementale d'aménagement foncier dans l'organisation du plan du nouveau parcelleire et l'élaboration du programme de travaux connexes en vue de satisfaire aux principes posés notamment par l'article L.211-1 du code de l'environnement.

### **5. AUTORISATION DE PÉNÉTRER DANS LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES**

L'arrêté préfectoral n°1544 en date du 6 juin 2014, joint en annexe, autorise les ingénieurs et agents de la direction de l'environnement et de l'agriculture du conseil général ainsi que les ingénieurs, agents et ouvriers des entreprises et services placés sous leurs ordres et les personnalités qualifiées dont l'avis sera sollicité à procéder sur le terrain aux opérations préparatoires nécessaires à la mise en œuvre de l'aménagement foncier agricole et forestier.

### **6. RESPECT DU MATÉRIEL IMPLANTÉ PAR LE GÉOMÈTRE-EXPERT (BORNES, REPÈRES)**

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des dispositions des articles 322-1 à 322-4 du code pénal. En outre, les dommages et intérêts pouvant être dus éventuellement à l'État, aux Départements et aux Communes pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations topographiques qu'entraîne cette reconstitution.

Vu, pour être annexé

la délibération n° 2014.09.06 du 19 septembre 2014

Le Président,



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

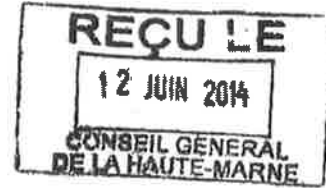
B. Sido

Bruno SIDO

Préfecture

Direction de la réglementation,  
des collectivités locales  
et des politiques publiques

Bureau des réglementations et des élections



ARRÊTÉ N° 1544 DU - 6 JUIN 2014  
portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées

Opération d'aménagement foncier rural  
Commune de Changey

Le préfet de la Haute-Marne

Vu la loi du 22 juillet 1889 modifiée sur la procédure à suivre devant les tribunaux administratifs ;

Vu l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 sur l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892 susvisée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la demande présentée par M. le président du conseil général, à l'effet d'obtenir l'autorisation de pénétrer sur certaines propriétés privées dans le cadre d'une opération d'aménagement foncier agricole et forestier projetée sur le territoire de la commune de Changey, avec extension sur le territoire des communes de Charmes [Charmes-lès-Langres], Dampierre, Neuilly-l'Évêque et Rolampont (commune associée de Charmoilles) ;

Considérant que l'opération précitée nécessite l'intervention sur le terrain d'agents des services du conseil général, de prestataires et/ou de personnalités qualifiées et qu'il importe de faciliter leurs travaux ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne ;

**ARTICLE 7** : La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

**ARTICLE 8** : Les maires des communes de Changey, Charmes [Charmes-lès-Langres], Dampierre, Neuilly-l'Évêque et Rolampont (commune associée de Charmoilles) sont chargés :

- de faire publier et afficher le présent arrêté aux lieux ordinaires d'affichage et par tous procédés en usage dans leur commune ;

- de le faire notifier, au fur et à mesure des demandes des agents du service de la direction de l'environnement et de l'agriculture du conseil général, aux propriétaires des immeubles clos ou à leurs représentants (locataires ou gardiens). Un procès-verbal de chaque notification sera dressé en double exemplaire : l'un d'eux sera remis au propriétaire, locataire ou gardien lorsqu'il aura rempli, daté et signé le récépissé. L'autre exemplaire avec le récépissé rempli, daté et signé, sera adressé aux services concernés.

À défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu demeurant dans la commune, la notification sera faite au propriétaire en mairie.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation restera valable pendant une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'introduction d'un recours administratif pendant cette période proroge le délai de recours contentieux.

**ARTICLE 11** : La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne, le sous-préfet de Langres, ainsi que les maires de Changey, Charmes [Charmes-lès-Langres], Dampierre, Neuilly-l'Évêque et Rolampont (commune associée de Charmoilles) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée :

- au président du conseil général ;
- au directeur départemental des territoires ;
- au colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;
- au directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts ;
- au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;
- au chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;
- au président de la chambre d'agriculture.

Chaumont, le - 6 JUIN 2014

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale de la préfecture



  
Khalida SELLALI



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Vu, pour être annexé  
à la délibération n° Cs 14.09.06 du 19 septembre  
2014  
Le Président.

Direction départementale des territoires

Service environnement et forêt

Bureau politique de l'eau

  
Bruno SIDO

ARRÊTÉ N° 1719 du 07 JUILLET 2014  
définissant les prescriptions de l'aménagement foncier agricole et forestier  
de la commune de Changey

Le Préfet de la Haute-Marne

Vu le titre II du livre I du code rural (parties législative et réglementaire) ;

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L. 211-1 portant sur la gestion équilibrée de l'eau ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie approuvé le 17/12/2009 ;

Vu l'étude d'aménagement prévue à l'article L. 121-1 du code rural et réalisée conformément aux dispositions de l'article R. 121-20 du code rural, en ce qui concerne les recommandations pour la détermination et la conduite des opérations quant à la prévention des risques naturels relatifs notamment à l'érosion des sols, quant à l'équilibre de la gestion des eaux, à la préservation des espaces naturels remarquables ou sensibles, des paysages et des habitats des espèces protégées ainsi qu'à la protection du patrimoine rural ;

Vu les propositions de prescriptions émises, en application de l'article L. 121-14 I et l'article R. 121-20-1 du code rural, par la commission communale d'aménagement foncier de la commune de Changey ;

Vu les conclusions de l'enquête publique qui s'est déroulée du 13 mai au 15 juin 2013 et les avis favorables des conseils municipaux des communes de Changey, Charmes, Dampierre, Neuilly l'Evêque, Rolampont ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

ARRÊTE :

Article 1 : Périmètre

Les prescriptions ci-dessous s'appliquent au territoire inclus dans le périmètre de l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier envisagé dans la commune de Changey avec extensions sur les communes de Changey, Charmes, Dampierre, Neuilly l'Evêque et Rolampont présenté à l'enquête publique.

Le périmètre correspondant et les prescriptions sont reportés sur la carte annexée au présent arrêté.

Prescriptions environnementales de l'aménagement foncier  
 agricole forestier de la commune de Chanay

Cartographie réalisée par le service pédagogique de la commune de Chanay



Voies principales et routes départementales  
 en noir et rouge  
 Département de la Nièvre

- Zones à protéger**
- Zones à restaurer**
- Zones à améliorer**
- Zones à surveiller**
- Zones à développer**
- Zones à limiter**
- Zones à éviter**
- Zones à privilégier**
- Zones à proscrire**
- Zones à encourager**
- Zones à déconseiller**
- Zones à recommander**
- Zones à interdire**
- Zones à autoriser**
- Zones à tolérer**

Service communal de l'urbanisme  
 et l'habitat de Chanay  
 10 rue de la République  
 77100 Chanay  
 03 25 23 10 10  
 www.chanay.fr



Relevé par le service pédagogique de la commune de Chanay